

RAPPORT DU COMITÉ DE SUIVI DU MODÈLE QUÉBÉCOIS DE FIXATION DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Pr é s e n t é à l a

**Ministre de la Justice, procureure générale,
ministre responsable de la Condition féminine
et de l'application des lois professionnelles**

Madame Linda Goupil

M A R S 2 0 0 0



ANNEXES

Rapport du Comité de suivi du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants

Présenté à la

**Ministre de la Justice, procureure générale,
ministre responsable de la Condition féminine
et de l'application des lois professionnelles**

Madame Linda Goupil

MARS 2000

LISTE DES ANNEXES

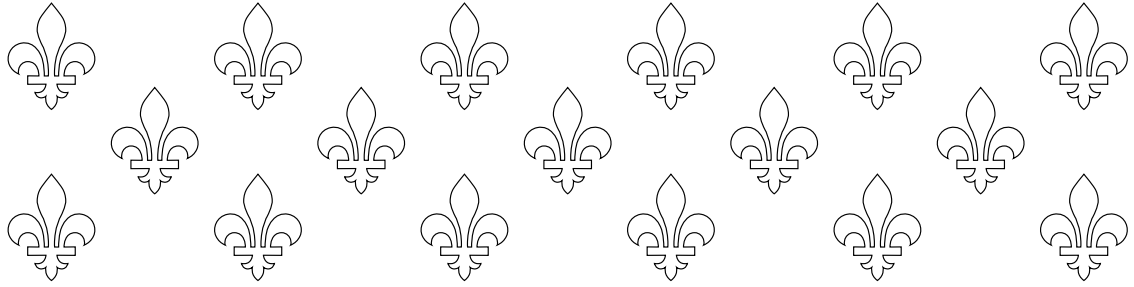
- Annexe 1** ***Loi modifiant le Code civil du Québec et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants*** (L.Q., 1996, c. 68)
- Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants incluant l'annexe I (Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants) et l'annexe II (Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base 1997 et les versions indexées les 1^{er} janvier 1998, 1999 et 2000)
- Annexe 2** Décret (DORS/97-237, (1977) 131 Gaz. Can., Partie II, 1415) Désignation du Québec pour l'application de la définition de « Lignes directrices applicables » en vertu de la ***Loi sur le divorce***
- Annexe 3** Synthèse des commentaires de certains justiciables et intervenants
- Annexe 4** Projet de collecte de données – Lignes directrices du Québec / Fédérales
- Annexe 5** Nombre d'ordonnances alimentaires pour tous les palais de justice du 1^{er} mai 1997 au 31 octobre 1998 (Cour supérieure)
- Annexe 6** Montant mensuel moyen et médian de pension alimentaire pour enfants selon le type de garde et le nombre d'enfants
- Annexe 7** Questionnaires d'appréciation générale portant sur le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants auprès des :
- Avocates et avocats œuvrant en matière familiale
 - Médiatrices et médiateurs accrédités au 1^{er} novembre 1999
 - Greffiers spéciaux
 - Juges de la Cour supérieure du Québec
- Annexe 8** Absence de compensation des lignes 545 et 551 (Version actuelle du formulaire)
- Annexe 9** Compensation effectuée - Ligne 563 (La prochaine version du formulaire serait produite en 8 1/2 x 11)

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 10** Projet de règlement – Modifications au formulaire
(La prochaine version du formulaire serait produite en format 8 1/2 x 11)
- Annexe 11** Extrait du Formulaire III (Règles 26 à 30 des R.P.C.S.M.F.)
prévu pour l'établissement d'une pension alimentaire
- Annexe 12**
 - Personne seule, avec assurance-médicament RAMQ
 - Calcul de la pension alimentaire selon le revenu et nombre d'enfants
- Annexe 13** Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base
comparant les résultats de l'application des taux de 50% et de 40% du
revenu disponible du parent payeur
- Annexe 14** **A** Écarts annuels entre les limites de 50% et 40% (\$)
 B Écarts mensuel entre les limites de 50% et 40% (\$)
 C Écarts hebdomadaires entre les limites de 50% et 40% (\$)
- Annexe 15** Scénarios relatifs à l'indexation de certains éléments du modèle
- Annexe 16** Résumé de quelques jugements significatifs en matière de fixation des
pensions alimentaires pour enfants

ANNEXE 1

- ***Loi modifiant le Code civil du Québec et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants (L.Q., 1996, c. 68)***
- **Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants incluant l'annexe I (Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants) et l'annexe II (Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base 1997 et les versions indexées les 1^{er} janvier 1998, 1999 et 2000)**



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 68
(1996, chapitre 68)

Loi modifiant le Code civil du Québec et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants

**Présenté le 14 novembre 1996
Principe adopté le 26 novembre 1996
Adopté le 20 décembre 1996
Sanctionné le 23 décembre 1996**

**Éditeur officiel du Québec
1996**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi introduit au Code civil du Québec et au Code de procédure civile des mesures destinées à faciliter la fixation des pensions alimentaires pour enfants.

Ce projet de loi prévoit ainsi l'utilisation d'une table de calcul permettant d'établir, à partir du revenu disponible de chacun des parents et du nombre de leurs enfants, la contribution alimentaire de base à laquelle les parents d'un enfant devraient ensemble être tenus envers lui. Il prévoit également l'utilisation d'un formulaire qui, complétant la table de calcul instaurée, servira à déterminer le montant annuel des aliments normalement exigibles d'un parent pour son enfant, en tenant compte de certains frais relatifs à l'enfant et du temps de garde assumé par les parents à son endroit. Cette table et ce formulaire seront, quant à leur forme et contenu, précisés par un règlement du gouvernement.

Par ailleurs, ce projet de loi assujettit toute demande relative à l'obligation alimentaire d'un parent à l'égard d'un de ses enfants à la production conjointe ou séparée, par les deux parents, du formulaire et des documents prescrits.

Ce projet de loi prévoit de plus que la contribution alimentaire de base des parents sera présumée correspondre aux besoins et aux facultés de chacun et que la part d'un parent dans cette contribution de base, contribution augmentée le cas échéant pour tenir compte des frais relatifs à l'enfant, constituera la mesure des aliments qui peuvent être réclamés de ce parent. Il réserve toutefois le pouvoir du tribunal, sur décision explicitement motivée, d'accorder pour l'enfant des aliments d'une valeur différente de celle qui serait autrement exigible, notamment lorsque le maintien de celle-ci entraînerait des difficultés excessives pour l'un ou l'autre des parents ou lorsque les parents en conviennent et que leur entente pourvoit suffisamment aux besoins de l'enfant.

Enfin, ce projet de loi prévoit, outre des dispositions transitoires, le dépôt à l'Assemblée nationale d'un rapport sur la mise en oeuvre des dispositions de la loi dans les trois ans qui suivront leur mise en vigueur.

Projet de loi n° 68

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL DU QUÉBEC ET LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE RELATIVEMENT À LA FIXATION DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Code civil du Québec (L.Q. 1991, chapitre 64) est modifié par l'insertion, après l'article 587, des suivants :

«**587.1.** En ce qui concerne l'obligation alimentaire des parents à l'égard de leur enfant, la contribution alimentaire parentale de base, établie conformément aux règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants édictées en application du Code de procédure civile, est présumée correspondre aux besoins de l'enfant et aux facultés des parents.

Cette contribution alimentaire peut être augmentée pour tenir compte de certains frais relatifs à l'enfant prévus par ces règles, dans la mesure où ceux-ci sont raisonnables eu égard aux besoins et facultés de chacun.

«**587.2.** Les aliments exigibles d'un parent pour son enfant sont équivalents à sa part de la contribution alimentaire parentale de base, augmentée, le cas échéant, pour tenir compte des frais relatifs à l'enfant.

Le tribunal peut toutefois augmenter ou réduire la valeur de ces aliments s'il estime que son maintien entraînerait, pour l'un ou l'autre des parents, des difficultés excessives dans les circonstances ; ces difficultés peuvent résulter, entre autres, de frais liés à l'exercice de droits de visite à l'égard de l'enfant, d'obligations alimentaires assumées à l'endroit d'autres personnes que l'enfant ou, encore, de dettes raisonnablement contractées pour des besoins familiaux. Le tribunal peut également augmenter ou réduire la valeur de ces aliments si la valeur des actifs d'un parent ou l'importance des ressources dont dispose l'enfant le justifie.

«**587.3.** Les parents peuvent, à l'égard de leur enfant, convenir d'aliments d'une valeur différente de celle qui serait exigible en application des règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants, sauf au tribunal à vérifier que ces aliments pourvoient suffisamment aux besoins de l'enfant. ».

2. Le Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par l'insertion, après l'article 825.7, du chapitre suivant :

«CHAPITRE VI.1

«DES DEMANDES RELATIVES AUX OBLIGATIONS ALIMENTAIRES À L'ÉGARD D'ENFANTS

«**825.8.** Le gouvernement établit, par règlement, des normes permettant de fixer la pension alimentaire exigible d'un parent pour son enfant, en fonction notamment de la contribution alimentaire de base à laquelle les deux parents devraient ensemble être tenus à l'égard de l'enfant, des frais de garde, frais d'études postsecondaires et frais particuliers relatifs à celui-ci et du temps de garde assumé par les parents à son endroit. Il prescrit à cette fin l'utilisation d'un formulaire, lequel est assorti d'une table déterminant, à partir du revenu disponible des parents et du nombre de leurs enfants, la valeur de leur contribution alimentaire de base, de même que la production de tout document au soutien de ce formulaire.

«**825.9.** Aucune demande relative à l'obligation alimentaire des parents à l'égard de leur enfant ne peut être entendue à moins d'être accompagnée du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants dûment rempli par le demandeur et des documents prescrits.

De même, aucune contestation de la demande ne peut être entendue si le formulaire n'a été préalablement produit par le défendeur avec les documents prescrits. Le tribunal peut toutefois, aux conditions qu'il détermine, relever le défendeur de son défaut.

Les règles du présent article ne sont pas applicables au demandeur ou défendeur qui n'est pas l'un des parents de l'enfant.

«**825.10.** Le parent demandeur doit signifier, avec la demande, copie du formulaire et des documents prescrits. Au moins un jour franc avant la présentation de la demande, le parent à qui celle-ci a été signifiée doit, à son tour, signifier au demandeur copie du formulaire et des documents. (1)

«**825.11.** Les parents peuvent produire ensemble le formulaire et les documents prescrits. Ils sont, dans ce cas, dispensés de se les signifier l'un à l'autre.

«**825.12.** Si les informations qui paraissent dans le formulaire ou les documents prescrits sont incomplètes ou contestées, ou dans tous les cas où il l'estime nécessaire, le tribunal peut y suppléer et, notamment, établir le revenu d'un parent. Lorsqu'il fixe le revenu d'un parent, le tribunal peut tenir compte, entre autres, de la valeur des actifs de ce parent et leur attribuer la production de revenus qu'il juge appropriée.

«**825.13.** Les aliments dus à l'enfant sont établis sans tenir compte, le cas échéant, des aliments réclamés par l'un des parents pour lui-même.

Le jugement qui accorde des aliments à un enfant et à l'un des parents doit préciser distinctement le montant des aliments dus à chacun.

«**825.14.** Les parents qui conviennent d'aliments d'une valeur différente de celle qui serait exigible en application des règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants doivent, dans leur entente, énoncer avec précision les motifs de cet écart.

De même, le jugement qui accorde des aliments ne correspondant pas à l'entente des parents ou, en cas de demande contestée, aux données d'un formulaire qu'ils ont produit doit énoncer avec précision les motifs de cet écart, en se rapportant, le cas échéant, aux rubriques pertinentes du formulaire. ».

3. À l'exception du deuxième alinéa de l'article 825.13 du Code de procédure civile, édicté par l'article 2, les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux instances en cours.

4. Le ministre de la Justice doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*), faire au gouvernement un rapport sur la mise en oeuvre des dispositions de la présente loi et sur l'opportunité, le cas échéant, de les modifier.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 15 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

5. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement. (2)

(1) En vertu de l'article 12 de la *Loi instituant au Code de procédure civile la médiation préalable en matière familiale et modifiant d'autres dispositions de ce code* (1997, chapitre 42), l'article 825.10 C.p.c. a été modifié par le remplacement des mots « un jour franc » par les mots « cinq jours ».

(2) Le 1^{er} mai 1997.

RÈGLEMENT SUR LA FIXATION DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 825.8 ; 1996, c. 68, a. 2)

1. Les présentes règles, y compris le formulaire et la table auxquels elles renvoient, s'appliquent à toute demande relative à l'obligation alimentaire des parents à l'égard de leur enfant mineur.

Elles s'appliquent également à la demande présentée par un parent relativement à un enfant majeur qui, notamment parce qu'il poursuit des études à temps plein, n'est pas en mesure d'assurer sa propre subsistance. En ce cas, le parent demandeur est présumé mandataire du majeur pour le représenter dans l'exercice de ses droits alimentaires.

2. Le tribunal peut fixer la pension alimentaire payable pour un enfant majeur à une valeur différente de celle qui serait exigible en application des présentes règles, s'il l'estime approprié compte tenu de l'ensemble des circonstances dans lesquelles l'enfant se trouve, notamment son âge, son état de santé, son niveau de scolarité ou la nature de ses études, son état civil et son lieu de résidence, de même que son degré d'autonomie et, s'il y a lieu, le temps nécessaire pour lui permettre d'acquérir une autonomie suffisante.

3. La pension alimentaire exigible d'un parent pour son enfant est établie, sur une base annuelle, en tenant compte de la contribution alimentaire de base à laquelle les parents devraient ensemble être tenus à l'égard de l'enfant, des frais de garde, des frais d'études postsecondaires et des frais particuliers relatifs à celui-ci, du revenu disponible de ce parent par rapport à celui des deux parents et du temps de garde qu'il assume à l'endroit de l'enfant, conformément aux règles qui suivent et selon le formulaire prévu à l'annexe I.

La contribution alimentaire de base des deux parents est établie en fonction de leur revenu disponible et du nombre de leurs enfants, selon la table prévue à l'annexe II.

4. Lorsqu'un parent assume plus de 60 % du temps de garde à l'égard d'un enfant, il est alors considéré en avoir la garde exclusive aux fins des présentes règles.

Lorsque la garde de tous les enfants est assumée exclusivement par l'un des parents, la pension alimentaire exigible du parent non gardien est calculée suivant la section 1 de la partie 5 du formulaire; cependant, si le parent non gardien bénéficie d'un droit de visite et de sortie prolongé, c'est-à-dire s'il assume entre 20 % et 40 % du temps de garde à l'égard des enfants, la pension alimentaire exigible de ce parent est calculée suivant la section 1.1 de cette partie du formulaire.

5. La garde des parents est aussi considérée exclusive si chacun d'eux assume la garde exclusive d'au moins un des enfants. Dans ce cas, la pension alimentaire exigible d'un parent est calculée suivant la section 2 de la partie 5 du formulaire.

6. Lorsque chacun des parents assume au moins 40 % du temps de garde à l'égard d'un enfant, la garde de celui-ci est considérée partagée entre les parents aux fins des présentes règles.

Lorsque la garde de tous les enfants est partagée entre les parents, la pension alimentaire exigible d'un parent est calculée suivant la section 3 de la partie 5 du formulaire.

7. Dans les situations qui impliquent à la fois une garde exclusive et une garde partagée des enfants, c'est-à-dire lorsqu'au moins un des parents assume la garde exclusive d'au moins un enfant et que les parents assument une garde partagée à l'égard d'au moins un autre enfant, la pension alimentaire exigible d'un parent est calculée suivant la section 4 de la partie 5 du formulaire.

8. Sauf si le tribunal en décide autrement eu égard, entre autres, aux actifs du parent, la pension alimentaire exigible d'un parent à l'égard de son enfant ne peut excéder la moitié de son revenu disponible. La partie 6 du formulaire dispose du calcul de la pension alimentaire exigible en application de cette règle.

9. Pour l'application des présentes règles, y compris le formulaire et la table qui s'y rapportent, on entend par :

« *frais de garde* », outre les frais annuels de garde requis pour répondre aux besoins de l'enfant, ceux que le parent gardien doit engager notamment pour occuper un emploi ou recevoir une formation, ou en raison de son état de santé ;

« *frais d'études postsecondaires* », les frais annuels engagés pour permettre à un enfant de poursuivre des études postsecondaires, y compris notamment, outre les frais de scolarité et les frais liés au matériel pédagogique requis, les frais de transport ou de logement engagés à cette fin ;

« *frais particuliers* », les frais annuels autres que les frais de garde et les frais d'études postsecondaires, tels les frais médicaux, les frais relatifs à des études primaires ou secondaires ou à tout autre programme éducatif et les frais relatifs à des activités parascolaires, lorsque ces frais sont liés aux besoins que dicte, à l'égard de l'enfant, la situation particulière dans laquelle il se trouve;

« *revenu annuel* », les revenus de toute provenance, incluant notamment les traitements, salaires et autres rémunérations, les pensions alimentaires versées par un tiers et reçues à titre personnel, les prestations d'assurance-emploi et autres prestations accordées en vertu d'une loi au titre d'un régime de retraite ou d'un régime d'indemnisation, les dividendes, les intérêts et autres revenus de placement, les revenus nets de location et les revenus nets tirés de l'exploitation d'une entreprise; toutefois, ne sont pas considérés comme revenus les transferts gouvernementaux reliés à la famille, les prestations accordées en vertu du programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail et les prestations de sécurité du revenu;

« *revenu disponible* », le revenu annuel, déduction faite des montants prévus à la partie 3 du formulaire au titre de la déduction de base et des déductions pour les cotisations syndicales et les cotisations professionnelles.

Les frais définis ci-dessus s'entendent de frais réduits, le cas échéant, de tout avantage, subvention, déduction ou crédit d'impôt y afférent. Les revenus considérés sont ceux de l'année courante, à moins que les circonstances ne rendent contre-indiquée l'utilisation de cette période de référence, auquel cas les revenus sont ceux qui sont prévisibles pour les 12 mois qui suivent la présentation de la demande.

10. Le pourcentage figurant dans la table prévue à l'annexe II pour la partie du revenu disponible des parents qui excède 200 000 \$ n'y est donné qu'à titre indicatif ; par conséquent, le tribunal peut, s'il l'estime approprié, fixer pour cette partie du revenu disponible un montant différent de celui qui serait obtenu selon ce pourcentage.

11. Pour l'application de la table prévue à l'annexe II aux situations impliquant plus de six enfants, la contribution alimentaire parentale de base est établie en multipliant la différence entre les montants prévus pour cinq et six enfants par le nombre d'enfants additionnels et en ajoutant le produit ainsi obtenu au montant prévu pour le cas de six enfants.

12. Les montants figurant dans la table prévue à l'annexe II sont indexés de plein droit, au 1^{er} janvier de chaque année, suivant l'indice annuel des rentes établi conformément à l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9), sauf si leur indexation aurait pour effet de porter la contribution alimentaire annuelle de base à plus de la moitié du revenu disponible des parents.

Lorsqu'un montant indexé n'est pas un multiple de 10 \$, il faut y substituer le plus proche multiple de 10 \$.

Le ministre de la Justice publie annuellement, à la *Gazette officielle du Québec*, une table de fixation des pensions alimentaires pour enfants comportant les montants indexés en application du présent article.

13. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} mai 1997.

ANNEXE I
(a. 3)

CANADA
Province de Québec
District de _____

N^o du dossier _____

FORMULAIRE DE FIXATION DES
PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Remplir en caractères d'imprimerie

Les parents peuvent remplir ensemble le formulaire et y joindre les documents requis. À défaut, le parent qui le remplit est tenu de fournir les informations et de produire les documents qui le concernent. Il peut également indiquer les informations qu'il connaît concernant l'autre parent.

Partie 1 - Identification

100	Nom _____ (Identification du père)	Prénom(s) _____
101	Nom _____ (Identification de la mère)	Prénom(s) _____

Indiquer la date de naissance de chacun des enfants visés par la demande

102	_____ Année Mois Jour	105	_____ Année Mois Jour
103	_____ Année Mois Jour	106	_____ Année Mois Jour
104	_____ Année Mois Jour	107	_____ Année Mois Jour

Partie 2 - État des revenus des parents

(Indiquer les revenus pour l'année courante ou, s'il y a lieu, les revenus prévisibles pour les 12 prochains mois. Joindre une copie des déclarations d'impôt fédérale et provinciale ainsi que les avis de cotisation pour la dernière année fiscale _____)

	PÈRE	MÈRE
200 Salaire brut (Joindre relevé de paye)	_____	_____
201 Commissions /Pourboires	_____	_____
202 Revenus nets d'entreprise et de travail autonome (Joindre états financiers)	_____	_____
203 Prestations d'assurance-emploi	_____	_____
204 Pension alimentaire versée par un tiers et reçue à titre personnel	_____	_____
205 Prestations de retraite, d'invalidité ou autres	_____	_____
206 Intérêts et dividendes et autres revenus de placements	_____	_____
207 Loyers nets (Joindre un état des revenus et dépenses relatif à l'immeuble)	_____	_____
208 Autres revenus (À l'exception des transferts gouvernementaux reliés à la famille, des prestations de sécurité du revenu et des prestations APPORT) (Spécifier: _____)	_____	_____
209 TOTAL (Additionner les lignes 200 à 208)	_____	_____

Partie 3 - Calcul du revenu disponible des parents

PÈRE

MÈRE

300

Revenu annuel
(Ligne 209)

301

Déduction de base

9 000 \$

9 000 \$

302

Déduction pour les cotisations syndicales

303

Déduction pour les cotisations professionnelles

304

Total des déductions
(Additionner les lignes 301 à 303)

305

Revenu disponible de chaque parent
(Ligne 300 - ligne 304) Inscrire 0 si négatif

306

Revenu disponible des deux parents
(Additionner les montants de la ligne 305)

307

Facteur (%) de répartition des revenus
Revenu disponible du père (ligne 305 ÷ ligne 306 X 100)
Revenu disponible de la mère (ligne 305 ÷ ligne 306 X 100)

%

%

Partie 4 - Calcul de la contribution alimentaire annuelle des parents

400

Nombre d'enfants visés par la demande

401

Contribution alimentaire parentale de base selon le revenu disponible des deux parents (ligne 306) et selon le nombre d'enfants (ligne 400)
Voir table à l'annexe II

402

Contribution alimentaire parentale de base de chacun des parents
(Ligne 401 X ligne 307)

403

Frais de garde

404

Frais d'études postsecondaires

405

Frais particuliers
(Spécifier : _____)

406

Total des frais
(Additionner les lignes 403 à 405)

407

Contribution de chacun des parents aux frais
(Ligne 406 X ligne 307)

Partie 5 - Calcul de la pension alimentaire annuelle selon le temps de garde

(Identifier la section correspondant à votre situation et ne compléter que cette section. La pension alimentaire à payer calculée conformément à la présente partie présume que le total des frais (ligne 406) est payé par le parent qui reçoit la pension. Dans le cas contraire, effectuer les ajustements requis à la ligne 512.1, 518.1, 526.1, 534.1 ou 552.1, selon votre situation et en donner les motifs)

Section 1 Garde exclusive

(Remplir cette section si un parent assume plus de 60% du temps de garde à l'égard de tous les enfants)

510

Identifier le parent non gardien ("X")

511

Contribution alimentaire annuelle des deux parents
(Ligne 401 + ligne 406)

512

Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien
(Ligne 511 X ligne 307)

512.1

Pension alimentaire annuelle à payer ajustée
Motif: _____

Section 1.1 Ajustement pour droit de visite et de sortie prolongé
(Remplir cette section si le parent non gardien assume un droit de visite et de sortie se situant entre 20% et 40% du temps de garde)

PÈRE MÈRE

513	Identifier le parent non gardien ("X")	_____	_____
514	Contribution alimentaire annuelle des deux parents (Ligne 401 + ligne 406)	_____	
515	Pourcentage du temps de garde pour l'exercice du droit de visite et de sortie prolongé (Nombre de jours _____ ÷ 365 X 100)	_____	%
516	Compensation pour droit de visite et de sortie prolongé (Pourcentage de la ligne 515 _____ - 20% = _____ % X ligne 401)	_____	
517	Contribution alimentaire annuelle ajustée des deux parents (Ligne 514 - ligne 516)	_____	
518	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien (Ligne 517 X ligne 307)		_____
518.1	Pension alimentaire annuelle à payer ajustée Motif : _____		_____

Section 2 Garde exclusive attribuée à chacun des parents
(Remplir cette section si chacun des parents assume la garde exclusive d'au moins un des enfants)

520	Indiquer le nombre d'enfants sous la garde du père	_____	
521	Indiquer le nombre d'enfants sous la garde de la mère		_____
522	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des parents (Ligne 402)	_____	_____
523	Coût moyen par enfant (Ligne 401 ÷ ligne 400)		_____
524	Coût de la garde pour chaque parent (Père: ligne 523 X ligne 520) (Mère: ligne 523 X ligne 521)	_____	_____
525	Pension alimentaire annuelle de base (Ligne 522 - ligne 524) Inscrire 0 si négatif	_____	_____
526	Pension alimentaire annuelle à payer (Ligne 525 + ligne 407) Inscrire 0 si ligne 525 égale 0	_____	_____
526.1	Pension alimentaire annuelle à payer ajustée Motif: _____		_____

Section 3 Garde partagée
(Remplir cette section si chacun des parents assume au moins 40% du temps de garde à l'égard de tous les enfants)

530	Facteur (%) de répartition de la garde (Père: nombre de jours de garde _____ ÷ 365 X 100) (Mère: nombre de jours de garde _____ ÷ 365 X 100)	_____ %	_____ %
531	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des parents (Ligne 402)	_____	_____
532	Coût de la garde pour chaque parent (Ligne 401 X ligne 530)	_____	_____
533	Pension alimentaire annuelle de base (Ligne 531 - ligne 532) Inscrire 0 si négatif	_____	_____
534	Pension alimentaire annuelle à payer (Ligne 533 + ligne 407) Inscrire 0 si ligne 533 égale 0	_____	_____
534.1	Pension alimentaire annuelle à payer ajustée Motif: _____		_____

Section 4 Garde exclusive et garde partagée simultanées

(Remplir cette section si au moins un des parents assume la garde exclusive d'au moins un enfant et si les parents assument la garde partagée d'au moins un autre enfant)

540

Coût moyen par enfant

(Ligne 401 ÷ ligne 400)

541

Nombre d'enfants visés par la garde exclusive

542

Coût de la garde des enfants visés par la garde exclusive

(Ligne 540 X ligne 541)

543

Contribution alimentaire de base des parents

(Ligne 542 X ligne 307)

544

Écart entre le coût de la garde et la contribution alimentaire de base

(Ligne 542 - ligne 543) Inscrire 0 si le résultat est négatif

545

Pension alimentaire annuelle de base pour les enfants en garde exclusive

(Père: ligne 544 de la mère - ligne 544 du père) Inscrire 0 si le résultat est négatif

(Mère: ligne 544 du père - ligne 544 de la mère) Inscrire 0 si le résultat est négatif

546

Nombre d'enfants visés par la garde partagée

547

Coût de la garde des enfants visés par la garde partagée

(Ligne 540 X ligne 546)

548

Facteur (%) de répartition de la garde partagée

(Père: nombre de jours de garde ÷ 365 X 100)

(Mère: nombre de jours de garde ÷ 365 X 100)

549

Contribution alimentaire parentale de base de chacun des parents pour les enfants en garde partagée

(Ligne 547 X ligne 307)

550

Coût de la garde partagée pour chaque parent

(Ligne 547 X ligne 548)

551

Pension alimentaire annuelle de base

(Ligne 545 + ligne 549 = - ligne 550) Inscrire 0 si négatif

552

Pension alimentaire à payer

(Ligne 551 + ligne 407) Inscrire 0 si ligne 551 égale 0

552.1

Pension alimentaire annuelle à payer ajustée

Motif:

PÈRE

MÈRE

Partie 6 - Capacité de payer du débiteur

600

Revenu disponible du parent devant payer la pension alimentaire

(Ligne 305)

601

Multipliez la ligne 600 par 50%

602

Pension alimentaire annuelle à payer selon les calculs d'une des sections de la partie 5

603

Pension alimentaire annuelle à payer

(Inscrire le montant le moins élevé des lignes 601 et 602)

Partie 7 - Entente entre les parents

(Compléter cette partie si les parents conviennent d'un montant de pension alimentaire à payer différent du montant calculé selon l'une des sections de la partie 5 ou de la partie 6 du présent formulaire)

700

Pension alimentaire annuelle à payer

701

Pension alimentaire annuelle à payer selon l'entente convenue entre les parents

702

Indiquer l'écart entre les deux montants

(Ligne 700 - ligne 701)

4

703

This image shows a single sheet of white paper with horizontal blue ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page. There are no margins, text, or other markings on the paper.

Partie 8 - État de l'actif et du passif de chaque parent

VALEUR

Section 1 État de l'actif et du passif du père

ACTIF

indiquer l'argent comptant, les sommes en dépôt dans des comptes de banque ou d'autres institutions financières et la valeur marchande des biens par catégories (sans tenir compte des dettes qui y sont rattachées): immeubles, meubles, automobiles, oeuvres d'art, bijoux, actions, obligations, intérêts dans une entreprise, autres placements, régimes de retraite, régimes d'épargne-retraite, créances, etc.

[illegible]**TOTAL**

VALEUR

PASSIF

Indiquer les dettes ou engagements financiers de toute nature contractés sous forme de prêt ou d'ouverture de crédit (prêt hypothécaire, prêt personnel, marge de crédit, cartes de crédit, ventes à tempérament, cautionnements, etc.) ou que vous devez payer en application d'une loi (dettes fiscales, cotisations, redevances et autres droits payés, etc.) ou d'une décision d'un tribunal (dommages-intérêts, pensions alimentaires, trop perçu d'assurance-emploi ou de sécurité du revenu, amendes, etc.)

[illegible]**TOTAL**

Sommaire (Actif - passif)

Section 2 État de l'actif et du passif de la mère

VALEUR**ACTIF**

Indiquer l'argent comptant, les sommes en dépôt dans des comptes de banque ou d'autres institutions financières et la valeur marchande des biens par catégories (sans tenir compte des dettes qui y sont rattachées): immeubles, meubles, automobiles, oeuvres d'art, bijoux, actions, obligations, intérêts dans une entreprise, autres placements, régimes de retraite, régimes d'épargne-retraite, créances, etc.

[illegible]

PASSIF

Indiquer les dettes ou engagements financiers de toute nature contractés sous forme de prêt ou d'ouverture de crédit (prêt hypothécaire, prêt personnel, marge de crédit, cartes de crédit, ventes à tempérament, cautionnements, etc.) ou que vous devez payer en application d'une loi (dettes fiscales, cotisations, redevances et autres droits impayés, etc.) ou d'une décision d'un tribunal (dommages-intérêts, pensions alimentaires, trop perçu d'assurance-emploi ou de sécurité du revenu, amendes, etc.)

Item	Quantity	Unit Price	Total Price
TOTAL			

Sommaire (Actif - passif)

Partie 9 - Déclaration sous serment

Je déclare que les renseignements donnés ci-dessus
sont exacts et complets, en ce qui me concerne, et
je signe:

à
le ième jour de

Signature du père

Déclaration faite sous serment devant moi

à
le ième jour de

Signature de la personne habilitée à recevoir le serment

Je déclare que les renseignements donnés ci-dessus
sont exacts et complets, en ce qui me concerne, et
je signe:

à
le ième jour de

Signature de la mère

Déclaration faite sous serment devant moi

à
le ième jour de

Signature de la personne habilitée à recevoir le serment

ANNEXE II
(a.3)

TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE

Revenu disponible des parents (\$)	Contribution alimentaire annuelle de base (1)					
	Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants(2)
1 - 1 000	500	500	500	500	500	500
1 001 - 2 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
2 001 - 3 000	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500
3 001 - 4 000	1 850	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
4 001 - 5 000	1 900	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500
5 001 - 6 000	1 960	2 900	3 000	3 000	3 000	3 000
6 001 - 7 000	2 050	3 220	3 500	3 500	3 500	3 500
7 001 - 8 000	2 130	3 340	3 900	4 000	4 000	4 000
8 001 - 9 000	2 210	3 450	4 050	4 500	4 500	4 500
9 001 - 10 000	2 280	3 570	4 200	4 830	5 000	5 000
10 001 - 12 000	2 410	3 740	4 430	5 120	5 810	6 000
12 001 - 14 000	2 570	3 990	4 750	5 510	6 270	7 000
14 001 - 16 000	2 740	4 240	5 070	5 900	6 730	7 560
16 001 - 18 000	2 910	4 500	5 410	6 320	7 230	8 140
18 001 - 20 000	3 090	4 760	5 750	6 740	7 730	8 720
20 001 - 22 000	3 270	5 020	6 090	7 160	8 230	9 300
22 001 - 24 000	3 440	5 290	6 440	7 590	8 740	9 890
24 001 - 26 000	3 620	5 550	6 780	8 010	9 240	10 470
26 001 - 28 000	3 810	5 810	7 150	8 490	9 830	11 170
28 001 - 30 000	4 000	6 080	7 520	8 960	10 400	11 840
30 001 - 32 000	4 190	6 350	7 890	9 430	10 970	12 510
32 001 - 34 000	4 380	6 610	8 260	9 910	11 560	13 210
34 001 - 36 000	4 570	6 880	8 630	10 380	12 130	13 880
36 001 - 38 000	4 750	7 130	8 930	10 730	12 530	14 330
38 001 - 40 000	4 930	7 380	9 230	11 080	12 930	14 780
40 001 - 42 000	5 120	7 620	9 530	11 440	13 350	15 260
42 001 - 44 000	5 300	7 870	9 820	11 770	13 720	15 670
44 001 - 46 000	5 480	8 110	10 120	12 130	14 140	16 150
46 001 - 48 000	5 640	8 340	10 420	12 500	14 580	16 660
48 001 - 50 000	5 810	8 560	10 710	12 860	15 010	17 160
50 001 - 52 000	5 980	8 780	11 010	13 240	15 470	17 700
52 001 - 54 000	6 140	9 010	11 300	13 590	15 880	18 170
54 001 - 56 000	6 310	9 230	11 600	13 970	16 340	18 710
56 001 - 58 000	6 460	9 430	11 860	14 290	16 720	19 150
58 001 - 60 000	6 610	9 630	12 130	14 630	17 130	19 630
60 001 - 62 000	6 760	9 830	12 390	14 950	17 510	20 070
62 001 - 64 000	6 910	10 030	12 660	15 290	17 920	20 550
64 001 - 66 000	7 050	10 230	12 920	15 610	18 300	20 990
66 001 - 68 000	7 090	10 400	13 160	15 920	18 680	21 440
68 001 - 70 000	7 310	10 570	13 410	16 250	19 090	21 930
70 001 - 72 000	7 440	10 750	13 650	16 550	19 450	22 350
72 001 - 74 000	7 570	10 920	13 890	16 860	19 830	22 800
74 001 - 76 000	7 700	11 090	14 140	17 190	20 240	23 290
76 001 - 78 000	7 810	11 240	14 330	17 420	20 510	23 600
78 001 - 80 000	7 920	11 380	14 530	17 680	20 830	23 980
80 001 - 82 000	8 030	11 520	14 720	17 920	21 120	24 320
82 001 - 84 000	8 140	11 670	14 920	18 170	21 420	24 670
84 001 - 86 000	8 250	11 810	15 110	18 410	21 710	25 010
86 001 - 88 000	8 340	11 920	15 270	18 620	21 970	25 320
88 001 - 90 000	8 420	12 040	15 420	18 800	22 180	25 560
90 001 - 92 000	8 510	12 150	15 580	19 010	22 440	25 870
92 001 - 94 000	8 600	12 270	15 730	19 190	22 650	26 110
94 001 - 96 000	8 690	12 380	15 890	19 400	22 910	26 420
96 001 - 98 000	8 760	12 470	16 020	19 570	23 120	26 670
98 001 - 100 000	8 830	12 560	16 140	19 720	23 300	26 880
100 001 - 102 000	8 900	12 650	16 270	19 880	23 500	27 110
102 001 - 104 000	8 970	12 740	16 400	20 040	23 700	27 340
104 001 - 106 000	9 040	12 830	16 530	20 200	23 900	27 570
106 001 - 108 000	9 110	12 920	16 660	20 360	24 100	27 800
108 001 - 110 000	9 180	13 010	16 790	20 520	24 300	28 030

ANNEXE II
(a.3)

TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE

Revenu disponible des parents (\$)	Contribution alimentaire annuelle de base (1)					
	Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants(2)
110 001 - 112 000	9 250	13 100	16 920	20 680	24 500	28 260
112 001 - 114 000	9 320	13 190	17 050	20 840	24 700	28 490
114 001 - 116 000	9 390	13 280	17 180	21 000	24 900	28 720
116 001 - 118 000	9 460	13 370	17 310	21 160	25 100	28 950
118 001 - 120 000	9 530	13 460	17 440	21 320	25 300	29 180
120 001 - 122 000	9 600	13 550	17 570	21 480	25 500	29 410
122 001 - 124 000	9 670	13 640	17 700	21 640	25 700	29 640
124 001 - 126 000	9 740	13 730	17 830	21 800	25 900	29 870
126 001 - 128 000	9 810	13 820	17 960	21 960	26 100	30 100
128 001 - 130 000	9 880	13 910	18 090	22 120	26 300	30 330
130 001 - 132 000	9 950	14 000	18 220	22 280	26 500	30 560
132 001 - 134 000	10 020	14 090	18 350	22 440	26 700	30 790
134 001 - 136 000	10 090	14 180	18 480	22 600	26 900	31 020
136 001 - 138 000	10 160	14 270	18 610	22 760	27 100	31 250
138 001 - 140 000	10 230	14 360	18 740	22 920	27 300	31 480
140 001 - 142 000	10 300	14 450	18 870	23 080	27 500	31 710
142 001 - 144 000	10 370	14 540	19 000	23 240	27 700	31 940
144 001 - 146 000	10 440	14 630	19 130	23 400	27 900	32 170
146 001 - 148 000	10 510	14 720	19 260	23 560	28 100	32 400
148 001 - 150 000	10 580	14 810	19 390	23 720	28 300	32 630
150 001 - 152 000	10 650	14 900	19 520	23 880	28 500	32 860
152 001 - 154 000	10 720	14 990	19 650	24 040	28 700	33 090
154 001 - 156 000	10 790	15 080	19 780	24 200	28 900	33 320
156 001 - 158 000	10 860	15 170	19 910	24 360	29 100	33 550
158 001 - 160 000	10 930	15 260	20 040	24 520	29 300	33 780
160 001 - 162 000	11 000	15 350	20 170	24 680	29 500	34 010
162 001 - 164 000	11 070	15 440	20 300	24 840	29 700	34 240
164 001 - 166 000	11 140	15 530	20 430	25 000	29 900	34 470
166 001 - 168 000	11 210	15 620	20 560	25 160	30 100	34 700
168 001 - 170 000	11 280	15 710	20 690	25 320	30 300	34 930
170 001 - 172 000	11 350	15 800	20 820	25 480	30 500	35 160
172 001 - 174 000	11 420	15 890	20 950	25 640	30 700	35 390
174 001 - 176 000	11 490	15 980	21 080	25 800	30 900	35 620
176 001 - 178 000	11 560	16 070	21 210	25 960	31 100	35 850
178 001 - 180 000	11 630	16 160	21 340	26 120	31 300	36 080
180 001 - 182 000	11 700	16 250	21 470	26 280	31 500	36 310
182 001 - 184 000	11 770	16 340	21 600	26 440	31 700	36 540
184 001 - 186 000	11 840	16 430	21 730	26 600	31 900	36 770
186 001 - 188 000	11 910	16 520	21 860	26 760	32 100	37 000
188 001 - 190 000	11 980	16 610	21 990	26 920	32 300	37 230
190 001 - 192 000	12 050	16 700	22 120	27 080	32 500	37 460
192 001 - 194 000	12 120	16 790	22 250	27 240	32 700	37 690
194 001 - 196 000	12 190	16 880	22 380	27 400	32 900	37 920
196 001 - 198 000	12 260	16 970	22 510	27 560	33 100	38 150
198 001 - 200 000	12 330	17 060	22 640	27 720	33 300	38 380
Revenu disponible supérieur à 200 000 \$ (3)	12 330 plus 3,5 % de l'excédent	17 060 plus 4,5 % de l'excédent	22 640 plus 6,5 % de l'excédent	27 720 plus 8,0 % de l'excédent	33 300 plus 10,0 % de l'excédent	38 380 plus 11,5 % de l'excédent

(1) Les montants de contribution alimentaire de base sont indexés de plein droit au 1er janvier de chaque année, suivant l'indice des rentes (a.12).

(2) Pour les familles de 7 enfants et plus, multiplier l'écart entre 5 et 6 enfants par le nombre d'enfants supplémentaires et ajouter le produit à la contribution alimentaire annuelle de base pour 6 enfants (a.11).

(3) Pour la portion du revenu supérieure à 200 000 \$, le pourcentage indiqué n'y est donné qu'à titre indicatif (a.10).

ANNEXE II
(a.3)

TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE
(Indexée au 1er janvier 1998)

Revenu disponible des parents (\$)	Contribution alimentaire annuelle de base (1)					
	Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants(2)
1 - 1 000	500	500	500	500	500	500
1 001 - 2 000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
2 001 - 3 000	1500	1500	1500	1500	1500	1500
3 001 - 4 000	1890	2000	2000	2000	2000	2000
4 001 - 5 000	1940	2500	2500	2500	2500	2500
5 001 - 6 000	2000	2960	3000	3000	3000	3000
6 001 - 7 000	2090	3280	3500	3500	3500	3500
7 001 - 8 000	2170	3400	3970	4000	4000	4000
8 001 - 9 000	2250	3520	4130	4500	4500	4500
9 001 - 10 000	2320	3640	4280	4920	5000	5000
10 001 - 12 000	2460	3810	4510	5220	5920	6000
12 001 - 14 000	2620	4070	4840	5610	6390	7000
14 001 - 16 000	2790	4320	5170	6010	6860	7700
16 001 - 18 000	2970	4590	5510	6440	7370	8290
18 001 - 20 000	3150	4850	5860	6870	7880	8890
20 001 - 22 000	3330	5120	6210	7300	8390	9480
22 001 - 24 000	3510	5390	6560	7730	8910	10080
24 001 - 26 000	3690	5660	6910	8160	9420	10670
26 001 - 28 000	3880	5920	7290	8650	10020	11380
28 001 - 30 000	4080	6200	7660	9130	10600	12060
30 001 - 32 000	4270	6470	8040	9610	11180	12750
32 001 - 34 000	4460	6740	8420	10100	11780	13460
34 001 - 36 000	4660	7010	8790	10580	12360	14140
36 001 - 38 000	4840	7270	9100	10930	12770	14600
38 001 - 40 000	5020	7520	9410	11290	13180	15060
40 001 - 42 000	5220	7760	9710	11660	13600	15550
42 001 - 44 000	5400	8020	10010	11990	13980	15970
44 001 - 46 000	5580	8260	10310	12360	14410	16460
46 001 - 48 000	5750	8500	10620	12740	14860	16980
48 001 - 50 000	5920	8720	10910	13100	15300	17490
50 001 - 52 000	6090	8950	11220	13490	15760	18040
52 001 - 54 000	6260	9180	11510	13850	16180	18520
54 001 - 56 000	6430	9410	11820	14240	16650	19070
56 001 - 58 000	6580	9610	12090	14560	17040	19510
58 001 - 60 000	6740	9810	12360	14910	17460	20000
60 001 - 62 000	6890	10020	12630	15230	17840	20450
62 001 - 64 000	7040	10220	12900	15580	18260	20940
64 001 - 66 000	7180	10420	13170	15910	18650	21390
66 001 - 68 000	7220	10600	13410	16220	19030	21850
68 001 - 70 000	7450	10770	13660	16560	19450	22350
70 001 - 72 000	7580	10950	13910	16860	19820	22770
72 001 - 74 000	7710	11130	14150	17180	20210	23230
74 001 - 76 000	7850	11300	14410	17520	20620	23730
76 001 - 78 000	7960	11450	14600	17750	20900	24050
78 001 - 80 000	8070	11600	14810	18020	21230	24440
80 001 - 82 000	8180	11740	15000	18260	21520	24780
82 001 - 84 000	8290	11890	15200	18520	21830	25140
84 001 - 86 000	8410	12030	15400	18760	22120	25490
86 001 - 88 000	8500	12150	15560	18970	22390	25800
88 001 - 90 000	8580	12270	15710	19160	22600	26050
90 001 - 92 000	8670	12380	15880	19370	22870	26360
92 001 - 94 000	8760	12500	16030	19550	23080	26610
94 001 - 96 000	8860	12620	16190	19770	23350	26920
96 001 - 98 000	8930	12710	16320	19940	23560	27180
98 001 - 100 000	9000	12800	16450	20090	23740	27390
100 001 - 102 000	9070	12890	16580	20260	23950	27630
102 001 - 104 000	9140	12980	16710	20420	24150	27860
104 001 - 106 000	9210	13070	16840	20580	24350	28090
106 001 - 108 000	9280	13170	16980	20750	24560	28330
108 001 - 110 000	9350	13260	17110	20910	24760	28560

ANNEXE II
(a.3)

TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE
(Indexée au 1er janvier 1998)

Revenu disponible des parents (\$)	Contribution alimentaire annuelle de base (1)					
	Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants(2)
110 001 - 112 000	9430	13350	17240	21070	24970	28800
112 001 - 114 000	9500	13440	17370	21240	25170	29030
114 001 - 116 000	9570	13530	17510	21400	25370	29270
116 001 - 118 000	9640	13620	17640	21560	25580	29500
118 001 - 120 000	9710	13720	17770	21730	25780	29730
120 001 - 122 000	9780	13810	17900	21890	25980	29970
122 001 - 124 000	9850	13900	18040	22050	26190	30200
124 001 - 126 000	9930	13990	18170	22210	26390	30440
126 001 - 128 000	10000	14080	18300	22380	26600	30670
128 001 - 130 000	10070	14170	18430	22540	26800	30910
130 001 - 132 000	10140	14270	18570	22700	27000	31140
132 001 - 134 000	10210	14360	18700	22870	27210	31380
134 001 - 136 000	10280	14450	18830	23030	27410	31610
136 001 - 138 000	10350	14540	18960	23190	27610	31840
138 001 - 140 000	10420	14630	19100	23360	27820	32080
140 001 - 142 000	10500	14720	19230	23520	28020	32310
142 001 - 144 000	10570	14820	19360	23680	28230	32550
144 001 - 146 000	10640	14910	19490	23840	28430	32780
146 001 - 148 000	10710	15000	19630	24010	28630	33020
148 001 - 150 000	10780	15090	19760	24170	28840	33250
150 001 - 152 000	10850	15180	19890	24330	29040	33480
152 001 - 154 000	10920	15270	20020	24500	29250	33720
154 001 - 156 000	11000	15370	20160	24660	29450	33950
156 001 - 158 000	11070	15460	20290	24820	29650	34190
158 001 - 160 000	11140	15550	20420	24990	29860	34420
160 001 - 162 000	11210	15640	20550	25150	30060	34660
162 001 - 164 000	11280	15730	20690	25310	30260	34890
164 001 - 166 000	11350	15830	20820	25480	30470	35120
166 001 - 168 000	11420	15920	20950	25640	30670	35360
168 001 - 170 000	11490	16010	21080	25800	30880	35590
170 001 - 172 000	11570	16100	21220	25960	31080	35830
172 001 - 174 000	11640	16190	21350	26130	31280	36060
174 001 - 176 000	11710	16280	21480	26290	31490	36300
176 001 - 178 000	11780	16380	21610	26450	31690	36530
178 001 - 180 000	11850	16470	21750	26620	31890	36770
180 001 - 182 000	11920	16560	21880	26780	32100	37000
182 001 - 184 000	11990	16650	22010	26940	32300	37230
184 001 - 186 000	12060	16740	22140	27110	32510	37470
186 001 - 188 000	12140	16830	22280	27270	32710	37700
188 001 - 190 000	12210	16930	22410	27430	32910	37940
190 001 - 192 000	12280	17020	22540	27590	33120	38170
192 001 - 194 000	12350	17110	22670	27760	33320	38410
194 001 - 196 000	12420	17200	22810	27920	33530	38640
196 001 - 198 000	12490	17290	22940	28080	33730	38870
198 001 - 200 000	12560	17380	23070	28250	33930	39110
Revenu disponible supérieur à 200 000 \$ (3)	12 560 plus 3,5 % de l'excédent	17 380 plus 4,5 % de l'excédent	23 070 plus 6,5 % de l'excédent	28 250 plus 8,0 % de l'excédent	33 930 plus 10,0 % de l'excédent	39 110 plus 11,5 % de l'excédent

(1) Les montants de contribution alimentaire de base sont indexés de plein droit au 1er janvier de chaque année, suivant l'indice des rentes (a.12).

(2) Pour les familles de 7 enfants et plus, multiplier l'écart entre 5 et 6 enfants par le nombre d'enfants supplémentaires et ajouter le produit à la contribution alimentaire annuelle de base pour 6 enfants (a.11).

(3) Pour la portion du revenu supérieure à 200 000 \$, le pourcentage indiqué n'y est donné qu'à titre indicatif (a.10).

ANNEXE II
(a.3)

TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE
(Indexée au 1er janvier 1999)

Revenu disponible des parents (\$)	Contribution alimentaire annuelle de base (1) Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants(2)
1 - 1 000	500	500	500	500	500	500
1 001 - 2 000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
2 001 - 3 000	1500	1500	1500	1500	1500	1500
3 001 - 4 000	1910	2000	2000	2000	2000	2000
4 001 - 5 000	1960	2500	2500	2500	2500	2500
5 001 - 6 000	2020	2990	3000	3000	3000	3000
6 001 - 7 000	2110	3310	3500	3500	3500	3500
7 001 - 8 000	2190	3430	4000	4000	4000	4000
8 001 - 9 000	2270	3550	4170	4500	4500	4500
9 001 - 10 000	2340	3670	4320	4960	5000	5000
10 001 - 12 000	2480	3840	4550	5270	5970	6000
12 001 - 14 000	2640	4110	4880	5660	6450	7000
14 001 - 16 000	2820	4360	5220	6060	6920	7770
16 001 - 18 000	3000	4630	5560	6500	7440	8360
18 001 - 20 000	3180	4890	5910	6930	7950	8970
20 001 - 22 000	3360	5170	6270	7370	8470	9570
22 001 - 24 000	3540	5440	6620	7800	8990	10170
24 001 - 26 000	3720	5710	6970	8230	9500	10770
26 001 - 28 000	3910	5970	7360	8730	10110	11480
28 001 - 30 000	4120	6260	7730	9210	10700	12170
30 001 - 32 000	4310	6530	8110	9700	11280	12860
32 001 - 34 000	4500	6800	8500	10190	11890	13580
34 001 - 36 000	4700	7070	8870	10680	12470	14270
36 001 - 38 000	4880	7340	9180	11030	12880	14730
38 001 - 40 000	5070	7590	9490	11390	13300	15200
40 001 - 42 000	5270	7830	9800	11760	13720	15690
42 001 - 44 000	5450	8090	10100	12100	14110	16110
44 001 - 46 000	5630	8330	10400	12470	14540	16610
46 001 - 48 000	5800	8580	10720	12850	14990	17130
48 001 - 50 000	5970	8800	11010	13220	15440	17650
50 001 - 52 000	6140	9030	11320	13610	15900	18200
52 001 - 54 000	6320	9260	11610	13970	16330	18690
54 001 - 56 000	6490	9490	11930	14370	16800	19240
56 001 - 58 000	6640	9700	12200	14690	17190	19690
58 001 - 60 000	6800	9900	12470	15040	17620	20180
60 001 - 62 000	6950	10110	12740	15370	18000	20630
62 001 - 64 000	7100	10310	13020	15720	18420	21130
64 001 - 66 000	7240	10510	13290	16050	18820	21580
66 001 - 68 000	7280	10700	13530	16370	19200	22050
68 001 - 70 000	7520	10870	13780	16710	19630	22550
70 001 - 72 000	7650	11050	14040	17010	20000	22970
72 001 - 74 000	7780	11230	14280	17330	20390	23440
74 001 - 76 000	7920	11400	14540	17680	20810	23940
76 001 - 78 000	8030	11550	14730	17910	21090	24270
78 001 - 80 000	8140	11700	14940	18180	21420	24660
80 001 - 82 000	8250	11850	15140	18420	21710	25000
82 001 - 84 000	8360	12000	15340	18690	22030	25370
84 001 - 86 000	8490	12140	15540	18930	22320	25720
86 001 - 88 000	8580	12260	15700	19140	22590	26030
88 001 - 90 000	8660	12380	15850	19330	22800	26280
90 001 - 92 000	8750	12490	16020	19540	23080	26600
92 001 - 94 000	8840	12610	16170	19730	23290	26850
94 001 - 96 000	8940	12730	16340	19950	23560	27160
96 001 - 98 000	9010	12820	16470	20120	23770	27420
98 001 - 100 000	9080	12920	16600	20270	23950	27640
100 001 - 102 000	9150	13010	16730	20440	24170	27880
102 001 - 104 000	9220	13100	16860	20600	24370	28110
104 001 - 106 000	9290	13190	16990	20770	24570	28340
106 001 - 108 000	9360	13290	17130	20940	24780	28580
108 001 - 110 000	9430	13380	17260	21100	24980	28820

**ANNEXE II
(a.3)**

**TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE
(Indexée au 1er janvier 1999)**

Revenu disponible des parents (\$)	Contribution alimentaire annuelle de base (1) Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants(2)
110 001 - 112 000	9510	13470	17400	21260	25190	29060
112 001 - 114 000	9590	13560	17530	21430	25400	29290
114 001 - 116 000	9660	13650	17670	21590	25600	29530
116 001 - 118 000	9730	13740	17800	21750	25810	29770
118 001 - 120 000	9800	13840	17930	21930	26010	30000
120 001 - 122 000	9870	13930	18060	22090	26210	30240
122 001 - 124 000	9940	14030	18200	22250	26430	30470
124 001 - 126 000	10020	14120	18330	22410	26630	30710
126 001 - 128 000	10090	14210	18460	22580	26840	30950
128 001 - 130 000	10160	14300	18600	22740	27040	31190
130 001 - 132 000	10230	14400	18740	22900	27240	31420
132 001 - 134 000	10300	14490	18870	23080	27450	31660
134 001 - 136 000	10370	14580	19000	23240	27660	31890
136 001 - 138 000	10440	14670	19130	23400	27860	32130
138 001 - 140 000	10510	14760	19270	23570	28070	32370
140 001 - 142 000	10590	14850	19400	23730	28270	32600
142 001 - 144 000	10670	14950	19530	23890	28480	32840
144 001 - 146 000	10740	15040	19670	24050	28690	33080
146 001 - 148 000	10810	15140	19810	24230	28890	33320
148 001 - 150 000	10880	15230	19940	24390	29100	33550
150 001 - 152 000	10950	15320	20070	24550	29300	33780
152 001 - 154 000	11020	15410	20200	24720	29510	34020
154 001 - 156 000	11100	15510	20340	24880	29720	34260
156 001 - 158 000	11170	15600	20470	25040	29920	34500
158 001 - 160 000	11240	15690	20600	25210	30130	34730
160 001 - 162 000	11310	15780	20730	25380	30330	34970
162 001 - 164 000	11380	15870	20880	25540	30530	35200
164 001 - 166 000	11450	15970	21010	25710	30740	35440
166 001 - 168 000	11520	16060	21140	25870	30950	35680
168 001 - 170 000	11590	16150	21270	26030	31160	35910
170 001 - 172 000	11670	16240	21410	26190	31360	36150
172 001 - 174 000	11740	16340	21540	26370	31560	36380
174 001 - 176 000	11820	16430	21670	26530	31770	36630
176 001 - 178 000	11890	16530	21800	26690	31980	36860
178 001 - 180 000	11960	16620	21950	26860	32180	37100
180 001 - 182 000	12030	16710	22080	27020	32390	37330
182 001 - 184 000	12100	16800	22210	27180	32590	37570
184 001 - 186 000	12170	16890	22340	27350	32800	37810
186 001 - 188 000	12250	16980	22480	27520	33000	38040
188 001 - 190 000	12320	17080	22610	27680	33210	38280
190 001 - 192 000	12390	17170	22740	27840	33420	38510
192 001 - 194 000	12460	17260	22870	28010	33620	38760
194 001 - 196 000	12530	17350	23020	28170	33830	38990
196 001 - 198 000	12600	17450	23150	28330	34030	39220
198 001 - 200 000	12670	17540	23280	28500	34240	39460
Revenu disponible supérieur à 200 000 \$ (3)	12 670 plus 3,5 % de l'excédent	17 540 plus 4,5 % de l'excédent	23 280 plus 6,5 % de l'excédent	28 500 plus 8,0 % de l'excédent	34 240 plus 10,0 % de l'excédent	39 460 plus 11,5 % de l'excédent

(1) Les montants de contribution alimentaire de base sont indexés de plein droit au 1er janvier de chaque année, suivant l'indice des rentes (a.12).

(2) Pour les familles de 7 enfants et plus, multiplier l'écart entre 5 et 6 enfants par le nombre d'enfants supplémentaires et ajouter le produit à la contribution alimentaire annuelle de base pour 6 enfants (a.11).

(3) Pour la portion du revenu supérieure à 200 000 \$, le pourcentage indiqué n'y est donné qu'à titre indicatif (a.10).

ANNEXE II
(a.3)

TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE
(Indexée au 1er janvier 2000)

Revenu disponible des parents (\$)	Contribution alimentaire annuelle de base (1)					
	Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants(2)
1 - 1 000	500	500	500	500	500	500
1 001 - 2 000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
2 001 - 3 000	1500	1500	1500	1500	1500	1500
3 001 - 4 000	1940	2000	2000	2000	2000	2000
4 001 - 5 000	1990	2500	2500	2500	2500	2500
5 001 - 6 000	2050	3000	3000	3000	3000	3000
6 001 - 7 000	2140	3360	3500	3500	3500	3500
7 001 - 8 000	2230	3480	4000	4000	4000	4000
8 001 - 9 000	2310	3610	4240	4500	4500	4500
9 001 - 10 000	2380	3730	4390	5000	5000	5000
10 001 - 12 000	2520	3900	4620	5350	6000	6000
12 001 - 14 000	2680	4180	4960	5750	6550	7000
14 001 - 16 000	2870	4430	5300	6160	7030	7890
16 001 - 18 000	3050	4700	5650	6600	7560	8490
18 001 - 20 000	3230	4970	6000	7040	8080	9110
20 001 - 22 000	3410	5250	6370	7490	8610	9720
22 001 - 24 000	3600	5530	6730	7920	9130	10330
24 001 - 26 000	3780	5800	7080	8360	9650	10940
26 001 - 28 000	3970	6070	7480	8870	10270	11660
28 001 - 30 000	4190	6360	7850	9360	10870	12360
30 001 - 32 000	4380	6630	8240	9860	11460	13070
32 001 - 34 000	4570	6910	8640	10350	12080	13800
34 001 - 36 000	4780	7180	9010	10850	12670	14500
36 001 - 38 000	4960	7460	9330	11210	13090	14970
38 001 - 40 000	5150	7710	9640	11570	13510	15440
40 001 - 42 000	5350	7960	9960	11950	13940	15940
42 001 - 44 000	5540	8220	10260	12290	14340	16370
44 001 - 46 000	5720	8460	10570	12670	14770	16880
46 001 - 48 000	5890	8720	10890	13060	15230	17400
48 001 - 50 000	6070	8940	11190	13430	15690	17930
50 001 - 52 000	6240	9170	11500	13830	16150	18490
52 001 - 54 000	6420	9410	11800	14190	16590	18990
54 001 - 56 000	6590	9640	12120	14600	17070	19550
56 001 - 58 000	6750	9860	12400	14930	17470	20010
58 001 - 60 000	6910	10060	12670	15280	17900	20500
60 001 - 62 000	7060	10270	12940	15620	18290	20960
62 001 - 64 000	7210	10470	13230	15970	18710	21470
64 001 - 66 000	7360	10680	13500	16310	19120	21930
66 001 - 68 000	7400	10870	13750	16630	19510	22400
68 001 - 70 000	7640	11040	14000	16980	19940	22910
70 001 - 72 000	7770	11230	14260	17280	20320	23340
72 001 - 74 000	7900	11410	14510	17610	20720	23820
74 001 - 76 000	8050	11580	14770	17960	21140	24320
76 001 - 78 000	8160	11730	14970	18200	21430	24660
78 001 - 80 000	8270	11890	15180	18470	21760	25050
80 001 - 82 000	8380	12040	15380	18710	22060	25400
82 001 - 84 000	8490	12190	15590	18990	22380	25780
84 001 - 86 000	8630	12330	15790	19230	22680	26130
86 001 - 88 000	8720	12460	15950	19450	22950	26450
88 001 - 90 000	8800	12580	16100	19640	23160	26700
90 001 - 92 000	8890	12690	16280	19850	23450	27030
92 001 - 94 000	8980	12810	16430	20050	23660	27280
94 001 - 96 000	9080	12930	16600	20270	23940	27590
96 001 - 98 000	9150	13030	16730	20440	24150	27860
98 001 - 100 000	9230	13130	16870	20590	24330	28080
100 001 - 102 000	9300	13220	17000	20770	24560	28330
102 001 - 104 000	9370	13310	17130	20930	24760	28560
104 001 - 106 000	9440	13400	17260	21100	24960	28790
106 001 - 108 000	9510	13500	17400	21280	25180	29040
108 001 - 110 000	9580	13590	17540	21440	25380	29280

ANNEXE II
(a.3)

TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE
(Indexée au 1er janvier 2000)

Revenu disponible des parents (\$)	Contribution alimentaire annuelle de base (1)					
	Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants(2)
110 001 - 112 000	9660	13690	17680	21600	25590	29520
112 001 - 114 000	9740	13780	17810	21770	25810	29760
114 001 - 116 000	9810	13870	17950	21940	26010	30000
116 001 - 118 000	9890	13960	18080	22100	26220	30250
118 001 - 120 000	9960	14060	18220	22280	26430	30480
120 001 - 122 000	10030	14150	18350	22440	26630	30720
122 001 - 124 000	10100	14250	18490	22610	26850	30960
124 001 - 126 000	10180	14350	18620	22770	27060	31200
126 001 - 128 000	10250	14440	18760	22940	27270	31450
128 001 - 130 000	10320	14530	18900	23100	27470	31690
130 001 - 132 000	10390	14630	19040	23270	27680	31920
132 001 - 134 000	10460	14720	19170	23450	27890	32170
134 001 - 136 000	10540	14810	19300	23610	28100	32400
136 001 - 138 000	10610	14900	19440	23770	28310	32640
138 001 - 140 000	10680	15000	19580	23950	28520	32890
140 001 - 142 000	10760	15090	19710	24110	28720	33120
142 001 - 144 000	10840	15190	19840	24270	28940	33370
144 001 - 146 000	10910	15280	19980	24430	29150	33610
146 001 - 148 000	10980	15380	20130	24620	29350	33850
148 001 - 150 000	11050	15470	20260	24780	29570	34090
150 001 - 152 000	11130	15570	20390	24940	29770	34320
152 001 - 154 000	11200	15660	20520	25120	29980	34560
154 001 - 156 000	11280	15760	20670	25280	30200	34810
156 001 - 158 000	11350	15850	20800	25440	30400	35050
158 001 - 160 000	11420	15940	20930	25610	30610	35290
160 001 - 162 000	11490	16030	21060	25790	30820	35530
162 001 - 164 000	11560	16120	21210	25950	31020	35760
164 001 - 166 000	11630	16230	21350	26120	31230	36010
166 001 - 168 000	11700	16320	21480	26280	31450	36250
168 001 - 170 000	11780	16410	21610	26450	31660	36480
170 001 - 172 000	11860	16500	21750	26610	31860	36730
172 001 - 174 000	11930	16600	21880	26790	32060	36960
174 001 - 176 000	12010	16690	22020	26950	32280	37220
176 001 - 178 000	12080	16790	22150	27120	32490	37450
178 001 - 180 000	12150	16890	22300	27290	32690	37690
180 001 - 182 000	12220	16980	22430	27450	32910	37930
182 001 - 184 000	12290	17070	22570	27610	33110	38170
184 001 - 186 000	12360	17160	22700	27790	33320	38410
186 001 - 188 000	12450	17250	22840	27960	33530	38650
188 001 - 190 000	12520	17350	22970	28120	33740	38890
190 001 - 192 000	12590	17440	23100	28290	33950	39130
192 001 - 194 000	12660	17540	23240	28460	34160	39380
194 001 - 196 000	12730	17630	23390	28620	34370	39610
196 001 - 198 000	12800	17730	23520	28780	34570	39850
198 001 - 200 000	12870	17820	23650	28960	34790	40090
Revenu disponible supérieur à 200 000 \$ (3)	12 870 plus 3,5 % de l'excédent	17 820 plus 4,5 % de l'excédent	23 650 plus 6,5 % de l'excédent	28 960 plus 8,0 % de l'excédent	34 790 plus 10,0 % de l'excédent	40 090 plus 11,5 % de l'excédent

(1) Les montants de contribution alimentaire de base sont indexés de plein droit au 1er janvier de chaque année, suivant l'indice des rentes (a.12).

(2) Pour les familles de 7 enfants et plus, multiplier l'écart entre 5 et 6 enfants par le nombre d'enfants supplémentaires et ajouter le produit à la contribution alimentaire annuelle de base pour 6 enfants (a.11).

(3) Pour la portion du revenu supérieure à 200 000 \$, le pourcentage indiqué n'y est donné qu'à titre indicatif (a.10).

ANNEXE 2

Décret (DORS/97-237, (1977) 131 Gaz. Can., Partie II, 1415)
Désignation du Québec pour l'application de la définition
de « Lignes directrices applicables » en vertu de la *Loi sur*
le divorce

Registration
SOR/97-237 22 April, 1997

Enregistrement
DORS/97-237 22 avril 1997

DIVORCE ACT

LOI SUR LE DIVORCE

Order Designating the Province of Quebec for the Purposes of the Definition "applicable guidelines" in Subsection 2(1) of the Divorce Act**Décret désignant la province de Québec pour l'application de la définition de « lignes directrices applicables » au paragraphe 2(1) de la Loi sur le divorce**

P.C. 1997-644 22 April, 1997

C.P. 1997-644 22 avril 1997

Whereas the Province of Quebec, pursuant to subsection 2(5)^a of the *Divorce Act*^b, has established comprehensive guidelines for the determination of child support that deal with the matters referred to in section 26.1^c of the *Divorce Act*^b;

Attendu que, conformément au paragraphe 2(5)^a de la *Loi sur le divorce*^b, la province de Québec a établi, relativement aux aliments pour enfants, des lignes directrices complètes qui traitent des questions visées à l'article 26.1^c de cette loi,

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 2(5)^a of the *Divorce Act*^b, hereby makes the annexed *Order Designating the Province of Quebec for the Purposes of the Definition "applicable guidelines" in Subsection 2(1) of the Divorce Act*.

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 2(5)^a de la *Loi sur le divorce*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret désignant la province de Québec pour l'application de la définition de « lignes directrices applicables » au paragraphe 2(1) de la Loi sur le divorce*,

**ORDER DESIGNATING THE PROVINCE OF QUEBEC
FOR THE PURPOSES OF THE DEFINITION
"APPLICABLE GUIDELINES" IN SUBSECTION 2(1) OF THE
DIVORCE ACT****DÉCRET DÉSIGNANT LA PROVINCE DE QUÉBEC
POUR L'APPLICATION DE LA DÉFINITION DE
LIGNES DIRECTRICES APPLICABLES » AU
PARAGRAPHE 2(1) DE LA LOI SUR LE DIVORCE**

DESIGNATION

DÉSIGNATION

1. The Province of Quebec is hereby designated for the purposes of the definition "applicable guidelines" in subsection 2(1) of the *Divorce Act*.

1. La province de Québec est désignée pour l'application de la définition « lignes directrices applicables » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur le divorce*.

GUIDELINES

LIGNES DIRECTRICES

2. For the purposes of subsection 2(5) of the *Divorce Act*, the following legislative texts are the laws that constitute the comprehensive guidelines for the Province of Quebec:

2. Aux fins du paragraphe 2(5) de la *Loi sur le divorce*, les textes législatifs suivants constituent les lignes directrices complètes de la

a) *An Act to amend the Civil Code of Québec and the Code of Civil Procedure as regards the determination of child support payments*, S.Q. 1996, c. 68;

a) la *Loi modifiant le Code civil du Québec et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants*, L.Q. 1996, ch. 68;

b) the *Regulation respecting the determination of child support payments*, made by Order 484-97 of April 9, 1997;

b) le *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants*, édicté par le décret 484-97 du 9 avril 1997;

c) Title Three of Book Two of the *Civil Code of Quebec*, S.Q. 1991, c. 64; and

c) le Titre Troisième du Livre Deuxième du *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64;

d) Chapter VI.1 of Title IV of Book V of the *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25.

d) le Chapitre VI.1 du Titre IV du Livre V du *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. This Order comes into force on May 1, 1997.

3. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} mai 1997.

a S.C. 1997, c. 1, s. 1(4)

b R.S., c. 3 (2nd Supp.)

c S.C. 1997, c. 1, s. 11

a L.C. 1997, ch. 1, par. 1(4)

b L.R., ch. 3 (2^e suppl.)

c L.C. 1997, ch. 1, art.

ANNEXE 3

**Synthèse des commentaires de
certains justiciables et intervenants**

SYNTHÈSE DES COMMENTAIRES DE CERTAINS JUSTICIABLES ET INTERVENANTS

PLAN DE L'ANNEXE

Présentation de l'annexe

Partie 2 - État des revenus des parents

Partie 3 - Calcul du revenu disponible des parents

Partie 4 - Calcul de la contribution alimentaire annuelle des parents

Partie 5 - Calcul de la pension alimentaire annuelle selon le temps de garde

Partie 6 - Capacité de payer du débiteur

Partie 7 - Entente entre les parties

Problématique particulière liée à l'indexation du modèle

Question particulière relative aux enfants issus d'une autre union

Commentaires généraux sur le fonctionnement du modèle

PRESENTATION DE L'ANNEXE

Cette annexe contient l'essentiel, selon nous, des commentaires de justiciables ou d'intervenants dont le Comité de suivi a pris connaissance dans le déroulement de son mandat.

Nous présentons à la page suivante un tableau énumérant les commentaires reçus de même que la date de production de chacun de ces documents et la date de leur dépôt au comité. Tel que nous l'avons indiqué à la section 3.3 du chapitre 3, le nom complet des justiciables ou des intervenants qui ont fait parvenir des commentaires a été biffé afin d'assurer un traitement confidentiel de ces documents.

Dans les pages subséquentes, nous proposons un inventaire des principaux commentaires reçus, que nous présentons dans le même ordre logique que les grandes sections du **Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants**. D'autres commentaires généraux ou qu'y n'entrent pas dans l'utilisation du formulaire apparaissent par ailleurs à la fin de cette section.

Plusieurs des commentaires ou questions soulevés nous indiquent que la brochure d'information sur le modèle aurait avantage à clarifier certaines notions afin de favoriser une meilleure compréhension et une meilleure utilisation des règles sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants.

Il va sans dire que ces commentaires ne reflètent pas nécessairement l'opinion du Comité. De plus, les passages des commentaires retenus sont reproduits dans l'état où ils ont été reçus.

CRITIQUES ET COMMENTAIRES DÉPOSÉS AU COMITÉ DE SUIVI

	Nature du document	Date du document	Dépôt au Comité
Document 1	Lettre de Me G.L., avocate	21 juillet 1997	16 septembre 1998
Document 2	Lettre de M. B. E.	18 février 1998	16 septembre 1998
Document 3	Lettre de Mme M.P.	Reçue le 8 mai 1998	16 septembre 1998
Document 4	Proposition de M. C.M.	7 octobre 1997	16 septembre 1998
Document 5	Lettre de Mme F.L.	16 juillet 1998	17 février 1999
Document 6	Lettre de M. D.L.	4 septembre 1998	17 février 1999
Document 7	Lettre de M. J.T. Groupe de pères	24 septembre 1998	21 octobre 1998
Document 8	Courriel de M. F.F.	13 novembre 1998	9 décembre 1998
Document 9	Lettres de M. B.R.	16 décembre 1998 et 15 février 1999	24 mars 1999
Document 10	Télécopie de M. P.P.	22 janvier 1999	24 mars 1999
Document 11	Lettre de M. P.P.	7 avril 1999	22 juin 1999
Document 12	Lettre de M. G.G.	9 avril 1999	26 mai 1999
Document 13	Lettres de M. M.D.	12 mai 1999 et 21 juin 1999	8 septembre 1999
Document 14	Lettre de M. J.P.	25 juillet 1999	8 septembre 1999
Document 15	Courriel de M. W.L.	6 août 1999	8 septembre 1999
Document 16	Courriel de M. A.D.	25 juin 1999	8 septembre 1999
Document 17	Lettre de M. S.L.	26 janvier 2000	3 février 2000

Partie 2—État des revenus des parents

Revenu net

Un justiciable souligne qu'il trouve inéquitable le fait que la pension alimentaire pour enfant soit prélevée en plus des autres déductions à son salaire :

Une fois les déductions enlevées on perçoit ma pension alimentaire sur ma paye claire. Une fois tout enlevé, mon salaire-6.12-s'élève en bas du salaire minimum. Je ne trouve vraiment pas cela équitable.¹

De même, un autre justiciable indique que les revenus devraient être déterminés après les différentes déductions obligatoires sur le salaire :

Le revenu disponible des parents devrait être déterminé après avoir déduit toutes les déductions obligatoires sur le salaire brut : Impôt, RRQ, Assurance chômage, fond de pension, etc...²

Par ailleurs, un autre justiciable suggère de réviser le modèle, notamment par l'utilisation du salaire net :

(...) Monsieur le Ministre, nous estimons que vous devez prendre en considération notre demande de revision de la grille de fixation des pensions alimentaires, en calculant le montant à partir du salaire net (...) ³

Second revenu

Un autre problème soulevé dans les commentaires reçus concerne les revenus tirés d'un second emploi ou encore d'heures supplémentaires.

A cet égard, un justiciable indique :

Un autre élément est aussi à considérer : LE PAYEUR DE LA PENSION ALIMENTAIRE QUI SE TROUVE UN DEUXIEME REVENU POUR PALLIER AUX DEPENSES ET POUR LES BESOINS ESSENTIELS DES ENFANTS DE LA DEUXIEME UNION VERRA SES EFFORTS CONSIDERABLEMENT REDUITS CAR

¹ Document 14

² Document 9

³ Document 7

LE SECOND REVENU AUGMENTERA LA CONTRIBUTION PARENTALE DE BASE
QUE LA SECONDE EPOUSE S'EMPRESSERA DE RECLAMER.⁴
(les caractères en majuscules sont de l'auteur)

Dans un ordre d'idée de semblable nature, un autre justiciable suggère qu'il ne faudrait pas tenir compte des heures supplémentaires dans l'établissement du revenu :

Lorsque vous prenez le montant du revenu sur le T-4 pour calculer la pension... il serait important de ne pas tenir compte du temps supplémentaire qui n'est ni prévisible ni garanti.⁵

Montants relatifs aux enfants

Un justiciable indique qu'il trouve injuste que sa conjointe ait droit à un retour d'impôt pour les frais de garde. Pour rendre le modèle plus équitable, il propose de reconnaître dans le revenu du conjoint certains montants relatifs aux enfants :

«Les revenus d'allocation pour enfant et les retours d'impôts devraient être considérés dans le revenu du conjoint qui obtient la garde lors d'une séparation pour rendre le tout plus équitable. Considérez les revenus supplémentaires du conjoint (e) qui a la garde plus son salaire et refaites les barèmes»⁶

Sur un sujet similaire, un autre justiciable indique :

Comme il s'agit d'une pension alimentaire non-déductible d'impôt, les déductions fiscales pour enfants devraient être réparties entre les parents selon le pourcentage de leur contribution⁷

Bénéfice financier tiré de la présence d'un nouveau conjoint

Un autre justiciable propose quant à lui de considérer l'avantage économique résultant de la présence d'un nouveau conjoint :

J'aimerais attirer votre attention sur la personne qui reçoit la pension alimentaire (généralement la mère). Il serait raisonnable de considérer que celle-ci tire un avantage économique de vivre avec un autre conjoint.

⁴ Document 5

⁵ Document 7

⁶ Document 14

⁷ Document 9

Il ne s'agit pas d'inclure le revenu de l'autre conjoint pour fixer une pension alimentaire mais simplement de considérer l'avantage économique.⁸

Aide sociale

Deux justiciables ont souligné dans leurs commentaires leurs inquiétudes ou leur incompréhension face à l'impact de la pension alimentaire pour enfants sur les prestations d'aide sociale :

Si la pension alimentaire est consacrée seulement pour les enfants comment peut-on expliquer que la sécurité du revenu réduit le montant en relation avec la pension alimentaire versée ? On suppose que la pension alimentaire sert à d'autres fins.⁹

Dans le même sens, un autre justiciable indique :

De plus, lorsque le parent non gardien paie une pension alimentaire pour les enfants alors que l'autre parent est bénéficiaire de l'aide sociale, quand bien même qu'il ait des diplômes lui donnant de fortes chances de trouver du travail, comment se fait-il, puisque la pension est déduite à 100% des prestations d'aide sociale, que lorsque cette pension est assez élevée (supérieure à 500\$ pour deux enfants), le parent gardien reçoit alors moins de l'État qu'une personne seule sans enfants, et qu'alors, le parent non gardien se trouve à financer une partie de l'aide sociale du parent gardien ? (...) faut-il penser que le parent non gardien est obligé de financer une partie de l'aide sociale du parent gardien qui refuse de travailler?¹⁰

Travailleur autonome, travailleur à temps partiel

Un justiciable souligne la problématique particulière qu'il perçoit pour établir le revenu des travailleurs autonomes, des travailleurs saisonniers ou des travailleurs à temps partiel :

(...)

Je voudrais porter à votre attention le problème suivant. Pour un travailleur autonome, un travailleur à temps partiel ou saisonnier ou un travailleur de la construction, il est quasi impossible de déterminer les revenus annuels de chaque individu ne sachant pas ce que peut réserver le futur. La fixation d'une pension fixe à payer à tous les mois devient vite catastrophique lorsque la période sans emploi se prolonge et que le seul moyen d'obtenir une révision est

⁸ Document 5

⁹ Document 5

¹⁰ Document 2

de retourner en justice, ce qui entraîne de frais avoisinant les milles dollars.¹¹

Commentaire général sur la notion de revenu

Un justiciable précise qu'il trouve le modèle de fixation des pensions alimentaires injuste et qu'il n'est pas seul. Il propose notamment d'apporter des modifications à la notion de revenu:

Plus le salaire de l'autre conjoint est élevé, la personne détenteur des enfants a le droit de faire augmenter sa pension alimentaire. Ça devient aberrant, aller travailler me démoralise. (...) Je souhaiterais une révision de cette loi, pour que le tout soit plus équitable autant pour l'un ou l'autre des partenaires.¹²

Partie 3—Calcul du revenu disponible des parents

Montant de la déduction de base

Un justiciable transmet son opinion à l'effet que la déduction de base représente un montant insuffisant pour couvrir l'ensemble des dépenses usuelles :

Nous osons dire que 9 000\$ de déduction, ce n'est vraiment pas beaucoup car le propriétaire d'une maison débourse approximativement 15,000\$ à 18,000\$ par année pour payer le logement, la nourriture, l'habillement, les taxes, les assurances, les prêts, etc...¹³

Dettes

Quelques commentaires de justiciables sont relatifs aux dettes qui ne sont pas déduites du revenu dans l'état actuel du modèle :

Avec le nouveau système de calcul, vous ne tenez pas compte des dettes¹⁴

Un peu dans le même sens, un autre justiciable s'inquiète du fait que le modèle actuel ne permet pas de tenir compte de dettes liées aux études :

¹¹ Document 11

¹² Document 14

¹³ Document 6

¹⁴ Document 6

La nouvelle grille de fixation des pensions alimentaires ne tient pas compte de l'endettement universitaire qui est pourtant un lourd fardeau dans l'état actuel du marché de l'emploi de plus en plus précaire. ***Ne croyez-vous pas que cette situation aura pour effet d'augmenter les cas de faillite personnelles ?*** [Les caractères en italiques sont de l'auteur].¹⁵

Partie 4—Calcul de la contribution alimentaire annuelle des parents

Table, besoins de l'enfant et ressources des parents non gardiens

Un justiciable prétend que la table de fixation n'est pas équitable puisqu'elle impose au parent non gardien de payer plus cher. Il souligne :

(...) la grille de fixation des pensions alimentaires ne reflète pas le coût réel pour le parent non gardien à qui on impose de payer plus cher pour élever ses enfants que ne le ferait convenablement un couple pour le même salaire, en plus d'être séparé de ses enfants. Dans les faits, en considérant les allocations familiales qui reviennent à la mère, la pension alimentaire pour un droit de visite qui se situe autour de 25%, et les avantages fiscaux que la mère retire pour avoir des enfants à charge, tout cela peut faire en sorte que le parent gardien ne débourse aucune cent pour ses enfants et fasse même de l'argent sur le dos du père.

La séparation ou le divorce sont déjà des épreuves douloureuses en soi. Si l'on refuse au père ce droit parental légitime de garde partagée et qu'on le condamne en plus à une pension alimentaire qui ne correspond pas aux besoins réels des enfants et alourdit le budget au quotidien alors qu'il en coûte déjà plus cher pour vivre seul qu'en couple, ces pères sont alors triplement pénalisés alors qu'ils ne sont coupables de rien face aux enfants.¹⁶

Contribution alimentaire parentale de base

D'autres commentaires suggèrent par ailleurs qu'une limite devrait être prévue pour la contribution alimentaire parentale de base. Ainsi, un justiciable soumet :

(...)
Il est inconcevable que la contribution alimentaire de base puisse augmenter sans limite au fur et à mesure que le revenu disponible des parents augmentent. Celle-ci devrait atteindre un plafond pour laisser place aux autres frais qui s'y rajoutent comme l'école privée,

¹⁵ Document 2

¹⁶ Document 2

les frais de garde et les frais particuliers sans augmenter de façon démesurée la charge alimentaire du parent payeur.
(...)¹⁷

A titre de solution, il suggère:

Un maximum (indépendant du niveau salarial) devrait être instauré pour la contribution alimentaire de base. Ceci permettrait à des parents plus fortunés de contribuer volontairement à un montant plus élevé pour leurs enfants. Cette liberté existe chez les parents non divorcés et cette même liberté devrait exister pour les parents divorcés.¹⁸

Frais de garde

Concernant les frais de garde, quelques justiciables soulignent que les déductions fiscales posent problème :

Ce qui n'est pas juste c'est qu'avec l'argent de la pension, mon ancienne conjointe a droit à un retour d'impôt sur le gardiennage.¹⁹

Dans le même sens, un autre commentaire est à l'effet que :

Les juges ne tiennent pas compte des déductions d'impôt.²⁰

Frais relatifs à l'enfant

Monsieur B.R. propose que les frais relatifs à l'enfant devraient être fixés dans le modèle. De plus, pour ce qui est des frais particuliers, il propose qu'ils ne soient plus obligatoires, mais laissés à la discrétion des parents :

Les frais supplémentaires comme la garderie et les études post-secondaires devraient également être établis en fonction d'un montant fixe.

(...)

Les frais supplémentaires, comme les activités sportives, ne devraient pas être inclus dans les besoins alimentaires. Ceux-ci

¹⁷ Document 9

¹⁸ Document 9

¹⁹ Document 15

²⁰ Document 5

devraient être accordés que sur une base volontaire comme pour les parents non divorcés.²¹

Monsieur F.L. fait part de ses inquiétudes relativement aux frais particuliers qui pourraient devenir, à son avis, un moyen d'abuser sur le montant de la pension alimentaire demandée :

(...) plus l'hostilité de l'ex-épouse envers l'ex-conjoint est grande plus elle retirera des avantages de la réforme, au détriment de l'ex-conjoint. Nous n'avons qu'à nous référer aux frais particuliers qui seront gonflés et surévalués au maximum.²²

Partie 5—Calcul de la pension alimentaire annuelle selon le temps de garde

Calcul du temps de garde

Un justiciable mentionne avoir obtenu des droits de visite de 6 jours sur 14 à l'égard de son enfant de même que certains congés l'été et aux fêtes. Il précise qu'il a donc un temps de garde de 45% pour l'application des nouvelles tables.

Son commentaire porte essentiellement sur son inquiétude face au fait, qu'à son avis, la jurisprudence actuelle reconnaît que les périodes de temps que l'enfant passe à la garderie sont comptabilisés dans le total du temps de garde du parent gardien :

(...)
J'ai obtenu des droits de visite de 6 jours sur 14 plus certains congés l'été et aux fêtes qui font que j'ai en fait un temps de garde de 45% selon les nouvelles tables.

Je devrais donc payé une pension selon les barèmes de la garde partagée.

Or la jurisprudence actuelle dit que le temps passé à la garderie ou à l'école «appartient» au parent gardien.

Ainsi selon cette jurisprudence un parent ayant son enfant 7 jours sur 14 pourrait même ne pas rencontrer le critère du 40%

Cette jurisprudence va donc à l'encontre des publications du ministère de la justice (...)
(...)²³

²¹ Document 9

²² Document 5

²³ Document 16

A son avis, cette jurisprudence va à l'encontre des publications du ministère de la Justice. Il cite la brochure : «Le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants».²⁴

Ajustement pour droit de visite et de sortie prolongé

Un justiciable s'interroge sur l'ajustement pour droit de visite et de sortie prolongé prévu à la section 1.1 de la partie 5 du formulaire de fixation :

Pour quelles raisons l'ajustement pour droit de visite et de sortie prolongé ne s'applique qu'à la contribution alimentaire de base (ligne 401) et non à la contribution annuelle des deux parents (ligne 514), incluant les autres frais ? Le parent gardien ne bénéficie-t-il pas d'un retour d'impôt sur les frais de garde auxquels les 2 parents auront contribué ? Est-ce juste ? [Les caractères en italiques sont de l'auteur]²⁵

Réduction de la pension de base pour les premiers 20% du temps de garde

Une personne adresse au ministre une question concernant le premier 20% du temps de garde. Il pose la question : « ***Comment se fait-il, monsieur le Ministre, que le parent non gardien ne peut bénéficier d'une réduction de la pension de base pour les premiers 20% du temps de garde ?*** » [Les caractères en italiques sont de l'auteur]

De plus, il ajoute sur cette question le commentaire suivant :

Faut-il que les enfants vivent dans des conditions précaires pendant ce temps ou vouliez-vous pénaliser le parent non gardien d'un surcroît de charges financières alors qu'il est déjà pénalisé de ne pouvoir exercer son droit fondamental de parent de manière équitable ? Comment exercer ce droit lorsque la mère refuse de dialoguer sur l'avenir éducatif des enfants par exemple, sinon de retourner en Cour pour faire trancher le différend par un juge ? Est-ce raisonnable ? Ce recours est-il pour l'intérêt des enfants ? Que dire de la perte d'énergie pour fonctionner de cette manière ?²⁶

Dualité des dépenses, parent non-gardien

Un justiciable souligne la situation de la dualité des dépenses engendrées par une rupture, une situation où, selon lui, il devient abusif d'exiger une pension

²⁴ Gouvernement du Québec, 1997, 20p.

²⁵ Document 2

²⁶ Document 2

alimentaire correspondant à ce que l'enfant avait lorsque ses deux parents vivaient ensemble :

(...) lors de la dissolution du couple, le payeur de la pension alimentaire doit s'endetter : continuer de payer le logement de madame, payer son propre logement, laisser les meubles à l'ex-conjointe, se trouver d'autres meubles. Il faut reconnaître aussi qu'il existe une dualité des dépenses pour le payeur comme le logement, l'électricité, le téléphone, le chauffage et l'achat d'articles ménagers. Il devient abusif d'exiger du payeur, une pension alimentaire qui correspond à ce que l'enfant avait en présence de ses deux parents.²⁷

Égalité de traitement entre le parent gardien et le parent non gardien

Un justiciable soumet par ailleurs ses commentaires sur l'iniquité qu'il perçoit entre le traitement des parents selon qu'ils ont ou non la garde des enfants

(...)
If "**Kids come first**", why do non-custodial parents no get the same vigorous legal and financial assistance from federal and provincial governments that custodial parents get ? Should not a custodial parent be held **EQUALLY** as accountable for denying visitation rights to the other parent as the non-custodial parent is for not paying support ? Should this not get the same vigorous government attention ? (...)

You have legislated that the right of the non-custodial parent to see, hug and kiss their child(ren) is of less importance than the right of the custodial parent to get support money. What cheap messages are you sending futures generations of our children ? – That money comes before parental rights and non-custodial parents are legislated as second class citizens with suspension of civil rights ?

Or are have you passed some kind of revenge laws because non-custodial parents are usually men ? [Les caractères en gras et soulignés sont de l'auteur]²⁸

Problème de logique dans le formulaire

Un justiciable indique un problème de logique qu'il a constaté :

(...)
J'ai cru en effet observer une petite aberration dans la confection et (surtout) l'utilisation de ces tables, ce qui cause une injustice pour la partie créancière (généralement la femme). Voici :

²⁷ Document 5

²⁸ Document 15

La table tient pour acquis, à raison d'ailleurs, que le coût de deux ou de trois enfants n'est pas le double ou le triple du coût d'un enfant. D'où l'effet décroissant sur le coût moyen d'un enfant : par exemple, pour un revenu familial de 70 000\$, on aura 7580\$ pour un enfant, 10 950 pour deux et 13 910 pour trois. Là où ça ne va pas, c'est dans le cas (rare semble-t-il) où les parents se retrouvent avec une garde exclusive d'un ou de plusieurs enfants (section 2 du formulaire du calcul).

Voilà : le principe décroissant n'est valable que pour les enfants qui restent ensemble. Si la mère se retrouve avec sa fille, l'évaluation des besoins devrait à 7580\$ indépendamment du fait que le père ait son fils avec lui. Le coût de deux enfants séparés devrait être de 2 fois 7580 plutôt que de 10 950 et le coût de trois enfants séparés 2-1 devrait ainsi être de 7580 plus 10 950, soit 18 530 plutôt que de 13 910.²⁹

Partie 6—Capacité de payer du débiteur

Capacité de payer

Un justiciable mentionne que la manière actuelle de considérer la capacité de payer du débiteur alimentaire peut donner lieu à des abus :

(...)

Selon l'article 8 du Règlement, il est inscrit que la pension alimentaire exigible ne peut excéder la moitié du revenu disponible d'un parent. Ce calcul se fait en soustrayant du salaire brut un montant de 9000 + les cotisations professionnelles et syndicales, le tout divisé par deux. Sur mon salaire de 60,446, cette capacité à payer devient environ 25,000. Or, avec le reste du 50%, il faut payer l'impôt et les autres obligations fixes comme le RRQ, l'assurance emploi, le fond de pension, etc. Une fois toutes ces obligations fixes payés, de mon salaire de 60,446 brute il me reste un salaire d'environ 32,000. Si on me condamnait à payer une pension de 25,000 par année, il ne me resterait qu'environ \$7000 pour vivre, ce qui devient insuffisant pour payer même les frais relatifs au travail (automobile, vêtements et autres.)

(...)

Ce même calcul fait en sorte que la pension pour laquelle on m'a condamné à payer, même si elle représente environ 50% de mon salaire net, semble petite par rapport à ma capacité à payer. C'est

²⁹ Document 8

ainsi que les abus peuvent survenir et c'est d'ailleurs ce que je vis présentement. Je suis également certain que mon ex-épouse et sa famille ne cesseront pas leur action contre moi, car ils se diront que je ne suis pas au maximum selon la loi.³⁰

(...)

Seuil maximal de la pension alimentaire

Un justiciable suggère que le montant maximal qu'un débiteur alimentaire peut avoir à assumer devrait être modifié au modèle pour qu'il n'excède pas le tiers du revenu disponible du parent :

A moins de circonstances exceptionnelles, la pension alimentaire exigible d'un parent à l'égard de son enfant ne devrait pas excéder le tiers de son revenu disponible (...) ³¹

Capacité de payer du débiteur

Un justiciable formule le commentaire que l'ordonnance alimentaire est faite d'une façon systématique, sans considérer la capacité de payer du débiteur :

(...)

La nouvelle réforme du 1^{er} mai 1997 en matière familiale entraîne des iniquités. Certaines familles recomposées, dont celles des payeurs de pensions alimentaires sont durement touchées par le fardeau financier. (...) L'ordonnance alimentaire est faite d'une façon systématique, sans regard sur la capacité de payer du débiteur.

(...) ³²

Partie 7—Entente entre les parties

Entente entre les parties

Un justiciable fait part du fait que les juges ne respecteraient pas les ententes intervenues entre les conjoints :

De plus, lorsqu'il y a entente entre les deux parties (médiation) les juges refusent l'entente en disant qu'ils doivent respecter les tables (...) ³³

³⁰ Document 9

³¹ Document 9

³² Document 5

³³ Document 7

Fixation de la pension alimentaire pour l'enfant majeur

Enfant majeur

Sur le sujet de la fixation de la pension alimentaire pour les enfants majeurs, un justiciable mentionne qu'il voudrait que cette possibilité soit totalement enlevée du modèle pour une certaine catégorie d'enfants majeurs :

(...)
que soit aboli définitivement le versement d'une pension alimentaire pour les étudiants qui entreprennent un baccalauréat en raison de leur autonomie : c'est une obligation contraignante à l'égard du couple marié à nouveau ou vivant ensemble, La mariée ou conjointe de fait vivant avec le payeur est aussi touchée financièrement...³⁴
(...)

Problématique liée à l'indexation au modèle

Un commentaire est à l'effet que l'indexation annuelle des pensions alimentaires impose un lourd fardeau au débiteur alimentaire :

(...) Au Québec, en plus d'être les citoyens les plus taxés au pays, une grande partie de la population, dont nous faisons partie, a eu à subir une diminution de salaire de l'ordre de 6% et, comme si cela ne suffisait pas, nous devons en plus assumer une indexation des pensions alimentaires à payer.

Dans une famille normale, lorsque le salaire du principal pourvoyeur diminue, tous les membres de la famille doivent assumer une juste part de cette diminution. Ici, encore une fois, nous sommes témoin d'une discrimination totalement injustifiée envers le payeur de pension alimentaire !!!³⁵

Dans le même sens, un autre justiciable s'inquiète de la manière actuelle d'indexer la pension alimentaire :

J'ai fait la comparaison entre les tables de fixation alimentaire de base pour les années 1997 et 1998. J'ai constaté que pour **un même salaire** la pension alimentaire est augmenté à tous les ans selon l'augmentation du coût de la vie. Une indexation automatique annuelle a du sens si l'on tient compte qu'au fil des années il y a également une augmentation des salaires. Il est toutefois inconcevable que cette indexation soit appliquée pour un même

³⁴ Document 12

³⁵ Document 6

salaire. Jusqu'où ira cette augmentation des pensions alimentaires pour un même niveau de salaire ?

De plus, cette façon d'indexer les tables fait en sorte que si un parent à une augmentation de salaire, il devrait selon celles-ci subir une double augmentation de pension alimentaire. Soit une pour sa majoration de salaire et une pour l'indexation du coût de la vie.³⁶

A son avis, il ne devrait pas y avoir de telle indexation. Il propose plutôt une méthode de réajustement des pensions fondée sur l'évolution des revenus des parties :

La table de fixation des pensions alimentaires ne devrait pas être indexée annuellement en fonction du coût de la vie. Pour un même salaire elle devrait rester fixe.

Il serait même souhaitable d'éliminer toutes formes d'indexation qui serait remplacées par un réajustement annuel des pensions à payer en fonction du salaire des parties. La date de ce réajustement pourrait coïncider avec la date où les rapports d'impôt sont produits et ces derniers pourraient servir pour le réajustement.³⁷

Question particulière relative aux enfants issus d'une autre union

Le comité a reçu quelques commentaires concernant la question des enfants issus d'une autre union, antérieure ou postérieure.

Ainsi, un intervenant souligne que le formulaire actuel et la table ne prévoient pas la situation où les parties ont des enfants d'une autre union :

(...)

Vous constaterez qu'on n'y prévoit aucunement les cas où les parties auraient d'autres enfants, que ce soit d'une union antérieure ou postérieure.

J'ai présentement trois dossiers où ceci cause difficulté, et tous les avocats pratiquant en droit familial doivent avoir un ou plusieurs dossiers du même genre, compte tenu de l'éclatement d'environ 50% des unions.³⁸

³⁶ Document 9

³⁷ Document 9

³⁸ Document 1

Cet intervenant ajoute que le seul soulagement qu'offre le modèle de fixation est la notion de difficultés excessives qui est prévu à l'article 587.2 du **Code civil du Québec**, notion qui oblige les parents dans cette situation à formuler des demandes au tribunal.

Par ailleurs, un justiciable s'interroge sur la pertinence que le modèle actuel prévoit une déduction pour les cotisations syndicales alors qu'il n'en prévoit pas pour les pensions alimentaires versées pour assumer d'autres obligations alimentaires. Il se dit d'avis qu'une déduction pour une autre pension alimentaire ainsi versée serait plus équitable :

(...)

Un autre problème se pose lorsqu'un individu a plus d'une pension alimentaire à payer pour des enfants issus d'une autre union. Curieusement, il existe dans le formulaire de fixation une déduction pour les cotisations syndicales versées par un salarier, mais il n'y a aucune déduction pour une seconde pension alimentaire payée.

(...)

une déduction pour une pension versée à un autre enfant serait plus équitable.

(...)³⁹

Un autre justiciable s'inquiète de l'iniquité qui peut y avoir entre les enfants d'unions différentes :

La table de fixation de pensions alimentaires pour enfants veut reproduire le même bien-être économique pour l'enfant même s'il y a dissolution du couple. Par conséquent, chaque tranche de revenu est comptabilisée. Ainsi avec un revenu disponible de \$50,000. un montant de \$6090. est alloué à l'enfant. Ce qui est supposé correspondre aux besoins de l'enfant.

MAIS QUE SE PASSE-T-IL POUR LES ENFANTS ISSUS DE LA DEUXIEME UNION DU PAYEUR ET QUI ETAIENT NES AVANT LA REFORME ??? [Les caractères en majuscules sont de l'auteur]

En effet, ceux-ci se voient privés de ressources car le même payeur se voit dans l'obligation de privilégier un de ses enfants : celui qui a eu la chance de naître en premier. (...)⁴⁰

³⁹ Document 11

⁴⁰ Document 5

Commentaires généraux sur le fonctionnement du modèle

Application du barème et coûts des procédures

Un justiciable formule un commentaire quant à l'impact du barème sur la pension alimentaire, aux difficultés de faire respecter le jugement par son ex-conjoint dans un cas de garde partagée et aux coûts afférents :

Il y a deux ans, un honorable juge de la Cour disait que sa coûtait 150.00/sem pour 2 enfants deux ans plus tard, un autre honorable juge dit 60.39\$ c'est très honorable quel farce. Ma pension est coupé de moitié et ca malgré que M. mentait carrément sur ses avoirs et cela devant le juge avec preuves à l'appuie (...)⁴¹

(...) M. refuse de payer les coûts moitié moitié, il dit que son avocat dit ne pas avoir à payer ces coûts. Mon avocat me dit « Pas de problème, je vais contacter mon confrère ». Mais il y a un problème j'ai pas un sous. Malgré ça il appelle quand même son confrère et lui explique la situation l'autre avocat est d'accord avec le mien mais M. refuse de collaborer encore. (...)

Je fais donc appel avec le percepteur de pension, lui explique au téléphone. Réponse : il ne peuvent rien faire car dans le jugement c'est pas indiqué clairement et la mention à titre de pension alimentaire n'est pas inscrite ? ?

Les jugements quand sont clairs ne sont pas respectés. La c'est plus une farce à 33, milles de frais et rien n'est réglé. Je regrette mais il y a quelque chose qui tourne pas rond.

Régime de perception de pensions alimentaires

Un justiciable demande à la ministre de la Justice d'intervenir au sujet de la retenue à la source de 50% du revenu brut prévu par le régime de perception automatique des pensions alimentaires :

(...) et que vous allez intervenir pour que comme vous le savez, cette loi coupe la moitié du salaire brut à la source. Et, comme l'autre moitié est saisie par les impôts et autres retenues, il ne reste plus d'argent disponible, même pour manger.⁴²

⁴¹ Document 3

⁴² Document 10

ANNEXE 4

**Projet de collecte de données
Lignes directrices du Québec / Fédérales**

FRAIS:

16.0 Aucun frais ☐ (Passer à la question 18)

16.1. Ligne 403 ☐ Garde

16.2. Ligne 404 ☐ Études Postsecondaires

16.3. Ligne 405 ☐ Primes médicales/dentaires

☐ École Primaire et Secondaire ou programme d'éducation

☐ Santé

☐ Activités parascolaires

☐ Autres (spécifier): _____

Montant:

, __ \$

, __ \$

, __ \$

, __ \$

, __ \$

, __ \$

, __ \$

Total Ligne 405

, __ \$

non-indiqué ☐

16.4. Ligne 406 TOTAL DES FRAIS

, __ \$

non-indiqué ☐

16.5. Ligne 407

PÈRE

, __ \$

non-indiqué ☐

MÈRE

, __ \$

non-indiqué ☐

16.6. Périodicité des frais:

A ☐ Part du parent payeur:

, __ \$

1 ☐ par semaine

, __ \$

2 ☐ 2 fois par mois (24)

, __ \$

3 ☐ aux deux semaines (26)

, __ \$

4 ☐ par mois

, __ \$

5 ☐ montant forfaitaire

, __ \$

6 ☐ autre (spécifier): _____

B ☐ Aucune indication de la périodicité

, __ \$

C ☐ Inclus dans le montant de la pension

D ☐ Payable selon la Loi 60

1 ☐ Oui

2 ☐ Non

ET/OU si le montant n'est pas disponible, part du parent payeur en pourcentage , % (si indiquée)

, 00\$

4

par mois

1

Oui

, 00\$

5

montant forfaitaire

2

Non

, 00\$

6

autre (spécifier): _____

ET/OU si le montant n'est pas disponible, part du parent payeur en pourcentage , % (si indiquée)

19.901 Parent payeur:

1

Mère

2

Père

3

Non applicable

4

Autre (spécifier): _____

19.200. Particularité du montant TOTAL de la pension :

5

Montant de 0\$

6

Montant dépendant des circonstances futures

9

Montant inconnu/pas de montant

20. Montant discrétionnaire de la pension pour chaque enfant majeur:

S'IL Y A DES ENFANTS MAJEURS ET S'ILS ONT ÉTÉ EXCLUS LORS DU CALCUL DU MONTANT DE LA TABLE POUR TOUS LES ENFANTS, VEUILLEZ INDIQUER LE MONTANT DE LA PENSION ALLOUÉE POUR CHACUN DE CES ENFANTS (À IDENTIFIER PAR LES NUMÉROS UTILISÉS DANS LA QUESTION N° 12)

Enfant n°

, __ \$ par mois

Enfant n°

, __ \$ par mois

Enfant n°

, __ \$ par mois

Enfant n°

, __ \$ par mois

21.Raisons données dans le jugement (le cas échéant) d'un écart entre le montant calculé et le montant décidé:

22. Province de résidence des parents:

Mère Père

01 Terre-Neuve 02 Île-du-Prince-Édouard 03 Nouvelle-Écosse 04 Nouveau-Brunswick 05 Québec 06 Ontario 07 Manitoba 08 Saskatchewan 09 Alberta 10 Colombie-Britannique 11 Yukon 12 T.N.-O. 13 Nunavut 88 À l'étranger 90 Non indiquée dans le jugement 99 Inconnue

4

B-F

FÉDÉRAL

DÉTAILS DE LA PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANTS

11F Province de résidence des parents: Mère Père

01 Terre-Neuve 02 Île-du-Prince-Édouard 03 Nouvelle-Écosse 04 Nouveau-Brunswick 05 Québec 06 Ontario 07 Manitoba
08 Saskatchewan 09 Alberta 10 Colombie-Britannique 11 Yukon 12 T.N.-O. 13 Nunavut 88 À l'étranger 90 Non indiquée dans le jugement 99 Inconnue

12F. Résidence principale et année de naissance de chaque enfant visé par le cas (du plus vieux au plus jeune):

Date de	Enfant N° 1	Enfant N° 2	Enfant N° 3	Enfant N° 4	Enfant N° 5	Enfant N° 6
Naissance:						
	(aa)	(aa)	(aa)	(aa)	(aa)	(aa)
% chez mère	 (%)	 (%)	 (%)	 (%)	 (%)	 (%)
% chez père	 (%)	 (%)	 (%)	 (%)	 (%)	 (%)
% chez autre	 (%)	 (%)	 (%)	 (%)	 (%)	 (%)
Non-indiqué						

13.1F Revenu total pour la table

PÈRE

, __ \$

MÈRE

, __ \$

13.2F Revenu total pour les frais , __ \$, __ \$

14.1F Nombre d'enfants visés par le cas: 14.2 Nombre d'enfants majeurs visés par le cas (ayant un montant différent des enfants mineurs):

15.1F Montant de la Table (selon le revenu du parent payeur) , __ \$ Montant non-indiqué

15.2F Montant de la Table (selon le revenu du parent bénéficiaire), __ \$ Montant non-indiqué

si la Garde est partagée ou la garde est exclusivement attribuée à chacun des parents (tel qu'indiqué au dossier)
FRAIS:

16.1F Garde	Montant indiqué Proportion indiquée
16.2F Études Postsecondaires	Montant indiqué Proportion indiquée
16.3.1F Primes médicales/dentaires	Montant indiqué Proportion indiquée
16.3.2F École primaire/secondaire ou programme d'éducation	Montant indiqué Proportion indiquée
16.3.3F Santé	Montant indiqué Proportion indiquée
16.3.4F Activités parascolaires	Montant indiqué Proportion indiquée
16.3.5F Autres (spécifier):	Montant indiqué Proportion indiquée

16.4F Frais accordés en application des Lignes directrices fédérales:

1 Oui

Part du parent payeur:

, __ \$ 1 par mois

ET/OU si le montant n'est pas disponible, part du parent payeur en pourcentage , % (si indiquée)

2 Oui - aucune indication du montant ni pourcentage

3 Aucun - frais non accordés

Commentaires (FRAIS-F):

17F. «Autres» arrangements (Donner tous les détails disponibles)

18. Type de garde:

1 Garde exclusive - Mère	6 Garde par tiers partie (spécifier):
2 Garde exclusive - Père	7 Pas de jugement
3 Garde exclusive attribuée à chacun des parents	8 Autres arrangements:
4 Garde partagée (au moins 40% avec chaque parent)	9 Non indiqué
5 Garde exclusive et garde partagée simultanée	

B-F

FÉDÉRAL

DÉTAILS DE LA PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANTS

19.900F

Montant total de la pension

, 00 \$

19.100F

Périodicité du MONTANT TOTAL de la pension pour enfants (De l'ordonnace/jugement):

1

☐

Part du parent payeur:

, __ \$

1

☐

par mois

, __ \$

2

☐

par année

, __ \$

3

☐

montant forfaitaire

, __ \$

4

☐

selon la Loi 60

, __ \$

5

☐

autre (spécifier):

2

☐

Aucune indication de la périodicité du MONTANT TOTAL

ET/OU si le montant n'est pas disponible, part du parent payeur en pourcentage

, % (si indiquée)

19.200F

Particularité du montant TOTAL de la pension pour enfants(question 19.900F):

5

☐

Montant de 0\$

6

☐

Montant dépendant des circonstances futures

9

☐

Montant inconnu/pas de montant

19.901F

Parent payeur:

1

☐

Mère

2

☐

Père

3

☐

Non applicable

4

☐

Autre (spécifier):

20.

Montant discrétionnaire de la pension pour chaque enfant majeur:

S'IL Y A DES ENFANTS MAJEURS ET S'ILS ONT ÉTÉ EXCLUS LORS DU CALCUL DU MONTANT DE LA TABLE POUR TOUS LES ENFANTS, VEUILLEZ INDIQUER LE MONTANT DE LA PENSION ALLOUÉE POUR CHACUN DE CES ENFANTS (À IDENTIFIER PAR LES NUMÉROS UTILISÉS DANS LA QUESTION N^o 12)

Enfant n^o

, __ \$ par mois

Enfant n^o

, __ \$ par mois

Enfant n^o

, __ \$ par mois

Enfant n^o

, __ \$ par mois

21.

Raisons données dans le jugement (le cas échéant) d'un écart entre le montant calculé et le montant décidé:

22.

Veillez indiquer les informations qui sont contenues dans le Jugement (cochez tous les choix qui s'appliquent) ?

- 1
- ☐
- Nom de chaque enfant visé par le jugement
- 2
- ☐
- Date de naissance de chaque enfant visé par le jugement
- 3
- ☐
- Montant du revenu de n'importe quel époux/épouse dont le revenu est utilisé pour le calcul de la pension alimentaire
- 4
- ☐
- Montant de la pension alimentaire obtenue de la table appropriée pour le nombre d'enfants visés par le jugement
- 5
- ☐
- Montant de la pension jugée appropriée pour un enfant en âge de majorité (pas le montant venant des tables)
- 6
- ☐
- Particularités des dépenses allouées dans le jugement
- 7
- ☐
- Identification des enfants visés pour les dépenses spéciales
- 8
- ☐
- La proportion, si le montant n'est pas défini, des dépenses spéciales allouées par le jugement
- 9
- ☐
- Date à laquelle le montant forfaitaire doit être payé ou date à laquelle les paiements doivent débiter

Lesquels des documents suivants ont-ils été utilisés pour compléter ce questionnaire? Veuillez cocher tous les choix qui s'appliquent.

- 1
- ☐
- Formulaire de fixation
- 2
- ☐
- Jugement/ordonnance
- 3
- ☐
- Procès verbal d'audience
- 4
- ☐
- Entente
- 5
- ☐
- États financiers
- 6
- ☐
- Jugement antérieur
- 7
- ☐
- Demande (requête/déclaration)
- 8
- ☐
- mandat aide juridique
- 9
- ☐
- rapport du médiateur
- 10
- ☐
- Autre (spécifier)
-

D

S'IL S'AGIT D'UNE PROCÉDURE EN MODIFICATION D'UNE PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANTS EXISTANTE, REMPLIR CE QUI SUIT:

27. Requérant:

1☐ Parent payeur 2☐ Parent bénéficiaire 3☐ Demande conjointe

4☐ Les deux (demande reconventionnelle) 5☐ Autre (spécifier):

28. Raisons de la modification:

1☐ Mise en oeuvre des Lignes directrices

2☐ Nouvelles règles fiscales

3☐ Changement de garde

4☐ Autres changements (spécifier):

(Note: si cette modification est due à des Difficultés excessives, avez-vous complété la Section C ci-dessus?)

9☐ Inconnu/Non indiqué

29. Date de jugement initial:

(aa) (mm) (jj)

9☐ Inconnu/Non indiqué

30. Montant de la pension initiale:

A☐ Part du parent payeur:

, __ \$

1☐ par semaine

, __ \$

2☐ 2 fois par mois (24)

, __ \$

3☐ aux deux semaines (26)

, __ \$

4☐ par mois

, __ \$

5☐ montant forfaitaire

, __ \$

6☐ autre (spécifier):

9☐ Inconnu/Non indiqué

B☐ Aucune indication de la périodicité du MONTANT

, __ \$

C☐ Payable selon la Loi 60

1☐ Oui

2☐ Non

31. Décision

1☐ Augmentation du montant de la pension (ignorer l'impact fiscal)

2☐ Réduction du montant de la pension (ignorer l'impact fiscal)

3☐ Rejetée

4☐ Annulation

5☐ changement de garde

6☐ Autre

9☐ Non indiqué s'il y a eu augmentation ou réduction

32. Observations indiquées dans le jugement (le cas échéant):

32.1 Le jugement original contenait

1☐ Pension alimentaire pour enfants

2☐ Pension alimentaire pour conjoint et pension alimentaire pour enfants

3☐ Non indiqué si la pension était pour les enfants ou pour le conjoint

7

E

S'IL Y A UN RAPPORT DU MÉDIATEUR AU DOSSIER, REMPLIR CE QUI SUIT:

Y-a-t-il un rapport du médiateur? Oui ☐ Non ☐

Sinon y a-t-il mention d'une entente de médiation à la partie 7 ou ailleurs:

Oui ☐ Non ☐ (passez cette section)

33. Le rapport concerne-t-il un dossier d'origine <<59>>? 1 ☐ Oui 2 ☐ Non 9 ☐ Inconnu/Non indiqué

34. Date de l'audition de la demande (ou du jugement si pas d'audition):

(aa)(mm)(jj)

35. S'il y a lieu, indiquer la date de la première inscription au rôle

(aa)(mm)(jj)

36. Séance d'information de groupe: 1 ☐ Monsieur – Date de la séance

(aa)(mm)(jj)

2 ☐ Madame – Date de la séance

(aa)(mm)(jj)

37. Séance d'information de couple (cochez tous les choix qui s'appliquent):

1 ☐ Date de séance d'information de couple

(aa)(mm)(jj)

2 ☐ Date du rapport (de la séance d'information de couple):

(aa)(mm)(jj)

3 ☐ Je n'ai pas donné de séance d'information - L'une des parties étant absentes
4 ☐ Je n'ai pas donné de séance d'information - Les deux parties étant absentes

Inclu dans la première
séance de médiation:
☐ oui ☐ non

38. Le couple manifeste:

1 ☐ Le défaut d'accord d'entreprendre la médiation
2 ☐ La volonté d'entreprendre avec un(e) autre médiateur/médiatrice

39. Date de la dispense pour motifs sérieux:

1 ☐ Monsieur – Date du rapport

(aa)(mm)(jj)

 Date de la dispense

(aa)(mm)(jj)

2 ☐ Madame – Date du rapport

(aa)(mm)(jj)

 Date de la dispense

(aa)(mm)(jj)

40. Séance de médiation:

1 ☐ Volontaire
2 ☐ Ordonnée par le tribunal – médiateur/médiatrice choisi(e) par les parties
3 ☐ Ordonnée par le tribunal – médiateur/médiatrice désigné(e) par le Service de médiation familiale

41. Résultat de la médiation ordonnée (si 2 ou 3 à la question 40):

1 ☐ Médiation non entreprise dans les 20 jours
2 ☐ Médiation non terminée dans le délai de l'ordonnance

42. Le nombre de séances tenues:

43. L'entente est:

1 ☐ Totale 2 ☐ Partielle 3 ☐ Aucune entente

44. L'entente porte sur (cochez tous les choix qui s'appliquent):

1 ☐ Garde 2 ☐ Accès 3 ☐ Pension alimentaire
4 ☐ Partage des biens 9 ☐ Autre(s) (spécifier): _____

45. Date du rapport de médiation:

(aa)(mm)(jj)

ANNEXE 5

**Nombre d'ordonnances alimentaires pour tous les palais
du 1^{er} mai 1997 au 31 octobre 1998**

**Nombre d'ordonnances alimentaires pour tous les palais
du 1er mai 1997 au 31 octobre 1998**

	# de greffe	Localité	Nombre d'ordonnances alimentaires	04 (1997)	12 (1997)	DOSSIERS OUVERTS 04+12 (1997)	% provincial des ordonnances	
1	555	CAMPBELL'S BAY	56	42	23	65	0,11%	
2	115	HÂVRE-AUBERT	75	39	13	52	0,15%	
3	610	VILLE-MARIE	96	60	36	96	0,19%	
4	170	CHIBOUGAMAU	99	41	24	65	0,20%	
5	480	LAC MÉGANTIC	99	30	36	66	0,20%	
6	425	LA TUQUE	104	63	32	95	0,21%	
7	565	MANIWAKI	131	81	32	113	0,26%	
8	240	LA MALBAIE	135	62	64	126	0,27%	
9	105	NEW-CARLISLE	204	132	62	194	0,40%	
10	300	MONTMAGNY	270	137	99	236	0,53%	
11	110	PERCÉ	329	212	86	298	0,65%	
12	560	MONT-LAURIER	344	180	115	295	0,68%	
13	455	COWANSVILLE	351	164	159	323	0,69%	
14	235	THETFORD MINES	359	121	97	218	0,71%	
15	600	ROUYN-NORANDA	369	185	92	277	0,73%	5,97%
16	155	ROBERVAL	435	188	128	316	0,86%	
17	655	BAIE COMEAU	437	193	107	300	0,86%	
18	250	RIV.-DU-LOUP	454	174	154	328	0,90%	
19	160	ALMA	460	83	129	212	0,91%	
20	615	VAL D'OR	479	214	111	325	0,95%	
21	605	AMOS	497	201	104	305	0,98%	
22	415	ARTHABASKA	544	173	183	356	1,07%	
23	650	SEPT-ILES	605	227	107	334	1,20%	
24	765	SOREL	642	285	222	507	1,27%	
25	350	ST-JOSEPH DE BEAUCE	693	185	245	430	1,37%	
26	410	SHAWINIGAN	708	276	206	482	1,40%	
27	100	RIMOUSKI	731	297	287	584	1,44%	
28	460	GRANBY	811	288	257	545	1,60%	
29	405	DRUMMONDVILLE	980	271	213	484	1,94%	16,75%
30	755	ST-JEAN SUR RICHELIEU	1184	449	291	740	2,34%	
31	150	CHICOUTIMI	1212	379	447	826	2,39%	
32	750	ST-HYACINTHE	1252	478	435	913	2,47%	
33	400	TROIS-RIVIÈRES	1463	553	482	1035	2,89%	
34	760	VALLEYFIELD	1751	732	571	1303	3,46%	
35	550	HULL	1887	1087	827	1914	3,73%	
36	540	LAVAL	2014	791	926	1717	3,98%	
37	450	SHERBROOKE	2068	849	714	1563	4,09%	
38	705	JOLIETTE	3517	1015	815	1830	6,95%	
39	700	ST-JÉRÔME	3586	1294	1136	2430	7,09%	
40	505	LONGUEUIL	4032	1408	1416	2824	7,97%	47,35%
41	200	QUÉBEC	4826	1481	1979	3460	9,54%	
42	500	MONTRÉAL	10321	4271	5838	10109	20,39%	29,93%
		TOTAL	50610	19391	19300	38691	100,00%	
		total sélection (9 palais)	25603	8950	10465	19415		

ANNEXE 6

**Montant mensuel moyen et médian de pension alimentaire
pour enfants selon le type de garde et le nombre d'enfants**

**Montant mensuel moyen et médian de pension alimentaire pour
enfants selon le type de garde et le nombre d'enfants**

Type de garde	n	Moyenne	Médiane
Garde exclusive – mère (total)	1 348	353 \$	303 \$
♦ Un enfant	718	261 \$	226 \$
♦ Deux enfants	493	435 \$	403 \$
♦ Trois enfants	110	541 \$	464 \$
Garde exclusive – père (total)	53	216 \$	173 \$
♦ Un enfant	28	170 \$	147 \$
♦ Deux enfants	18	261 \$	260 \$
♦ Trois enfants	5	278 \$	166 \$
Garde exclusive avec droit de visites et de sorties prolongé (total)	174	328 \$	279 \$
♦ Un enfant	91	256 \$	230 \$
♦ Deux enfants	64	390 \$	338 \$
♦ Trois enfants	15	429 \$	394 \$
Garde exclusive à chacun des parents (total)	136	289 \$	243 \$
♦ Un enfant	N / A		
♦ Deux enfants	82	217 \$	198 \$
♦ Trois enfants	43	388 \$	321 \$
Garde partagée (total)	122	206 \$	177 \$
♦ Un enfant	66	154 \$	146 \$
♦ Deux enfants	48	234 \$	203 \$
♦ Trois enfants	6	454 \$	228 \$
Garde exclusive et partagée simultanée (total)	13	333 \$	216 \$

Les cas dont le montant de pension est nul sont exclus de ce tableau.

ANNEXE 7

Questionnaires d'appréciation générale portant sur le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants auprès des :

- **Avocates et avocats œuvrant en matière familiale**
- **Médiatrices et médiateurs accrédités au 1^{er} novembre 1999**
- **Greffiers spéciaux**
- **Juges de la Cour supérieure du Québec**

QUESTIONNAIRE D'APPRÉCIATION GÉNÉRALE
PORTANT SUR LE
MODÈLE QUÉBÉCOIS DE FIXATION DES
PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS
AUPRÈS DES
AVOCATES ET AVOCATS
OEUVRANT EN MATIÈRE FAMILIALE

Veuillez répondre aux questions en fonction de
votre pratique actuelle et de votre expérience personnelle
à titre d'avocate ou d'avocat

S'IL VOUS PLAÎT, APRÈS AVOIR REMPLI LE QUESTIONNAIRE,
VEUILLEZ LE RETOURNER **D'ICI LE 15 DÉCEMBRE 1999**
EN UTILISANT L'ENVELOPPE PRÉAFFRANCHIE CI-JOINTE.

COMITÉ DE SUIVI DU MODÈLE QUÉBÉCOIS DE FIXATION
DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Décembre 1999

SONDAGE AUPRÈS DES AVOCATES ET AVOCATS OEUVRANT EN MATIÈRE FAMILIALE

Application du modèle québécois de fixation
des pensions alimentaires pour enfants (si après appelé « modèle »)

A- INFORMATIONS CONCERNANT LA PRATIQUE AU NIVEAU DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

1. Dans quelle région administrative exercez-vous principalement? (Cochez un seul choix ✓)

01 – Bas St-Laurent

Districts : Rimouski – Kamouraska

☐

09 – Côte-Nord

Districts : Mingan – Baie-Comeau

☐

02 – Saguenay Lac St-Jean

Districts : Chicoutimi – Roberval – Alma

☐

11 – Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine

Districts : Bonaventure – Gaspé

☐

03 – Québec

Districts : Québec – Charlevoix

☐

12 – Chaudières-Appalaches

Districts : Frontenac – Montmagny – Beauce

☐

04 – Mauricie Bois-Francs

Districts : Trois-Rivières – St-Maurice

☐

13 – Laval

District : Laval

☐

05 – Estrie

Districts : St-François – Bedford – Mégantic

☐

14 – Lanaudière

District : Joliette

☐

06 – Montréal-Centre

District : Montréal

☐

15 – Laurentides

District : Terrebonne

☐

07 – Outaouais

Districts : Hull – Labelle – Pontiac

☐

16 – Montérégie

Districts : Longueuil – St-Hyacinthe –
Iberville – Beauharnois – Richelieu

☐

08 – Abitibi-Témiscamingue

Districts : Rouyn-Noranda – Abitibi –
Témiscamingue

☐

17 – Centre du Québec

Districts : Drummond – Arthabaska

☐

2. Quel est votre âge ?

1 ☐ moins de 35 ans

2 ☐ 35 – 44 ans

3 ☐ 45 – 54 ans

4 ☐ 55 et plus

3. Quel est votre sexe ?

1 ☐ Féminin

2 ☐ Masculin

4. Êtes-vous médiateur familial accrédité ?

1 ☐ oui

2 ☐ non

Pour les questions 5 à 12, on doit comprendre que les réponses sont approximatives

5. Quelle proportion de votre pratique actuelle concerne des *ordonnances de pensions alimentaires* pour enfants?

1 ☐ Nil 2 ☐ 1-20% 3 ☐ 21-40% 4 ☐ 41-60% 5 ☐ 61-80% 6 ☐ 81-100%

6. Depuis les douze derniers mois, dans combien de vos dossiers la question des *pensions alimentaires pour enfants* était-elle en cause ?

1 ☐ moins de 20 2 ☐ 21-50 3 ☐ 51-75 4 ☐ 76-100 5 ☐ 101-150 6 ☐ plus de 150

7. Dans quelle proportion ces dossiers étaient-ils constitués de cas *d'aide juridique*? _____ %

8. Dans quelle proportion des dossiers de pensions alimentaires pour enfants représentiez-vous :

Le débiteur ? _____ %

Le créancier ? _____ %

Les deux ? _____ %

L'enfant ? _____ %

100 %

9. Quelle proportion des **débiteurs** (question 8) se situe dans chacune des échelles de revenus suivantes ? (revenus bruts dans le sens de la ligne 209 du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants)

	<u>Débiteurs</u>
0 - 20 000 \$	_____ %
20 001 - 40 000 \$	_____ %
40 001 - 60 000 \$	_____ %
60 001 - 80 000 \$	_____ %
80 001 - 100 000 \$	_____ %
plus de 100 000 \$	_____ %
	100%

10. Quelle proportion des **créanciers** (question 8) se situe dans chacune des échelles de revenus suivantes ? (revenus bruts dans le sens de la ligne 209 du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants)?

	<u>Créanciers</u>
0 - 20 000 \$	_____ %
20 001 - 40 000 \$	_____ %
40 001 - 60 000 \$	_____ %
60 001 - 80 000 \$	_____ %
80 001 - 100 000 \$	_____ %
plus de 100 000 \$	_____ %
	100%

11. Indiquez la fréquence d'utilisation des éléments suivants : (Cochez vos réponses ✓)

	Jamais	Parfois	Souvent	Toujours
Logiciel de calcul : <i>ALIFORM</i>	①	②	③	④
Autre logiciel : _____	①	②	③	④
Formation permanente du Barreau	①	②	③	④
Autre formation : _____	①	②	③	④
Guides et dépliants sur les pensions Alimentaires pour enfants	①	②	③	④
Informations disponibles au comptoir des greffes	①	②	③	④
Direction des communications du Ministère de la Justice	①	②	③	④
Communication-Québec	①	②	③	④
Autres : _____	①	②	③	④

12. Quel pourcentage de vos dossiers de pensions alimentaires pour enfants comportent les aspects suivants en litige ?

- | | |
|--|---------|
| 1- détermination du revenu | _____ % |
| 2- frais relatifs à l'enfant
(lignes 403, 404, 405 du formulaire) | _____ % |
| 3- type de garde | _____ % |
| 4- enfant majeur | _____ % |
| 5- difficultés excessives | _____ % |
| 6- autre(s) : _____ | _____ % |

B- VOTRE OPINION CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU MODÈLE

13. Depuis la mise en oeuvre du modèle, quelle est votre opinion sur les énoncés suivants?

Énoncés (Cochez vos réponses ✓)	Parfaitement d'accord	D'accord	En désaccord	Tout à fait en désaccord
a) Les familles placées dans des situations analogues obtiennent un montant similaire de pension alimentaire.	①	②	③	④
b) Les dossiers se règlent plus rapidement.	①	②	③	④
c) Il y a moins de contestations.	①	②	③	④
d) Les montants de pensions alimentaires sont maintenant plus prévisibles.	①	②	③	④
e) Le modèle permet de réduire les conflits et les tensions.	①	②	③	④

	Parfaitement d'accord	D'accord	En désaccord	Tout à fait en désaccord
f) Le modèle facilite le traitement des frais relatifs à l'enfant (lignes 403, 404, 405 du formulaire).	①	②	③	④
g) Les montants de pensions alimentaires répondent aux besoins des enfants en fonction de la capacité de payer des parents.	①	②	③	④
h) Il est plus facile de cerner et de régler les questions litigieuses dans les dossiers contestés.	①	②	③	④
i) Le modèle a amélioré l'efficacité du processus judiciaire en guidant les tribunaux, les avocats et les conjoints sur la façon de déterminer la pension alimentaire pour enfants.	①	②	③	④
j) Les enfants issus de différentes unions sont traités autant que possible de manière équivalente.	①	②	③	④
k) Le modèle assure le caractère prioritaire de l'obligation alimentaire du parent à l'égard des enfants, par rapport aux dépenses qui excèdent ses propres besoins essentiels.	①	②	③	④
l) Les dossiers se règlent plus facilement.	①	②	③	④
m) Le modèle assure la couverture des besoins essentiels des parents (déduction de 9000\$, maximum de 50% du revenu disponible, difficultés excessives).	①	②	③	④
n) L'état de l'actif et du passif sert à l'établissement de la pension alimentaire seulement dans les cas prévus à l'article 825.12 C.p.c.	①	②	③	④
o) L'état de l'actif et du passif est utile à compléter dans tous les cas.	①	②	③	④
p) Le formulaire est facile d'utilisation.	①	②	③	④
q) Le modèle permet d'affirmer la commune responsabilité des parents à l'égard de leurs enfants conformément au Code civil notamment les articles 585, 587 et 599 C.c.Q.	①	②	③	④
r) La responsabilité du soutien financier des enfants est partagée entre les deux parents (et non seulement le parent non gardien) en proportion de leur revenu respectif.	①	②	③	④
s) Le modèle permet de maintenir autant que possible l'incitation des parents à faibles revenus à remplir leurs obligations alimentaires à l'égard de leurs enfants.	①	②	③	④
t) Dans l'ensemble, le modèle se révèle un meilleur système que le système précédent pour déterminer la pension alimentaire pour enfants.	①	②	③	④

14. Les éléments suivants fonctionnent bien : (Cochez vos réponses ✓)

	Parfaitement d'accord	D'accord	En désaccord	Tout à fait en désaccord
a) Détermination du revenu	①	②	③	④
b) Principe des difficultés excessives	①	②	③	④
c) Traitement de l'enfant majeur (dans les cas applicables)	①	②	③	④
d) Détermination des frais de garde	①	②	③	④
e) Détermination des frais d'études postsecondaires	①	②	③	④
f) Détermination des frais particuliers	①	②	③	④

15. Commentaires :

16. Des modifications devraient-elles être apportées au modèle? Si OUI, lesquelles et pourquoi :

QUESTIONNAIRE D'APPRÉCIATION GÉNÉRALE
PORTANT SUR LE
MODÈLE QUÉBÉCOIS DE FIXATION DES
PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS
AUPRÈS DES
MÉDIATRICES ET MÉDIATEURS
ACCRÉDITÉS AU 1^{ER} NOVEMBRE 1999 *

Veillez répondre aux questions en fonction de
votre pratique actuelle et de votre expérience personnelle
à titre de médiatrice ou de médiateur

S'IL VOUS PLAÎT, APRÈS AVOIR REMPLI LE QUESTIONNAIRE,
VEUILLEZ LE RETOURNER **D'ICI LE 15 DÉCEMBRE 1999**
EN UTILISANT L'ENVELOPPE PRÉAFFRANCHIE CI-JOINTE.

COMITÉ DE SUIVI DU MODÈLE QUÉBÉCOIS DE FIXATION
DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Décembre 1999

•• •• •• •• •• •• •• ••

* Ce questionnaire n'est pas adressé aux médiateurs membres du Barreau du Québec puisqu'un questionnaire similaire est adressé à des avocates et avocats œuvrant en matière familiale. Une question permet de préciser s'ils sont médiateurs familiaux.

SONDAGE AUPRÈS DES MÉDIATRICES ET MÉDIATEURS ACCREDITÉS AU 1^{ER} NOVEMBRE 1999

Application du modèle québécois de fixation
des pensions alimentaires pour enfants (si après appelé « modèle »)

A- INFORMATIONS CONCERNANT LA PRATIQUE AU NIVEAU DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

1. Quel est votre organisme accréditeur?

- | | |
|--|---|
| 1 ☐ Chambre des notaires du Québec | 4 ☐ Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec |
| 2 ☐ Ordre des psychologues du Québec | 5 ☐ Centres de protection de l'enfance et de la jeunesse |
| 3 ☐ Ordre professionnel des conseillères et conseillers d'orientation du Québec | |

2. Quel est votre âge ?

- 1 ☐ moins de 35 ans 2 ☐ 35 – 44 ans 3 ☐ 45 – 54 ans 4 ☐ 55 et plus

3. Quel est votre sexe ?

- 1 ☐ Féminin 2 ☐ Masculin

4. Détenez-vous une accréditation définitive?

- 1 ☐ oui 2 ☐ non

Pour les questions 6 à 11, on doit comprendre que les réponses sont approximatives

5. Quelle proportion de votre pratique actuelle concerne la fixation des pensions alimentaires pour enfants?

- 1 ☐ Nil 2 ☐ 1-20% 3 ☐ 21-40% 4 ☐ 41-60% 5 ☐ 61-80% 6 ☐ 81-100%

6. Depuis les douze derniers mois, dans combien de vos dossiers la question des *pensions alimentaires pour enfants* était-elle en cause ?

- 1 ☐ moins de 5 2 ☐ 6 - 10 3 ☐ 11 - 20 4 ☐ 21 - 40 5 ☐ 41- 60 6 ☐ plus de 60

7. Quelle proportion des **pères** se situe dans chacune des échelles de revenus suivantes? (revenus bruts dans le sens de la ligne 209 du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants)

		Pères
0	- 20 000 \$	_____ %
20 001	- 40 000 \$	_____ %
40 001	- 60 000 \$	_____ %
60 001	- 80 000 \$	_____ %
80 001	- 100 000 \$	_____ %
	plus de 100 000 \$	_____ %
		100%

8. Quelle proportion des **mères** se situe dans chacune des échelles de revenus suivantes? (revenus bruts dans le sens de la ligne 209 du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants)

		<u>Mères</u>	
0	- 20 000 \$	_____	%
20 001	- 40 000 \$	_____	%
40 001	- 60 000 \$	_____	%
60 001	- 80 000 \$	_____	%
80 001	- 100 000 \$	_____	%
	plus de 100 000 \$	_____	%
		100%	

9. Indiquez la fréquence d'utilisation des éléments suivants : (Cochez vos réponses ✓)

	Jamais	Parfois	Souvent	Toujours
Logiciel de calcul : <i>ALIFORM</i>	①	②	③	④
Autre logiciel : _____	①	②	③	④
Formation permanente d'un ordre professionnel	①	②	③	④
Autre formation : _____	①	②	③	④
Guides et dépliants sur les pensions alimentaires pour enfants	①	②	③	④
Informations disponibles au comptoir des greffes	①	②	③	④
Direction des communications du ministère de la Justice	①	②	③	④
Communication-Québec	①	②	③	④
Autres : _____	①	②	③	④

10. Quel pourcentage de vos dossiers de pensions alimentaires pour enfants comportent les aspects suivants à négoier ?

1- détermination du revenu	_____ %
2- frais relatifs à l'enfant (lignes 403, 404, 405 du formulaire)	_____ %
3- type de garde	_____ %
4- enfant(s) majeur(s)	_____ %
5- difficulté(s) excessive(s)	_____ %
6- autre(s) : _____	_____ %

B- VOTRE OPINION CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU MODÈLE QUÉBÉCOIS DE FIXATION DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

11. Depuis la mise en oeuvre du modèle, quelle est votre opinion sur les énoncés suivants?

Énoncés (Cochez vos réponses ✓)	Parfaitement d'accord	D'accord	En désaccord	Tout à fait en désaccord
a) Les familles placées dans des situations analogues obtiennent un montant similaire de pension alimentaire.	①	②	③	④
b) Les dossiers se règlent plus rapidement.	①	②	③	④
c) Il y a moins de contestations.	①	②	③	④
d) Les montants de pension alimentaire sont maintenant plus prévisibles.	①	②	③	④
e) Le modèle permet de réduire les conflits et les tensions.	①	②	③	④
f) Le modèle facilite le traitement des frais relatifs à l'enfant (lignes 403, 404, 405 du formulaire).	①	②	③	④
g) Les montants de pension alimentaire répondent aux besoins des enfants en fonction de la capacité de payer des parents.	①	②	③	④
h) Il est plus facile de cerner et de régler les questions litigieuses dans les dossiers contestés.	①	②	③	④
i) Le modèle a amélioré l'efficacité du processus judiciaire en guidant les tribunaux, les professionnels et les conjoints sur la façon de déterminer la pension alimentaire pour enfants.	①	②	③	④
j) Les enfants issus de différentes unions sont traités autant que possible de manière équivalente.	①	②	③	④
k) Le modèle assure le caractère prioritaire de l'obligation alimentaire du parent à l'égard des enfants par rapport aux dépenses qui excèdent ses propres besoins essentiels.	①	②	③	④
l) Les ententes sont plus faciles en médiation sur ce thème.	①	②	③	④
m) Le modèle assure la couverture des besoins essentiels des parents (déduction de 9000\$, maximum de 50% du revenu disponible, difficultés excessives).	①	②	③	④
n) L'état de l'actif et du passif est utile à compléter dans tous les cas.	①	②	③	④
o) Le formulaire est facile d'utilisation.	①	②	③	④
p) Le modèle permet d'affirmer la commune responsabilité des parents à l'égard de leurs enfants.	①	②	③	④
q) La responsabilité du soutien financier des enfants est partagée entre les deux parents (et non seulement le parent non gardien) en proportion de leur revenu respectif.	①	②	③	④
r) Le modèle permet de maintenir autant que possible l'incitation des parents à faibles revenus à remplir leurs obligations alimentaires à l'égard de leurs enfants.	①	②	③	④

Énoncés (Cochez vos réponses ✓)

s) Dans l'ensemble, le modèle se révèle un meilleur système que le système précédent pour déterminer la pension alimentaire pour enfants.

Parfaitement d'accord	D'accord	En désaccord	Tout à fait en désaccord
①	②	③	④

12. Les éléments suivants fonctionnent bien : (Cochez vos réponses ✓)

a) Détermination du revenu

Parfaitement d'accord	D'accord	En désaccord	Tout à fait en désaccord
①	②	③	④

b) Principe des difficultés excessives

Parfaitement d'accord	D'accord	En désaccord	Tout à fait en désaccord
①	②	③	④

c) Traitement de l'enfant majeur (dans les cas applicables)

Parfaitement d'accord	D'accord	En désaccord	Tout à fait en désaccord
①	②	③	④

d) Détermination des frais de garde

Parfaitement d'accord	D'accord	En désaccord	Tout à fait en désaccord
①	②	③	④

e) Détermination des frais d'études postsecondaires

Parfaitement d'accord	D'accord	En désaccord	Tout à fait en désaccord
①	②	③	④

f) Détermination des frais particuliers

Parfaitement d'accord	D'accord	En désaccord	Tout à fait en désaccord
①	②	③	④

13. Les montants de pensions alimentaires pour enfants négociés en médiation familiale sont, par rapport aux montants découlant du modèle, généralement :

1 ☐ moins élevés

2 ☐ sensiblement les mêmes

3 ☐ plus élevés

14. Commentaires :

15. Des modifications devraient-elles être apportées au modèle? Si OUI, lesquelles et pourquoi :

QUESTIONNAIRE D'APPRÉCIATION GÉNÉRALE

PORTANT SUR LE

**MODÈLE QUÉBÉCOIS DE FIXATION DES
PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS**

AUPRÈS DES

GREFFIERS SPÉCIAUX

S'IL VOUS PLAÎT, APRÈS AVOIR REMPLI LE QUESTIONNAIRE,
VEUILLEZ LE RETOURNER **D'ICI LE 15 DÉCEMBRE 1999**
EN UTILISANT L'ENVELOPPE PRÉAFFRANCHIE CI-JOINTE.

**COMITÉ DE SUIVI DU MODÈLE QUÉBÉCOIS DE FIXATION
DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS**

Décembre 1999

SONDAGE AUPRÈS DES GREFFIERS SPÉCIAUX

Application du modèle québécois de fixation des pensions
alimentaires pour enfants du Québec (ci-après appelé « modèle »)

A- INFORMATIONS CONCERNANT LES CAUSES ENTENDUES RELIÉES AUX PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

1. Dans quel district judiciaire exercez-vous principalement? _____
2. Quelle proportion des causes (civiles et familiales) que vous entendez, qu'elles soient contestées ou non, concerne la fixation des pensions alimentaires pour enfants?
1 ☐ 0-25% 2 ☐ 25-50% 3 ☐ 50-75% 4 ☐ 75-100%
3. Dans les dossiers où les ***parties sont représentées par un procureur***, combien de fois vous est-il arrivé de devoir ajourner ou reporter une audition parce que l'un des aspects prévus au formulaire de fixation n'avait pas été rempli ?
1 ☐ Souvent 2 ☐ Quelques fois 3 ☐ Rarement 4 ☐ Jamais
4. Dans les dossiers où les ***parties ne sont pas représentées par un procureur***, combien de fois vous est-il arrivé de devoir ajourner ou reporter une audition parce que l'un des aspects prévus au formulaire de fixation n'avait pas été rempli ?
1 ☐ Souvent 2 ☐ Quelques fois 3 ☐ Rarement 4 ☐ Jamais
5. Est-ce que les avocats pratiquant en matière familiale démontrent une bonne compréhension des nouvelles règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants, entrées en vigueur le 1^{er} mai 1997?
1 ☐ Leur compréhension des nouvelles règles est de bonne à excellente
2 ☐ Leur compréhension des nouvelles règles est de moyenne à passable
3 ☐ Leur compréhension des nouvelles règles est inadéquate
4 ☐ Ne peut vérifier cette question

6. Si vous avez coché 2 ou 3 à la question précédente, **quels éléments pourraient être améliorés** ou mieux expliqués afin de favoriser une meilleure compréhension du modèle?

	Toujours	Souvent	Parfois	Jamais
Détermination du revenu	①	②	③	④
Frais relatifs à l'enfant (lignes 403, 404, 405 du formulaire)	①	②	③	④
Type de garde	①	②	③	④
Calcul du temps de garde	①	②	③	④
Enfants majeurs	①	②	③	④
Difficultés excessives	①	②	③	④

B- VOTRE OPINION CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU MODÈLE

7. Depuis la mise en oeuvre du modèle, quelle est votre opinion sur les énoncés suivants?

Énoncés (Cochez vos réponses ✓)	Parfaitement d'accord	D'accord	En désaccord	Tout à fait en désaccord
a) Les familles placées dans des situations analogues obtiennent un montant similaire de pension alimentaire.	①	②	③	④
b) Les dossiers se règlent plus rapidement.	①	②	③	④
c) Il y a moins de contestations.	①	②	③	④
d) Les montants de pensions alimentaires sont maintenant plus prévisibles.	①	②	③	④
e) Le modèle permet de réduire les conflits et les tensions.	①	②	③	④
f) Le modèle facilite le traitement des frais relatifs à l'enfant (lignes 403, 404, 405 du formulaire).	①	②	③	④
g) Les montants de pensions alimentaires répondent aux besoins des enfants en fonction de la capacité de payer des parents.	①	②	③	④
h) Le modèle a amélioré l'efficacité du processus judiciaire en guidant les tribunaux, les avocats et les conjoints sur la façon de déterminer la pension alimentaire pour enfants.	①	②	③	④
i) Les enfants issus de différentes unions sont traités autant que possible de manière équivalente.	①	②	③	④
j) Le modèle assure le caractère prioritaire de l'obligation alimentaire du parent à l'égard des enfants, par rapport aux dépenses qui excèdent ses propres besoins essentiels.	①	②	③	④
k) Les dossiers se règlent plus facilement.	①	②	③	④
l) Le modèle assure la couverture des besoins essentiels des parents (déduction de 9000\$, maximum de 50% du revenu disponible, difficultés excessives).	①	②	③	④

Énoncés (Cochez vos réponses ✓)

	Parfaitement d'accord	D'accord	En désaccord	Tout à fait en désaccord
m) L'état de l'actif et du passif sert à l'établissement de la pension alimentaire seulement dans les cas prévus à l'article 825.12 C.p.c.	①	②	③	④
n) L'état de l'actif et du passif est utile à compléter dans tous les cas.	①	②	③	④
o) Le formulaire est facile d'utilisation.	①	②	③	④
p) Le modèle permet d'affirmer la commune responsabilité des parents à l'égard de leurs enfants conformément au Code civil notamment les articles 585, 587 et 599 C.c.Q.	①	②	③	④
q) La responsabilité du soutien financier des enfants est partagée entre les deux parents (et non seulement le parent non gardien) en proportion de leur revenu respectif.	①	②	③	④
r) Le modèle permet de maintenir autant que possible l'incitation des parents à faibles revenus à remplir leurs obligations alimentaires à l'égard de leurs enfants.	①	②	③	④
s) Dans l'ensemble, le modèle se révèle un meilleur système que le système précédent pour déterminer la pension alimentaire pour enfants.	①	②	③	④

8. Le règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants prévoit le dépôt de certains documents. Est-ce que les documents suivants sont déposés lorsque requis et est-ce qu'ils sont utiles?

	DÉPOSÉS				UTILES	
	Toujours	Souvent	Parfois	Jamais	OUI	NON
Copie des déclarations d'impôt fédérale et provinciale	①	②	③	④	①	②
Avis de cotisation pour la dernière année fiscale	①	②	③	④	①	②
Relevé de paye (ligne 200 du formulaire)	①	②	③	④	①	②
États financiers (ligne 202 du formulaire)	①	②	③	④	①	②
État des revenus et dépenses relatif à l'immeuble (ligne 207 du formulaire)	①	②	③	④	①	②

Est-ce que d'autres documents devraient être déposés?

1 ☐ Oui 2 ☐ Non

Si oui, lesquels : _____

9. Est-ce que chacune des parties du Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants est bien remplie lorsque requis?

		Toujours	Souvent	Parfois	Jamais
Partie 1	Identification	①	②	③	④
Partie 2	État des revenus des parents	①	②	③	④
Partie 3	Calcul du revenu disponible des parents	①	②	③	④
Partie 4	Calcul de la contribution alimentaire annuelle des parents	①	②	③	④
Partie 4	Calcul des frais nets (lignes 403, 404 et 405 du formulaire)	①	②	③	④
Partie 5	Calcul de la pension alimentaire annuelle selon le temps de garde	①	②	③	④
Partie 6	Capacité de payer du débiteur	①	②	③	④
Partie 7	Entente entre les parents	①	②	③	④
Partie 8	État de l'actif et du passif de chaque parent	①	②	③	④

Commentaires additionnels :

.....

.....

.....

10. Est-ce que vous croyez que les sujets suivants doivent faire l'objet d'une clarification au niveau de la loi, d'une interprétation par la jurisprudence ou que rien est nécessaire :

	Clarification au niveau de la loi	Interprétation par la jurisprudence	Aucune action
a) Enfants majeurs	①	②	③
b) Difficulté excessive	①	②	③
c) Frais relatifs à l'enfant (lignes 403, 404, 405 du formulaire)	①	②	③
d) Garde partagée	①	②	③
e) Garde prolongée (Calcul du temps de garde)	①	②	③
f) Obligation alimentaire antérieure	①	②	③

11. Commentaires :

12. Des modifications devraient-elles être apportées au modèle? Si OUI, lesquelles et pourquoi :

**QUESTIONNAIRE PORTANT SUR LE
MODÈLE QUÉBÉCOIS DE FIXATION DES
PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS**

ADRESSÉ AUX

JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

S'IL VOUS PLAÎT, APRÈS AVOIR REMPLI LE QUESTIONNAIRE,
VEUILLEZ LE RETOURNER **D'ICI LE 4 FÉVRIER 2000**
EN UTILISANT L'ENVELOPPE PRÉAFFRANCHIE CI-JOINTE.

**COMITÉ DE SUIVI DU MODÈLE QUÉBÉCOIS DE FIXATION
DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS**

Janvier 2000

SONDAGE AUPRÈS DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE

Application du modèle québécois de fixation des pensions
alimentaires pour enfants du Québec (ci-après appelé « modèle »)

1. Dans les **dossiers contestés**, indiquez la fréquence avec laquelle vous avez à décider sur chacun des aspects suivants du modèle :

	Toujours	Souvent	Parfois	Jamais
Détermination du revenu	①	②	③	④
Frais relatifs à l'enfant (lignes 403, 404, 405 du formulaire)	①	②	③	④
Litige concernant la garde	①	②	③	④
Conditions des droits d'accès	①	②	③	④
Enfants majeurs	①	②	③	④
Difficultés excessives	①	②	③	④

2. Parmi les éléments qui suivent, cochez ceux qui pourraient être améliorés afin de favoriser une meilleure compréhension du modèle?

☐ Détermination du revenu

Précisez : _____

☐ Frais relatifs à l'enfant (lignes 403, 404, 405 du formulaire)

Précisez : _____

☐ Type de garde

Précisez : _____

☐ Calcul du temps de garde

Précisez : _____

☐ Enfants majeurs

Précisez : _____

☐ Difficultés excessives

Précisez : _____

3. Le règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants prévoit le dépôt de certains documents. Dans les dossiers contestés, est-ce que les documents suivants sont déposés lorsque requis et est-ce qu'ils sont utiles?

	DÉPOSÉS				UTILES	
	Toujours	Souvent	Parfois	Jamais	OUI	NON
Copie des déclarations d'impôt fédérale et provinciale	①	②	③	④	①	②
Avis de cotisation pour la dernière année fiscale	①	②	③	④	①	②
Relevé de paye (ligne 200 du formulaire)	①	②	③	④	①	②
États financiers (ligne 202 du formulaire)	①	②	③	④	①	②
État des revenus et dépenses relatif à l'immeuble (ligne 207 du formulaire)	①	②	③	④	①	②

Est-ce que d'autres documents devraient être déposés?

1 ☐ Oui

2 ☐ Non

Si oui, lesquels : _____

4. Est-ce que chacune des parties du Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants est bien remplie lorsque requis?

	Toujours	Souvent	Parfois	Jamais
Partie 1 Identification	①	②	③	④
Partie 2 État des revenus des parents	①	②	③	④
Partie 3 Calcul du revenu disponible des parents	①	②	③	④
Partie 4 Calcul de la contribution alimentaire annuelle des parents	①	②	③	④
Partie 4 Calcul des frais nets (lignes 403, 404 et 405 du formulaire)	①	②	③	④
Partie 5 Calcul de la pension alimentaire annuelle selon le temps de garde	①	②	③	④
Partie 6 Capacité de payer du débiteur	①	②	③	④
Partie 7 Entente entre les parents	①	②	③	④
Partie 8 État de l'actif et du passif de chaque parent	①	②	③	④

[illegible]

ANNEXE 8

Recommandations en cours de mandat

Absence de compensation des lignes 545 et 551

(Version actuelle du formulaire)

ANNEXE I

(a. 3)

CANADA

Province de Québec

District de _____

No du dossier _____

**FORMULAIRE DE FIXATION DES
PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS**

Remplir en caractères d'imprimerie

Les parents peuvent remplir ensemble le formulaire et y joindre les documents requis. À défaut, le parent qui le remplit est tenu de fournir les informations et de produire les documents qui le concernent. Il peut également indiquer les informations qu'il connaît concernant l'autre parent.

Partie 1 – Identification

100 Nom _____ Prénom(s) _____
(Identification du père)

101 Nom _____ Prénom(s) _____
(Identification de la mère)

Indiquer la date de naissance de chacun des enfants visés par la demande

102 _____
Année Mois Jour

105 _____
Année Mois Jour

103 _____
Année Mois Jour

106 _____
Année Mois Jour

104 _____
Année Mois Jour

107 _____
Année Mois Jour

Partie 2 – État des revenus des parents

(Indiquer les revenus pour l'année courante ou, s'il y a lieu, les revenus prévisibles pour les 12 prochains mois. Joindre une copie des déclarations d'impôt fédérale et provinciale ainsi que les avis de cotisation pour la dernière année fiscale **19** _____)

		PÈRE	MÈRE
200	Salaire brut (Joindre relevé de paye)	<u>24,000.00</u>	<u>14,000.00</u>
201	Commissions / Pourboires	_____	_____
202	Revenus nets d'entreprise et de travail autonome (Joindre états financiers)	_____	_____
203	Prestations d'assurance-emploi	_____	_____
204	Pension alimentaire versée par un tiers et reçue à titre personnel	_____	_____
205	Prestations de retraite, d'invalidité ou autres	_____	_____
206	Intérêts et dividendes et autres revenus de placements	_____	_____
207	Loyers nets (Joindre un état des revenus et dépenses relatif à l'immeuble)	_____	_____
208	Autres revenus (À l'exception des transferts gouvernementaux reliés à la famille, des prestations de sécurité du revenu et des prestations APPORT) (Spécifier : _____)	_____	_____
209	TOTAL (Additionner les lignes 200 à 208)	<u>24,000.00</u>	<u>14,000.00</u>

Partie 3 – Calcul du revenu disponible des parents

	PÈRE	MÈRE
300 Revenu annuel (Ligne 209)	<u>24,000.00</u>	<u>14,000.00</u>
301 Déduction de base	<u>9,000.00</u>	<u>9,000.00</u>
302 Déduction pour les cotisations syndicales	_____	_____
303 Déduction pour les cotisations professionnelles	_____	_____
304 Total des déductions (Additionner les lignes 301 à 303)	<u>9,000.00</u>	<u>9,000.00</u>
305 Revenu disponible de chaque parent (Ligne 300 - ligne 304) Inscrire 0 si négatif	<u>15,000.00</u>	<u>5,000.00</u>
306 Revenu disponible des deux parents (Additionner les montants de la ligne 305)	<u>20,000.00</u>	
307 Facteur (%) de répartition des revenus Revenu disponible du père (ligne 305 / ligne 306 x 100) Revenu disponible de la mère (ligne 305 / ligne 306 x 100)	<u>75.0000%</u>	<u>25.0000%</u>

Partie 4 – Calcul de la contribution alimentaire annuelle des parents

400 Nombre d'enfants visés par la demande	<u>3</u>	
401 Contribution alimentaire parentale de base selon le revenu disponible des deux parents (ligne 306) et selon le nombre d'enfants (ligne 400) Voir table à l'annexe II 1998	<u>5,860.00</u>	
402 Contribution alimentaire parentale de base de chacun des parents (Ligne 401 x ligne 307)	<u>4,395.00</u>	<u>1,465.00</u>
403 Frais de garde	_____	_____
404 Frais d'études postsecondaires	_____	_____
405 Frais particuliers (Spécifier : _____)	_____	_____
406 Total des frais (Additionner les lignes 403 à 405)	_____	_____
407 Contribution de chacun des parents aux frais (Ligne 406 x ligne 307)	_____	_____

Partie 5 – Calcul de la pension alimentaire annuelle selon le temps de garde

(Identifier la section correspondant à votre situation et ne compléter que cette section.
La pension alimentaire à payer calculée conformément à la présente partie présume que le total des frais (ligne 406) est payé par le parent qui reçoit la pension. Dans le cas contraire, effectuer les ajustements requis à la ligne 512.1, 518.1, 526.1, 534.1 ou 552.1, selon votre situation et en donner les motifs)

Section 1 Garde exclusive

(Remplir cette section si un parent assume plus de 60% du temps de garde à l'égard de tous les enfants)

510 Identifier le parent non gardien (« X »)	☐	☐
511 Contribution alimentaire annuelle des deux parents (Ligne 401 + ligne 406)	_____	
512 Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien (Ligne 511 x ligne 307)	_____	
512.1 Pension alimentaire annuelle à payer ajustée Motif : _____	_____	

PÈRE

MÈRE

Section 4 Garde exclusive et garde partagée simultanées

(Remplir cette section si au moins un des parents assume la garde exclusive d'au moins un enfant et si les parents assument la garde partagée d'au moins un autre enfant)

540	Coût moyen par enfant (Ligne 401 / ligne 400)	<u>1,953.33</u>	
541	Nombre d'enfants visés par la garde exclusive	<u>1</u>	
542	Coût de la garde des enfants visés par la garde exclusive (Ligne 540 x ligne 541)	<u>1,953.33</u>	
543	Contribution alimentaire de base des parents (Ligne 542 x ligne 307)	<u>1,465.00</u>	
544	Écart entre le coût de la garde et la contribution alimentaire de base (Ligne 542 - ligne 543) Inscrive 0 si le résultat est négatif	<u>488.33</u>	
545	Pension alimentaire annuelle de base pour les enfants en garde exclusive (Père : ligne 544 de la mère - ligne 544 du père) Inscrive 0 si le résultat est négatif (Mère : ligne 544 du père - ligne 544 de la mère) Inscrive 0 si le résultat est négatif		<u>488.33</u>
546	Nombre d'enfants visés par la garde partagée	<u>2</u>	
547	Coût de la garde des enfants visés par la garde partagée (Ligne 540 x ligne 546)	<u>3,906.67</u>	
548	Facteur (%) de répartition de la garde partagée (Père : nombre de jours de garde <u>182.50</u> / 365 x 100) (Mère : nombre de jours de garde <u>182.50</u> / 365 x 100)	<u>50.0000%</u>	<u>50.0000%</u>
549	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des parents pour les enfants en garde partagée (Ligne 547 x ligne 307)	<u>2,930.00</u>	<u>976.67</u>
550	Coût de la garde partagée pour chaque parent (Ligne 547 x ligne 548)	<u>1,953.33</u>	<u>1,953.33</u>
551	Pension alimentaire annuelle de base (Ligne 545 + ligne 549 - ligne 550) Inscrive 0 si négatif	<u>976.67</u>	
552	Pension alimentaire à payer (Ligne 551 + ligne 407) Inscrive 0 si ligne 551 égale 0	<u>976.67</u>	
552.1	Pension alimentaire annuelle à payer ajustée Motif : _____		<u>976.67</u>

Partie 6 – Capacité de payer du débiteur

600	Revenu disponible du parent devant payer la pension alimentaire (Ligne 305)	<u>15,000.00</u>
601	Multipliez la ligne 600 par 50 %	<u>7,500.00</u>
602	Pension alimentaire annuelle à payer selon les calculs d'une des sections de la partie 5	<u>976.67</u>
603	Pension alimentaire annuelle à payer (Inscrive le montant le moins élevé des lignes 601 et 602)	<u>976.67</u>

Partie 7 – Entente entre les parents

(Compléter cette partie si les parents conviennent d'un montant de pension alimentaire à payer différent du montant calculé selon l'une des sections de la partie 5 ou la partie 6 du présent formulaire)

700	Pension alimentaire annuelle à payer	<u>976.67</u>
701	Pension alimentaire annuelle à payer selon l'entente convenue entre les parents	
702	Indiquer l'écart entre les deux montants (Ligne 700 - ligne 701)	<u>976.67</u>

ANNEXE 9

Recommandations en cours de mandat

Compensation effectuée – Ligne 563

(La prochaine version du formulaire
serait produite en format 8 1/2 x 11)

ANNEXE I
(a. 3)

CANADA

Province de Québec

District de _____

N° du dossier _____

**FORMULAIRE DE FIXATION DES
PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS**

FORMULAIRE :

du père ☐
de la mère ☐
produit conjointement ☐
établi par le juge ☐

Remplir en caractères d'imprimerie

Les parents peuvent remplir ensemble le formulaire et y joindre les documents requis. À défaut, le parent qui le remplit est tenu de fournir les informations et de produire les documents qui le concernent. Il peut également indiquer les informations qu'il connaît concernant l'autre parent.

Partie 1 – Identification

100 Nom _____ Prénom(s) _____
(Identification du père)

101 Nom _____ Prénom(s) _____
(Identification de la mère)

Indiquer la date de naissance de chacun des enfants concernés par la demande

102 _____
Année Mois Jour

105 _____
Année Mois Jour

103 _____
Année Mois Jour

106 _____
Année Mois Jour

104 _____
Année Mois Jour

107 _____
Année Mois Jour

Partie 2 – État des revenus des parents

(Indiquer les revenus pour l'année courante ou, s'il y a lieu, les revenus prévisibles pour les 12 prochains mois. Joindre une copie des déclarations de revenus fédérale et provinciale ainsi que les avis de cotisation pour la dernière année fiscale _____)

	PÈRE	MÈRE
200 Salaire brut (joindre relevé de paye)	<u>24 000</u>	<u>14 000</u>
201 Commissions/Pourboires	_____	_____
202 Revenus nets d'entreprise et de travail autonome (joindre états financiers)	_____	_____
203 Prestations d'assurance-emploi	_____	_____
204 Pension alimentaire versée par un tiers et reçue à titre personnel	_____	_____
205 Prestations de retraite, d'invalidité ou autres	_____	_____
206 Intérêts et dividendes et autres revenus de placements	_____	_____
207 Loyers nets (joindre un état des revenus et dépenses relatif à l'immeuble)	_____	_____
208 Autres revenus (à l'exception des transferts gouvernementaux reliés à la famille, des prestations d'aide financière de dernier recours et des prestations APPORT) (préciser : _____)	_____	_____
209 TOTAL (additionner les lignes 200 à 208)	<u>24 000</u>	<u>14 000</u>

Partie 3 – Calcul du revenu disponible des parents

	PÈRE	MÈRE
300 Revenu annuel (ligne 209)	24 000	14 000
301 Déduction de base	9 000	9 000
302 Déduction pour les cotisations syndicales		
303 Déduction pour les cotisations professionnelles		
304 Total des déductions (additionner les lignes 301 à 303)		
305 Revenu disponible de chaque parent (ligne 300 - ligne 304) Inscrire 0 si négatif	15 000	5 000
306 Revenu disponible des deux parents (additionner les montants de la ligne 305)	20 000	
307 Facteur (%) de répartition des revenus Revenu disponible du père (ligne 305 ÷ ligne 306 x 100)	75 %	
Revenu disponible de la mère (ligne 305 ÷ ligne 306 x 100)		25 %

Partie 4 – Calcul de la contribution alimentaire annuelle des parents

400 Nombre d'enfants concernés par la demande	3	
401 Contribution alimentaire parentale de base selon le revenu disponible des deux parents (ligne 306) et selon le nombre d'enfants (ligne 400) Voir table à l'annexe II	5 860	
402 Contribution alimentaire parentale de base de chacun des parents (ligne 401 x ligne 307)	4 395	1 465
403 Frais de garde nets	Père + Mère	
404 Frais d'études postsecondaires nets		
405 Frais particuliers nets (préciser : _____)		
406 Total des frais (Voir note 1) (additionner les lignes 403 à 405)		
407 Contribution de chacun des parents aux frais (ligne 406 x ligne 307)		

Partie 5 – Calcul de la pension alimentaire annuelle selon le temps de garde

(Ne remplir que la section correspondant à votre situation.)

Note 1 : La pension alimentaire à payer calculée conformément à la présente partie présume que le total des frais (ligne 406) est payé par le parent qui reçoit la pension. Dans le cas contraire, effectuer les ajustements requis à la ligne 512.1, 518.1, 526.1, 534.1 ou 564.1, selon votre situation et en donner les motifs.

Note 2 : La pension alimentaire établie à la ligne 533 ou 559 présume que la contribution alimentaire parentale de base sera assumée par chacun des parents en proportion du facteur de répartition de la garde. Dans le cas contraire, effectuer les ajustements requis à la ligne 534.1 ou 564.1, selon votre situation et en donner les motifs.

Section 1 Garde exclusive

(Remplir cette section si le parent non gardien assume un droit de visite et de sortie de 20 % et moins.)

510 Identifier le parent non gardien (« X »)	
511 Contribution alimentaire annuelle des deux parents (ligne 401 + ligne 406)	
512 Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien (Voir note 1) (ligne 511 x ligne 307)	
512.1 Pension alimentaire annuelle à payer ajustée Motif : _____	

Partie 5 – Calcul de la pension alimentaire annuelle selon le temps de garde (suite)

Section 1.1 Ajustement pour droit de visite et de sortie prolongée

(Remplir cette section si le parent non gardien assume un droit de visite et de sortie se situant entre 20 % et 40 % du temps de garde)

	PÈRE	MÈRE
513 Identifier le parent non gardien (« X »)	_____	_____
514 Contribution alimentaire annuelle des deux parents (ligne 401 + ligne 406)	_____	_____
515 Pourcentage du temps de garde pour l'exercice du droit de visite et de sortie prolongée (nombre de jours _____ ÷ 365 x 100)	_____	_____ %
516 Compensation pour droit de visite et de sortie prolongée (pourcentage de la ligne 515 _____ - 20 % = _____ % x ligne 401)	_____	_____
517 Contribution alimentaire annuelle ajustée des deux parents (ligne 514 - ligne 516)	_____	_____
518 Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien (Voir note 1) (ligne 517 x ligne 307)	_____	_____
518.1 Pension alimentaire annuelle à payer ajustée Motif : _____	_____	_____

Section 2 Garde exclusive attribuée à chacun des parents

(Remplir cette section si chacun des parents assume la garde exclusive d'au moins un des enfants)

520 Indiquer le nombre d'enfants sous la garde du père	_____	_____
521 Indiquer le nombre d'enfants sous la garde de la mère	_____	_____
522 Contribution alimentaire parentale de base de chacun des parents (ligne 402)	_____	_____
523 Coût moyen par enfant (ligne 401 ÷ ligne 400)	_____	_____
524 Coût de la garde pour chaque parent (père : ligne 523 x ligne 520) (mère : ligne 523 x ligne 521)	_____	_____
525 Pension alimentaire annuelle de base (ligne 522 - ligne 524) Inscrire 0 si négatif	_____	_____
526 Pension alimentaire annuelle à payer (Voir note 1) (ligne 525 + ligne 407) Inscrire 0 si ligne 525 égale 0	_____	_____
526.1 Pension alimentaire annuelle à payer ajustée Motif : _____	_____	_____

Section 3 Garde partagée

(Remplir cette section si chacun des parents assume au moins 40 % du temps de garde à l'égard de tous les enfants)

530 Facteur (%) de répartition de la garde (père : nombre de jours de garde _____ ÷ 365 x 100) (mère : nombre de jours de garde _____ ÷ 365 x 100)	_____ %	_____ %
531 Contribution alimentaire parentale de base de chacun des parents (ligne 402)	_____	_____
532 Coût de la garde pour chaque parent (ligne 401 x ligne 530)	_____	_____
533 Pension alimentaire annuelle de base (Voir note 2) (ligne 531 - ligne 532) Inscrire 0 si négatif	_____	_____
534 Pension alimentaire annuelle à payer (Voir note 1) (ligne 533 + ligne 407) Inscrire 0 si ligne 533 égale 0	_____	_____
534.1 Pension alimentaire annuelle à payer ajustée Motif : _____	_____	_____

Section 4 Garde exclusive et/ou garde avec droit de visite et de sortie prolongée et/ou garde partagée simultanées
(Remplir cette section si plus d'un type de garde s'appliquent : garde exclusive et/ou la garde d'un enfant avec un droit de visite et de sortie entre 20 % et 40 % et/ou la garde partagée.)

	PÈRE	MÈRE
540 Coût moyen par enfant (ligne 401 ÷ ligne 400)	<u>1 953,33</u>	
541 Nombre d'enfants concernés par la garde exclusive	<u>1</u>	
542 Coût de la garde des enfants concernés par la garde exclusive (ligne 540 x ligne 541)	<u>1 953,33</u>	
543 Contribution alimentaire de base du parent gardien (ligne 542 x ligne 307)	<u>1 465,00</u>	
544 Écart entre le coût de la garde et la contribution alimentaire de base du parent gardien (ligne 542 - ligne 543)	<u>488,33</u>	
545 Pension alimentaire annuelle de base pour les enfants en garde exclusive (père : ligne 544 de la mère - ligne 544 du père) Inscrive 0 si le résultat est négatif (mère : ligne 544 du père - ligne 544 de la mère) Inscrive 0 si le résultat est négatif		<u>488,33</u>
546 Nombre d'enfants concernés en garde avec droit de visite et de sortie prolongée		
547 Coût de la garde des enfants concernés par la garde prolongée (ligne 540 x ligne 546)		
548 (p) Pourcentage du temps de garde pour l'exercice du droit de visite et de sortie prolongée (père) (nombre de jours de garde ÷ 365 x 100)	<u> </u> %	
548 (m) Pourcentage du temps de garde pour l'exercice du droit de visite et de sortie prolongée (mère) (nombre de jours de garde ÷ 365 x 100)		<u> </u> %
549 (p) Compensation pour droit de visite et de sortie prolongée du père (pourcentage de la ligne 548(p) - 20 % = % X ligne 547 (mère)	<u> </u>	
549 (m) Compensation pour droit de visite et de sortie prolongée de la mère (pourcentage de la ligne 548(m) - 20 % = % X ligne 547 (père)	<u> </u>	
550 Coût de la garde des enfants concernés par la garde prolongée ajustée (ligne 547 - ligne 549)	<u> </u>	<u> </u>
551 Contribution alimentaire annuelle de base du parent gardien (ligne 550 x ligne 307)	<u> </u>	<u> </u>
552 Écart entre le coût de la garde et la contribution alimentaire de base (ligne 550 - ligne 551)	<u> </u>	<u> </u>
553 Pension alimentaire annuelle à payer pour la garde avec droit de visite et de sortie prolongée (père : ligne 552 de la mère - ligne 552 du père) Inscrive 0 si le résultat est négatif (mère : ligne 552 du père - ligne 552 de la mère) Inscrive 0 si le résultat est négatif	<u> </u>	<u> </u>
554 Nombre d'enfants concernés par la garde partagée	<u>2</u>	
555 Coût de la garde des enfants concernés par la garde partagée (ligne 540 x ligne 554)	<u>3 906,67</u>	
556 Facteur (%) de répartition de la garde partagée (père : nombre de jours de garde 182,5 ÷ 365 x 100) (mère : nombre de jours de garde 182,5 ÷ 365 x 100)	<u>50</u> %	<u>50</u> %
557 Contribution alimentaire parentale de base de chacun des parents pour les enfants en garde partagée (ligne 555 x ligne 307)	<u>2 930,00</u>	<u>976,67</u>
558 Coût de la garde partagée pour chaque parent (ligne 555 x ligne 556)	<u>1 953,33</u>	<u>1 953,33</u>
559 Pension alimentaire annuelle de base pour les enfants en garde partagée (Voir note 2) (ligne 557 - ligne 558) Inscrive 0 si négatif	<u>976,67</u>	<u> </u>

Partie 5 – Calcul de la pension alimentaire annuelle selon le temps de garde (suite)**Section 4 – Sommaire :**

	PÈRE	MÈRE
560 Pension alimentaire annuelle de base pour les enfants en garde exclusive (ligne 545)	-----	<u>488,33</u>
561 Pension alimentaire annuelle à payer pour la garde avec droit de visite et de sortie prolongée (ligne 553)	-----	-----
562 Pension alimentaire annuelle de base pour les enfants en garde partagée (ligne 559)	<u>976,67</u>	-----
563 Pension alimentaire annuelle de base total (Voir note 2) (père : (lignes 560 + 561 + 562 du père) – (lignes 560 + 561 + 562 de la mère)) Inscrive 0 si négatif (mère : (lignes 560 + 561 + 562 de la mère) – (lignes 560 + 561 + 562 du père)) Inscrive 0 si négatif	<u>488,34</u>	
564 Pension alimentaire à payer (Voir note 1) (ligne 563 + ligne 407) Inscrive 0 si ligne 563 égale 0	<u>488,34</u>	
564.1 Pension alimentaire annuelle à payer ajustée Motif : _____		

Partie 6 – Capacité de payer du débiteur

600 Revenu disponible du parent devant payer la pension alimentaire (ligne 305)	<u>15 000,00</u>
601 Multipliez la ligne 600 par 50 %	<u>7 500,00</u>
602 Pension alimentaire annuelle à payer selon les calculs d'une des sections de la partie 5	<u>488,34</u>
603 Pension alimentaire annuelle à payer (inscrivez le montant le moins élevé des lignes 601 et 602)	<u>488,34</u>

Partie 7 – Entente entre les parents

(Remplir cette partie si les parents conviennent d'un montant de pension alimentaire à payer différent du montant calculé selon l'une des sections de la partie 5 ou la partie 6 du présent formulaire)

700 Pension alimentaire annuelle à payer	<u>488,34</u>
701 Pension alimentaire annuelle à payer selon l'entente convenue entre les parents	_____
702 Indiquer l'écart entre les deux montants (ligne 701 _____ - ligne 700 _____)	_____
703 Énoncer avec précision les motifs de cet écart:	

Partie 8 – Fréquence des versements de la pension alimentaire

800 Indiquer la fréquence des versements ainsi que le montant de la pension alimentaire à payer **(Voir note 3)** :

- ☐ Mensuelle (÷ 12) _____ \$
 ☐ 2 fois par mois (÷ 24) _____ \$
☐ Aux 2 semaines (÷ 26) _____ \$
 ☐ Hebdomadaire (÷ 52) _____ \$
☐ Autres (préciser : _____) _____ \$

Cette fréquence est :

- ☐ offerte
 ☐ demandée
 ☐ entendue
 ☐ décidée par le tribunal

801 **Date du 1^{er} versement :** _____
 Année Mois Jour

Note 3 : Si le versement de la pension se fait par l'intermédiaire du ministre du Revenu conformément à la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, la fréquence des versements de la pension pourra être ajustée selon les modalités prévues par cette loi.

ANNEXE 10

Recommandations en cours de mandat

Projet de règlement Modifications au formulaire

(La prochaine version du formulaire serait produite en format 8 _ x 11)

Note : Certains ajustements devront être apportés au projet de formulaire recommandé en cours de mandat afin de tenir compte des recommandations formulées dans le rapport.

ANNEXE I
(a. 3)

CANADA

Province de Québec

District de _____

N^o du dossier _____

**FORMULAIRE DE FIXATION DES
PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS**

FORMULAIRE :

du père ☐
de la mère ☐
produit conjointement ☐
établi par le juge ☐

Remplir en caractères d'imprimerie

Les parents peuvent remplir ensemble le formulaire et y joindre les documents requis. À défaut, le parent qui le remplit est tenu de fournir les informations et de produire les documents qui le concernent. Il peut également indiquer les informations qu'il connaît concernant l'autre parent.

Partie 1 – Identification

100 Nom _____ Prénom(s) _____
(Identification du père)

101 Nom _____ Prénom(s) _____
(Identification de la mère)

Indiquer la date de naissance de chacun des enfants concernés par la demande

102 _____
Année Mois Jour

105 _____
Année Mois Jour

103 _____
Année Mois Jour

106 _____
Année Mois Jour

104 _____
Année Mois Jour

107 _____
Année Mois Jour

Partie 2 – État des revenus des parents

(Indiquer les revenus pour l'année courante ou, s'il y a lieu, les revenus prévisibles pour les 12 prochains mois. Joindre une copie des déclarations de revenus fédérale et provinciale ainsi que les avis de cotisation pour la dernière année fiscale _____)

	PÈRE	MÈRE
200 Salaire brut (joindre relevé de paye)	_____	_____
201 Commissions/Pourboires	_____	_____
202 Revenus nets d'entreprise et de travail autonome (joindre états financiers)	_____	_____
203 Prestations d'assurance-emploi	_____	_____
204 Pension alimentaire versée par un tiers et reçue à titre personnel	_____	_____
205 Prestations de retraite, d'invalidité ou autres	_____	_____
206 Intérêts et dividendes et autres revenus de placements	_____	_____
207 Loyers nets (joindre un état des revenus et dépenses relatif à l'immeuble)	_____	_____
208 Autres revenus (à l'exception des transferts gouvernementaux reliés à la famille, des prestations d'aide financière de dernier recours et des prestations APPORT) (préciser : _____)	_____	_____
209 TOTAL (additionner les lignes 200 à 208)	_____	_____

Partie 3 – Calcul du revenu disponible des parents

	PÈRE	MÈRE
300 Revenu annuel (ligne 209)		
301 Déduction de base	9 000 \$	9 000 \$
302 Déduction pour les cotisations syndicales		
303 Déduction pour les cotisations professionnelles		
304 Total des déductions (additionner les lignes 301 à 303)		
305 Revenu disponible de chaque parent (ligne 300 - ligne 304) Inscrire 0 si négatif		
306 Revenu disponible des deux parents (additionner les montants de la ligne 305)		
307 Facteur (%) de répartition des revenus Revenu disponible du père (ligne 305 ÷ ligne 306 x 100) Revenu disponible de la mère (ligne 305 ÷ ligne 306 x 100)	%	%

Partie 4 – Calcul de la contribution alimentaire annuelle des parents

400 Nombre d'enfants concernés par la demande		
401 Contribution alimentaire parentale de base selon le revenu disponible des deux parents (ligne 306) et selon le nombre d'enfants (ligne 400) Voir table à l'annexe II		
402 Contribution alimentaire parentale de base de chacun des parents (ligne 401 x ligne 307)		
403 Frais de garde nets	Père + Mère	
404 Frais d'études postsecondaires nets		
405 Frais particuliers nets (préciser : _____)		
406 Total des frais (Voir note 1) (additionner les lignes 403 à 405)		
407 Contribution de chacun des parents aux frais (ligne 406 x ligne 307)		

Partie 5 – Calcul de la pension alimentaire annuelle selon le temps de garde

(Ne remplir que la section correspondant à votre situation.)

Note 1 : La pension alimentaire à payer calculée conformément à la présente partie présume que le total des frais (ligne 406) est payé par le parent qui reçoit la pension. Dans le cas contraire, effectuer les ajustements requis à la ligne 512.1, 518.1, 526.1, 534.1 ou 564.1, selon votre situation et en donner les motifs.

Note 2 : La pension alimentaire établie à la ligne 533 ou 559 présume que la contribution alimentaire parentale de base sera assumée par chacun des parents en proportion du facteur de répartition de la garde. Dans le cas contraire, effectuer les ajustements requis à la ligne 534.1 ou 564.1, selon votre situation et en donner les motifs.

Section 1 Garde exclusive

(Remplir cette section si le parent non gardien assume un droit de visite et de sortie de 20 % et moins.)

510 Identifier le parent non gardien (« X »)		
511 Contribution alimentaire annuelle des deux parents (ligne 401 + ligne 406)		
512 Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien (Voir note 1) (ligne 511 x ligne 307)		
512.1 Pension alimentaire annuelle à payer ajustée Motif : _____		

Partie 5 – Calcul de la pension alimentaire annuelle selon le temps de garde (suite)

Section 1.1 Ajustement pour droit de visite et de sortie prolongée

(Remplir cette section si le parent non gardien assume un droit de visite et de sortie se situant entre 20 % et 40 % du temps de garde)

	PÈRE	MÈRE
513 Identifier le parent non gardien (« X »)	_____	_____
514 Contribution alimentaire annuelle des deux parents (ligne 401 + ligne 406)	_____	_____
515 Pourcentage du temps de garde pour l'exercice du droit de visite et de sortie prolongée (nombre de jours _____ ÷ 365 x 100)	_____	_____ %
516 Compensation pour droit de visite et de sortie prolongée (pourcentage de la ligne 515 _____ - 20 % = _____ % x ligne 401)	_____	_____
517 Contribution alimentaire annuelle ajustée des deux parents (ligne 514 - ligne 516)	_____	_____
518 Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien (Voir note 1) (ligne 517 x ligne 307)	_____	_____
518.1 Pension alimentaire annuelle à payer ajustée Motif : _____	_____	_____

Section 2 Garde exclusive attribuée à chacun des parents

(Remplir cette section si chacun des parents assume la garde exclusive d'au moins un des enfants)

520 Indiquer le nombre d'enfants sous la garde du père	_____	_____
521 Indiquer le nombre d'enfants sous la garde de la mère	_____	_____
522 Contribution alimentaire parentale de base de chacun des parents (ligne 402)	_____	_____
523 Coût moyen par enfant (ligne 401 ÷ ligne 400)	_____	_____
524 Coût de la garde pour chaque parent (père : ligne 523 x ligne 520) (mère : ligne 523 x ligne 521)	_____	_____
525 Pension alimentaire annuelle de base (ligne 522 - ligne 524) Inscrire 0 si négatif	_____	_____
526 Pension alimentaire annuelle à payer (Voir note 1) (ligne 525 + ligne 407) Inscrire 0 si ligne 525 égale 0	_____	_____
526.1 Pension alimentaire annuelle à payer ajustée Motif : _____	_____	_____

Section 3 Garde partagée

(Remplir cette section si chacun des parents assume au moins 40 % du temps de garde à l'égard de tous les enfants)

530 Facteur (%) de répartition de la garde (père : nombre de jours de garde _____ ÷ 365 x 100) (mère : nombre de jours de garde _____ ÷ 365 x 100)	_____ %	_____ %
531 Contribution alimentaire parentale de base de chacun des parents (ligne 402)	_____	_____
532 Coût de la garde pour chaque parent (ligne 401 x ligne 530)	_____	_____
533 Pension alimentaire annuelle de base (Voir note 2) (ligne 531 - ligne 532) Inscrire 0 si négatif	_____	_____
534 Pension alimentaire annuelle à payer (Voir note 1) (ligne 533 + ligne 407) Inscrire 0 si ligne 533 égale 0	_____	_____
534.1 Pension alimentaire annuelle à payer ajustée Motif : _____	_____	_____

Section 4 Garde exclusive et/ou garde avec droit de visite et de sortie prolongée et/ou garde partagée simultanées
(Remplir cette section si plus d'un type de garde s'appliquent : garde exclusive et/ou la garde d'un enfant avec un droit de visite et de sortie entre 20 % et 40 % et/ou la garde partagée.)

	PÈRE	MÈRE
540 Coût moyen par enfant (ligne 401 ÷ ligne 400)		
541 Nombre d'enfants concernés par la garde exclusive		
542 Coût de la garde des enfants concernés par la garde exclusive (ligne 540 x ligne 541)		
543 Contribution alimentaire de base du parent gardien (ligne 542 x ligne 307)		
544 Écart entre le coût de la garde et la contribution alimentaire de base du parent gardien (ligne 542 - ligne 543)		
545 Pension alimentaire annuelle de base pour les enfants en garde exclusive (père : ligne 544 de la mère - ligne 544 du père) Inscrire 0 si le résultat est négatif (mère : ligne 544 du père - ligne 544 de la mère) Inscrire 0 si le résultat est négatif		
546 Nombre d'enfants concernés en garde avec droit de visite et de sortie prolongée		
547 Coût de la garde des enfants concernés par la garde prolongée (ligne 540 x ligne 546)		
548 (p) Pourcentage du temps de garde pour l'exercice du droit de visite et de sortie prolongée (père) (nombre de jours de garde ÷ 365 x 100)		%
548 (m) Pourcentage du temps de garde pour l'exercice du droit de visite et de sortie prolongée (mère) (nombre de jours de garde ÷ 365 x 100)		%
549 (p) Compensation pour droit de visite et de sortie prolongée du père (pourcentage de la ligne 548(p) - 20 % = % X ligne 547 (mère)		
549 (m) Compensation pour droit de visite et de sortie prolongée de la mère (pourcentage de la ligne 548(m) - 20 % = % X ligne 547 (père)		
550 Coût de la garde des enfants concernés par la garde prolongée ajustée (ligne 547 - ligne 549)		
551 Contribution alimentaire annuelle de base du parent gardien (ligne 550 x ligne 307)		
552 Écart entre le coût de la garde et la contribution alimentaire de base (ligne 550 - ligne 551)		
553 Pension alimentaire annuelle à payer pour la garde avec droit de visite et de sortie prolongée (père : ligne 552 de la mère - ligne 552 du père) Inscrire 0 si le résultat est négatif (mère : ligne 552 du père - ligne 552 de la mère) Inscrire 0 si le résultat est négatif		
554 Nombre d'enfants concernés par la garde partagée		
555 Coût de la garde des enfants concernés par la garde partagée (ligne 540 x ligne 554)		
556 Facteur (%) de répartition de la garde partagée (père : nombre de jours de garde ÷ 365 x 100) (mère : nombre de jours de garde ÷ 365 x 100)	%	%
557 Contribution alimentaire parentale de base de chacun des parents pour les enfants en garde partagée (ligne 555 x ligne 307)		
558 Coût de la garde partagée pour chaque parent (ligne 555 x ligne 556)		
559 Pension alimentaire annuelle de base pour les enfants en garde partagée (Voir note 2) (ligne 557 - ligne 558) Inscrire 0 si négatif		

Partie 9 – État de l'actif et du passif de chaque parent

ACTIF : Indiquer l'argent comptant, les sommes en dépôt dans des comptes de banque ou d'autres institutions financières et la valeur marchande des biens par catégorie (sans tenir compte des dettes qui y sont rattachées) : immeubles, meubles, automobiles, oeuvres d'art, bijoux, actions, obligations, intérêts dans une entreprise, autres placements, régimes de retraite, régimes d'épargne-retraite, créances, etc.

PASSIF : Indiquer les dettes ou engagements financiers de toute nature contractés sous forme de prêt ou d'ouverture de crédit (prêt hypothécaire, prêt personnel, marge de crédit, cartes de crédit, ventes à tempérament, cautionnements, etc.) ou que vous devez payer en application d'une loi (dettes fiscales, cotisations, redevances et autres droits impayés, etc.) ou d'une décision d'un tribunal (dommages-intérêts, pensions alimentaires, trop perçu d'assurance-emploi ou de sécurité du revenu, amendes, etc.)

ACTIF DU PÈRE	VALEUR	PASSIF DU PÈRE	VALEUR
Autres (Joindre détails)		Autres (Joindre détails)	
TOTAL		TOTAL	
		SOMMAIRE (actif - passif)	

ACTIF DE LA MÈRE	VALEUR	PASSIF DE LA MÈRE	VALEUR
Autres (Joindre détails)		Autres (Joindre détails)	
TOTAL		TOTAL	
		SOMMAIRE (actif - passif)	

Partie 10 – Déclaration sous serment

Je déclare que les renseignements donnés ci-dessus sont exacts et complets, en ce qui me concerne, et je signe :

à
le ième jour de

Signature du père

Déclaration faite sous serment devant moi

à
le ième jour de

Signature de la personne habilitée à recevoir le serment

Je déclare que les renseignements donnés ci-dessus sont exacts et complets, en ce qui me concerne, et je signe :

à
le ième jour de

Signature de la mère

Déclaration faite sous serment devant moi

à
le ième jour de

Signature de la personne habilitée à recevoir le serment

ANNEXE 11

**Extrait du Formulaire III
(Règles 26 à 30 des R.P.C.S.M.F.)
prévu pour l'établissement d'une
pension alimentaire pour l'un des conjoints**

FORMULAIRE III

(Règles 26 à 30)

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 DISTRICT DE _____
 No : _____ - _____ - _____

COUR SUPÉRIEURE
 Chambre de la famille

Partie : _____

c.

Partie : _____

ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES ET BILAN

Je, soussigné(e), _____
 domicilié(e) au _____
 district de _____, déclare sous serment :

- ☐ J'admets ma capacité de payer les sommes demandées demandées mais je nie que la partie adverse y ait droit (règle 28)
- ☐ Je ne reçois que des prestations de sécurité du revenu au montant de _____ par mois.
1. Je suis la partie _____ dans la présente cause.
2. Je joins à la présente déclaration assermentée une copie de mes déclarations d'impôt fédérale et provinciale ainsi que les avis de cotisation pour l'année _____.
3. Tous les détails de ma situation financière sont correctement dévoilés ci-dessous et sont vrais à ma connaissance personnelle.

REVENUS POUR L'ANNÉE COURANTE

CATÉGORIE	PAR SEMAINE	PAR MOIS	PAR ANNÉE
Salaire brut			
Commissions / pourboires			
Revenus nets d'entreprise et de travail indépendant (Joindre états financiers)			
Allocations familiales / Prestations fiscales			
Assurance-emploi			
Pension alimentaire versée par un tiers			
Prestations de retraite, d'invalidité ou autres			
Intérêts et dividendes			
Loyers nets (Joindre état des revenus et dépenses relatif à l'immeuble)			
Autres (spécifier)			
TOTAL	a)		

Total par semaine _____ X 4,33

Total par année _____ ÷ 12

REVENU MENSUEL TOTAL (a + b + c)

= b) _____ par mois
 = c) _____ par mois
 = _____ \$

ANNEXE 12

- **Personne seule, avec ass. médicament RAMQ**
- **Calcul de la pension alimentaire selon le revenu et nombre d'enfants**

ANNEXE 13

- **Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base comparant les résultats de l'application des taux de 50% et de 40% du revenu disponible du parent payeur**

ANNEXE 14 A-B-C

- **Écarts annuels entre les limites de 50% et 40% (\$)**
- **Écarts mensuels entre les limites de 50% et 40% (\$)**
- **Écarts hebdomadaires entre les limites de 50% et 40% (\$)**

ANNEXE 12

Calcul du revenu net - année d'imposition 1998

Personne seule, avec ass. médicament RAMQ

Salaire total	20 000 \$	30 000 \$	40 000 \$	50 000 \$	60 000 \$	70 000 \$	80 000 \$	90 000 \$	100 000 \$
Crédit TPS	304 \$	100 \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$
Impôt fédéral sans déduction pour frais de garde	(1 803) \$	(3 194) \$	(5 337) \$	(7 571) \$	(9 921) \$	(12 554) \$	(15 208) \$	(17 861) \$	(20 515) \$
Cotisation assurance-emploi	(540) \$	(810) \$	(1 053) \$	(1 053) \$	(1 053) \$	(1 053) \$	(1 053) \$	(1 053) \$	(1 053) \$
Crédit d'impôts fonciers	146 \$	26 \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$
Cotisation assurance médicaments	(175) \$	(175) \$	(175) \$	(175) \$	(175) \$	(175) \$	(175) \$	(175) \$	(175) \$
Crédit TVQ	257 \$	137 \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$
Impôt provincial	(1 861) \$	(4 149) \$	(6 553) \$	(8 853) \$	(11 453) \$	(14 053) \$	(16 653) \$	(19 253) \$	(21 853) \$
Cotisation au fonds de pauvreté	(6) \$	(12) \$	(20) \$	(27) \$	(34) \$	(42) \$	(50) \$	(58) \$	(66) \$
Cotisations au RRQ	(528) \$	(848) \$	(1 069) \$	(1 069) \$	(1 069) \$	(1 069) \$	(1 069) \$	(1 069) \$	(1 069) \$
Revenu net	15 795 \$	21 075 \$	25 794 \$	31 253 \$	36 296 \$	41 054 \$	45 793 \$	50 532 \$	55 270 \$
Taux marginal global (%)	40	47	53	45	50	52	53	53	53

Calcul de la pension alimentaire selon le revenu et nombre d'enfants

Hypothèse : calcul de la pension effectuée avec un seul revenu ou revenu de la créancière nul.

Revenu disponible (selon l'Annexe I)	11 000 \$	21 000 \$	31 000 \$	41 000 \$	51 000 \$	61 000 \$	71 000 \$	81 000 \$	91 000 \$
Contribution parentale de base (selon l'Annexe II)									
1 enfant \$	2 520 \$	3 410 \$	4 380 \$	5 350 \$	6 240 \$	7 060 \$	7 770 \$	8 380 \$	8 890 \$
1 enfant %	16%	16%	17%	17%	17%	17%	17%	17%	16%
2 enfants \$	3 900 \$	5 250 \$	6 630 \$	7 960 \$	9 170 \$	10 270 \$	11 230 \$	12 040 \$	12 690 \$
2 enfants %	25%	25%	26%	25%	25%	25%	25%	24%	23%
3 enfants \$	4 620 \$	6 370 \$	8 240 \$	9 960 \$	11 500 \$	12 940 \$	14 260 \$	15 380 \$	16 280 \$
3 enfants %	29%	30%	32%	32%	32%	32%	31%	30%	29%
4 enfants \$	5 350 \$	7 490 \$	9 860 \$	11 950 \$	13 830 \$	15 620 \$	17 280 \$	18 710 \$	19 850 \$
4 enfants %	34%	36%	38%	38%	38%	38%	38%	37%	36%
5 enfants \$	6 000 \$	8 610 \$	11 460 \$	13 940 \$	16 150 \$	18 290 \$	20 230 \$	22 060 \$	23 450 \$
5 enfants %	38%	41%	44%	45%	44%	45%	44%	44%	42%
6 enfants \$	6 000 \$	9 720 \$	13 070 \$	15 940 \$	18 490 \$	20 960 \$	23 340 \$	25 400 \$	27 030 \$
6 enfants %	38%	46%	51%	51%	51%	51%	51%	50%	49%

ANNEXE 13

TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE									
Indexée au 1er janvier 2000									
Revenu disponible des parents (\$)				Contribution alimentaire annuelle de base					
				Limite (\$)		Nombre d'enfants			
				Taux	(\$)	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
1	1000	50%	500	500	500	500	500	500	500
		40%	400	400	400	400	400	400	400
1001	2000	50%	1 000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
		40%	800	800	800	800	800	800	800
2001	3000	50%	1 500	1500	1500	1500	1500	1500	1500
		40%	1 200	1200	1200	1200	1200	1200	1200
3001	4000	50%	2 000	1940	2000	2000	2000	2000	2000
		40%	1 600	1600	1600	1600	1600	1600	1600
4001	5000	50%	2 500	1990	2500	2500	2500	2500	2500
		40%	2 000		2000	2000	2000	2000	2000
5001	6000	50%	3 000	2050	3000	3000	3000	3000	3000
		40%	2 400		2800	2800	280	2800	2800
6001	7000	50%	3 500	2140	3360	3500	3500	3500	3500
		40%	2 800		2800	2800	2800	2800	2800
7001	8000	50%	4 000	2230	3480	4000	4000	4000	4000
		40%	3 200		3200	3200	3200	3200	3200
8001	9000	50%	4 500	2310	3610	4240	4500	4500	4500
		40%	3 600		3600	3600	3600	3600	3600
9001	10000	50%	5 000	2380	3730	4390	5000	5000	5000
		40%	4 000			4000	4000	4000	4000
10001	12000	50%	6 000	2520	3900	4620	5350	6000	6000
		40%	4 800				4800	4800	4800
12001	14000	50%	7 000	2680	4180	4960	5750	6550	7000
		40%	5 600				5600	5600	5600
14001	16000	50%	8 000	2870	4430	5300	6160	7030	7890
		40%	6 400					6400	6400
16001	18000	50%	9 000	3050	4700	5650	6600	7560	8490
		40%	7 200					7200	7200
18001	20000	50%	10 000	3230	4970	6000	7040	8080	9110
		40%	8 000					8000	8000
20001	22000	50%	11 000	3410	5250	6370	7490	8610	9720
		40%	8 800						8800
22001	24000	50%	12 000	3600	5530	6730	7920	9130	10330
		40%	9 600						9600
24001	26000	50%	13 000	3780	5800	7080	8360	9650	10940
		40%	10 400						10400
26001	28000	50%	14 000	3970	6070	7480	8870	10270	11660
		40%	11 200						11200
28001	30000	50%	15 000	4190	6360	7850	9360	10870	12360
		40%	12 000						12000

1. La limite de la ligne 601 s'applique de la façon suivante dans la Table. Lorsque le coût des besoins de base calculé par le Gouvernement dépasse la limite de la ligne 601, le montant de la table est alors diminué à la limite prescrite.
2. Pour chaque tranche de revenu nous avons distingué le résultat de la limite à 50% et 40%.
3. Lorsque la limite de 40% n'affecte pas le calcul prévu par le Gouvernement, nous n'avons inscrit aucun chiffre, celui de la ligne 50% étant le même.
4. La partie supérieure des sections ombragées délimitent les cases où la limite à 50% de la ligne 601 cesse d'avoir un effet diminutif alors que la partie inférieure de ces sections délimite les cases où la limite de la ligne 601 cesse d'avoir un effet diminutif lorsqu'elle est à 40%.

Annexe 14A

Écarts annuels entre les limites de 50% et 40% (\$)							
Strates de revenu disponible des parents (\$)		1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants
1	1000	100	100	100	100	100	100
1001	2000	200	200	200	200	200	200
2001	3000	300	300	300	300	300	300
3001	4000	340	400	400	400	400	400
4001	5000		500	500	500	500	500
5001	6000		200	200	200	200	200
6001	7000		560	700	700	700	700
7001	8000		280	800	800	800	800
8001	9000		10	64	900	900	900
9001	10000			390	1000	1000	1000
10001	12000				550	1200	1200
12001	14000				150	950	1400
14001	16000					630	1490
16001	18000					360	1290
18001	20000					80	1110
20001	22000						920
22001	24000						730
24001	26000						540
26001	28000						460
28001	30000						360

Annexe 14B

Écarts mensuels entre les limites de 50% et 40% (\$)							
Strates de revenu disponible des parents (\$)		1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants
1	1000	8.33	8.33	8.33	8.33	8.33	8.33
1001	2000	16.66	16.66	16.66	16.66	16.66	16.66
2001	3000	25.00	25.00	25.00	25.00	25.00	25.00
3001	4000	28,33	33.33	33.33	33.33	33.33	33.33
4001	5000		41,66	41,66	41,66	41,66	41,66
5001	6000		16.66	16.66	16.66	16.66	16.66
6001	7000		46.66	58.33	58.33	58.33	58.33
7001	8000		23.33	66.66	66.66	66.66	66.66
8001	9000		0.83	5.33	75.00	75.00	75.00
9001	10000			32.50	83.33	83.33	83.33
10001	12000				45.33	100.00	100.00
12001	14000				12.50	79.16	116.66
14001	16000					52.50	124.16
16001	18000					30.00	107.50
18001	20000					6.66	92.50
20001	22000						76.66
22001	24000						60.83
24001	26000						45.00
26001	28000						38.33
28001	30000						30.00

Annexe 14C

Écarts hebdomadaires entre les limites de 50% et 40% (\$)							
Strates de revenu disponible des parents (\$)		1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants
1	1000	1,92	1,94	1,96	1,98	2,00	2,02
1001	2000	3,85	3,85	3,85	3,85	3,85	3,85
2001	3000	5,77	5,77	5,77	5,77	5,77	5,77
3001	4000	6,54	7,69	7,69	7,69	7,69	7,69
4001	5000		9,62	9,62	9,62	9,62	9,62
5001	6000		3,85	3,85	3,85	3,85	3,85
6001	7000		10,77	13,46	13,46	13,46	13,46
7001	8000		5,38	15,38	15,38	15,38	15,38
8001	9000		0,19	1,23	17,31	17,31	17,31
9001	10000			7,50	19,23	19,23	19,23
10001	12000				10,58	23,08	23,08
12001	14000				2,88	18,27	26,92
14001	16000					12,12	28,65
16001	18000					6,92	24,81
18001	20000					1,54	21,35
20001	22000						17,69
22001	24000						14,04
24001	26000						10,38
26001	28000						8,85
28001	30000						6,92

ANNEXE 15

**Scénarios relatifs à l'indexation
de certains éléments du modèle**

Situation : revenu du père: 30 000 \$; revenu de la mère : 16 000 \$; 2 enfants en garde exclusive dont le parent gardien est la mère
Hypothèse: Les revenus sont indexés selon le même indice que les montants de la pension alimentaire ; l'indice est de 2% par année à partir de 2000

SCÉNARIO 1 : Table indexée ; 9 000 \$ non indexé (situation actuelle)

		1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
1.1	(1)	4 358 \$	4 440 \$	4 480 \$	4 570 \$	4 661 \$	4 754 \$	4 850 \$	4 947 \$	5 045 \$	5 146 \$	5 249 \$
	(2)	5 810 \$										
	(3)	30 000 \$	30 570 \$	30 845 \$	31 462 \$	32 091 \$	32 733 \$	33 388 \$	34 056 \$	34 737 \$	35 431 \$	36 140 \$
1.2			4 632 \$	4 673 \$	4 767 \$	4 862 \$	4 959 \$	5 059 \$	5 160 \$	5 263 \$	5 368 \$	5 476 \$
			6 200 \$									
			30 570 \$	30 845 \$	31 462 \$	32 091 \$	32 733 \$	33 388 \$	34 056 \$	34 737 \$	35 431 \$	36 140 \$
1.3				4 668 \$	4 761 \$	4 856 \$	4 954 \$	5 053 \$	5 154 \$	5 257 \$	5 362 \$	5 469 \$
				6 260 \$								
				30 845 \$	31 462 \$	32 091 \$	32 733 \$	33 388 \$	34 056 \$	34 737 \$	35 431 \$	36 140 \$
1.4					4 947 \$	5 046 \$	5 147 \$	5 249 \$	5 354 \$	5 462 \$	5 571 \$	5 682 \$
					6 660 \$							
					31 462 \$	32 091 \$	32 733 \$	33 388 \$	34 056 \$	34 737 \$	35 431 \$	36 140 \$
1.5						5 024 \$	5 125 \$	5 227 \$	5 332 \$	5 438 \$	5 547 \$	5 658 \$
						6 790 \$						
						32 091 \$	32 733 \$	33 388 \$	34 056 \$	34 737 \$	35 431 \$	36 140 \$
1.6							5 323 \$	5 430 \$	5 538 \$	5 649 \$	5 762 \$	5 877 \$
							7 220 \$					
							32 733 \$	33 388 \$	34 056 \$	34 737 \$	35 431 \$	36 140 \$
1.7								5 407 \$	5 515 \$	5 626 \$	5 738 \$	5 853 \$
								7 360 \$				
								33 388 \$	34 056 \$	34 737 \$	35 431 \$	36 140 \$
1.8									5 711 \$	5 826 \$	5 942 \$	6 061 \$
									7 800 \$			
									34 056 \$	34 737 \$	35 431 \$	36 140 \$
1.9										5 810 \$	5 926 \$	6 044 \$
										7 960 \$		
										34 737 \$	35 431 \$	36 140 \$
1.10											6 141 \$	6 264 \$
											8 440 \$	
											35 431 \$	36 140 \$
1.11												6 246 \$
												8 610 \$
												36 140 \$

- (1) Montant de la pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien
(2) Montant de la contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table)
(3) Revenu annuel brut du parent payeur

Exemple de garde exclusive dont le parent gardien est la mère

Scénario 1.1: Table indexée ; 9 000 \$ non indexé - calcul de la pension alimentaire en 1997

		Père		Mère
300	Revenu annuel	30 000 \$		16 000 \$
301	Déduction de base	9 000 \$		9 000 \$
305	Revenu disponible de chaque parent	21 000 \$		7 000 \$
306	Revenu disponible des deux parents		28 000 \$	
307	Facteur de répartition des revenus	75,0%		25,0%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2	
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 1997)		5 810 \$	
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		4 358 \$	

Scénario 1.2: Table indexée ; 9 000 \$ non indexé - calcul de la pension alimentaire en 1998

		Père		Mère
300	Revenu annuel	30 570 \$		16 304 \$
301	Déduction de base	9 000 \$		9 000 \$
305	Revenu disponible de chaque parent	21 570 \$		7 304 \$
306	Revenu disponible des deux parents		28 874 \$	
307	Facteur de répartition des revenus	74,7%		25,3%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2	
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 1998 = table 1997 indexée)		6 200 \$	
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		4 632 \$	

Scénario 1.3: Table indexée ; 9 000 \$ non indexé - calcul de la pension alimentaire en 1999

		Père		Mère
300	Revenu annuel	30 845 \$		16 451 \$
301	Déduction de base	9 000 \$		9 000 \$
305	Revenu disponible de chaque parent	21 845 \$		7 451 \$
306	Revenu disponible des deux parents		29 296 \$	
307	Facteur de répartition des revenus	74,6%		25,4%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2	
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 1999 = table 1998 indexée)		6 260 \$	
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		4 668 \$	

Scénario 1.4 Table indexée ; 9 000 \$ non indexé - calcul de la pension alimentaire en 2000

		Père		Mère
300	Revenu annuel	31 462 \$		16 780 \$
301	Déduction de base	9 000 \$		9 000 \$
305	Revenu disponible de chaque parent	22 462 \$		7 780 \$
306	Revenu disponible des deux parents		30 242 \$	
307	Facteur de répartition des revenus	74,3%		25,7%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2	
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 2000 = table 1999 indexée)		6 660 \$	
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		4 947 \$	

Scénario 1.5 Table indexée ; 9 000 \$ non indexé - calcul de la pension alimentaire en 2001

		Père		Mère
300	Revenu annuel	32 091 \$		17 115 \$
301	Déduction de base	9 000 \$		9 000 \$
305	Revenu disponible de chaque parent	23 091 \$		8 115 \$
306	Revenu disponible des deux parents		31 207 \$	
307	Facteur de répartition des revenus	74,0%		26,0%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2	
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 2001 = table 2000 indexée)		6 790 \$	
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		5 024 \$	

Scénario 1.6 Table indexée ; 9 000 \$ non indexé - calcul de la pension alimentaire en 2002

		Père		Mère
300	Revenu annuel	32 733 \$		17 458 \$
301	Déduction de base	9 000 \$		9 000 \$
305	Revenu disponible de chaque parent	23 733 \$		8 458 \$
306	Revenu disponible des deux parents		32 191 \$	
307	Facteur de répartition des revenus	73,7%		26,3%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2	
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 2002 = table 2001 indexée)		7 220 \$	
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		5 323 \$	

Scénario 1.7 Table indexée ; 9 000 \$ non indexé - calcul de la pension alimentaire en 2003

		Père		Mère
300	Revenu annuel	33 388 \$		17 807 \$
301	Déduction de base	9 000 \$		9 000 \$
305	Revenu disponible de chaque parent	24 388 \$		8 807 \$
306	Revenu disponible des deux parents		33 195 \$	
307	Facteur de répartition des revenus	73,5%		26,5%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2	
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 2003 = table 2002 indexée)		7 360 \$	
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		5 407 \$	

Scénario 1.8 Table indexée ; 9 000 \$ non indexé - calcul de la pension alimentaire en 2004

		Père		Mère
300	Revenu annuel	34 056 \$		18 163 \$
301	Déduction de base	9 000 \$		9 000 \$
305	Revenu disponible de chaque parent	25 056 \$		9 163 \$
306	Revenu disponible des deux parents		34 218 \$	
307	Facteur de répartition des revenus	73,2%		26,8%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2	
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 2004 = table 2003 indexée)		7 800 \$	
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		5 711 \$	

Scénario 1.9 Table indexée ; 9 000 \$ non indexé - calcul de la pension alimentaire en 2005

		Père		Mère
300	Revenu annuel	34 737 \$		18 526 \$
301	Déduction de base	9 000 \$		9 000 \$
305	Revenu disponible de chaque parent	25 737 \$		9 526 \$
306	Revenu disponible des deux parents		35 263 \$	
307	Facteur de répartition des revenus	73,0%		27,0%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2	
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 2005 = table 2004 indexée)		7 960 \$	
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		5 810 \$	

Scénario 1.10 Table indexée ; 9 000 \$ non indexé - calcul de la pension alimentaire en 2006

		Père	Mère
300	Revenu annuel	35 431 \$	18 897 \$
301	Déduction de base	9 000 \$	9 000 \$
305	Revenu disponible de chaque parent	26 431 \$	9 897 \$
306	Revenu disponible des deux parents		36 328 \$
307	Facteur de répartition des revenus	72,8%	27,2%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 2006 = table 2005 indexée)		8 440 \$
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		6 141 \$

Scénario 1.11 Table indexée ; 9 000 \$ non indexé - calcul de la pension alimentaire en 2007

		Père	Mère
300	Revenu annuel	36 140 \$	19 275 \$
301	Déduction de base	9 000 \$	9 000 \$
305	Revenu disponible de chaque parent	27 140 \$	10 275 \$
306	Revenu disponible des deux parents		37 415 \$
307	Facteur de répartition des revenus	72,5%	27,5%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 2007 = table 2006 indexée)		8 610 \$
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		6 246 \$

Situation : revenu du père: 30 000 \$; revenu de la mère : 16 000 \$; 2 enfants en garde exclusive dont le parent gardien est la mère
Hypothèse: Les revenus sont indexés selon le même indice que les montants de la pension alimentaire ; l'indice est de 2% par année à partir de 2000

SCÉNARIO 2 : Table et 9 000 \$ non indexés

		1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
2.1	(1)	4 358 \$	4 440 \$	4 480 \$	4 570 \$	4 661 \$	4 754 \$	4 850 \$	4 947 \$	5 045 \$	5 146 \$	5 249 \$
	(2)	5 810 \$										
	(3)	30 000 \$	30 570 \$	30 845 \$	31 462 \$	32 091 \$	32 733 \$	33 388 \$	34 056 \$	34 737 \$	35 431 \$	36 140 \$
2.2			4 542 \$	4 583 \$	4 675 \$	4 768 \$	4 863 \$	4 961 \$	5 060 \$	5 161 \$	5 264 \$	5 370 \$
			6 080 \$									
			30 570 \$	30 845 \$	31 462 \$	32 091 \$	32 733 \$	33 388 \$	34 056 \$	34 737 \$	35 431 \$	36 140 \$
2.3				4 534 \$	4 624 \$	4 717 \$	4 811 \$	4 907 \$	5 006 \$	5 106 \$	5 208 \$	5 312 \$
				6 080 \$								
				30 845 \$	31 462 \$	32 091 \$	32 733 \$	33 388 \$	34 056 \$	34 737 \$	35 431 \$	36 140 \$
2.4					4 716 \$	4 811 \$	4 907 \$	5 005 \$	5 105 \$	5 207 \$	5 311 \$	5 418 \$
					6 350 \$							
					31 462 \$	32 091 \$	32 733 \$	33 388 \$	34 056 \$	34 737 \$	35 431 \$	36 140 \$
2.5						4 699 \$	4 793 \$	4 888 \$	4 986 \$	5 086 \$	5 188 \$	5 291 \$
						6 350 \$						
						32 091 \$	32 733 \$	33 388 \$	34 056 \$	34 737 \$	35 431 \$	36 140 \$
2.6							4 873 \$	4 971 \$	5 070 \$	5 172 \$	5 275 \$	5 381 \$
							6 610 \$					
							32 733 \$	33 388 \$	34 056 \$	34 737 \$	35 431 \$	36 140 \$
2.7								4 856 \$	4 953 \$	5 053 \$	5 154 \$	5 257 \$
								6 610 \$				
								33 388 \$	34 056 \$	34 737 \$	35 431 \$	36 140 \$
2.8									5 038 \$	5 138 \$	5 241 \$	5 346 \$
									6 880 \$			
									34 056 \$	34 737 \$	35 431 \$	36 140 \$
2.9										5 021 \$	5 122 \$	5 224 \$
										6 880 \$		
										34 737 \$	35 431 \$	36 140 \$
2.10											5 188 \$	5 291 \$
											7 130 \$	
											35 431 \$	36 140 \$
2.11												5 172 \$
												7 130 \$
												36 140 \$

- (1) Montant de la pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien
(2) Montant de la contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table)
(3) Revenu annuel brut du parent payeur

Exemple de garde exclusive dont le parent gardien est la mère

Scénario 2.1 Table et 9 000 \$ non indexés - calcul de la pension alimentaire en 1997

		Père	Mère
300	Revenu annuel	30 000 \$	16 000 \$
301	Déduction de base	9 000 \$	9 000 \$
305	Revenu disponible de chaque parent	21 000 \$	7 000 \$
306	Revenu disponible des deux parents		28 000 \$
307	Facteur de répartition des revenus	75,0%	25,0%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 1997)		5 810 \$
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		4 358 \$

Scénario 2.2: Table et 9 000 \$ non indexés - calcul de la pension alimentaire en 1998

		Père	Mère
300	Revenu annuel	30 570 \$	16 304 \$
301	Déduction de base	9 000 \$	9 000 \$
305	Revenu disponible de chaque parent	21 570 \$	7 304 \$
306	Revenu disponible des deux parents		28 874 \$
307	Facteur de répartition des revenus	74,7%	25,3%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 1998 = table 1997 non indexée)		6 080 \$
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		4 542 \$

Scénario 2.3: Table et 9 000 \$ non indexés - calcul de la pension alimentaire en 1999

		Père	Mère
300	Revenu annuel	30 845 \$	16 451 \$
301	Déduction de base	9 000 \$	9 000 \$
305	Revenu disponible de chaque parent	21 845 \$	7 451 \$
306	Revenu disponible des deux parents		29 296 \$
307	Facteur de répartition des revenus	74,6%	25,4%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 1999 = table 1997)		6 080 \$
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		4 534 \$

Scénario 2.4 Table et 9 000 \$ non indexés - calcul de la pension alimentaire en 2000

		Père	Mère
300	Revenu annuel	31 462 \$	16 780 \$
301	Déduction de base	9 000 \$	9 000 \$
305	Revenu disponible de chaque parent	22 462 \$	7 780 \$
306	Revenu disponible des deux parents		30 242 \$
307	Facteur de répartition des revenus	74,3%	25,7%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 2000 = table 1997)		6 350 \$
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		4 716 \$

Scénario 2.5 Table et 9 000 \$ non indexés - calcul de la pension alimentaire en 2001

		Père	Mère
300	Revenu annuel	32 091 \$	17 115 \$
301	Déduction de base	9 000 \$	9 000 \$
305	Revenu disponible de chaque parent	23 091 \$	8 115 \$
306	Revenu disponible des deux parents		31 207 \$
307	Facteur de répartition des revenus	74,0%	26,0%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 2001 = table 1997)		6 350 \$
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		4 699 \$

Scénario 2.6 Table et 9 000 \$ non indexés - calcul de la pension alimentaire en 2002

		Père	Mère
300	Revenu annuel	32 733 \$	17 458 \$
301	Déduction de base	9 000 \$	9 000 \$
305	Revenu disponible de chaque parent	23 733 \$	8 458 \$
306	Revenu disponible des deux parents		32 191 \$
307	Facteur de répartition des revenus	73,7%	26,3%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 2002 = table 1997)		6 610 \$
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		4 873 \$

Scénario 2.7 Table et 9 000 \$ non indexés - calcul de la pension alimentaire en 2003

		Père	Mère
300	Revenu annuel	33 388 \$	17 807 \$
301	Déduction de base	9 000 \$	9 000 \$
305	Revenu disponible de chaque parent	24 388 \$	8 807 \$
306	Revenu disponible des deux parents		33 195 \$
307	Facteur de répartition des revenus	73,5%	26,5%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 2003 = table 1997)		6 610 \$
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		4 856 \$

Scénario 2.8 Table et 9 000 \$ non indexés - calcul de la pension alimentaire en 2004

		Père	Mère
300	Revenu annuel	34 056 \$	18 163 \$
301	Déduction de base	9 000 \$	9 000 \$
305	Revenu disponible de chaque parent	25 056 \$	9 163 \$
306	Revenu disponible des deux parents		34 218 \$
307	Facteur de répartition des revenus	73,2%	26,8%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 2004 = table 1997)		6 880 \$
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		5 038 \$

Scénario 2.9 Table et 9 000 \$ non indexés - calcul de la pension alimentaire en 2005

		Père	Mère
300	Revenu annuel	34 737 \$	18 526 \$
301	Déduction de base	9 000 \$	9 000 \$
305	Revenu disponible de chaque parent	25 737 \$	9 526 \$
306	Revenu disponible des deux parents		35 263 \$
307	Facteur de répartition des revenus	73,0%	27,0%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 2005 = table 1997)		6 880 \$
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		5 021 \$

Scénario 2.10 Table et 9 000 \$ non indexés - calcul de la pension alimentaire en 2006

		Père		Mère
300	Revenu annuel	35 431 \$		18 897 \$
301	Déduction de base	9 000 \$		9 000 \$
305	Revenu disponible de chaque parent	26 431 \$		9 897 \$
306	Revenu disponible des deux parents		36 328 \$	
307	Facteur de répartition des revenus	72,8%		27,2%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2	
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 2006 = table 1997)		7 130 \$	
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		5 188 \$	

Scénario 2.11 Table et 9 000 \$ non indexés - calcul de la pension alimentaire en 2007

		Père		Mère
300	Revenu annuel	36 140 \$		19 275 \$
301	Déduction de base	9 000 \$		9 000 \$
305	Revenu disponible de chaque parent	27 140 \$		10 275 \$
306	Revenu disponible des deux parents		37 415 \$	
307	Facteur de répartition des revenus	72,5%		27,5%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2	
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 2007 = table 1997)		7 130 \$	
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		5 172 \$	

Situation : revenu du père: 30 000 \$; revenu de la mère : 16 000 \$; 2 enfants en garde exclusive dont le parent gardien est la mère
Hypothèse: Les revenus sont indexés selon le même indice que les montants de la pension alimentaire ; l'indice est de 2% par année à partir de 2000

SCÉNARIO 3 : Table non indexée ; 9 000 \$ indexé

		1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
3.1	(1)	4 358 \$	4 440 \$	4 480 \$	4 570 \$	4 661 \$	4 754 \$	4 850 \$	4 947 \$	5 045 \$	5 146 \$	5 249 \$
	(2)	5 810 \$										
	(3)	30 000 \$	30 570 \$	30 845 \$	31 462 \$	32 091 \$	32 733 \$	33 388 \$	34 056 \$	34 737 \$	35 431 \$	36 140 \$
3.2			4 560 \$	4 601 \$	4 693 \$	4 787 \$	4 883 \$	4 980 \$	5 080 \$	5 182 \$	5 285 \$	5 391 \$
			6 080 \$									
			30 570 \$	30 845 \$	31 462 \$	32 091 \$	32 733 \$	33 388 \$	34 056 \$	34 737 \$	35 431 \$	36 140 \$
3.3				4 560 \$	4 651 \$	4 744 \$	4 839 \$	4 936 \$	5 035 \$	5 135 \$	5 238 \$	5 343 \$
				6 080 \$								
				30 845 \$	31 462 \$	32 091 \$	32 733 \$	33 388 \$	34 056 \$	34 737 \$	35 431 \$	36 140 \$
3.4					4 560 \$	4 651 \$	4 744 \$	4 839 \$	4 936 \$	5 035 \$	5 135 \$	5 238 \$
					6 080 \$							
					31 462 \$	32 091 \$	32 733 \$	33 388 \$	34 056 \$	34 737 \$	35 431 \$	36 140 \$
3.5						4 560 \$	4 651 \$	4 744 \$	4 839 \$	4 936 \$	5 035 \$	5 135 \$
						6 080 \$						
						32 091 \$	32 733 \$	33 388 \$	34 056 \$	34 737 \$	35 431 \$	36 140 \$
3.6							4 763 \$	4 858 \$	4 955 \$	5 054 \$	5 155 \$	5 258 \$
							6 350 \$					
							32 733 \$	33 388 \$	34 056 \$	34 737 \$	35 431 \$	36 140 \$
3.7								4 763 \$	4 858 \$	4 955 \$	5 054 \$	5 155 \$
								6 350 \$				
								33 388 \$	34 056 \$	34 737 \$	35 431 \$	36 140 \$
3.8									4 763 \$	4 858 \$	4 955 \$	5 054 \$
									6 350 \$			
									34 056 \$	34 737 \$	35 431 \$	36 140 \$
3.9										4 958 \$	5 057 \$	5 158 \$
										6 610 \$		
										34 737 \$	35 431 \$	36 140 \$
3.10											4 958 \$	5 057 \$
											6 610 \$	
											35 431 \$	36 140 \$
3.11												4 958 \$
												6 610 \$
												36 140 \$

- (1) Montant de la pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien
(2) Montant de la contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table)
(3) Revenu annuel brut du parent payeur

Exemple de garde exclusive dont le parent gardien est la mère

Scénario 3.1: Table non indexée et 9 000 \$ indexé - calcul de la pension alimentaire en 1997

		Père	Mère
300	Revenu annuel	30 000 \$	16 000 \$
301	Déduction de base	9 000 \$	9 000 \$
305	Revenu disponible de chaque parent	21 000 \$	7 000 \$
306	Revenu disponible des deux parents		28 000 \$
307	Facteur de répartition des revenus	75,0%	25,0%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 1997)		5 810 \$
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		4 358 \$

Scénario 3.2: Table non indexée et 9 000 \$ indexé - calcul de la pension alimentaire en 1998

		Père	Mère
300	Revenu annuel	30 570 \$	16 304 \$
301	Déduction de base indexée	9 171 \$	9 171 \$
305	Revenu disponible de chaque parent	21 399 \$	7 133 \$
306	Revenu disponible des deux parents		28 532 \$
307	Facteur de répartition des revenus	75,0%	25,0%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 1998 = table 1997 non indexée)		6 080 \$
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		4 560 \$

Scénario 3.3: Table non indexée et 9 000 \$ indexé - calcul de la pension alimentaire en 1999

		Père	Mère
300	Revenu annuel	30 845 \$	16 451 \$
301	Déduction de base indexée	9 254 \$	9 254 \$
305	Revenu disponible de chaque parent	21 592 \$	7 197 \$
306	Revenu disponible des deux parents		28 789 \$
307	Facteur de répartition des revenus	75,0%	25,0%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 1999 = table 1997)		6 080 \$
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		4 560 \$

Scénario 3.4: Table non indexée et 9 000 \$ indexé - calcul de la pension alimentaire en 2000

		Père		Mère
300	Revenu annuel	31 462 \$		16 780 \$
301	Déduction de base indexée	9 439 \$		9 439 \$
305	Revenu disponible de chaque parent	22 023 \$		7 341 \$
306	Revenu disponible des deux parents		29 365 \$	
307	Facteur de répartition des revenus	75,0%		25,0%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2	
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 2000 = table 1997)		6 080 \$	
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		4 560 \$	

Scénario 3.5: Table non indexée et 9 000 \$ indexé - calcul de la pension alimentaire en 2001

		Père		Mère
300	Revenu annuel	32 091 \$		17 115 \$
301	Déduction de base indexée	9 627 \$		9 627 \$
305	Revenu disponible de chaque parent	22 464 \$		7 488 \$
306	Revenu disponible des deux parents		29 952 \$	
307	Facteur de répartition des revenus	75,0%		25,0%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2	
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 2001 = table 1997)		6 080 \$	
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		4 560 \$	

Scénario 3.6: Table non indexée et 9 000 \$ indexé - calcul de la pension alimentaire en 2002

		Père		Mère
300	Revenu annuel	32 733 \$		17 458 \$
301	Déduction de base indexée	9 820 \$		9 820 \$
305	Revenu disponible de chaque parent	22 913 \$		7 638 \$
306	Revenu disponible des deux parents		30 551 \$	
307	Facteur de répartition des revenus	75,0%		25,0%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2	
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 2002 = table 1997)		6 350 \$	
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		4 763 \$	

Scénario 3.7: Table non indexée et 9 000 \$ indexé - calcul de la pension alimentaire en 2003

		Père	Mère
300	Revenu annuel	33 388 \$	17 807 \$
301	Déduction de base indexée	10 016 \$	10 016 \$
305	Revenu disponible de chaque parent	23 371 \$	7 790 \$
306	Revenu disponible des deux parents		31 162 \$
307	Facteur de répartition des revenus	75,0%	25,0%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 2003 = table 1997)		6 350 \$
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		4 763 \$

Scénario 3.8: Table non indexée et 9 000 \$ indexé - calcul de la pension alimentaire en 2004

		Père	Mère
300	Revenu annuel	34 056 \$	18 163 \$
301	Déduction de base indexée	10 217 \$	10 217 \$
305	Revenu disponible de chaque parent	23 839 \$	7 946 \$
306	Revenu disponible des deux parents		31 785 \$
307	Facteur de répartition des revenus	75,0%	25,0%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 2004 = table 1997)		6 350 \$
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		4 763 \$

Scénario 3.9: Table non indexée et 9 000 \$ indexé - calcul de la pension alimentaire en 2005

		Père	Mère
300	Revenu annuel	34 737 \$	18 526 \$
301	Déduction de base indexée	10 421 \$	10 421 \$
305	Revenu disponible de chaque parent	24 316 \$	8 105 \$
306	Revenu disponible des deux parents		32 421 \$
307	Facteur de répartition des revenus	75,0%	25,0%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 2005 = table 1997)		6 610 \$
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		4 958 \$

Scénario 3.10: Table non indexée et 9 000 \$ indexé - calcul de la pension alimentaire en 2006

		Père		Mère
300	Revenu annuel	35 431 \$		18 897 \$
301	Déduction de base indexée	10 629 \$		10 629 \$
305	Revenu disponible de chaque parent	24 802 \$		8 267 \$
306	Revenu disponible des deux parents		33 069 \$	
307	Facteur de répartition des revenus	75,0%		25,0%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2	
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 2006 = table 1997)		6 610 \$	
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		4 958 \$	

Scénario 3.11: Table non indexée et 9 000 \$ indexé - calcul de la pension alimentaire en 2007

		Père		Mère
300	Revenu annuel	36 140 \$		19 275 \$
301	Déduction de base indexée	10 842 \$		10 842 \$
305	Revenu disponible de chaque parent	25 298 \$		8 433 \$
306	Revenu disponible des deux parents		33 731 \$	
307	Facteur de répartition des revenus	75,0%		25,0%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2	
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 2007 = table 1997)		6 610 \$	
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		4 958 \$	

Situation : revenu du père: 30 000 \$; revenu de la mère : 16 000 \$; 2 enfants en garde exclusive dont le parent gardien est la mère
Hypothèse: Les revenus sont indexés selon le même indice que les montants de la pension alimentaire ; l'indice est de 2% par année à partir de 2000

SCÉNARIO 4 : Table et 9 000 \$ indexés

		1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
4.1	(1)	4 358 \$	4 440 \$	4 480 \$	4 570 \$	4 661 \$	4 754 \$	4 850 \$	4 947 \$	5 045 \$	5 146 \$	5 249 \$
	(2)	5 810 \$										
	(3)	30 000 \$	30 570 \$	30 845 \$	31 462 \$	32 091 \$	32 733 \$	33 388 \$	34 056 \$	34 737 \$	35 431 \$	36 140 \$
4.2			4 650 \$	4 692 \$	4 786 \$	4 881 \$	4 979 \$	5 079 \$	5 180 \$	5 284 \$	5 389 \$	5 497 \$
			6 200 \$									
			30 570 \$	30 845 \$	31 462 \$	32 091 \$	32 733 \$	33 388 \$	34 056 \$	34 737 \$	35 431 \$	36 140 \$
4.3				4 695 \$	4 789 \$	4 885 \$	4 982 \$	5 082 \$	5 184 \$	5 287 \$	5 393 \$	5 501 \$
				6 260 \$								
				30 845 \$	31 462 \$	32 091 \$	32 733 \$	33 388 \$	34 056 \$	34 737 \$	35 431 \$	36 140 \$
4.4					4 793 \$	4 888 \$	4 986 \$	5 086 \$	5 188 \$	5 291 \$	5 397 \$	5 505 \$
					6 390 \$							
					31 462 \$	32 091 \$	32 733 \$	33 388 \$	34 056 \$	34 737 \$	35 431 \$	36 140 \$
4.5						4 890 \$	4 988 \$	5 088 \$	5 189 \$	5 293 \$	5 399 \$	5 507 \$
						6 520 \$						
						32 091 \$	32 733 \$	33 388 \$	34 056 \$	34 737 \$	35 431 \$	36 140 \$
4.6							5 198 \$	5 301 \$	5 407 \$	5 516 \$	5 626 \$	5 738 \$
							6 930 \$					
							32 733 \$	33 388 \$	34 056 \$	34 737 \$	35 431 \$	36 140 \$
4.7								5 303 \$	5 409 \$	5 517 \$	5 627 \$	5 740 \$
								7 070 \$				
								33 388 \$	34 056 \$	34 737 \$	35 431 \$	36 140 \$
4.8									5 408 \$	5 516 \$	5 626 \$	5 738 \$
									7 210 \$			
									34 056 \$	34 737 \$	35 431 \$	36 140 \$
4.9										5 745 \$	5 860 \$	5 977 \$
										7 660 \$		
										34 737 \$	35 431 \$	36 140 \$
4.10											5 858 \$	5 975 \$
											7 810 \$	
											35 431 \$	36 140 \$
4.11												5 978 \$
												7 970 \$
												36 140 \$

- (1) Montant de la pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien
(2) Montant de la contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table)
(3) Revenu annuel brut du parent payeur

Exemple de garde exclusive dont le parent gardien est la mère

Scénario 4.1: Table et 9 000 \$ indexés - calcul de la pension alimentaire en 1997

		Père	Mère
300	Revenu annuel	30 000 \$	16 000 \$
301	Déduction de base	9 000 \$	9 000 \$
305	Revenu disponible de chaque parent	21 000 \$	7 000 \$
306	Revenu disponible des deux parents		28 000 \$
307	Facteur de répartition des revenus	75,0%	25,0%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 1997)		5 810 \$
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		4 358 \$

Scénario 4.2: Table et 9 000 \$ indexés - calcul de la pension alimentaire en 1998

		Père	Mère
300	Revenu annuel	30 570 \$	16 304 \$
301	Déduction de base indexée	9 171 \$	9 171 \$
305	Revenu disponible de chaque parent	21 399 \$	7 133 \$
306	Revenu disponible des deux parents		28 532 \$
307	Facteur de répartition des revenus	75,0%	25,0%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 1998 = table 1997 indexée)		6 200 \$
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		4 650 \$

Scénario 4.3: Table et 9 000 \$ indexés - calcul de la pension alimentaire en 1999

		Père	Mère
300	Revenu annuel	30 845 \$	16 451 \$
301	Déduction de base indexée	9 254 \$	9 254 \$
305	Revenu disponible de chaque parent	21 592 \$	7 197 \$
306	Revenu disponible des deux parents		28 789 \$
307	Facteur de répartition des revenus	75,0%	25,0%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 1999 = table 1998 indexée)		6 260 \$
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		4 695 \$

Scénario 4.4: Table et 9 000 \$ indexés - calcul de la pension alimentaire en 2000

		Père		Mère
300	Revenu annuel	31 462 \$		16 780 \$
301	Déduction de base indexée	9 439 \$		9 439 \$
305	Revenu disponible de chaque parent	22 023 \$		7 341 \$
306	Revenu disponible des deux parents		29 365 \$	
307	Facteur de répartition des revenus	75,0%		25,0%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2	
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 2000 = table 1999 indexée)		6 390 \$	
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		4 793 \$	

Scénario 4.5: Table et 9 000 \$ indexés - calcul de la pension alimentaire en 2001

		Père		Mère
300	Revenu annuel	32 091 \$		17 115 \$
301	Déduction de base indexée	9 627 \$		9 627 \$
305	Revenu disponible de chaque parent	22 464 \$		7 488 \$
306	Revenu disponible des deux parents		29 952 \$	
307	Facteur de répartition des revenus	75,0%		25,0%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2	
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 2001 = table 2000 indexée)		6 520 \$	
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		4 890 \$	

Scénario 4.6: Table et 9 000 \$ indexés - calcul de la pension alimentaire en 2002

		Père		Mère
300	Revenu annuel	32 733 \$		17 458 \$
301	Déduction de base indexée	9 820 \$		9 820 \$
305	Revenu disponible de chaque parent	22 913 \$		7 638 \$
306	Revenu disponible des deux parents		30 551 \$	
307	Facteur de répartition des revenus	75,0%		25,0%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2	
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 2002 = table 2001 indexée)		6 930 \$	
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		5 198 \$	

Scénario 4.7: Table et 9 000 \$ indexés - calcul de la pension alimentaire en 2003

		Père		Mère
300	Revenu annuel	33 388 \$		17 807 \$
301	Déduction de base indexée	10 016 \$		10 016 \$
305	Revenu disponible de chaque parent	23 371 \$		7 790 \$
306	Revenu disponible des deux parents		31 162 \$	
307	Facteur de répartition des revenus	75,0%		25,0%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2	
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 2003 = table 2002 indexée)		7 070 \$	
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		5 303 \$	

Scénario 4.8: Table et 9 000 \$ indexés - calcul de la pension alimentaire en 2004

		Père		Mère
300	Revenu annuel	34 056 \$		18 163 \$
301	Déduction de base indexée	10 217 \$		10 217 \$
305	Revenu disponible de chaque parent	23 839 \$		7 946 \$
306	Revenu disponible des deux parents		31 785 \$	
307	Facteur de répartition des revenus	75,0%		25,0%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2	
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 2004 = table 2003 indexée)		7 210 \$	
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		5 408 \$	

Scénario 4.9: Table et 9 000 \$ indexés - calcul de la pension alimentaire en 2005

		Père		Mère
300	Revenu annuel	34 737 \$		18 526 \$
301	Déduction de base indexée	10 421 \$		10 421 \$
305	Revenu disponible de chaque parent	24 316 \$		8 105 \$
306	Revenu disponible des deux parents		32 421 \$	
307	Facteur de répartition des revenus	75,0%		25,0%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2	
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 2005 = table 2004 indexée)		7 660 \$	
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		5 745 \$	

Scénario 4.10: Table et 9 000 \$ indexés - calcul de la pension alimentaire en 2006

		Père		Mère
300	Revenu annuel	35 431 \$		18 897 \$
301	Déduction de base indexée	10 629 \$		10 629 \$
305	Revenu disponible de chaque parent	24 802 \$		8 267 \$
306	Revenu disponible des deux parents		33 069 \$	
307	Facteur de répartition des revenus	75,0%		25,0%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2	
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 2006 = table 2005 indexée)		7 810 \$	
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		5 858 \$	

Scénario 4.11: Table et 9 000 \$ indexés - calcul de la pension alimentaire en 2007

		Père		Mère
300	Revenu annuel	36 140 \$		19 275 \$
301	Déduction de base indexée	10 842 \$		10 842 \$
305	Revenu disponible de chaque parent	25 298 \$		8 433 \$
306	Revenu disponible des deux parents		33 731 \$	
307	Facteur de répartition des revenus	75,0%		25,0%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2	
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 2007 = table 2006 indexée)		7 970 \$	
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		5 978 \$	

Situation : revenu du père: 30 000 \$; revenu de la mère : 16 000 \$; 2 enfants en garde exclusive dont le parent gardien est la mère
Hypothèse: Les revenus sont indexés selon le même indice que les montants de la pension alimentaire ; l'indice est de 2% par année à partir de 2000

SCÉNARIO 5 : Table, 9 000 \$ et échelles de revenus disponibles indexés

		1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
5.1	(1)	4 358 \$	4 440 \$	4 480 \$	4 570 \$	4 661 \$	4 754 \$	4 850 \$	4 947 \$	5 045 \$	5 146 \$	5 249 \$
	(2)	5 810 \$										
	(3)	30 000 \$	30 570 \$	30 845 \$	31 462 \$	32 091 \$	32 733 \$	33 388 \$	34 056 \$	34 737 \$	35 431 \$	36 140 \$
5.2			4 440 \$	4 480 \$	4 570 \$	4 661 \$	4 754 \$	4 850 \$	4 947 \$	5 045 \$	5 146 \$	5 249 \$
			5 920 \$									
			30 570 \$	30 845 \$	31 462 \$	32 091 \$	32 733 \$	33 388 \$	34 056 \$	34 737 \$	35 431 \$	36 140 \$
5.3				4 480 \$	4 570 \$	4 661 \$	4 754 \$	4 850 \$	4 947 \$	5 045 \$	5 146 \$	5 249 \$
				5 974 \$								
				30 845 \$	31 462 \$	32 091 \$	32 733 \$	33 388 \$	34 056 \$	34 737 \$	35 431 \$	36 140 \$
5.4					4 570 \$	4 661 \$	4 754 \$	4 850 \$	4 947 \$	5 045 \$	5 146 \$	5 249 \$
					6 093 \$							
					31 462 \$	32 091 \$	32 733 \$	33 388 \$	34 056 \$	34 737 \$	35 431 \$	36 140 \$
5.5						4 661 \$	4 754 \$	4 850 \$	4 947 \$	5 045 \$	5 146 \$	5 249 \$
						6 215 \$						
						32 091 \$	32 733 \$	33 388 \$	34 056 \$	34 737 \$	35 431 \$	36 140 \$
5.6							4 754 \$	4 850 \$	4 947 \$	5 045 \$	5 146 \$	5 249 \$
							6 339 \$					
							32 733 \$	33 388 \$	34 056 \$	34 737 \$	35 431 \$	36 140 \$
5.7								4 850 \$	4 947 \$	5 045 \$	5 146 \$	5 249 \$
								6 466 \$				
								33 388 \$	34 056 \$	34 737 \$	35 431 \$	36 140 \$
5.8									4 947 \$	5 045 \$	5 146 \$	5 249 \$
									6 595 \$			
									34 056 \$	34 737 \$	35 431 \$	36 140 \$
5.9										5 045 \$	5 146 \$	5 249 \$
										6 727 \$		
										34 737 \$	35 431 \$	36 140 \$
5.10											5 146 \$	5 249 \$
											6 862 \$	
											35 431 \$	36 140 \$
5.11												5 249 \$
												6 999 \$
												36 140 \$

- (1) Montant de la pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien
(2) Montant de la contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table)
(3) Revenu annuel brut du parent payeur

Exemple de garde exclusive dont le parent gardien est la mère

Scénario 5.1: Table, 9 000 \$ et échelle de revenus disponibles indexés Calcul de la pension alimentaire en 1997

		Père		Mère		
300	Revenu annuel	30 000 \$		16 000 \$		
301	Déduction de base	9 000 \$		9 000 \$		Revenu disponible 2 enfants
305	Revenu disponible de chaque parent	21 000 \$		7 000 \$		
306	Revenu disponible des deux parents		28 000 \$		26 001 \$	28 000 \$ 5 810 \$
307	Facteur de répartition des revenus	75,0%		25,0%		
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2			
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 1997)		5 810 \$			
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		4 358 \$			

Scénario 5.2: Table, 9 000 \$ et échelle de revenus disponibles indexés Calcul de la pension alimentaire en 1998

		Père		Mère		
300	Revenu annuel	30 570 \$		16 304 \$		
301	Déduction de base indexée	9 171 \$		9 171 \$		Revenu disponible 2 enfants
305	Revenu disponible de chaque parent	21 399 \$		7 133 \$		
306	Revenu disponible des deux parents		28 532 \$		26 495 \$	28 532 \$ 5 920 \$
307	Facteur de répartition des revenus	75,0%		25,0%		
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2			
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 1998 = table 1997 indexée)		5 920 \$			
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		4 440 \$			

Scénario 5.3: Table, 9 000 \$ et échelle de revenus disponibles indexés
Calcul de la pension alimentaire en 1999

		Père		Mère		
300	Revenu annuel	30 845 \$		16 451 \$		
301	Déduction de base indexée	9 254 \$		9 254 \$		Revenu disponible 2 enfants
305	Revenu disponible de chaque parent	21 592 \$		7 197 \$		
306	Revenu disponible des deux parents		28 789 \$		26 733 \$	28 789 \$ 5 974 \$
307	Facteur de répartition des revenus	75,0%		25,0%		
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2			
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 1999 = table 1998 indexée)		5 974 \$			
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		4 480 \$			

Scénario 5.4: Table, 9 000 \$ et échelle de revenus disponibles indexés
Calcul de la pension alimentaire en 2000

		Père		Mère		
300	Revenu annuel	31 462 \$		16 780 \$		
301	Déduction de base indexée	9 439 \$		9 439 \$		Revenu disponible 2 enfants
305	Revenu disponible de chaque parent	22 023 \$		7 341 \$		
306	Revenu disponible des deux parents		29 365 \$		27 268 \$	29 365 \$ 6 093 \$
307	Facteur de répartition des revenus	75,0%		25,0%		
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2			
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 2000 = table 1999 indexée)		6 093 \$			
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		4 570 \$			

Scénario 5.5: Table, 9 000 \$ et échelle de revenus disponibles indexés
Calcul de la pension alimentaire en 2001

		Père		Mère		
300	Revenu annuel	32 091 \$		17 115 \$		
301	Déduction de base indexée	9 627 \$		9 627 \$		Revenu disponible 2 enfants
305	Revenu disponible de chaque parent	22 464 \$		7 488 \$		
306	Revenu disponible des deux parents		29 952 \$		27 814 \$	29 952 \$ 6 215 \$
307	Facteur de répartition des revenus	75,0%		25,0%		
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2			
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 2001 = table 2000 indexée)		6 215 \$			
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		4 661 \$			

Scénario 5.6: Table, 9 000 \$ et échelle de revenus disponibles indexés
Calcul de la pension alimentaire en 2002

		Père		Mère		
300	Revenu annuel	32 733 \$		17 458 \$		
301	Déduction de base indexée	9 820 \$		9 820 \$		Revenu disponible 2 enfants
305	Revenu disponible de chaque parent	22 913 \$		7 638 \$		
306	Revenu disponible des deux parents		30 551 \$		28 370 \$	30 551 \$ 6 339 \$
307	Facteur de répartition des revenus	75,0%		25,0%		
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2			
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 2002 = table 2001 indexée)		6 339 \$			
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		4 754 \$			

Scénario 5.7: Table, 9 000 \$ et échelle de revenus disponibles indexés
Calcul de la pension alimentaire en 2003

		Père		Mère		
300	Revenu annuel	33 388 \$		17 807 \$		
301	Déduction de base indexée	10 016 \$		10 016 \$		Revenu disponible 2 enfants
305	Revenu disponible de chaque parent	23 371 \$		7 790 \$		
306	Revenu disponible des deux parents		31 162 \$		28 937 \$	31 162 \$ 6 466 \$
307	Facteur de répartition des revenus	75,0%		25,0%		
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2			
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 2003 = table 2002 indexée)		6 466 \$			
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		4 850 \$			

Scénario 5.8: Table, 9 000 \$ et échelle de revenus disponibles indexés
Calcul de la pension alimentaire en 2004

		Père		Mère		
300	Revenu annuel	34 056 \$		18 163 \$		
301	Déduction de base indexée	10 217 \$		10 217 \$		Revenu disponible 2 enfants
305	Revenu disponible de chaque parent	23 839 \$		7 946 \$		
306	Revenu disponible des deux parents		31 785 \$		29 516 \$	31 785 \$ 6 595 \$
307	Facteur de répartition des revenus	75,0%		25,0%		
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2			
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 2004 = table 2003 indexée)		6 595 \$			
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		4 947 \$			

Scénario 5.9: Table, 9 000 \$ et échelle de revenus disponibles indexés
Calcul de la pension alimentaire en 2005

		Père		Mère		
300	Revenu annuel	34 737 \$		18 526 \$		
301	Déduction de base indexée	10 421 \$		10 421 \$		Revenu disponible 2 enfants
305	Revenu disponible de chaque parent	24 316 \$		8 105 \$		
306	Revenu disponible des deux parents		32 421 \$		30 106 \$	32 421 \$ 6 727 \$
307	Facteur de répartition des revenus	75,0%		25,0%		
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2			
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 2005 = table 2004 indexée)		6 727 \$			
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		5 045 \$			

Scénario 5.10: Table, 9 000 \$ et échelle de revenus disponibles indexés
Calcul de la pension alimentaire en 2006

		Père		Mère		
300	Revenu annuel	35 431 \$		18 897 \$		
301	Déduction de base indexée	10 629 \$		10 629 \$		Revenu disponible 2 enfants
305	Revenu disponible de chaque parent	24 802 \$		8 267 \$		
306	Revenu disponible des deux parents		33 069 \$		30 708 \$	33 069 \$ 6 862 \$
307	Facteur de répartition des revenus	75,0%		25,0%		
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2			
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 2006 = table 2005 indexée)		6 862 \$			
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		5 146 \$			

Scénario 5.11: Table, 9 000 \$ et échelle de revenus disponibles indexés
Calcul de la pension alimentaire en 2007

		Père	Mère			
300	Revenu annuel	36 140 \$	19 275 \$			
301	Déduction de base indexée	10 842 \$	10 842 \$		Revenu disponible	2 enfants
305	Revenu disponible de chaque parent	25 298 \$	8 433 \$			
306	Revenu disponible des deux parents			33 731 \$	31 323 \$	33 731 \$
307	Facteur de répartition des revenus	75,0%	25,0%			6 999 \$
400	Nombre d'enfants visés par la demande			2		
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 2007 = table 2006 indexée)			6 999 \$		
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien			5 249 \$		

ANNEXE 16

**Résumé de quelques jugements significatifs
en matière de fixation des pensions
alimentaires pour enfants**

JUGEMENTS EN MATIÈRE DE FIXATION DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Table des matières

	Page
1. Instances en cours ou antérieures au 1 ^{er} mai 1997	1
2. Effet de l'entrée en vigueur du modèle	5
3. Pension alimentaire fixée globalement.....	11
4. Le revenu	11
4.1 Les sources de revenu	11
4.1.1 Les placements à la bourse	11
4.1.2 Les revenus provenant d'une retraite	12
4.1.3 La valeur de l'avantage résultant de l'usage d'une automobile	14
4.1.4 Les primes de rendement	14
4.1.5 Les sommes d'argent versées par un proche	15
4.1.6 Le gain en capital	15
4.1.7 Les avantages résultant de l'exploitation d'une entreprise	16
4.1.8 Autres exemples	17
4.2 La perte de revenu	20
4.2.1 La perte d'emploi.....	20
4.2.2 Le congé de maladie ou la réduction du temps de travail.....	21
4.2.3 Le congé sabbatique	22
4.2.4 La retraite	23
4.3 Période de référence	24
4.4 Revenus supérieurs à 200 000 \$	25
5. Les frais relatifs à l'enfant.....	26
5.1 Les frais de garde.....	26
5.2 Les frais d'études postsecondaires.....	27
5.3 Les frais particuliers	29
5.3.1 Définition de la notion	29
5.3.2 Exemples.....	32

A.	Les frais d'orthodontie	32
B.	Les frais d'optométrie.....	33
C.	Les frais d'études reliés à une école privée.....	33
D.	Les frais reliés aux activités culturelles.....	35
E.	Les frais reliés aux loisirs et aux sports.....	36
F.	Les frais reliés aux camps.....	38
G.	Les frais de transport	39
H.	Les honoraires d'orienteur ou de psychologue	40
I.	Les frais de voyage	41
J.	Les frais de médicaments	41
K.	Divers.....	41
6.	Les difficultés excessives	43
6.1	Exemples	44
A.	Autres personnes à charge.....	44
B.	Non exercice des droits d'accès.....	47
C.	Exercice des droits d'accès.....	50
D.	Les dettes.....	52
E.	Niveau de vie antérieur.....	53
F.	Disparité des revenus	54
G.	Divers.....	55
7.	Pouvoir discrétionnaire de l'article 825.12 C.p.c.	57
8.	Convention des parties (art. 587.3 C.c.Q.).....	57
9.	Enfants majeurs.....	58
10.	Cas particuliers.....	62
11.	Calcul du temps de garde	63
12.	Considération de l'actif des parents.....	66
13.	Considération de l'actif de l'enfant	68

1. INSTANCES EN COURS OU ANTÉRIEURE AU 1^{ER} MAI 1997

Référence	Informations au dossier	Commentaires
Q.(K.) c L.(L.) (Droit de la famille-2702) [1997] R.J.Q. 1960	Juge Sénécal, C.S., 1997-06-12, 500-12-235596-974.	INSTANCES EN COURS AU 1^{ER} MAI 1997 : LA «THÈSE» DU JUGE SÉNÉCAL Dans ce dossier, monsieur plaide, concernant la fixation de la pension alimentaire, que les nouvelles lignes directrices s'appliquent dans les dossiers de divorce depuis le 1^{er} mai 1997 et ce même à l'égard des instances commencées avant cette date. Le juge rappelle de plus que le principe voulant que les lois nouvelles qui touchent le fond ne s'appliquent pas aux instances en cours, est bien admis au Québec mais qu'il n'est pas absolu. Le juge souligne entre autres le cas d'une loi réformatrice, qui suppose que le législateur veut remédier immédiatement aux problèmes posés par la situation antérieure. Selon le juge Sénécal, les modifications apportées à la <i>Loi sur le divorce</i> l'ont été parce que le législateur fédéral voulait corriger ce qu'il percevait comme des problèmes sérieux dans la loi antérieure. Par conséquent, le juge Sénécal est d'opinion que ces nouvelles lignes directrices sont d'application immédiate : « C'est dire que les nouvelles dispositions de la <i>Loi sur le divorce</i> sont d'application immédiate (ou générale), et doivent donc être appliquées aux instances qui étaient en cours le 1^{er} mai 1997, et cela aux termes mêmes de la Loi d'interprétation fédérale. » Mais qu'en est-il du <i>Décret désignant la province de Québec pour l'application de la définition de «lignes directrices applicables» au paragraphe 2(1) de la Loi sur le divorce</i> qui semble avoir incorporé aux lignes directrices applicables à la province, l'article 3 de la <i>Loi modifiant le Code civil du Québec et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants</i> qui prévoit que les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux instances en cours ? Selon le juge Sénécal, « le renvoi à la <i>Loi modifiant le Code civil du Québec et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants</i> qui retrouve au paragraphe 2 (1) du décret adopté par le gouvernement fédéral et qui désigne la province de Québec pour l'application de la définition de « lignes directrices applicables » n'inclut pas l'article 3 de cette loi car ce n'est pas possible. Le gouvernement fédéral n'avait ni le pouvoir ni l'intention du contraire. » Finalement la décision du juge Sénécal est à l'effet que les lignes directrices du Québec doivent s'appliquer aux instances en cours au 1^{er} mai 1997.

<i>Droit de la famille-2746</i> [1997] R.D.F. 633	Juge Dubois, C.S., 1997-07-11, 500-12-230139-960.	DOSSIER ANTÉRIEUR AU 1^{ER} MAI 1997 Le juge n'applique pas les règles de fixation puisqu'il s'agit d'un dossier antérieur au 1^{er} mai 1997. Au niveau de la défiscalisation, le tribunal tient à mentionner, vu qu'il s'agit d'un dossier antérieur au 1^{er} mai 1997, que les tables prévues par le <i>Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants</i> (Décret 484-97 du 9/4/97, (1997) 129 G.O. II 2117) ne s'appliquent pas, mais il faut tenir compte de la défiscalisation. Cependant, compte tenu des revenus de la défenderesse avant pension alimentaire, peu importe la date du 1^{er} mai, il n'y aura pas d'impact selon le tribunal au niveau fiscal, si bien que le montant de 40\$ s'appliquera à partir du mois de novembre 1996.
<i>Droit de la famille-2761</i> [1997] R.J.Q. 2526	Juge Dalphond, C.S., 1997-07-11, 500-12-220449-940. Appel : Juges Chamberland, Nuss et Philippon, 1999-05-11, 500-09-005329-974. Le jugement en appel ne porte toutefois pas sur la pension alimentaire pour enfant.	INSTANCES EN COURS AU 1^{ER} MAI 1997 : LA «THÈSE» DU JUGE DALPHOND Dans cette affaire, le juge Dalphond nous indique qu'il ne peut conclure comme le juge Sénécal (<i>Droit de la famille 2702</i>), que les lignes directrices de la province de Québec sont applicables aux instances en cours malgré le fait que la <i>Loi modifiant le Code civil de Québec et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants</i>, en son article 3, stipule expressément que les « dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux instances en cours ». Selon lui, si la législature d'une province n'adopte pas les textes législatifs relativement aux aliments pour enfants et rien ne l'oblige à le faire, ce sont les lignes directrices fédérales qui doivent s'appliquer. Le Gouverneur en conseil n'a pas le pouvoir de modifier les textes législatifs du Québec ou de les rendre applicables à des situations expressément exclues par ces textes. Par contre si une province légifère, les lignes directrices fédérales sont supplantées, dans les cas visés par les textes législatifs provinciaux. Les lignes directrices fédérales sont ainsi écartées pour les cas où les lignes directrices d'une province s'appliquent. Dans le cas présent, puisque les lignes du Québec sont écartées, le juge Dalphond applique les lignes fédérales.
<i>Droit de la famille-2784</i> J.E. 97-1964	Juge Plouffe, C.S., 1997-09-19, 550-04-002110-969.	APPLICATION DU MODÈLE QUÉBÉCOIS Le juge applique les lignes du Québec à ce dossier qui était déjà en instance le 1^{er} mai 1997 : « [...] Monsieur le Juge Jean-Pierre Sénécal a répondu à cette question dans l'arrêt <i>Droit de la famille-2702</i>. En ayant recours à la loi d'interprétation fédérale et à certains principes d'interprétation des lois, Monsieur le Juge Sénécal conclut que les nouvelles dispositions de la <i>Loi sur le divorce</i> s'appliquent aux instances en cours le 1^{er} mai 1997. Le présent tribunal est en accord avec cette conclusion. » Comme en l'espèce les deux parents résidents au Québec, c'est donc le système québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants qui s'applique.

<i>Droit de la famille-2840</i> [1997] R.D.F. 865	Juge Dalphond, C.S., 1997-10-07, 500-12-224407-951.	APPLICATION DES LIGNES DIRECTRICES FÉDÉRALES Selon le juge Dalphond, les lignes directrices du Québec ne s'appliquent pas, puisqu'il s'agit d'une instance commencée avant le 1^{er} mai 1997. Le juge applique donc les lignes directrices fédérales : « [...] In addition to the introduction of a new tax treatment, Parliament has decided that child support orders shall be made in accordance with the applicable guidelines (Divorce Act, ss.15.1(3), 2(1) & 26). For the reasons expressed by this Court in <i>Droit de la famille - 2702</i> J.E. 97-1368, [1997] R.J.Q.1960, and <i>Droit de la famille - 2761</i>, J.E. 97-1749, this method of determination is applicable to cases pending as of May 1, 1997. In the present instance, though both parties are ordinary residents of Québec, the Court must apply the Federal Child Support Guidelines (S.O.R./97-175, (1997) 131 Can. Gaz., Part II, 1031) since they have not been superseded by any applicable provincial guidelines (the Assemblée nationale has enacted that the provincial guidelines are not applicable to cases pending, <i>Loi modifiant le Code civil du Québec et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants</i>, S.Q. 1996, ch. 68, s.3). For a detailed analysis of that issue, see <i>Droit de la famille - 2761</i>, supra, and C.C. c. N.J., C.S.L. 505-12-016512-967, Sept. 25, 1997, Chaput J. »
<i>Droit de la famille-2794</i> J.E. 97-1998	Juge Chaput, C.S., 1997-10-25, 505-12-016512-967.	APPLICATION DES LIGNES DIRECTRICES FÉDÉRALES Le juge applique les lignes directrices fédérales car il soutient que l'article 3 de la <i>Loi modifiant le Code civil du Québec et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants</i> prévoit la non-rétroactivité de ses dispositions aux instances en cours. « [...] aux termes de son article 3, la loi provinciale, L.Q. 1996, c. C-68, les dispositions sur la fixation des pensions alimentaires ne sont pas applicables aux instances en cours. C'est donc dire, à toute fin pratique, qu'il n'y a pas de lignes directrices provinciales pour les instances en cours. Alors, le décret fédéral qui n'a d'effet, comme le prévoit l'article 2, que « si la province a établi des lignes directrices complètes » ne peut rendre applicables aux instances en cours, les lignes directrices provinciales dont la loi provinciale restreint l'application aux nouvelles instances. [...] en l'espèce, la pension alimentaire pour l'enfant est fixée provisoirement le 21 novembre 1996 en vertu de la Loi sur le divorce alors en vigueur, soit c. C-3 (2e supplément). Pour modifier cette pension, il faut y appliquer la disposition de cet alinéa et donc la fixer selon les lignes directrices fédérales qui, comme le prévoit la définition à l'article 2(1), s'appliquent, "b) dans les autres cas", c'est-à-dire dans les cas où il n'y a pas de lignes directrices provinciales applicables. »

<i>F.(E) c S.(Y)</i> <i>(Droit de la famille-2789)</i> J.E. 97-1922	Juges Vallerand, Chamberland, Biron, C.A., 1997-09-11, 500-09-004518-973.	APPLICATION IMMÉDIATE DES LOUGNES DIRECTRICES FÉDÉRALES La Cour d'appel précise que les nouvelles règles, en matière de fixation des pensions alimentaires pour enfants, sont d'application immédiate : « CONSIDÉRANT que les dispositions de la <i>Loi sur le divorce</i> exigeant du « tribunal qui rend une ordonnance [alimentaire au profit d'un enfant] ou une ordonnance provisoire [qu'il la rende] conformément aux lignes directrices applicables » (paragraphe 15.1(3)), découlant de l'entrée en vigueur le 1 ^{er} mai 1997 de la <i>Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes alimentaires, la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et la Loi sur la marine marchande du Canada</i> , L.C. 1997, c. 1, sont d'application immédiate et doivent donc être appliquées aux instances en cours à cette date. »
<i>Droit de la famille-2950</i> J.E. 98-803	Juge Dalphond, C.S., 1998-02-27, 500-04-011125-979.	DATE D'INTRODUCTION DE LA DEMANDE Le juge applique les lignes directrices du Québec, même si les parties ont déménagé en Ontario. En effet, selon le juge Dalphond, les lignes directrices applicables sont celles de la province où les deux parties résident à la date de présentation de la demande.
<i>Droit de la famille-3034</i> [1998] R.J.Q. 1706	Juges Vallerand, Nuss, Zerbisias, C.A., 1998-06-09, 500-09-004962-973. Juge Borenstein, C.S., 1997-05-12, 500-12-186436-907.	INSTANCES EN COURS AU 1 ^{ER} MAI 1997 : LA POSITION DE LA COUR D'APPEL La Cour d'appel confirme la position du juge Dalphond dans <i>Droit de la famille-2761</i> [1997] R.J.Q. 2526 (C.S.). De l'avis des juges Zerbisias et Nuss, il n'est pas nécessaire d'ajouter implicitement une proposition au texte de l'article 3 du projet de loi 68. Comme le Québec a choisi d'exclure l'application du barème pour les instances en cours, c'est les lignes directrices fédérales qui doivent trouver application. Le juge Vallerand aurait quant à lui, confirmé le jugement du juge Senécal dans <i>Droit de la famille-2702</i> [1997] R.J.Q. 1960 (C.S.).
<i>Droit de la famille-3185</i> J.E. 99-22	Juge Dubois, C.S., 1998-11-12, 500-04-007124-960.	RECOURS EN RECONNAISSANCE DE PATERNITÉ La demanderesse veut que le défendeur soit reconnu comme étant le père de son enfant et qu'il soit condamné à lui verser une pension alimentaire. Puisque le défendeur habite l'Ontario, doit-on appliquer la table de fixation québécoise ou fédérale? Le juge précise que c'est la table du Québec qui doit s'appliquer, puisque la table fédérale ne s'applique que dans le cadre d'une action en divorce ou en séparation de corps.

2. EFFET DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU MODÈLE

Référence	Informations au dossier	Commentaires
<i>Droit de la famille-2767</i> J.E. 97-1795	Juge Banford, C.S., 1997-07-04, 155-04-000059-950.	L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU MODÈLE N'EST PAS UN CHANGEMENT SIGNIFICATIF Monsieur invoque, comme seul motif à sa demande de modification de la pension alimentaire qu'il doit payer, l'entrée en vigueur des nouvelles règles relatives à la fixation des pensions alimentaires pour enfants. Le juge rappelle que les tribunaux n'acceptent d'intervenir qu'en cas de changements significatifs dans la situation des parties ou dans celle des enfants : « [...] la mise en vigueur d'un nouveau système de fixation de pension alimentaire pour enfants, ne constitue pas un changement dans la condition d'une partie au jugement en cours d'exécution, même si l'utilisation des nouveaux barèmes de fixation des aliments pouvait entraîner des effets bénéfiques à l'une ou l'autre des parties. Il ne faut pas assimiler la cause à ses effets. » Par conséquent, l'entrée en vigueur des nouvelles règles ne constitue donc en soi une circonstance justifiant la modification ou la révision d'un jugement au sens de l'article 594 du <i>Code civil du Québec</i>. De plus, la nouvelle loi sur la fixation des pensions alimentaires ne comporte pas d'effets immédiats sur tout les jugements de nature alimentaire et ne s'applique pas aux instances en cours.
<i>Droit de la famille-2742</i> J.E. 97-1634	Juge Viens, C.S., 1997-07-11, 605-12-003077-964.	L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU MODÈLE EST UN CHANGEMENT SIGNIFICATIF Selon le juge Viens, lorsqu'une partie désire profiter de la défiscalisation ou des lignes directrices, il y a un changement dans la situation des parties, ce qui permet une nouvelle analyse de la pension alimentaire.
<i>Droit de la famille-2851</i> J.E. 98-49	Juge Crépeau, C.S., 1997-10-15, 500-04-001658-922.	L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU MODÈLE N'EST PAS UN CHANGEMENT SIGNIFICATIF L'entrée en vigueur de la <i>Loi modifiant le Code civil et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants</i> ne constitue pas, à elle seule, un motif de révision de la pension alimentaire.
<i>Droit de la famille-2842</i> J.E. 98-5	Juge Dutil, C.S. 1997-11-03, 415-12-004115-957.	L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU MODÈLE EST UN CHANGEMENT SIGNIFICATIF L'entrée en vigueur, le 1^{er} mai 1997, des règles relatives à la fixation des pensions alimentaires pour enfant, constitue un

		changement significatif au sens de l'article 17(4) de la <i>Loi sur le divorce</i> : « Le tribunal est d'avis que l'adoption des règles directrices de fixation des pensions alimentaires pour enfants, le 1^{er} mai 1997, constitue un changement significatif au sens de l'article 17 (4) de la Loi sur le divorce, le justifiant de modifier l'ordonnance alimentaire. »
<i>Droit de la famille-2871</i> J.E. 98-262	Juge Goodwin, C.S., 1997-12-02, 200-04-002721-965.	L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU MODÈLE N'EST PAS UN CHANGEMENT SIGNIFICATIF Selon le juge Goodwin : « L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions ne constitue pas à elle seule, un motif suffisant ou, pour reprendre le texte de 594 C.c.Q., « des circonstances » qui justifient la révision du jugement, accordant des aliments, prononcé en vertu du Code civil. » À son avis, en l'absence d'un texte explicite, le tribunal doit conclure que le législateur provincial n'a pas voulu que les parties réclamant une modification de pension alimentaire en vertu des dispositions du <i>Code civil du Québec</i>, puissent invoquer les nouvelles dispositions pour réviser ou modifier une pension alimentaire pour enfants prévue par jugement avant le 1^{er} mai 1997.
<i>Droit de la famille-2944</i> J.E. 98-749	Juge Dalphond, C.S., 1998-02-04, 540-12-003617-966.	L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU MODÈLE EST UN CHANGEMENT SIGNIFICATIF L'entrée en vigueur des nouvelles règles de fixation des pensions alimentaires de même que leur défiscalisation constitue une circonstance nouvelle justifiant un réexamen de la pension sur la base de l'article 594 du <i>Code civil du Québec</i>. Selon le tribunal, cette position est dans l'intérêt de l'enfant, en plus de donner une égalité de traitement entre les parents résidents au Québec et les résidents régis par les lignes fédérales. « Finalement, dernier motif qui milite en faveur de cette approche, l'uniformité de traitement qui en résulte. Que les parents aient choisi de procéder à un divorce, à une séparation de corps ou à la fin de leur union de fait, ils bénéficient alors en matière de pension pour enfants, du même droit à la réévaluation du dossier. De la même manière, cette interprétation permet de donner aux ex-conjoints divorcés résidents du Québec, les mêmes droits à un réexamen qu'à ceux qui, eux, sont régis par les lignes directrices fédérales parce qu'il s'agit d'une demande de révision faite dans le cadre d'une instance en cours le 1^{er} mai 1997, ou encore parce que l'un des ex-conjoints ne réside pas au Québec. »
<i>Droit de la famille-2942</i> J.E. 98-750	Juge Senécal, C.S., 1998-02-25, 700-12-012748-877.	L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU MODÈLE EST UN CHANGEMENT SIGNIFICATIF La mise en vigueur du nouveau système de fixation des pensions alimentaires pour enfants constitue un motif qui peut justifier la révision de l'ordonnance, sans autres changements. Toutefois, le juge Senécal précise que cette modification n'a pas nécessairement un caractère automatique :

		« Le tribunal est donc d'avis qu'en divorce la mise en vigueur du nouveau système de fixation des pensions alimentaires pour les enfants et de lignes directrices applicables constitue un motif qui peut justifier la révision de l'ordonnance alimentaire déjà rendue pour les enfants, sans autres changements. Le tribunal partage en cela l'analyse et la conclusion de M. le juge Dalphond dans l'affaire <i>Vincent c. Lussier</i> déjà citée. Cela dit, le tribunal insiste sur le mot « peut » en ce que la révision ne doit alors avoir aucun caractère automatique. Le tribunal doit examiner l'ensemble des circonstances. Par exemple, le montant prévu par l'ordonnance en vigueur peut ne pas être substantiellement différent de celui prévu par les lignes directrices, une fois la question fiscale prise en compte. Or il n'est pas toujours avantageux de « défiscaliser » la pension alimentaire, loin s'en faut, et cela pour les deux parties. De même, le moindre changement ne doit pas servir, de prétexte à des demandes d'ordonnance modificative. Le tribunal est d'accord avec le professeur Goubau que: «Cela serait contraire à l'esprit de la réforme des pensions alimentaires pour enfants dont un des objectifs était précisément de réduire le plus possible les recours judiciaires. [...] Cet important objectif devrait autoriser les tribunaux à refuser d'arbitrer des conflits sur des changements mineurs dans la situation des parties et de se rappeler la sagesse de l'adage «de minimis non curat praetor»... » (<i>Droit de la famille québécois</i>, p. 6153) Par ailleurs lorsque la pension alimentaire qui a été accordée l'a été tant pour les enfants que pour l'ancien conjoint, on ne peut dire alors « qu'il est survenu un changement de situation selon les lignes directrices applicables » dans la mesure où on ne connaît pas le montant précis qui a été accordé pour les enfants eux-mêmes. On ne peut alors conclure derechef que les enfants n'ont pas ce que leur accorderaient les lignes directrices. En pareille situation, tout est affaire de circonstances. Un tribunal peut aussi juger satisfaisant un montant différent de celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices lorsqu'il est convaincu que des dispositions spéciales d'un jugement ou d'une entente accordent directement ou indirectement un avantage aux enfants et que le montant déterminé conformément aux lignes directrices serait inéquitable eu égard à ces dispositions (par. 15.1(5) de la <i>Loi sur le divorce</i>). Enfin dans le cas où des enfants reçoivent plus que ce que leur accorderaient les lignes directrices, un tribunal ne peut perdre de vue que la famille a ajusté son niveau de vie en conséquence, que les besoins des enfants sont maintenant fonction de ce qui a été vécu depuis et qu'il pourrait en conséquence être profondément inadéquat et même inéquitable pour eux que soit modifiée l'ordonnance alimentaire en cours. »
<i>Droit de la famille</i>-2953 J.E. 98-852	Juge Senécal, C.S., 1998-02-26, 505-12-000958-887.	L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU MODÈLE EST UN CHANGEMENT SIGNIFICATIF La Cour affirme que l'entrée en vigueur du nouveau système de fixation des pensions alimentaires pour enfants constitue un changement suffisant pour permettre une modification de la pension alimentaire.

<i>Droit de la famille-2950</i> J.E. 98-803	Juge Dalphond, C.S., 1998-02-27, 500-04-011125-979.	L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU MODÈLE EST UN CHANGEMENT SIGNIFICATIF La cour juge que l'entrée en vigueur des nouvelles règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants constituent une circonstance justifiant une révision de la pension alimentaire au sens de l'article 594 <i>du Code civil du Québec</i>.
<i>Droit de la famille-3050</i> J.E. 98-1534	Juge Senécal, C.S., 1998-06-09, 500-12-226942-955.	L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU MODÈLE EST UN CHANGEMENT SIGNIFICATIF, MAIS LA RÉVISION N'EST PAS AUTOMATIQUE Le tribunal est d'avis que l'entrée en vigueur du nouveau système de fixation des pensions alimentaires pour enfants peut constituer un motif suffisant pouvant justifier la révision d'une ordonnance alimentaire, même en l'absence de tout autre motif. Toutefois, le juge rappelle que cette révision n'a pas un caractère automatique et que le tribunal doit examiner l'ensemble des circonstances : « [...] Le Tribunal a déjà mentionné que dans le cas où des enfants reçoivent apparemment plus que ce que leur accorderaient les lignes directrices, une Cour à qui une demande de modification de l'ordonnance alimentaire est présentée ne peut perdre de vue que la famille a ajusté son niveau de vie en conséquence, que les besoins des enfants sont maintenant fonction de ce qui a été vécu depuis et qu'il pourrait en conséquence être profondément inadéquat et même inéquitable pour eux que soit modifiée l'ordonnance alimentaire en cours. La question se pose d'autant plus en l'instance que nous sommes ici dans un cas où les difficultés vécues par madame et les enfants rendent la situation beaucoup plus délicate et même coûteuse. » Le juge Senécal indique que, sans autres changements, l'entrée en vigueur du nouveau système de fixation des pensions alimentaires pour enfants ne constitue pas un motif justifiant la révision de l'ordonnance alimentaire.
<i>B.(P) c P.(J)</i> <i>(Droit de la famille-2569)</i> J.E. 98-1753	Rousseau-Houle, Lebel, Gendreau, C.A., 1998-08-13, 200-09-001881-983. Juge Walters, C.S., 1998-01-14, 200-12-050341-933.	POSITION DE LA COUR D'APPEL : L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU MODÈLE EST UN CHANGEMENT SIGNIFICATIF La Cour d'appel indique que la jurisprudence de la Cour supérieure est divisée à ce sujet. Elle rappelle qu'un certain courant jurisprudentiel est à l'effet que l'entrée en vigueur des lignes directrices provinciales constitue un motif suffisant permettant de réviser l'ordonnance alimentaire prononcée avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sans qu'il soit nécessaire d'invoquer un autre changement : <i>Droit de la famille-2702 [1997] R.J.Q. 1960; Droit de la famille-2944, J.E. 98-749 (C.S.); Droit de la famille-2742, [1997] R.D.F. 644; L.(F.) c. D.(C.), C.S., 31 juillet 1997, 200-12-056830-962; Droit de la famille-2944, C.S., 4 février 1998, 540-12-003617-966; Droit de la famille-2942, C.S., 25 février 1998, 700-12-012748-877; Droit de la famille-2950, [1998] R.J.Q. 1239; Droit de la famille-2994, C.S. 2 mars 1998, 250-04-000475-973; Droit de la famille-3011, C.S. 13 mars 1998, 235-12-00118-857; Droit de la famille-3050, C.S. 9 juillet 1998, 500-12-226942-955.</i>

		D'autre part, la Cour d'appel traite d'un courant opposé qui propose plutôt que l'entrée en vigueur des nouvelles règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants ne constitue pas un changement significatif : <i>Droit de la famille-2767</i>, [1997] R.D.F. 733; <i>Droit de la famille-2851</i>, C.S. 15 octobre 1997, 500-04-001658-922; <i>Droit de la famille-2862</i>, C.S. 27 novembre 1997, 200-04-000416-915; <i>Droit de la famille-2871</i>, [1998] R.D.F. 111. Selon ce dernier courant, le texte de l'article 594 du <i>Code civil du Québec</i> ne permettrait pas à lui seul de considérer que l'entrée en vigueur des nouvelles règles de fixation est un motif suffisant pour la révision d'un jugement accordant les aliments pour les enfants. La Cour d'appel est d'avis que c'est le premier courant jurisprudentiel qui doit recevoir confirmation. En effet, la Cour précise que l'article 594 du <i>Code civil du Québec</i> est une disposition ayant une portée générale. Cet article ne précise pas, comme le fait l'article 14 c) des lignes directrices fédérales, que l'entrée en vigueur des nouvelles règles constituent un changement significatif. L'article 594 du <i>Code civil du Québec</i> est cependant assez large pour permettre de conclure que l'entrée en vigueur des nouvelles lignes directrices fédérales constituent une circonstance qui justifie la révision du jugement qui a accordé les aliments dans le cadre d'une séparation, d'une union de fait ou d'un divorce. La Cour affirme ainsi que l'appelant est justifié d'invoquer l'entrée en vigueur des nouvelles lignes directrices pour fonder sa requête en modification de la fixation d'une pension alimentaire pour enfants.
<i>Droit de la famille-3263</i> J.E. 99-704	Juge Rayle, C.S., 1998-09-18, 500-12-228072-967. Désistement d'appel : 1999-03-22 (C.A.M. 500-09-007237-985).	LES NOUVELLES LIGNES DIRECTRICES NE DOIVENT PAS ÊTRE APPLIQUÉES AUTOMATIQUEMENT Le juge rappelle la position de la Cour d'appel à l'effet que l'entrée en vigueur des lignes directrices en matière de fixation des pensions alimentaires pour enfants constitue un changement de circonstances au sens de l'article 594 du <i>Code civil du Québec</i>. Toutefois, il ajoute qu'il ne serait pas dans l'intérêt des enfants d'appliquer automatiquement les lignes directrices pour fixer la contribution du débiteur à leurs besoins.
<i>Droit de la famille-3151</i> J.E. 98-2234	Juges Brossard, Robert, Letarte, C.A., 1998-10-01, 200-09-001623-971. Juge Lemelin, C.S., 1997-08-01, 200-12-042882-903.	CONFIRMATION DE L'ARRÊT <i>DROIT DE LA FAMILLE-2569</i> La Cour d'appel confirme le jugement <i>Droit de la famille-2569</i> qui concluait que la seule entrée en vigueur des nouvelles lignes directrices constitue un motif suffisant pour la révision d'un jugement ayant déjà accordé des aliments pour enfants.

Droit de la famille-3136 J.E. 98-2093	Juges Brossard, Robert, Letarte, C.A., 1998-09-29, 200-09-001662-979. Juge Gervais, C.S., 1997-08-25, 200-12-050707-935.	LE CHANGEMENT À LA PENSION ALIMENTAIRE N’EST PAS AUTOMATIQUE DANS LES CAS OÙ LE BARÈME DONNE MOINS Le juge de première instance a appliqué les nouveaux barèmes, en réduisant la pension à 106 \$ par semaine, sans considérer les effets de la convention antérieure (1250\$ par mois) qui existait entre les parties. « Considérant cependant, que le juge [...] s’est contenté d’appliquer les nouveaux barèmes, sans aucune autre discussion relative aux besoins des parties, ressources respectives et sans considérer les effets possibles de la convention intervenue entre eux et entérinée [...] Considérant que par ailleurs, les deux parties, et plus particulièrement l’appelante, ont adapté leur mode de vie en fonction de cette pension alimentaire convenue [...] Considérant que, en l’espèce , la preuve démontre que la baisse radicale de la pension est payable à l’appelante est de nature à causer à cette dernière des contraintes excessives (art. 587.2 C.c.Q.) et que les ressources de l’intimé sont suffisantes pour lui permettre d’acquitter la pension déjà convenue [...] » Pour ces motifs, la pension est fixée à 625\$ par mois.
<i>L.(P) c G.(C)</i> <i>(Droit de la famille-3161)</i> J.E. 98-2332	Juge Borenstein, C.S., 1998-10-26, 500-12-228982-967	LES NOUVELLES LIGNES DIRECTRICES NE DOIVENT PAS ÊTRE APPLIQUÉES AUTOMATIQUEMENT Le juge rappelle que la mise en vigueur des nouvelles règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants constitue un motif suffisant pour réévaluer les besoins alimentaires de même que les ressources des parties. Le juge ajoute cependant que, dans le cas où les enfants reçoivent actuellement plus que ce qu’ils pourraient recevoir par l’application des barèmes, le tribunal doit prendre en considération le fait que la famille a ajusté son niveau de vie en fonction de la pension convenue et qu’il pourrait être inéquitable de la modifier : « La mise en vigueur du nouveau système de fixation des pensions alimentaires constitue un motif justifiant la Cour de réévaluer les besoins alimentaires et ressources respectives des parties. (Brochu c. Pichette C.A.Q. 200-09-001881-983). Mais comme le dit le juge Sénécal: « Il y a plus. Le tribunal a déjà mentionné que dans le cas où des enfants reçoivent apparemment plus que ce que leur accorderaient les lignes directrices, une cour à qui une demande de modification ... son niveau de vie en conséquence, que les besoins des enfants sont maintenant fonction de ce qui a été vécu depuis et qu’il pourrait en conséquence être profondément inadéquat et même inéquitable pour eux que soit modifiée l’ordonnance alimentaire en cours. ». » Ces principes se retrouvent dans <i>Droit de la famille-3136</i>, J.E. 98-2093 (C.A.). L’entrée en vigueur du nouveau système de fixation des pensions alimentaires pour enfants ne constitue donc pas dans le présent cas, un motif justifiant la modification de la pension fixée suivant le consentement des parties.

3. PENSION ALIMENTAIRE FIXÉE GLOBALEMENT

Référence	Informations au dossier	Commentaires
<i>Droit de la famille-2806</i> J.E. 97-1996	Juges Vallerand, Chamberland, Biron, C.A., 1997-10-14, 500-09-002045-961. Juge Bishop, C.S., 1996-01-05, 500-12-208044-929.	PENSION FIXÉE GLOBALEMENT POUR LE CONJOINT ET LES ENFANTS Une pension alimentaire fixée globalement pour madame et les enfants peut valoir uniquement jusqu’au 1^{er} mai 1997, date d’entrée en vigueur des modifications à la <i>Loi sur le divorce</i> et au <i>Code civil du Québec</i> qui impose aux tribunaux l’obligation de fixer de façon distincte la pension pour les enfants.

4. LE REVENU

4.1. Les sources de revenu

4.1.1. Les placements à la bourse

Référence	Informations au dossier	Commentaires
<i>Droit de la famille-2797</i> [1997] R.J.Q., 2990	Juge Babin, C.S., 1997-10-14, 150-12-010683-975.	DIVIDENDE = REVENU Le juge précise que, pour les placements à la bourse, les seuls rendements tangibles qui doivent être considérés à titre de revenu sont les dividendes, puisqu’ils sont concrets et assurés. On ne doit pas considérer l’augmentation de valeur des actions, laquelle ne repose que sur des suppositions et des hypothèses.

4.1.2. Les revenus provenant d'une retraite

Référence	Informations au dossier	Commentaires
<i>Droit de la famille-3026</i> J.E. 98-1340	Juges Delisle, Robert, Philippon, C.A., 1998-06-04, 500-09-005436-977. Juge Dagenais, C.S., 1997-06-27, 550-04-002413-975.	REVENU DE RETRAITE FAIT PARTIE DU REVENU ANNUEL La Cour d'appel confirme que c'est à bon droit que le juge de première instance a retenu que le revenu de retraite faisait partie du revenu annuel. Il précise qu'au sens du <i>Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants</i>, les revenus de retraite font partie du revenu annuel.
<i>Droit de la famille-2718</i> [1997] R.J.Q., 2279	Juge Goodwin, C.S., 1997-06-25, 200-12-049081-921.	SOMMES D'ARGENT REÇUES SUITE À UNE MODIFICATION AU RÉGIME DE RETRAITE Le demandeur prétend qu'on doit retenir uniquement son salaire brut pour établir son revenu de 1997 et non les sommes de 44 000\$ et de 66 000\$ qui lui ont été versées à la suite de la modification de son régime de retraite. Selon le tribunal les termes utilisés à l'article 9 du <i>Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants</i> permettent de conclure que les dispositions relatives au revenu et aux frais particuliers ne sont pas limitatives. Il s'agit plus d'une description que d'une définition exhaustive, tout en restreignant toutefois la discrétion du juge d'apprécier chaque cas selon la preuve. Les deux versements de 44 000\$ et de 66 000\$ ne doivent pas être considérés comme une composante du revenu annuel. Ces sommes seraient peut-être assimilables à un encaissement obligatoire avant terme de contributions antérieures à un régime d'épargne-retraite. Le tribunal considère que la preuve est insuffisante pour connaître quel sera le revenu de placement sur ces sommes, même si monsieur bénéficie d'un capital inattendu et vraisemblablement générateur de revenus de placement.
<i>Droit de la famille-2873</i> [1998] R.J.Q. 413	Juges Mailhot, Robert, Philippon, C.A., 1998-01-05, 200-09-001578-977. Juge Boisvert,	SOMMES D'ARGENT REÇUES POUR DES CONGÉS DE MALADIE ACCUMULÉS Dans ce dossier monsieur, qui a prit sa retraite, a reçu un montant de 15 765\$ pour ses congés de maladie accumulés. Cette somme est partiellement déposée dans un compte de retraite immobilisé, que monsieur touchera à compter de 65 ans. L'excédent, soit 5 000\$, est placé dans un REER. Prévoyant une baisse de revenu suite à sa retraite, monsieur demande et obtient, en première instance, une réduction de la pension alimentaire qu'il doit payer pour sa fille.

	C.S., 1997-07-03, 200-12-050181-933.	Devant la Cour d'appel, madame demande d'inclure dans les revenus de monsieur, pour la fixation de la pension alimentaire, la somme que ce dernier a reçu pour ses congés de maladie accumulés. La Cour d'appel, juge qu'en vertu de l'article 9 du <i>Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants</i>, la somme reçue par monsieur pour ses congés de maladie doit faire partie du revenu annuel à considérer pour la fixation de la pension alimentaire. Le fait que monsieur ait immobilisé cette somme et fait des placements n'est pas pertinents.
<i>Droit de la famille-2841</i> J.E. 98-1589	Juge Tellier, C.S., 1998-06-08, 505-12-012455-948.	MONTANT DE RETRAITE TRANSFÉRÉ LORS DU PARTAGE DU PATRIMOINE Il s'agit de deux requêtes croisées en modification des mesures accessoires. Un jugement de divorce fut rendu le 13 août 1997. En plus de prononcer le divorce, le jugement ordonnait entre autres le partage du patrimoine familial, dont notamment le transfert à madame de la moitié de deux fonds de la pension de monsieur. Une des questions en litige est de savoir si, dans le calcul des revenus de madame, on doit tenir compte des revenus qu'elle retire de la part du fonds de retraite de monsieur et qui ont été transférés dans le partage du patrimoine familial ? Lors du jugement en divorce madame s'est plus particulièrement vu transférer, dans un fonds spécial à son nom, un capital important qui, au 14 mai 1998, était évalué à 335 287\$. En vertu des règles applicables, madame doit recevoir des paiements pendant la présente année pour un minimum de 8 253\$ et un maximum de 19 566\$. Madame a exercé son option pour le maximum et reconnaît avoir reçu pour l'année une somme de 19 566\$ brut. Elle prétend que le tribunal ne devrait pas tenir compte de ce revenu additionnel, puisque ce sont des revenus de retraite. Dans sa décision la Cour ne retient pas cet argument, et ce à cause de la définition de l'expression « revenu annuel » au <i>Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants</i>. En effet, de l'opinion du juge, cette définition est très large et englobe toutes les sources possibles de revenus. Le juge ne voit donc pas comment on pourrait justifier l'exclusion de ces revenus. Le tribunal ajoute donc au salaire de madame les revenus du fonds de pension de monsieur qui ont été transférés à son compte après et en exécution du jugement de divorce. Les revenus de madame pour fin de fixation alimentaire sont donc de 27 948\$ plus 19 566\$ pour un total de 47 514\$.
<i>Droit de la famille-3397</i> J.E. 99-1811	Juge Trudel, C.S., 1999-07-05, 705-04-003915-986.	REVENUS PROVENANTS D'UN REER La mère est sans emploi et ne possède aucune source de revenu autre que l'aide sociale. Le père a déclaré des revenus de 15 321\$, la valeur de son actif s'élève toutefois à près de 700 000\$. Il a choisi à 55 ans de prendre sa retraite et de vivre de ses revenus. Le juge soutient que les enfants n'ont pas à faire les frais de cette décision. Puisqu'il en va de l'intérêt des enfants, encore jeunes, le tribunal tient compte de l'actif du père dans l'établissement de son revenu annuel. Ainsi, les revenus produits par le REER du père, seront pris en considération même si celui-ci ne les touche pas encore.

4.1.3. La valeur de l'avantage résultant de l'usage d'une automobile

Référence	Informations au dossier	Commentaires
<i>Droit de la famille-2849</i> J.E. 98-92	Juge Alain, C.S., 1997-11-01, 250-12-003137-953.	AJOUTÉE AU REVENU ANNUEL La valeur de l'avantage résultant de l'usage d'une automobile, fournie par l'employeur, est ajoutée au salaire du demandeur pour la fixation de la pension alimentaire.
<i>Droit de la famille-3309</i> J.E. 99-1117	Juge Guertin, C.S., 1999-04-22, 605-12-002760-941.	AJOUTÉE AU REVENU ANNUEL La valeur de l'avantage résultant de l'usage d'une automobile, fournie par l'employeur, est ajoutée au salaire du demandeur pour la fixation de la pension alimentaire. De plus, la valeur de cet avantage étant de 7 820\$ selon ce qui a été déclaré au fisc québécois, une valeur différente ne peut être considérée.
<i>Droit de la famille-3464</i> J.E. 99-2338	Juge Jolin, C.S., 1999-11-15, 500-12-242574-980.	AJOUTÉE AU REVENU ANNUEL L'intimé reçoit 0.30\$ le kilomètre pour l'utilisation de son véhicule, y compris pour son usage personnel, qui représente environ 20% de son utilisation. Le juge ajoute donc à son revenu brut une somme de 1 680\$ correspondant à la valeur du remboursement pour son usage personnel.

4.1.4. Les primes de rendement

Référence	Informations au dossier	Commentaires
<i>Droit de la famille-3309</i> J.E. 99-1117	Juge Guertin, C.S., 1999-04-22, 605-12-002760-941.	AJOUTÉES AU REVENU ANNUEL Les primes de rendement versées au père doivent être ajoutées à ses revenus.

4.1.5. Les sommes d'argent versées par un proche

Référence	Informations au dossier	Commentaires
<i>Droit de la famille-2931</i> [1998] R.D.F. 290	Juge Marcelin, C.S., 1998-01-20, 500-12-131722-849.	AJOUTÉES AU REVENU ANNUEL La requérante n'a jamais travaillé, elle a toutefois pu compter sur l'aide financière de son père qui lui a versé, au cours des 14 dernières années, des sommes d'argent pour acquitter son loyer, les frais scolaires des enfants, le coût des sports qu'ils pratiquent, ainsi que les frais d'orthodontie. En plus de ces diverses sommes, le père de la requérante lui a remis une somme de 450\$ par semaine. Selon le juge, ces sommes n'entrent pas clairement dans la définition de revenu prévue à l'article 9 du <i>Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants</i>. Toutefois, le juge est d'avis que ce terme doit recevoir une interprétation large et libérale qui doit inclure les biens, les capitaux et les possibilités de revenus futurs. Les articles 825.12 du <i>Code de procédure civile</i> et 587.2 du <i>Code civil du Québec</i> permettent d'ailleurs de déterminer le revenu dont dispose les parties. Ces sommes d'argent doivent donc être incluses dans le revenu annuel de la requérante.

4.1.6. Le gain en capital

Référence	Informations au dossier	Commentaires
<i>Droit de la famille-3000</i> [1998] R.D.F. 334	Juge Maughan, C.S., 1998-04-21, 500-12-178230-896. Appel : 500-09-006602-981.	AJOUTÉ AU REVENU ANNUEL L'article 9 du règlement, qui définit le « revenu annuel », ne mentionne pas le gain en capital, toutefois l'énumération des sources de revenu n'est pas limitative. La Cour précise qu'en omettant de mentionner le gain en capital dans la définition de revenu annuel, le législateur québécois n'avait pas l'intention expresse de l'exclure. Le législateur a plutôt opté pour une définition non limitative qui doit recevoir une interprétation large et libérale. Le gain en capital ayant été une source de revenu annuel pour l'intimée, il faut l'inclure dans le calcul de son revenu.

4.1.7. Les avantages résultants de l'exploitation d'une entreprise

Référence	Informations au dossier	Commentaires
<i>Droit de la famille-3051</i> B.E. 98 BE-785	Juge Godin, C.S., 1998-05-15, 400-12-013060-980.	AVANTAGES PROVENANT DE L'EXPLOITATION D'UNE FERME Monsieur tire un revenu de 15 428\$ de l'exploitation d'une ferme. Il gagne de plus un salaire de 3 924\$ qui provient d'un travail à temps partiel dans un centre hospitalier. À ces revenus, le juge ajoute les sommes représentant certains avantages, dont bénéficie monsieur en incluant dans les dépenses de la ferme certains frais inhérents à la résidence familiale. Le juge considère également les montants déduits des revenus de la ferme de monsieur à titre d'amortissement des immobilisations. Le revenu de monsieur est finalement établi à 32 751\$.
<i>Droit de la famille-2776</i> J.E. 97-1874	Juge Goodwin, C.S., 1997-08-28, 200-12-058796-971.	AVANTAGES PROVENANT DU FAIT D'ÊTRE SALARIÉ ET DIRIGEANT D'UNE MÊME ENTREPRISE Dans sa décision, le juge mentionne que le revenu annuel d'un conjoint n'est pas limité à ce qui figure dans une déclaration de revenus, notamment lorsqu'il est salarié d'une compagnie qu'il dirige, comme en l'espèce. Le juge inclut donc les avantages inhérents à l'emploi de monsieur.
<i>Droit de la famille-2878</i> J.E. 98-317	Juge Richer, C.S., 1997-11-24, 505-12-015013-959. En Appel : 500-09-006004-980.	SEUL ACTIONNAIRE D'UNE ENTREPRISE Le bénéfice net de la compagnie doit être ajouté dans le revenu annuel de monsieur, puisqu'il en est l'unique actionnaire. Le juge fixe donc le revenu de monsieur à 100 000\$, bien que monsieur ait préalablement estimé ce revenu à 57 600\$.
<i>Droit de la famille-3017</i> J.E. 98-1399	Juge Blanchet, C.S., 1998-05-14, 200-12-056823-967.	AVANTAGES PROVENANT D'UNE SOCIÉTÉ EXPLOITANT L'ENTREPRISE FAMILIALE En vertu de l'article 9 du règlement le juge considère, pour l'établissement du revenu annuel du père, les avantages que lui consent la société, soit notamment : le paiement d'une partie des frais d'électricité, de téléphone, des frais relatifs à l'usage d'une automobile, de même que d'autres avantages comme une assurance-médicaments et invalidité et des contributions annuelles à un REER.

<i>Droit de la famille-3069</i> J.E. 98-2180	Juge Piché, C.S., 1998-10-07, 500-12-214199-931.	SOMMES D'ARGENT PROVENANT D'UNE ENTREPRISE DE GESTION Le juge intègre dans le revenu de monsieur, qui est dentiste, les sommes d'argent qui lui proviennent de sa compagnie de gestion et d'une autre compagnie formée pour représenter les services rendus par les hygiénistes dentaires de son bureau.
<i>Droit de la famille-3344</i> J.E. 99-1358	Juge Dubois, C.S., 1999-05-12, 505-12-018704-984.	ADMINISTRATEUR ET SEUL ACTIONNAIRE D'UNE ENTREPRISE L'article 9 du <i>Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants</i> définit ce qui est inclus dans le revenu annuel d'un parent. La situation du père comporte des particularités, puisqu'il a été au service d'une compagnie tout en étant administrateur et seul actionnaire de sa compagnie. Il a retiré des bénéfices de son entreprise. Selon lui, il y avait deux entités juridiques distinctes, son entreprise et lui, mais il y a en fait, selon le juge, une situation de vases communicants. Compte tenu du règlement et du fait que le défendeur est seul propriétaire de son entreprise, le juge le bénéfice net de cette dernière est un chiffre plus réaliste et plus approprié pour fixer son revenu.
<i>Droit de la famille-2520</i> J.E. 99-1023	Juge Wery, C.S., 1999-04-04, 500-12-220334-944.	SOMMES D'ARGENT CONSTITUANT UN AMORTISSEMENT SUR L'ÉQUIPEMENT D'UN PROFESSIONNEL Monsieur est dentiste. Selon le juge, il n'y a pas lieu d'ajouter au revenu de monsieur une somme de 6 018\$ qui constitue l'amortissement sur son équipement de dentiste car, cet amortissement de l'équipement implique une dépense à terme lorsqu'il devra être remplacé.

4.1.8. Autres exemples

Référence	Informations au dossier	Commentaires
<i>Droit de la famille-2827</i> [1997] R.D.F. 826	Juge Goodwin, C.S., 1997-10-10, 650-04-000355-978.	AVANTAGES D'ÊTRE INSCRIT AU REGISTRE DES INDIENS Monsieur est une personne d'origine amérindienne, inscrite au registre des Indiens, en vertu de la <i>Loi sur les indiens</i> . Il travaille pour le Conseil de bande et reçoit à ce titre un revenu brut de 24 661\$, salaire qui n'est pas imposable. Il est prêt à contribuer pour ses enfants, mais en fonction du salaire qu'il reçoit. Madame veut que le salaire considéré pour la fixation de la pension alimentaire soit bonifié de l'équivalent de l'impôt fédéral et provincial. Le juge fixe le revenu de monsieur à 35 152\$ pour l'application des lignes directrices de fixation de pension alimentaire. Il précise qu'il est important de rechercher l'équivalent du revenu imposable d'un contribuable et que la preuve par expert,

		même si elle n'est pas vraiment nécessaire, a été utile dans le présent dossier. Par contre, le juge ne retient pas dans le revenu de monsieur d'autres avantages que lui confère sa qualité d'Indien inscrit, comme remboursement de taxes à la consommation (T.P.S. et T.V.Q.).
<i>Droit de la famille-2910</i> B.E. 98 BE-212	Juge Blondin, C.S., 1997-11-14, 400-12-011876-957.	ASSURANCE-EMPLOI Madame reçoit, au moment de fixer la pension alimentaire, des prestations d'assurance-emploi. Elle doit recevoir ces prestations pendant 45 semaines. Pour les sept semaines manquantes, afin d'avoir une prévision pour l'année, le juge indique qu'il est prévisible qu'elle obtienne un emploi et fixe donc son revenu pour ces sept semaines restantes à un montant équivalent à ce qu'elle doit recevoir de l'assurance-emploi au cours des 45 premières semaines.
R. c. D. [1998] R.L. 333	Juge Plouffe, C.S., 1997-11-17, 550-04-002122-964.	TRAVAILLEUR SAISONNIER Monsieur, qui est travailleur saisonnier, indique à titre de revenu annuel la moyenne de ses revenus bruts des cinq dernières années. Le tribunal est plutôt d'avis que les revenus qu'il faut inscrire sont ceux de l'année courante, ou ceux prévisibles pour la prochaine année ou ceux de la dernière année fiscale.
<i>Droit de la famille-2883</i> J.E. 98-378	Juge Babin, C.S., 1997-12-10, 170-04-000043-961.	PRESTATIONS D'ASSURANCE-MALADIE Monsieur reçoit depuis avril 1997 des prestations d'une assurance-maladie de longue durée, représentant des montants de 410\$ net par semaine. Il demande que soit inscrit à la ligne 200 du formulaire (salaire brut) un montant de 21 320\$. Le juge indique que le salaire de 21 320\$ de monsieur n'est pas brut mais net et que si le législateur avait voulu que l'on calcule les pensions alimentaires sur le revenu net, il l'aurait indiqué. Le fait d'inscrire 21 320\$, comme salaire de monsieur, lui permettrait de s'enrichir aux dépens de ses enfants et de leur mère. L'article 825.12 du <i>Code de procédure civile</i> permet au tribunal de remédier à cette lacune du formulaire type et à l'injustice qu'elle créerait. Le salaire brut est donc établi pour la fixation de la pension alimentaire à 30 000\$ par année.
<i>Droit de la famille-2905</i> J.E. 98-571	Juge Dagenais, C.S., 1998-01-12, 550-04-002395-974.	TRAVAIL À L'ÉTRANGER Le juge n'inclut pas dans le revenu du père les sommes qu'il a reçues alors qu'il était en poste à l'étranger. Il fonde sa décision sur le fait que les déclarations d'impôts fédérale et provinciale ne considèrent pas dans le revenu annuel les allocations accordées comme frais de représentation à l'extérieur du pays.

<i>L.B c. M.C.</i>	Juges Dussault, Pidgeon, Letarte, C.S.,1998-06-03, 200-09-001797-973. Juge St-Julien, 615-04-000141-918.	BÉNÉFICES POUR LE GÎTE ET LE COUVERT La Cour d’appel nous indique que le juge de première instance aurait dû ajouter au revenu de monsieur le bénéfice que celui-ci retire du fait que sa conjointe, qui est également son employeur, lui fournit gratuitement le gîte et le couvert. La Cour évalue ce bénéfice à un montant minimum de 100\$ par semaine et modifie en conséquence la fixation de la pension alimentaire.
<i>Droit de la famille-3062</i> J.E. 98-1693	Juge Blanchet, C.S., 1998-06-22, 100-12-005207-918.	DISPROPORTION IMPORTANTE ENTRE LA VALEUR NETTE DES ACTIFS DES PARTIES Considérant la disproportion importante qui existe entre la valeur nette des actifs des parties (madame a un actif net de 57 829\$ alors que celui de monsieur est de 547 400\$), le juge décide qu’il est équitable d’attribuer aux biens matériels de l’intimé (résidence, meubles et automobiles) un potentiel de revenu de 10 000\$ annuellement.
<i>Droit de la famille-3135</i> J.E. 98-2183	Juge Wery, C.S., 1998-09-30, 500-12-233627-961.	PRESTATIONS D’INVALIDITÉ, PRIMES DE NUIT ET HEURES SUPPLÉMENTAIRES Selon le juge, la notion de « revenu annuel » prévue au règlement sur la fixation des pensions alimentaires doit recevoir une interprétation large et libérale. Le juge considère donc le salaire de base de même qu’une prestation d’invalidité de la CSST, même si elle découle d’un accident s’étant produit avant le mariage, dans le calcul du revenu annuel. Il exclut cependant les primes de nuit et les heures supplémentaires, puisqu’il est peu probable que monsieur bénéficie à nouveau de ces montants (restrictions budgétaires).
<i>Droit de la famille-3309</i> J.E. 99-1117	Juge Guertin, C.S., 1999-04-22, 605-12-002760-941.	USAGE DE LA MAISON FAMILIALE Monsieur demande d’inclure dans les revenus de madame un montant correspondant à la valeur du droit d'usage de la résidence familiale, qui lui a été accordé en vertu d'une convention entérinée par le jugement de divorce. Le juge refuse d’inclure ce montant dans le revenu de madame.
<i>Droit de la famille-3423</i> J.E. 99-2107	Juge Crête, C.S., 1999-09-10, 505-12-020222-991.	BÉNÉFICE D’UNE PERSONNE LOGÉE GRATUITEMENT Le juge Crête refuse de majorer le revenu de monsieur de la valeur estimée du loyer indirect, au motif qu’il est logé gratuitement au sous-sol de sa sœur. En effet, le juge considère que la preuve ne permet pas de considérer que la fourniture du loyer est une forme de salaire déguisé ou une rétribution pour des services rendus.

4.2. La perte de revenu

4.2.1. La perte d'emploi

Référence	Informations au dossier	Commentaires
<i>M. c. M.</i> [1998] R.L. 348	Juge Chabot, C.S., 1998-01-27, 505-12-012538-941.	PERTE D'EMPLOI VOLONTAIRE Dans ce dossier, monsieur a lui-même quitté son emploi pour aller vivre en Alberta avec ses enfants et une nouvelle conjointe. Puisque monsieur a volontairement délaissé un emploi qui lui rapportait des revenus substantiels, alors qu'il a la charge de deux enfants, le juge prend en considération le revenu que monsieur aurait gagné s'il n'avait pas abandonné son emploi.
<i>Droit de la famille-2962</i> J.E. 98-907	Juge Journet, C.S., 1998-03-02, 500-12-222965-950.	PERTE D'EMPLOI Le tribunal compte pour établir le revenu annuel de monsieur l'ensemble de ses revenus de l'année en cours, même si dans l'intervalle il a perdu son poste.
<i>Droit de la famille-3038</i> B.E. 98 BE-725	Juge Allard, C.S., 1998-04-30, 415-12-003161-911.	PÉRIODE DE CHÔMAGE ANTICIPÉE Il est impossible pour le tribunal de fixer à l'avance la pension alimentaire que monsieur aurait à payer, s'il advenait qu'il se retrouve dans une période de chômage.
<i>Droit de la famille-3226</i> J.E. 99-376	Juge Croteau, C.S., 1999-01-08, 500-04-016388-986.	DIMINUTION DE LA PENSION ALIMENTAIRE Monsieur, qui a perdu son emploi, soutient qu'il n'est plus en mesure d'assumer le paiement de la pension alimentaire convenue dans l'entente entérinée par le tribunal. Le juge indique que puisque le revenu annuel de monsieur provient essentiellement de prestations d'assurance-emploi, la pension alimentaire que celui-ci doit payer à ses enfants doit être réduite. Selon le juge, il n'existe aucun motif pour obliger monsieur à puiser dans son actif et à payer la pleine pension exigée par madame. Cette décision est surtout dûe au fait que les deux enfants ont entre 17 et 19 ans et qu'ils sont capables d'assumer en partie leurs besoins.

<i>Droit de la famille-3304</i> J.E. 99-1021	Juge Hardy-Lemieux, C.S., 1999-04-14, 300-04-000067-989.	DIMINUTION DE LA PENSION ALIMENTAIRE Considérant la perte de l'emploi de monsieur, la pension alimentaire qui était à sa charge est diminuée.
---	--	--

4.2.2. Le congé de maladie ou la réduction du temps de travail

Référence	Informations au dossier	Commentaires
<i>Droit de la famille-3289</i> J.E. 99-916	Juge Babin, C.S., 1999-03-24, 200-12-049886-931.	DEUX EMPLOIS Monsieur, qui cumulait deux emplois, est épuisé et a été victime récemment d'une hernie, il a donc dû réduire ses activités. Le juge soutient que les motifs de l'époux pour laisser un emploi et n'en garder qu'un seul sont légitimes. Il ajoute qu'on ne peut obliger un individu à occuper ou à garder deux emplois et le forcer à travailler jusqu'à 70 heures par semaine pour respecter son obligation alimentaire. Les revenus de monsieur sont donc fixés à ceux réellement gagnés.
<i>Droit de la famille-3390</i> J.E. 99-1760	Juge Allard, C.S., 1999-08-09, 235-12-002406-954.	CONGÉ DE MALADIE Monsieur demande l'annulation de la pension alimentaire qu'il paie pour son ex-épouse. Il sera en congé de maladie pendant une période indéterminée. Il est actuellement prestataire de l'assurance-emploi parce qu'il ne peut pas recevoir d'indemnités d'assurance-emploi pendant une période de carence. L'indemnité qui lui sera versée représente 65% de son revenu but, soit 560\$ par semaine. Selon le juge, il faut inclure dans les revenus de monsieur son indemnité d'assurance invalidité, soit 560\$ net par semaine. Le juge est par ailleurs d'avis qu'il n'y a pas lieu d'inscrire le montant brut correspondant puisque si le législateur avait voulu qu'il en soit ainsi, il l'aurait mentionné. C'est d'ailleurs le sens de la définition de « revenu annuel » à l'article 9 du règlement. Puisque ces montants sont des indemnités en raison de l'incapacité de monsieur à gagner des revenus, ils ne constituent pas selon le juge un revenu, mais une indemnité et les qualificatifs « net » et « brut » ne peuvent s'y accoler. Le tribunal établit donc le revenu de monsieur en additionnant le salaire gagné, l'indemnité de vacances, les prestations d'assurance-emploi et les prestations d'indemnisation pour incapacité.

<i>Droit de la famille-3359</i> J.E. 99-1407	Juge Dalphond, C.S., 1999-06-08, 500-12-230394-961.	CESSATION D'EMPLOI En février 1999 monsieur, qui éprouvait des symptômes de stress reliés à son travail, quitte son emploi et décide de réorienter sa carrière. En 1998, il recevait 184 000\$ en salaire pour cet emploi. Il demande au tribunal la suspension de la pension alimentaire pour un période d'un an. La cessation d'emploi constitue un changement important pouvant justifier une révision de la pension alimentaire, mais ce changement ne garantit pas pour autant l'application automatique des tables gouvernementales. En appliquant les tables, monsieur ayant des revenus de 80 000\$ et madame de 45 000\$, la pension que celui-ci devrait payer est de 181\$ par mois. Selon le juge, une telle application stricte des tables causerait à madame des difficultés excessives au sens de l'article 587.2 du <i>Code civil du Québec</i>. Par contre, en calculant la pension comme si la garde des enfants étaient confiée à madame, avec des droits d'accès standards pour monsieur, ce montant serait de 734\$ par mois. Cette dernière méthode est la base du calcul qu'ont utilisé les parties pour l'établissement de la pension alimentaire lors du divorce, c'est donc cette méthode qu'il faut utiliser, pour éviter à madame des difficultés excessives.
---	---	--

4.2.3. Le congé sabbatique

Référence	Informations au dossier	Commentaires
<i>Droit de la famille-3140</i> J.E. 98-2131	Juges Michaud, Fish, Forget, C.A., 1998-10-07, 200-09-002043-989. Juge Pelletier, C.S., 1998-04-14, 235-04-000098-974.	N'A PAS POUR EFFET DE DIMINUER LA PENSION ALIMENTAIRE Monsieur a choisi de prendre un congé sabbatique au cours de l'année scolaire 1999-2000, réduisant ainsi, pour les trois prochaines années, son salaire d'un tiers. Madame reproche au premier juge d'avoir retenu, pour fixer la pension alimentaire, le salaire réduit de monsieur. La Cour d'appel précise que, même si le fait de prendre un congé sabbatique puisse être un choix légitime dans certaines circonstances, la décision prise par monsieur était inopportune puisqu'elle a pour effet de priver les trois enfants de ressources essentielles à leur bien-être. La Cour statue donc que l'on devait prendre, pour fixer la pension alimentaire, le salaire que monsieur aurait touché en 1998.
<i>Droit de la famille-3210</i> J.E. 99-274	Juge Wery, C.S., 1998-12-21, 760-04-001192-963.	N'A PAS POUR EFFET DE DIMINUER LA PENSION ALIMENTAIRE Madame, qui va entreprendre des études supérieures en Angleterre, a prit un congé sabbatique faisant passer son revenu annuel de 80 760\$ à 57 987\$. Elle demande au tribunal de diminuer sa pension alimentaire en conséquence.

		La décision de la mère de poursuivre des études à l'étranger est un choix libre et volontaire, dont elle sera la principale, sinon l'unique bénéficiaire et que l'enfant ne devrait pas supporter les conséquences de ce choix. Le juge ne diminue donc pas la pension alimentaire.
<i>Droit de la famille-3278</i> B.E.99 BE-449	Juge Rochette, C.S., 1999-01-26, 350-04-000133-984.	TRAITEMENT DIFFÉRÉ Madame est enseignante et touche à ce titre un salaire annuel de 51 300\$. Depuis quelques mois, le revenu de madame a changé, elle a opté pour un traitement différé pour un congé qu'elle prendra au cours de l'année 2000. Ainsi, même si elle travaille à temps plein, elle ne reçoit que 75% de son traitement. Le revenu à considérer pour fixer la pension alimentaire est le salaire habituel de madame, soit 51 300\$.

4.2.4. La retraite

Référence	Informations au dossier	Commentaires
<i>Droit de la famille-2968</i> J.E. 98-908	Juge Hébert, C.S., 1998-04-03, 750-12-007732-949.	UNE RETRAITE PRÉMATURÉE NE DIMINUE PAS LA PENSION ALIMENTAIRE Monsieur a pris sa retraite car il se disait incapable de continuer à subir le stress de son travail de policier. La preuve a démontré qu'il n'avait ni plus ni moins de stress que toute autre personne occupant un emploi. En l'occurrence, la décision de monsieur de prendre une retraite prématurée est capricieuse et vise à se soustraire à ses obligations alimentaires à l'égard de ses deux enfants. Selon le juge, les besoins financiers des enfants doivent avoir priorités sur les loisirs et le repos que s'accorde monsieur.
<i>Droit de la famille-2841</i> J.E. 98-1589	Juge Tellier, C.S., 1998-06-08, 505-12-012455-948.	UNE RETRAITE PRÉMATURÉE PEUT DIMINUER LA PENSION ALIMENTAIRE Monsieur a prit sa retraite en tant que policier. Son revenu annuel est alors passé de 62 000\$ à 32 000\$. À ce titre, il demande une réduction de la pension alimentaire qu'il doit payer. Madame, se fondant sur l'arrêt <i>Droit de la famille-2968</i> demande que l'ancien salaire de monsieur soit prit en considération pour le calcul du revenu. Chaque cas est un cas d'espèce et une retraite prématurée n'est pas présumée frauduleuse ou faite de façon intentionnelle pour nuire ou pour se soustraire à ses obligations alimentaires. Monsieur a 30 ans de service et est à l'âge où la majorité des policiers prennent leur retraite. Par contre, puisqu'il est uniquement âgé de 52 ans, en bonne santé et vivant seul, il a le potentiel pour gagner plus que ce que sa retraite lui procure. Le tribunal fixe en conséquence le revenu du père à 47 000\$.

<i>Droit de la famille-3383</i> J.E. 99-1666	Juge Julien, C.S., 1999-07-06, 505-12-011322-933.	UNE RETRAITE PRÉMATURÉE NE DIMINUE PAS LA PENSION ALIMENTAIRE Monsieur allègue, au soutien de sa demande en diminution de pension alimentaire, que son revenu annuel a diminué depuis qu'il a prit sa retraite. Il avait 46 ans au moment de prendre sa retraite, il vit maintenant avec sa nouvelle conjointe, les enfants majeurs de celle-ci et son fils. En janvier 1999, il a conclu un contrat de location de véhicule, il doit donc, de plus, payer 647\$ par mois, pendant trois ans. Le juge remarque que monsieur a augmenté sa charge mensuelle pour la location d'un véhicule de luxe, alors, qu'au même moment, il obtenait une ordonnance intérimaire réduisant sa pension alimentaire à l'égard de ses filles. À cet égard, le juge souligne qu'il est étonnant que monsieur ait choisi de prendre sa retraite et de quitter volontairement un emploi qui lui permettait de subvenir plus adéquatement à ses besoins et à ceux de sa famille. Le juge mentionne qu'il fait ainsi supporter à l'autre parent un fardeau injuste alors qu'il est encore apte à exercer ses fonctions, un parent qui est responsable n'agit pas de cette façon. Le juge en vient à la conclusion que monsieur est l'artisan de son propre malheur et que sa capacité de gain n'a pas été modifiée depuis août 1995, même s'il a volontairement décidé de diminuer ses revenus par l'abandon de son emploi.
---	--	---

4.3. Période de référence

Référence	Informations au dossier	Commentaires
<i>Droit de la famille-2928</i> J.E. 98-616	Juge Bellavance, C.S., 1998-02-02, 450-04-002393-972. Appel rejeté : 500-09-006259-980.	REVENUS PRÉVISIBLES Monsieur, qui est sans emploi, doit recevoir pendant 18 semaines des prestations d'assurance-emploi (4 500\$), il recevra par la suite, s'il est toujours sans emploi, 500\$ par mois de l'aide sociale. Madame demande au tribunal de fixer la pension selon les tables gouvernementales pour une période minimale de 18 semaines. Le montant reçu pendant ces 18 semaines équivaldrait à un salaire annuel de 13 000\$, ce qui procurerait une pension de 33.08\$ par semaine, pendant 18 semaines. Monsieur soutient que la pension doit plutôt être calculée en fonction de l'entrée réelle pendant l'année, ce qui le placerait sous le seuil de 9 000\$ prévu dans le règlement. Selon le juge, l'expression « année courante » à l'article 9 alinea 2 du règlement ne signifie pas nécessairement qu'il faille toujours regarder mathématiquement six mois avant et six mois après le jour de la détermination de la pension. Il est préférable de baser les calculs d'abord à partir de ce qui apparaît être à peu près certain, quitte à établir des pensions pour de courtes périodes. Si la pension est calculée pour 18 semaines et que monsieur ne trouve pas d'emploi au terme de cette période, il devra payer une pension alors que ces revenus sont de moins de 9 000\$. Par ailleurs, si la pension n'est pas fixée pour les 18 premières semaines et que monsieur se trouve effectivement un emploi, le juge estime que ce sont les enfants et la mère qui auront été lésés, puisqu'il sera difficile d'établir et surtout de percevoir une rétroactivité.

		Entre deux maux, le juge choisit le moindre en fixant la pension pour 18 semaines. De plus, il indique que cette interprétation n'entre pas en conflit avec l'expression « revenus ... prévisibles pour les 12 mois qui suivent la présentation de la demande » utilisée dans le règlement. La pension est donc fixée à 33.08\$ par semaine pour les 18 semaines où monsieur doit recevoir des prestations de chômage et elle est annulée s'il doit recevoir des prestations d'aide sociale.
<i>Droit de la famille-3000</i> J.E. 98-1175	Juge Maughan, C.S., 1998-04-21, 500-12-178230-896. En appel : 500-09-006602-981.	ABSENCE DE PREUVE En l'absence de preuve quant au gain en capital fait par l'intimé en 1997, le tribunal utilise l'année 1996 comme période de référence pour fixer le revenu de 1997.

4.4. Revenus supérieurs à 200 000\$

Référence	Informations au dossier	Commentaires
<i>Droit de la famille-3332</i> J.E. 99-1205	Juge Maughan, C.S., 1999-05-06, 500-12-242647-984. En Appel : 500-09-008179-996.	LE 3.5 % PRÉVU AU RÈGLEMENT Monsieur a déclaré un revenu annuel de 552 000\$, représentant son revenu moyen pour les cinq dernières années. Selon le juge, il faut fixer le revenu de monsieur pour l'année courante puisque la méthode utilisée par monsieur fausse la réalité. Malgré l'absence de preuve précise des revenus nets de monsieur, le juge les fixe à 700 000\$. Pour le calcul de la pension, le juge inclut le 3.5 % prévu au règlement pour la partie du revenu disponible qui excède 200 000\$. Il précise que ce pourcentage n'est donné au règlement qu'à titre indicatif. Toutefois, comme il existe un déséquilibre entre les niveaux de vie offerts à l'enfant par chacun des parents, il serait inapproprié de fixer une somme différente pour cette portion du revenu de monsieur.

5. LES FRAIS RELATIFS À L'ENFANT

5.1. Les frais de garde

Référence	Informations au dossier	Commentaires
<i>Droit de la famille-2911</i> J.E. 98-906	Juges Lebel, Dussault, Allard, C.A., 1998-04-01, 200-09-001729-976. Juge Pronovost, C.S., 1997-10-02, 400-12-012268-964.	FRAIS DE GARDE Les parties ont omis de tenir compte d'une réduction possible résultant de certains avantages fiscaux dont l'intimée bénéficie au chapitre des frais de garde. L'obligation de tenir compte de cet avantage est prévue au dernier alinéa de l'article 9 du <i>Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants</i>. La Cour juge qu'elle n'a pas discrétion quant à cet aspect et elle doit appliquer le règlement.
<i>Droit de la famille-3199</i> J.E. 99-160	Juges Gendreau, Baudoin, Chamberland, C.A., 1998-12-18, 500-09-006722-987. Juge Bénard, C.S., 1998-05-12, 505-12-012529-940.	FRAIS DE GARDE AJOUTÉS À LA PENSION ALIMENTAIRE La Cour confirme qu'il est nécessaire pour l'appelante de faire appel à une gardienne, lorsqu'elle a la garde de ses enfants. L'intimé n'a pas de tel besoin puisqu'il ne reçoit pas ses enfants lorsqu'il est en congé. Par conséquent, la Cour reconnaît qu'il est essentiel que les coûts relatifs aux frais de la gardienne, soient ajoutés à la pension alimentaire.
<i>Droit de la famille-3423</i> J.E. 99-2107	Juge Crête, C.S., 1999-09-10, 505-12-020222-991.	FRAIS DE GARDE AJOUTÉS À LA PENSION ALIMENTAIRE À TITRE DE DIFFICULTÉS EXCESSIVES La Cour indique que la dépense additionnelle, supportée par l'épouse pour s'occuper des enfants et pour les entretenir les jours où ils devraient normalement être chez leur père, ne doit pas entrer dans la rubrique des « frais de garde ». Cette dépense doit plutôt être ajoutée à la pension sous la notion des « difficultés excessives ». Un montant de 500\$ est ajouté à la pension à titre de difficultés excessives.

5.2. Les frais d'études postsecondaires

Référence	Informations au dossier	Commentaires
<i>Droit de la famille-2775</i> J.E. 97-1872	Juge Babin, C.S., 1997-09-02, 150-12-009661-958.	CONSIDÉRATION DES PRÊTS ET BOURSES Le juge refuse d'ajouter des frais d'études postsecondaires à la pension alimentaires réclamée, puisque l'enfant a quelques revenus d'emploi et qu'il recevra, au courant de l'année scolaire, un prêt et une bourse. Or, selon le juge, le régime des prêts et bourses vise justement à payer les frais d'inscription, de fournitures scolaires, de transport et autres dépenses scolaires.
<i>Droit de la famille-2850</i> J.E. 98-158	Juge Daigle, C.S., 1997-10-31, 460-12-002360-841.	DÉPENSES EXCESSIVES DE L'ENFANT Il s'agit d'un enfant majeur. Sa mère demande, en son nom, un montant de pension pour couvrir les dépenses additionnelles reliées aux études postsecondaires. L'enfant poursuit des études au Cégep, dans le programme de technique de laboratoire médical. Il est propriétaire d'une automobile et a de plus loué un appartement. La mère estime le montant d'études postsecondaires à 6 000\$ pour l'année. Le juge estime que l'enfant aurait du agir avec plus de prudence, de concert avec ses deux parents, et ne pas engager de dépenses trop onéreuses, compte tenu des ressources des parents. Les dépenses estimées sont revues à la baisse et le juge ajoute, en considération des revenus de l'enfant, que celui-ci est en mesure d'assumer ses frais de scolarité.
<i>Droit de la famille-2859</i> B.E. 98 BE-12	Juge Thibault, C.S., 1997-11-03, 200-12-025361-818	L'EXCÉDENT DES DÉPENSES DOIT ÊTRE COMBLÉ PAR LES ENFANTS Il serait inapproprié, selon les faits de ce dossier, d'accorder aux enfants majeurs des frais de scolarité et des frais de logement dans le calcul de la contribution alimentaire des parents. Selon le juge une partie des dépenses de logement réclamée est déjà comprise dans la contribution de base. L'excédent devrait être comblé par les enfants eux-mêmes étant donné qu'ils ont 18 et 21 ans et qu'ils doivent contribuer à leurs propres besoins en travaillant, au moins l'été. De plus, le juge souligne que les enfants peuvent compter sur un prêt étudiant suffisant pour acquitter les frais d'études postsecondaires.
<i>Droit de la famille-2870</i>	Juge Banford, C.S., 1997-12-09, 155-12-000972-833.	REVENUS DE L'ENFANT Dans cette affaire, l'enfant dispose d'un revenu annuel de 4 000\$, somme représentant les trois quarts de ses besoins

J.E. 98-265		présumés. Selon le juge l'enfant doit assumer lui-même ses frais d'études collégiales, qui totalisent 3 000\$.
<i>Droit de la famille-2899</i> J.E. 98-443	Juge Babin, C.S., 1997-11-28, 160-04-000063-978.	COUVERT PAR LE MONTANT DE BASE Le juge souligne, en <i>obiter dictum</i> , que la majorité des frais réclamés par madame à titre de frais d'études postsecondaires ne pourraient être accordés. Madame réclamait à cette ligne du formulaire un montant pour combler des dépenses de logement, de téléphone, d'autobus, de nourritures, de frais scolaires et de livres. Selon le juge uniquement les sommes réclamées pour les frais scolaires et les livres pourraient être accordées, car les autres besoins sont déjà couverts par le montant de base.
<i>Droit de la famille-2910</i> B.E. 98 BE-212	Juge Blondin, C.S., 1997-11-14, 400-12-011876-957.	LE PRÊT ÉTUDIANT N'EST PAS UN REVENU Selon le juge il n'y a pas lieu de réduire, des frais d'études postsecondaires, le montant obtenu du prêt étudiant de l'enfant. Le prêt étudiant n'est pas un revenu. Le juge ajoute que les parents ont des revenus qui permettent cette contribution aux frais d'études de leurs enfants, afin d'éviter qu'ils se retrouvent avec des dettes considérables à la fin de leurs études.
<i>Droit de la famille-2942</i> J.E. 98-750	Juge Senécal, C.S., 1998-02-25, 700-12-012748-877.	CONSIDÉRATION DES PRÊTS ET BOURSES Le juge Senécal trouve pleinement justifiés les frais d'études postsecondaires réclamés. Ces frais sont de 1 569\$ par année et représentent des frais d'inscription (178\$/année), des biens scolaires (500\$/année), des activités obligatoires (92\$/année), des frais de repas à l'école (259\$/année) et des frais de transport (540\$/année). Cependant, le juge n'ajoute pas ce montant aux besoins de base de l'enfant puisque ce dernier reçoit un montant annuel de 1 795\$ en prêt et bourse, somme devant servir à payer les frais d'études et les autres frais reliés.
<i>Droit de la famille-3002</i> J.E. 98-1230	Juge Babin, C.S., 1998-04-21, 160-12-000882-818.	FRAIS D'ÉTUDES POSTSECONDAIRES ANTÉRIEURS Le juge refuse d'accorder un montant pour les frais d'études postsecondaires, puisque l'enfant ne poursuit pas de telles études. Le juge précise que les frais réclamés sont des frais antérieurs, déjà assumés par madame et pour lesquels elle n'a jamais fait de réclamation.

5.3. Les frais particuliers

5.3.1. Définition de la notion

Référence	Informations au dossier	Commentaires
<i>Droit de la famille-2718</i> [1997] R.J.Q. 2279	Juge Goodwin, C.S., 1997-06-25, 200-12-049081-921.	ÉNUMÉRATION RESTREINTE La défenderesse soutient que les coûts afférents à la participation des enfants à des programmes éducatifs spéciaux et à des activités sportives dispendieuses doivent être ajoutés à la contribution alimentaire de base à titre de « frais particulier ». Pour les frais particuliers, l'énumération est restreinte par les mots « lorsque ces frais sont liés aux besoins que dicte, à l'égard de l'enfant, la situation particulière dans laquelle il se trouve ». Le juge décide que le tribunal a discrétion pour apprécier la preuve à l'égard de cette disposition mais que cette disposition ne lui permet pas de réajuster une pension qui semblerait inéquitable.

<i>Droit de la famille-2957</i> B.E. 98 BE-347	Juge Godin, C.S., 1997-11-12, 400-12-012758-972	INTERPRÉTATION LIBÉRALE Il s'agit dans cette affaire d'un enfant de trois ans qui est affecté de déficiences physiques et d'un retard important dans son développement. Cet état occasionne des soins particuliers et donc des coûts additionnels. Le juge indique que les règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants ont été adoptées afin de pallier l'imprévisibilité, la disparité et l'insuffisance des pensions alimentaires et que ces règles doivent être interprétées libéralement lorsqu'il s'agit d'évaluer, notamment, les frais particuliers des enfants. Dans cette affaire, le juge accorde à madame la somme de 1 198\$ à titre de frais particuliers.
<i>Droit de la famille-2881</i> B.E. 98 BE-117	Juge Plouffe, C.S., 1997-11-12, 550-04-000540-910.	INTERPRÉTATION RESTRICTIVE Selon le juge, l'expression « frais particuliers » doit recevoir une interprétation restrictive étant donné les mots « lorsque ces frais sont liés aux besoins que dicte, à l'égard de l'enfant, la situation particulière dans laquelle il se trouve » à l'article 9 du <i>Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants</i>.
<i>Droit de la famille-2871</i> J.E. 98-262	Juge Goodwin, C.S., 1997-12-02, 200-04-002721-965.	INTERPRÉTATION RESTRICTIVE Madame demande que soit considéré comme des frais particuliers les activités scolaires, le coût de la nourriture majoré de 20% (diète spéciale de l'enfant), le coût des traitements dentaire et/ou d'orthodontie, le coût des repas du midi pendant l'année scolaire, les médicaments, l'argent de poche ... Bien que le juge considère ces dépenses fondées, il n'estime pas devoir toutes les ajouter à titre de frais particuliers. Il précise que si des soins coûteux devenaient nécessaires, ils devraient être payés en fonction du pourcentage de répartition des revenus retenus au formulaire. Le juge confirme donc une interprétation restrictive à la notion de frais particuliers.
<i>Droit de la famille-2889</i> J.E. 98-381	Juge Hurtubise, C.S., 1998-01-05, 500-12-157902-861.	CARACTÈRE EXCEPTIONNEL DES FRAIS PARTICULIERS La requérante demande que soit ajoutés des frais particuliers à la contribution parentale de base, ce que conteste l'intimé, car il s'agirait, selon lui, de dépenses courantes qui entrent dans les frais généraux. Le tribunal a une certaine discrétion pour augmenter la contribution parentale de base en tenant compte de frais raisonnables, mais cette intervention ne saurait être arbitraire ni totalement subjective. Selon le juge, la définition de frais particuliers a incité les tribunaux à leurs attribuer un caractère exceptionnel. En l'espèce, les frais réclamés n'ont aucun caractère particulier, sauf pour l'enfant qui fréquente une école spécialisée pour enfants en difficultés d'adaptation.

<i>Droit de la famille-3210</i> J.E. 99-274	Juge Wery, C.S., 1998-12-21, 760-04-001192-963.	LA DÉFINITION DE FRAIS PARTICULIERS PERMET UNE CERTAINE DISCRÉTION AU JUGE Selon le juge Wery, la définition de « frais particuliers » fournie par le <i>Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants</i> laisse une certaine discrétion. Par contre, il est d'accord avec le juge Hurtubise dans <i>Droit de la famille-2889</i> qui indique le caractère exceptionnel qui doit être attribué à ces frais particuliers. Il ajoute qu'un juge doit par contre s'assurer que les dépenses ordinaires, qui sont déjà couvertes par le montant de base, ne sont pas réclamées de nouveau.
<i>Droit de la famille-3228</i> J.E. 99-1169	Juges Beauregard, Fish, Thibault, C.A., 1999-05-26, 200-09-002402-995. Juge Goodwin, C.S., 1998-12-09, 655-04-000293-962.	RETARD D'APPRENTISSAGE Selon la Cour, l'article 587.1 du <i>Code civil du Québec</i> et l'article 9 du <i>Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants</i> imposent une double limite à l'admissibilité des frais particuliers. Elle précise qu'ils doivent en premier lieu être raisonnables, eu égard aux besoins et aux facultés des parents et qu'ils doivent en second lieu être liés aux besoins dictés par la situation particulière de l'enfant. Le juge de première instance avait accordé des frais particuliers d'environ 1 400\$ par année pour la pratique de sports et pour des leçons de musique. La Cour d'appel confirme que la portion réservée aux loisirs excède ce qui est normalement prévu à ce chapitre dans les frais de base. Toutefois, elle mentionne que les frais réclamés sont raisonnables, compte tenu des revenus des parties et du fait qu'ils seront répartis entre elles. Ces frais sont de plus reliés aux besoins particuliers des enfants, puisque l'un d'eux souffre d'un retard d'apprentissage alors que le second subit les contrecoups de la situation. La pratique intensive d'activités serait de nature à les aider.
<i>Droit de la famille-3235</i> J.E. 99-1406	Juges Beauregard, Robert, Denis, C.A., 1999-06-29, 500-09-007676-992. Juge Tellier, C.S., 1998-12-21, 705-12-016287-962.	FRAIS PARTICULIERS ACCORDÉS La Cour d'appel intervient pour ajouter des frais particuliers que le premier juge aurait dû inclure dans les besoins de l'enfant pour la fixation de la pension alimentaire.
<i>Droit de la famille-3366</i> J.E. 99-1437	Juge Lanctôt, C.S., 1999-06-02, 500-12-238620-979	FRAIS PARTICULIERS PRIS EN CHARGE EN FONCTION DU REVENU RESPECTIF DES PARTIES Considérant le revenu des parents et le niveau de vie auquel les enfants étaient habitués, le juge considère que certains frais particuliers (école privée, activités sportives, camp de jour, femme de ménage, tutorat, pour un total de 15 519\$ annuellement) doivent être pris en charge par les parents en fonction de leur revenu respectif.

5.3.2. Exemples

A. Les frais d'orthodontie et de dentisterie

Référence	Informations au dossier	Commentaires
<i>Droit de la famille-2849</i> J.E. 98-92	Juge Alain, C.S., 1997-11-01, 250-12-003137-953.	FRAIS D'ORTHODONTIE CONSIDÉRÉS COMME DES FRAIS PARTICULIERS Le juge considère à titre de frais particuliers les frais d'orthodontie.
<i>Droit de la famille-2873</i> J.E. 98-207	Juges Mailhot, Robert, Philippon, C.A., 1998-01-05, 200-09-001578-977. Juge Boisvert, C.S., 1997-07-03, 200-12-050181-933.	FRAIS D'ORTHODONTIE CONSIDÉRÉS COMME DES FRAIS PARTICULIERS Les frais d'orthodontie constituent des frais particuliers au sens de l'article 9 du règlement.
<i>Droit de la famille-3143</i> J.E. 98-2184	Juge Wery, C.S., 1998-10-08, 500-12-194188-912	FRAIS DE DENTISTERIE NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME DES FRAIS PARTICULIERS Selon le juge, les frais de dentisterie n'entrent pas dans la catégorie des frais particuliers.
<i>Droit de la famille-3289</i> J.E. 99-916	Juge Babin, C.S., 1999-03-24, 200-12-049886-931.	FRAIS DE DENTISTERIE NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME DES FRAIS PARTICULIERS Le juge n'accorde pas les frais dentaires réclamés puisque cette dépense n'est pas récurrente.
<i>Droit de la famille-3297</i>	Juge Blanchet, C.S., 1999-04-19, 200-04-005580-988.	FRAIS DE DENTISTERIE NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME DES FRAIS PARTICULIERS Selon le juge, les frais engagés auprès d'un dentiste ne présentent aucun caractère exceptionnel et sont couverts par la

J.E. 99-972		contribution de base.
<i>Droit de la famille-3423</i> J.E. 99-2107	Juge Crête, C.S., 1999-09-10, 505-12-020222-991.	FRAIS D'ORTHODONTIE CONSIDÉRÉS COMME DES FRAIS PARTICULIERS Un montant de 600\$ est ajouté dans ce dossier à titre de frais particuliers afin de couvrir les dépenses d'orthodontie pour deux enfants mineurs.

B. Les frais d'optométrie

Référence	Informations au dossier	Commentaires
<i>Droit de la famille-3143</i> J.E. 98-2184	Juge Wery, C.S., 1998-10-08, 500-12-194188-912.	FRAIS D'OPTOMÉTRIE NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME DES FRAIS PARTICULIERS Selon le juge, les frais d'optométrie ne sont pas des frais particuliers.

C. Les frais d'étude reliés à une école privée

Référence	Informations au dossier	Commentaires
<i>Droit de la famille-2826</i> [1997] R.D.F. 823	Juge Fréchette, C.S., 1997-09-04, 450-12-014009-924.	FRAIS RELIÉS À UNE ÉCOLE PRIVÉE NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME DES FRAIS PARTICULIERS Même s'il apparaît que l'intérêt de l'enfant serait mieux servi par la fréquentation d'une institution scolaire privée, le juge refuse d'accorder un montant de 4 819\$ pour l'école privée, puisque madame n'a pas consulté monsieur sur cette décision alors que celui-ci est encore investi de l'autorité parentale. Cette dépense est donc rejetée pour la fixation de la pension alimentaire.
<i>Droit de la famille-2849</i>	Juge Alain, C.S., 1997-11-01, 250-12-003137-953.	FRAIS RELIÉS À UNE ÉCOLE PRIVÉE SONT CONSIDÉRÉS COMME DES FRAIS PARTICULIERS Le juge ajoute à titre de frais particuliers les frais d'étude de l'un des enfants à l'école privée.

J.E. 98-92		
<i>Droit de la famille-2848</i> J.E. 98-159	Juge Fréchette, C.S., 1997-11-03, 450-12-017627-961.	FRAIS RELIÉS À UNE ÉCOLE PRIVÉE SONT CONSIDÉRÉS COMME DES FRAIS PARTICULIERS Un montant de 1 198\$ en frais de scolarité est ajouté à titre de frais particuliers pour l'enfant qui fréquente un collège privé à la suite d'une décision commune des parties. Toutefois, le juge refuse certains autres frais particuliers que madame voulaient ajouter à titre de frais inhérents et parascolaires (achat de livre, voyage aux Etats-Unis et le bal des finissants.). Le juge est d'avis qu'il ne s'agit pas de besoins exceptionnels et que l'enfant peut supporter lui-même une partie de ces frais.
<i>Droit de la famille-2900</i> J.E. 98-444	Juge LeBel, C.S., 1997-12-11, 505-04-001252-881.	FRAIS RELIÉS À UNE ÉCOLE PRIVÉE SONT CONSIDÉRÉS COMME DES FRAIS PARTICULIERS Selon le juge, madame a eu raison d'inscrire l'enfant dans un collège privé puisqu'il a besoin d'un encadrement et d'un suivi que ne peut lui offrir l'école publique. Considérant la situation financière des parties, l'école privée n'était pas un luxe mais une nécessité. Par conséquent le juge ajoute, à titre de frais particuliers, la somme de 2 209\$ représentant les coûts d'inscription, de manuels scolaires et d'autobus.
<i>Droit de la famille-2889</i> J.E. 98-381	Juge Hurtubise, C.S., 1998-01-05, 500-12-157902-861.	FRAIS RELIÉS À UNE ÉCOLE PRIVÉE SONT CONSIDÉRÉS COMME DES FRAIS PARTICULIERS La requérante demande que soit ajoutés des frais particuliers à la contribution parentale de base, ce que conteste l'intimé, car il s'agirait, selon lui, de dépenses courantes qui entre dans les frais généraux. Le tribunal a une certaine discrétion pour augmenter la contribution parentale de base en tenant compte de frais raisonnables, mais cette intervention ne saurait être arbitraire ni totalement subjective. Selon le juge, la définition de frais particuliers a incité les tribunaux à leurs attribuer un caractère exceptionnel. En l'espèce, les frais réclamés n'ont aucun caractère particulier, sauf pour l'enfant qui fréquente une école spécialisée pour enfants en difficultés d'adaptation.
<i>Droit de la famille-3199</i> J.E. 99-160	Juges Gendreau, Baudoin, Chamberland, C.A., 1998-12-18, 500-09-006722-987. Juge Bénard, C.S., 1998-05-12, 505-12-012529-940.	FRAIS RELIÉS À UNE ÉCOLE PRIVÉE SONT CONSIDÉRÉS COMME DES FRAIS PARTICULIERS La Cour d'appel confirme le jugement de première instance qui avait conclu que les parents ne pouvaient plus se permettre cette dépense, vu l'état de leurs revenus, et que par conséquent ce montant ne pouvait être ajouté à la pension alimentaire. La Cour constate notamment que le coût pour l'école privée représente un pourcentage important du revenu net des parents (10%). Toutefois, la Cour d'appel souligne que le juge de première instance n'aurait pas du appliquer cette décision pour les frais de scolarité de la présente année.

<i>Droit de la famille-3210</i> J.E. 99-274	Juge Wery, C.S., 1998-12-21, 760-04-001192-963.	FRAIS RELIÉS À UNE ÉCOLE PRIVÉE SONT CONSIDÉRÉS COMME DES FRAIS PARTICULIERS Le juge considère comme des frais particuliers les frais reliés au matériel pédagogique d'un enfant qui fréquente un collège privé.
<i>Droit de la famille-2520</i> J.E. 99-1023	Juge Wery, C.S., 1999-04-04, 500-12-220334-944.	FRAIS RELIÉS À UNE ÉCOLE PRIVÉE SONT CONSIDÉRÉS COMME DES FRAIS PARTICULIERS Le juge accorde à titre de frais particuliers les dépenses pour les frais d'inscription de l'enfant qui fréquente l'école privée, de même que les frais pour les uniformes.
<i>Droit de la famille-3297</i> J.E. 99-972	Juge Blanchet, C.S. 1999-04-19, 200-04-005580-988.	FRAIS RELIÉS À UNE ÉCOLE PRIVÉE SONT CONSIDÉRÉS COMME DES FRAIS PARTICULIERS Le juge accorde les frais demandés à titre de frais particuliers, constant que l'enfant a commencé à fréquenter l'école privée il y a plusieurs années, que monsieur n'a pas présenté d'objection lorsque madame l'a inscrit après la séparation et qu'un changement pourrait lui être néfaste. Le juge considère également que, compte tenu des revenus annuels des parties, que les frais d'inscription et d'achat de livres constituent des dépenses raisonnables.
<i>Droit de la famille-3412</i> J.E. 99-1970	Juge Trudel, C.S., 1999-08-17 705-04-002796-973.	FRAIS RELIÉS À UNE ÉCOLE PRIVÉE SONT CONSIDÉRÉS COMME DES FRAIS PARTICULIERS Le juge accorde 2 580\$ à titre de frais particuliers pour les frais reliés à l'école privée.

D. Les frais reliés aux activités culturelles

Référence	Informations au dossier	Commentaires
<i>Droit de la famille-2772</i> J.E. 97-1834	Juge Downs, C.S., 1997-08-29, 500-12-191036-908.	LES FRAIS RELIÉS AUX COURS DE PIANO NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME DES FRAIS PARTICULIERS : LOISIR Le juge refuse un montant de 432\$ pour des cours de piano puisque ces frais ont un caractère de loisir, poste déjà couvert par les besoins de base.

<i>Droit de la famille-2881</i> B.E. 98 BE-117	Juge Plouffe, C.S., 1997-11-12, 550-04-000540-910.	LES FRAIS RELIÉS AUX ACTIVITÉS PARASCOLAIRES SONT CONSIDÉRÉS COMME DES FRAIS PARTICULIERS : EXCÈDENT LES BESOINS NORMAUX Les frais des activités parascolaires (ballet, musique théâtre) excèdent les besoins normaux englobés dans le besoin de base « loisirs » et peuvent donc être considérés comme des frais particuliers.
<i>Droit de la famille-3084</i> J.E. 98-1806	Juge Dutil, C.S., 1998-06-18, 415-12-003314-924.	LES FRAIS RELIÉS À LA PRATIQUE DU VIOLON SONT CONSIDÉRÉS COMME DES FRAIS PARTICULIERS Le juge accorde 2 000\$ par année, à titre de frais particuliers, pour des frais reliés à la pratique du violon par l'un des enfants.
<i>Droit de la famille-3297</i> J.E. 99-972	Juge Blanchet, C.S., 1999-04-19, 200-04-005580-988.	LES FRAIS RELIÉS AUX COURS DE PIANO ET DE DESSIN SONT CONSIDÉRÉS COMME DES FRAIS PARTICULIERS : APTITUDES PARTICULIÈRES Le juge accorde 653\$ à titre de frais particuliers, montant qui lui paraît raisonnable. Ce montant couvre des cours de piano et de dessin, disciplines pour lesquelles l'enfant a démontré des aptitudes particulières.
<i>Droit de la famille-3412</i> J.E. 99-1970	Juge Trudel, C.S., 1999-08-17, 705-04-002796-973.	LES FRAIS RELIÉS AUX COURS DE MUSIQUE NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME DES FRAIS PARTICULIERS : REVENU INSUFFISANT Le juge Trudel refuse d'accorder des frais particuliers pour des cours privés de musique car, de son avis, il ne s'agit pas, compte tenu des ressources disponibles des parents, d'un besoin.

E. Les frais reliés aux loisirs et aux sports

Référence	Informations au dossier	Commentaires
<i>Droit de la famille-2772</i> J.E. 97-1834	Juge Downs, C.S., 1997-08-29, 500-12-191036-908.	LES FRAIS RELIÉS AU PATINAGE ARTISTIQUE NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME DES FRAIS PARTICULIERS : PAS D'APTITUDES PARTICULIÈRES Le juge refuse d'accorder le montant de 1 955\$ à titre de frais particuliers pour des cours de patinage artistique considérant qu'elle n'est pas dans une situation exceptionnelle et considérant le témoignage de monsieur qui dit ne pas croire que sa fille

		en fera une carrière.
<i>Droit de la famille-2775</i> J.E. 97-1872	Juge Babin, C.S., 1997-09-02, 150-12-009661-958.	LES FRAIS RELIÉS AU HOCKEY SONT CONSIDÉRÉS COMME DES FRAIS PARTICULIERS : CONTRIBUE AU DÉVELOPPEMENT Le juge accorde un montant pour couvrir les dépenses liées à la pratique du hockey. Monsieur a lui-même fortement encouragé son enfant à pratiquer ce sport, ce qui semble très sain pour l'enfant et contribue de façon notable à son développement.
<i>Droit de la famille-2849</i> J.E. 98-92	Juge Alain, C.S., 1997-11-01, 250-12-003137-953.	LES FRAIS RELIÉS AU SKI ET AU GOLF NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME DES FRAIS PARTICULIERS : CONTRIBUTION DE BASE Concernant les sports, le juge en vient à la conclusion que les frais de base pour la pratique du ski ou du golf sont déjà inclus dans la contribution alimentaire de base et le juge décide que seuls les frais directement relatifs doivent être considérés comme des frais particuliers.
<i>Droit de la famille-3038</i> B.E. 98 BE-725	Juge Allard, C.S., 1998-04-30, 415-12-003161-911.	LES FRAIS RELIÉS AUX ACTIVITÉS SPORTIVES DE L'ENFANT NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME DES FRAIS PARTICULIERS : PAS SITUATION PARTICULIÈRES Selon la définition de « frais particuliers » à l'article 9 du règlement signifie qu'ils ne sont pas laissés à l'appréciation du parent gardien, mais qu'ils ont plutôt pour but de combler des besoins occasionnés par une situation particulière. Les frais reliés à la pratique de sports ne peuvent donc pas faire partie des frais particuliers, à moins que l'on puisse les considérer comme des frais relatifs à des activités parascolaires. Dans ce dossier, les besoins de l'enfant n'occasionnent aucune situation particulière.
<i>Droit de la famille-3032</i> J.E. 98-1489	Juge Dubois, C.S., 1998-06-09, 500-12-139769-859.	LES FRAIS RELIÉS AUX PATINAGE ARTISTIQUE SONT CONSIDÉRÉS COMME DES FRAIS PARTICULIERS : SITUATION PARTICULIÈRES Il est établi que les parents ont encouragé leur fille à faire du patinage artistique depuis qu'elle a l'âge de 3 ans. Elle participe à des compétitions et elle manifeste la volonté d'enseigner éventuellement dans cette discipline. Le juge en vient à la conclusion que les frais de 2 000\$, liés à cette activité, constituent des frais particuliers, de même que les frais de 1 500\$ liés aux activités sportives de celle-ci.
<i>Droit de la famille-3092</i> B.E. 98 BE-999	Juge Lemelin, C.S., 1998-06-29, 200-12-060393-981.	LES FRAIS RELIÉS AUX SKI ALPIN SONT CONSIDÉRÉS COMME DES FRAIS PARTICULIERS : CARACTÈRE EXCEPTIONNEL Madame demande d'ajouter une somme de 4 280\$, lié aux activités sportives des enfants. Selon le juge, pour être considérés comme des frais particuliers les frais doivent être relatifs à l'enfant. Il faut adopter une approche qui tend à restreindre les frais qualifiés de particuliers, si l'on veut respecter l'objectif d'uniformisation privilégié par le législateur. Puisque les activités sportives des enfants sont pratiquées avec leur mère, leurs amis et leurs voisins ils n'ont rien d'exceptionnels. Seul le fait que

		les enfants sont membres d'une équipe de ski alpin, impliquant des coûts importants peut être considéré comme étant exceptionnel par rapport aux autres enfants qui pratiquent ce sport. Un montant de 1500\$ est donc accordé à titre de frais particuliers.
<i>Droit de la famille-3155</i> J.E. 98-2289	Juge Rousseau, C.S., 1998-10-09, 500-04-014233-986.	LES FRAIS RELIÉS À L'ÉQUITATION NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME DES FRAIS PARTICULIERS : PAS D'APTITUDES PARTICULIÈRES Madame veut qu'une somme de 4 400\$ soit ajoutée annuellement, à titre de frais particuliers afin de couvrir les frais d'équitation de l'enfant. Monsieur s'oppose à la pratique de ce sport puisqu'elle empêche toute autre activité et que les coûts en sont élevés. Selon le juge, puisqu'il n'y a pas de preuve à l'effet que l'enfant a un talent exceptionnel et des perspectives au dessus de la moyenne, qu'il n'y a pas de lieu d'exiger un tel effort financier des parents. La pratique de ce sport étant au dessus des moyens financiers des parties et qu'elle mine la relation de l'enfant avec son père, les frais particuliers sont rejetés par le juge.
<i>Droit de la famille-3216</i> B.E. 99 BE-117	Juge Godin, C.S., 1998-11-06, 400-04-000331-946.	LES FRAIS RELIÉS AU TIR À L'ARC SONT CONSIDÉRÉS COMME DES FRAIS PARTICULIERS : APTITUDES PARTICULIÈRES Le juge accorde à titre de frais particuliers la somme de 390\$ par année (tir à l'arc). Cette décision est basée sur le fait que monsieur qui a initié leur fils à ce sport et que celui-ci semble démontrer un talent certain puisqu'il a participé aux finales régionales des Jeux du Québec dès l'âge de quatre ans.
<i>Droit de la famille-3210</i> J.E. 99-274	Juge Wery, C.S., 1998-12-21, 760-04-001192-963.	FRAIS PARTICULIERS ACCORDÉS POUR LES SPORTS OÙ LES PARENTS SONT IMPLIQUÉS Le juge indique que même si l'enfant est très sportif la pratique de certains sports peut avoir un effet néfaste sur l'exercice des droits d'accès. Il faut donc privilégier des sports (en l'occurrence, ski alpin et hockey) que les deux parents peuvent pratiquer et auxquels ils ont habitué leur enfant. Les frais liés à la pratique du golf et du tennis ne sont pas retenus, puisqu'il s'agit d'activités dont seul le père à l'initiative.

F. Les frais reliés aux camps

Référence	Informations au dossier	Commentaires
<i>Droit de la</i>	Juge Blanchet,	LES FRAIS DU CAMP DE FORMATION SONT CONSIDÉRÉS COMME DES FRAIS PARTICULIERS

<i>famille-3297</i> J.E. 99-972	C.S., 1999-04-19, 200-04-005580-988.	Le juge accorde 893\$ à titre de frais particuliers pour des camps de formation, puisque madame a peu de vacances pendant l'été et que monsieur a mis fin aux contacts avec sa fille.
<i>Droit de la famille-2881</i> B.E. 98 BE-117	Juge Plouffe, C.S., 1997-11-12, 550-04-000540-910.	LES FRAIS DU CAMP D'ÉTÉ SONT CONSIDÉRÉS COMME DES FRAIS DE GARDE L'expression « frais particuliers » doit recevoir une interprétation restrictive étant donné les mots « lorsque ces frais sont liés aux besoins que dicte, à l'égard de l'enfant, la situation particulière dans laquelle il se trouve ». Selon le juge, le coût du camp d'été d'un enfant s'apparente plus à des frais de garde qu'à des frais particuliers, ils sont donc ajoutés à titre de frais de garde.

G. Les frais de transport

Référence	Informations au dossier	Commentaires
<i>Droit de la famille-3133</i> J.E. 98-2128	Juge Wery, C.S., 1998-09-28, 705-04-003180-987	FRAIS DE DÉPLACEMENT CONSIDÉRÉS COMME DES FRAIS PARTICULIERS Une somme de 900\$ est ajoutée à titre de frais particuliers pour couvrir les frais de déplacement d'un enfant majeur qui poursuit ses études avec sérieux.
<i>Droit de la famille-3134</i> J.E. 98-2130	Juge Crête, C.S., 1998-02-24, 500-12-152208-868.	FRAIS DE TRANSPORT NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME DES FRAIS PARTICULIERS AU SENS DES LIGNES DIRECTRICES La Cour ne considère pas les frais occasionnés par le transport d'un enfant à son école, comme des frais particuliers. Selon le juge, ces frais ne constituent pas des frais particuliers au sens des lignes directrices.
<i>Droit de la famille-3210</i> J.E. 99-274	Juge Wery, C.S., 1998-12-21, 760-04-001192-963.	FRAIS DE TRANSPORT NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME DES FRAIS PARTICULIERS : CONTRIBUTION DE BASE Les frais de transport demandés sont déjà couverts par la contribution alimentaire de base.
<i>Droit de la famille-3297</i> J.E. 99-972	Juge Blanchet, C.S., 1999-04-19, 200-04-005580-988.	FRAIS DE TRANSPORT SONT EN PARTIE CONSIDÉRÉS COMME DES FRAIS PARTICULIER Selon le juge, les frais de transport sont déjà inclus dans la contribution de base, il n'accorde qu'une portion de la réclamation pour le transport et les repas à l'école.

<i>Droit de la famille-2520</i> J.E. 99-1023	Juge Wery, C.S., 1999-04-04, 500-12-220334-944.	FRAIS DE TRANSPORT SONT EN PARTIE CONSIDÉRÉS COMME DES FRAIS PARTICULIER Selon le juge, les frais de transport sont déjà inclus dans la contribution de base, il n'accorde donc qu'une portion de la réclamation pour le transport et les repas à l'école.
<i>Droit de la famille-3423</i> J.E. 99-2107	Juge Crête, C.S., 1999-09-10, 505-12-020222-991.	FRAIS DE TRANSPORT CONSIDÉRÉS COMME DES FRAIS PARTICULIERS Le juge considère les frais de transport comme des frais particuliers et accorde à ce titre la somme de 960\$, pour les deux enfants mineur.

H. Les honoraires d'orienteur ou de psychologue

Référence	Informations au dossier	Commentaires
<i>Droit de la famille-3002</i> J.E. 98-1230	Juge Babin, C.S., 1998-04-21, 160-12-000882-818.	LES HONORAIRES D'UN ORIENTEUR NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME DES FRAIS PARTICULIERS : PAS DES FRAIS EXTRAORDINAIRES La Cour juge que les honoraires d'un orienteur ne sont pas des frais extraordinaires et ils ne sont, par conséquent, pas considérés comme des frais particuliers.
<i>Droit de la famille-3297</i> J.E. 99-972	Juge Blanchet, C.S., 1999-04-19, 200-04-005580-988.	LES HONORAIRES DU PSYCHOLOGUE NE SONT PAS AJOUTÉS À LA PENSION ALIMENTAIRE Le juge précise que les honoraires du psychologue consulté par l'enfant devront être remboursés proportionnellement par monsieur moyennant la production de factures. Toutefois, le juge refuse d'ajouter ces frais à la pension alimentaire puisque la preuve est incertaine en ce qui a trait à la récurrence et à la quantification annuelle de cette preuve.

I. Les frais de voyage

Référence	Informations au dossier	Commentaires
<i>Droit de la famille-3297</i> J.E. 99-972	Juge Blanchet, C.S., 1999-04-19, 200-04-005580-988.	LES LOISIRS DE LUXE NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME DES FRAIS PARTICULIERS Le juge considère dans ce dossier que le voyage annuel à Cuba est un loisir de luxe et, par conséquent, il refuse de le considérer au chapitre des frais particuliers.

J. Les frais de médicaments

Référence	Informations au dossier	Commentaires
<i>Droit de la famille-2830</i> J.E. 97-2180	Juge Blanchet, C.S., 1997-10-09, 200-12-038794-880.	LES FRAIS DE MÉDICAMENTS (CONVENTIONNELS) SONT CONSIDÉRÉS COMME DES FRAIS PARTICULIERS Le juge accorde dans le calcul de la pension alimentaire, à titre de frais particuliers, le coût d'un médicament conventionnel pour l'enfant qui souffre d'asthme. Cependant, les frais de 30\$ par mois pour des médicaments homéopathiques sont rejetés, ceux-ci n'étant pas prescrits par le médecin traitant de l'enfant ainsi que par la médecine traditionnelle. Pour les prendre en considération, le juge précise qu'il aurait fallu une preuve satisfaisante de leur efficacité.

K. Divers

Référence	Informations au dossier	Commentaires
<i>Droit de la famille-2951</i> J.E. 98-804	Juge Crépeau, C.S., 1998-01-29, 700-12-016535-908.	FRAIS MÉDICAUX Selon le juge il faut donner une interprétation large et libérale à l'expression « situation particulière », que l'on retrouve à la définition de « frais particuliers » à l'article 9 du règlement. Il fonde cette interprétation sur le fait que les tables de fixation

		ne sont pas très généreuses. De plus le juge en vient à la conclusion que les frais médicaux ne sont pas inclus dans les neuf besoins de base étant donné la mention de « frais médicaux » à l'article 9.
<i>Droit de la famille-3412</i> J.E. 99-1970	Juge Trudel, C.S., 1999-08-17, 705-04-002796-973.	FRAIS POUR LES VÊTEMENTS Le juge Trudel indique que le coût pour les vêtements sont déjà inclus dans la contribution de base.
<i>Droit de la famille-3412</i> J.E. 99-1970	Juge Trudel, C.S., 1999-08-17, 705-04-002796-973.	FRAIS POUR L'ENTRETIEN D'UN CHIEN Les frais pour l'entretien d'un chien ne sont pas considérés comme des frais particuliers, puisqu'il ne s'agit pas, compte tenu des ressources disponibles des parents, d'un besoin.

6. LES DIFFICULTÉS EXCESSIVES

Référence	Informations au dossier	Commentaires
<i>Droit de la famille-3151</i> J.E. 98-2234	Juges Brossard, Robert, Letarte, C.A., 1998-10-01, 200-09-001623-971. Juge Lemelin, C.S., 1997-08-01, 200-12-042882-903.	EXPLICATION DE LA NOTION DES DIFFICULTÉS EXCESSIVES La Cour souligne que l'application du barème provincial n'est pas une obligation ayant un caractère absolu. En effet, le juge peut modifier le résultat obtenu dans l'exercice d'une discrétion limitée par les articles 587.2 et 587.3 C.c.Q. Elle ajoute que l'article 587 C.c.Q. énonce la règle générale : les aliments sont fonction des besoins et des facultés des parties. L'article 587.1 établit, quant à lui, une seconde règle générale applicable aux enfants : il y a présomption que la contribution alimentaire de base établie par l'application des règles est présumée correspondre aux besoins de l'enfant et aux facultés des parents. Cette présomption n'est toutefois pas irréfutable puisque les articles 587.1, 587.2 et 587.3 accordent au premier juge une discrétion limitée pour déroger au résultat produit par le barème. Le second paragraphe de l'article 587.1 permet au juge de modifier la contribution alimentaire de base en tenant compte de certains frais particuliers, prévus par les règles. Le premier paragraphe de l'article 587.2 énonce une troisième règle générale : le parent doit des aliments correspondant à sa part de la contribution alimentaire de base, augmentée, le cas échéant, pour tenir compte des frais particuliers. Il est ensuite indiqué à l'article 587.2, que le juge peut modifier à la hausse ou à la baisse le résultat obtenu, s'il croit que ce résultat entraînerait pour l'une ou l'autre des parties des difficultés excessives dans les circonstances. Finalement, le juge peut modifier la pension si la valeur des actifs ou l'importance des ressources de l'enfant le justifie.

6.1. Exemples

A. Autres personnes à charge

Référence	Informations au dossier	Commentaires
<i>Droit de la famille-2717</i> J.E. 97-1521	Juge Lesage, C.S., 1997-06-20, 350-04-000087-958.	ENFANT NÉ D'UNE NOUVELLE UNION Selon le tribunal, l'intimé, père d'un quatrième enfant né d'une nouvelle union, ne peut baser le calcul de sa contribution alimentaire sur ses quatre enfants. Il faut uniquement appliquer les articles 587.1 à 587.3 du C.c.Q., aux enfants des parties de l'instance. Le quatrième enfant de l'intimé ne peut donc être un facteur pouvant permettre la réduction de l'obligation alimentaire envers les trois autres.
<i>C.(L) c. R.(C)</i>	Juge Daigle, C.S., 1997-07-17, 450-04-001990-976.	ENFANT NÉ D'UNE AUTRE UNION Monsieur plaide que le maintien de la pension alimentaire lui causerait des difficultés excessives au motif qu'il verse déjà 80\$ par semaine pour un enfant de trois ans, né d'une autre union. Selon le juge, la preuve au dossier ne permet pas de conclure que le versement de 203.73\$ par semaine entraînerait une difficulté telle que monsieur ne pourrait assumer son obligation alimentaire à l'égard de son autre enfant.
<i>Droit de la famille-2753</i> J.E. 97-1682	Juge Godin, C.S., 1997-07-30, 400-12-011608-954.	ENFANT NÉ D'UNE NOUVELLE UNION Monsieur soutient, parce qu'il a trois enfants d'une seconde union, qu'il n'a pas les moyens de verser une pension à madame pour les trois enfants de sa première union. Selon le juge monsieur doit respecter ses obligations alimentaires à l'égard de ses six enfants, à un niveau égal, sans favoriser les enfants issus d'une des unions.
<i>Droit de la famille-2784</i>	Juge Plouffe, C.S., 1997-09-19, 550-04-002110-969.	NOUVEAU CONJOINT La nouvelle conjointe de monsieur a perdu son emploi, est prestataire de l'assurance-emploi et a la garde de deux enfants

J.E. 97-1964		d'une première union. Selon le juge, on doit tenir compte de l'obligation alimentaire d'un parent à l'égard d'un nouveau conjoint, toutefois, cette obligation ne doit pas supplanter l'obligation alimentaire de ce parent envers ses enfants. En se basant sur l'article 587.2 du C.c.Q., le juge réduit la pension que doit payer monsieur.
<i>Droit de la famille-2824</i> B.E. 97 BE-977	Juge Plouffe, C.S, 1997-09-22, 550-04-001158-969.	NOUVEAU CONJOINT ET ENFANT NÉ D'UNE AUTRE UNION Le juge souligne que le terme « excessif » contenu au règlement n'a pas été défini par le législateur, il faut donc recourir au dictionnaire. Il soutient également qu'il faut tenir compte de l'obligation de monsieur envers sa nouvelle conjointe qui ne travaille pas. Toutefois, le juge précise que cette obligation ne saurait supplanter l'obligation de monsieur envers ses enfants. Il ajoute que l'enfant visé par la requête et les enfants nés de sa nouvelle union ont le même droit à l'égard de leur père, mais puisque monsieur a de la difficulté à rencontrer ses obligations (dette de 7 000\$), le juge réduit la pension alimentaire de 498\$ à 216\$ par mois.
<i>Droit de la famille-3168</i> B.E. 98 BE-1261	Juge Hurtubise, C.S., 1998-10-14, 500-12-185003-906.	NOUVEAU CONJOINT ET ENFANT NÉ D'UNE NOUVELLE UNION Monsieur est un failli non libéré. Il doit payer 200\$ par mois en remboursement de ses dettes. C'est de plus lui qui doit effectuer les versements hypothécaires pour l'immeuble, propriété de sa nouvelle conjointe. Le juge indique que les deux enfants du premier mariage ont priorité sur ceux nés de la seconde union. Toutefois, puisque les deux enfants nés de la seconde union sont en bas âge et que la nouvelle conjointe du requérant est malade et incapable de travailler, le paiement de la pension entraîne des difficultés excessives. Réduction de la pension de 724\$ à 660\$ par mois.
<i>Droit de la famille-2816</i> J.E. 97-2085	Juge Chaput, C.S., 1997-10-16, 500-12-189655-909.	ENFANT NÉ D'UNE AUTRE UNION Selon le juge, le fait que monsieur ait un autre enfant en plus de ceux visés par la demande alimentaire, est un fait parmi tous ceux dont il faut tenir compte pour augmenter ou réduire la pension. Toutefois, compte tenu de l'ensemble des circonstances, le juge ne réduit pas la pension à payer, notamment parce que le total à payer par monsieur se situe en deçà du seuil de la moitié de son revenu disponible, tel que prévu au règlement. La capacité à payer de monsieur est de 32 000\$ (soit la moitié de son revenu). La pension pour le quatrième enfant est de 6 910\$ annuellement. De plus, le total à verser pour les trois premiers enfants est de 12 660\$. Même si le fardeau peut sembler lourd, le juge indique que sur une base quotidienne, un montant de 13.41\$ par enfant est minimal.

<i>Droit de la famille-2852</i> J.E. 98-157	Juge Crépeau, C.S., 1997-10-31, 500-04-001316-927.	ENFANT NÉ D'UNE NOUVELLE UNION Alors qu'il était marié, le défendeur a entretenu une relation avec la demanderesse. De cette union est né un enfant pour le bénéfice duquel la demanderesse réclame une pension alimentaire. Le défendeur conteste cette réclamation sous le principe qu'il doit subvenir aux besoins de ces deux autres enfants en vertu d'une ordonnance alimentaire prononcée dans le cadre de son divorce. En utilisant les tables de calcul, le tribunal en vient à la conclusion que l'enfant de la demanderesse devrait recevoir 2 080\$ alors que les deux autres enfants du défendeur ne recevraient que 730\$. Le tribunal constate que les tables créent une situation d'iniquité puisque les enfants issus d'un mariage qui a duré plus de 20 ans ne recevraient que 730\$ chacun alors qu'un enfant que le défendeur ne voit jamais recevrait 2 080\$. Le tribunal en vient à la conclusion qu'il lui appartient de corriger les injustices découlant des nouvelles règles relatives à la fixation des pensions alimentaires pour enfants. Le tribunal soutient également que la demanderesse pourrait travailler plus de deux jours par semaine et fixe la pension à recevoir par sa fille à 23 \$ par semaine.
<i>Droit de la famille-2900</i> J.E. 98-444	Juge LeBel, C.S., 1997-12-11, 505-04-001252-881.	ENFANT NÉ D'UNE AUTRE UNION Selon le juge la contribution de monsieur à l'entretien de l'enfant ne doit pas être fixée en tenant compte du fait qu'il a deux autres enfants nés d'une union précédente. De plus, le juge constate que monsieur vit avec une nouvelle conjointe, ce qui lui permet de réduire ses propres dépenses.
<i>Droit de la famille-3010</i> J.E. 98-1229	Juges LeBel, Nuss, Biron, C.A, 1998-05-07, 200-09-001819-983. Juge Goodwin, C.S., 1997-12-02, 200-04-000861-912.	ENFANT NÉ D'UNE NOUVELLE UNION La Cour refuse d'accorder une diminution de la pension alimentaire pour des difficultés excessives que monsieur subirait du fait de sa seconde union : « Monsieur T... se trouve certe dans une situation financière serrée, mais elle ne justifie pas de le dégager en tout ou partie d'obligations modestes à l'égard de l'enfant né de sa première union. »

<i>Droit de la famille-3026</i> J.E. 98-1340	Juges Delisle, Robert, Philippon, C.A., 1998-06-04, 500-09-005436-977. Juge Dagenais, C.S., 1997-06-27, 550-04-002413-975.	NOUVEAU CONJOINT Selon la Cour, parce que l'article 587.1 confère un pouvoir discrétionnaire au juge et parce qu'il s'agit d'une pension alimentaire pour enfants, monsieur ne peut prétendre que madame devait s'attendre à recevoir moins parce qu'elle est la deuxième conjointe. Monsieur n'a pas démontré que la pension payable à madame entraînerait pour lui des difficultés excessives.
<i>Droit de la famille-3207</i> B.E. 99 BE-80	Juge Banford, C.S., 1998-11-12, 155-04-000031-975.	ENFANT NÉ D'UNE AUTRE UNION Le juge souligne que la naissance d'un nouvel enfant entraîne pour monsieur des obligations supplémentaires. Fondé sur le fait que ce nouvel enfant entraîne pour monsieur des frais importants, le juge réduit la pension à 150\$ par mois, alors que monsieur aurait dû selon l'application du barème payer 382\$ par mois. Selon le juge, le paiement de la pension, si elle n'était pas réduite, serait de nature à compromettre l'exercice du droit d'accès, ce qui est contraire à l'intérêt de l'enfant.
Voir également les jugements suivants, qui n'ont pas considéré comme une difficulté excessive le fait d'avoir un enfant d'une autre union : <i>S.O. c. A.G.</i>, [1998] R.L., C.S., 22 juillet 1997 ; <i>Droit de la famille-2772</i>, J.E. 97-1834, C.S., 29 août 1997 ; <i>Droit de la famille-2855</i>, J.E. 98-93, C.S., 28 octobre 1997 ; <i>Droit de la famille-3038</i>, B.E. 98 BE-725, C.S., 30 avril 1998 ; <i>Droit de la famille-3082</i>, J.E. 98-1804, C.S., 15 juillet 1998 ; <i>Droit de la famille-3084</i>, J.E. 98-1806, C.S., 18 juin 1998 ; <i>Droit de la famille-3134</i>, J.E. 98-2130, C.S., 24 février 1998 ; Voir également les jugement suivants, qui ont considéré comme une difficulté excessive le fait d'avoir un enfant d'une autre union : <i>Droit de la famille-2869</i>, B.E. 98 BE-60, C.S., 28 octobre 1997 ; <i>Droit de la famille-2820</i>, [1997] R.D.F. 820, C.S., 22 juillet 1997 ; <i>Droit de la famille-2952</i>, J.E. 98-853, C.S., 25 février 1998 ; <i>Droit de la famille-2986</i>, B.E. 98 BE-520, C.S., 12 février 1998 ; <i>Droit de la famille-3098</i>, B.E. 98 BE-1027, C.S., 26 août 1998.		

B. Non-exercice des droits d'accès

Référence	Informations au dossier	Commentaires
<i>Droit de la famille-2794</i> J.E. 97-1998	Juge Chaput, C.S., 1997-09-25, 505-12-016512-967.	DIFFICULTÉS EXCESSIVES POUR LA PARTIE QUI A LA GARDE EXCLUSIVE (Jugement rendu dans le contexte des lignes directrices fédérales)

		Le fait pour le requérant de ne pas exercer les droits d'accès qui lui ont été conférés cause une difficulté excessive à l'intimée, qui a la garde exclusive de l'enfant.
<i>Droit de la famille-2943</i> J.E. 98-747	Juge Wery, C.S., 1998-02-11, 500-04-003741-916.	DIFFICULTÉS EXCESSIVES POUR LA PARTIE QUI A LA GARDE EXCLUSIVE Monsieur, qui est camionneur, n'exerce pas les droits de garde qui lui sont conférés. Le juge en vient à la conclusion que cela crée pour madame des difficultés excessives, puisqu'elle assume 100% de la garde. La pension est donc augmentée en conséquence. De plus, le juge souligne que la décision de monsieur d'assurer la subsistance de sa conjointe de fait, qui a un revenu de 175\$ par semaine, ne doit pas se faire au détriment de son obligation alimentaire envers ses enfants.
<i>Droit de la famille-2889</i> J.E. 98-381	Juge Hurtubise, C.S., 1998-01-05, 500-12-157902-861.	DÉJÀ PRÉVU AU RÈGLEMENT ET AU FORMULAIRE Le juge refuse d'accorder une majoration de la pension, pour tenir compte du non-exercice des droits d'accès par un parent. Selon le juge, le législateur a déjà prévu à l'article 4 du règlement et à la partie 5 (section 1) du formulaire qu'un parent qui assume 60% de la garde a la garde exclusive et doit donc assumer ce fait.
<i>Droit de la famille-3006</i> J.E. 98-1173	Juges LeBel, Nuss, Biron, C.A., 1998-05-06, 200-09-001792-974. Juge Corriveau, C.S., 1997-11-18, 200-12-035954-875.	MOTIFS PAS SUFFISANTS POUR ACCORDER UNE PENSION PLUS ÉLEVÉE Malgré que l'intimé n'exerce pas ses droits de visite, le tribunal décide que l'appelante n'a pas été en mesure de démontrer, dans les circonstances, qu'il était nécessaire d'accorder une pension plus élevée.
<i>Droit de la famille-3082</i> J.E. 98-1804	Juge Wery, C.S., 1998-07-15, 700-04-000425-881.	NON-EXERCICE EST UNE DIFFICULTÉ EXCESSIVE Selon le tribunal le non-exercice des droits d'accès constitue une difficulté excessive au sens de l'article 587.2 du <i>Code civil du Québec</i> et il s'agit d'un motif pour augmenter de 10% la pension alimentaire.
<i>Droit de la famille-3289</i>	Juge Babin, C.S., 1999-05-24, 200-12-049886-931.	POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE Le fait que monsieur n'exerce aucun droit d'accès à ses deux enfants entraîne une difficulté excessive pour madame, qui a

J.E. 99-916		des revenus de 11 000\$. Le juge précise que deux adolescentes coûtent cher au parent gardien, puisqu'elles ont des besoins supérieurs à ceux des enfants de trois ou quatre ans. Il remarque également que le législateur n'a pas tenu compte de ce fait dans la détermination des barèmes de fixation des pensions alimentaires. Cet état de fait confère donc à la Cour un pouvoir discrétionnaire qu'elle peut exercer en vertu de l'article 587.2 C.c.Q. La pension est majorée de 10%.
<i>Droit de la famille-3228</i> J.E. 99-1169	Juges Beauregard, Fish, Thibault, C.A., 1999-05-26, 200-09-002402-995. Juge Goodwin, C.S., 1998-12-09, 655-04-000293-962.	CONTRIBUTION DE BASE ÉTABLI EN FONCTION DE L'EXERCICE DES DROITS D'ACCÈS USUELS La Cour d'appel précise, compte tenu de l'obligation légale des parents de prendre soin de leur enfant, qu'il est possible de déduire que la contribution alimentaire de base a été établit en fonction de l'exercice des droits d'accès usuels, représentant environ 20% du temps. Par le fait même, le non-exercice des droits d'accès entraîne dans ce contexte des coûts supplémentaires pour le parent gardien, sans toutefois qu'il soit nécessaire d'en établir le montant avec précision. La Cour juge que cette situation cause des difficultés excessives pour madame puisque le revenu de monsieur est supérieur et que son actif est appréciable, alors que celui de madame est déficitaire. Elle ajoute également que la majoration de la pension alimentaire, qui se fonde sur ce motif, est indépendante du caractère volontaire ou involontaire de l'omission d'exercer les droits d'accès. Un montant additionnel est donc accordé.
<i>Droit de la famille-3383</i> J.E. 99-1666	Juge Julien, C.S., 1999-07-06, 505-12-011322-933.	ENFANT AYANT UNE DÉFICIENCE INTELLECTUELLE Dans ce dossier madame a la garde des deux filles du couple, l'une est âgée de 16 ans et l'autre de 22 ans mais est toujours considérée comme « enfant à charge ». Cette dernière souffre en effet d'une déficience intellectuelle. Elle a un âge mental de huit ou neuf ans, n'a pas d'amis et ne peut rester longtemps seule. A cette situation s'ajoute la problématique que monsieur a abandonné ses droits d'accès, à l'égard de sa fille de 22 ans en janvier 1998. Le juge, considérant que madame ne peut bénéficier du répit financier, physique et psychologique que lui donnerait l'exercice régulier des droits d'accès de monsieur, lui accorde 1 800 \$, pour la soulager des difficultés excessives causées par l'abandon du droit d'accès.
<i>Droit de la famille-3423</i> J.E. 99-2107	Juge Crête, C.S., 1999-09-10, 505-12-020222-991.	FRAIS DE GARDE AJOUTÉS À LA PENSION ALIMENTAIRE À TITRE DE DIFFICULTÉS EXCESSIVES La Cour indique que la dépense additionnelle, supportée par l'épouse pour s'occuper des enfants et pour les entretenir les jours où ils devraient normalement être chez leur père, ne doit pas entrer dans la rubrique des « frais de garde ». Cette dépense doit plutôt être ajoutée à la pension sous la notion des « difficultés excessives ». Un montant de 500\$ est ajouté à la pension à titre de difficultés excessives.

C. Exercice des droits d'accès

Référence	Informations au dossier	Commentaires
<i>Droit de la famille-2826</i> [1997] R.D.F. 823	Juge Fréchette, C.S., 1997-09-04, 450-12-014009-924.	FRAIS DE TRANSPORT POUR EXERCER LES DROITS D'ACCÈS Le juge refuse d'accorder une diminution de la pension alimentaire de monsieur, au motif que des frais de transport de 650\$ pour exercer ses droits d'accès entraîneraient pour lui des difficultés excessives.
<i>M.L. c M.L.</i>	Juge Goodwin, C.S., 1997-11-04, 200-12-039847-893.	REVENU BRUT INFÉRIEUR À 250\$/SEMAINE Selon le juge, exiger de madame le paiement d'une pension alimentaire constituerait une difficulté excessive, puisqu'elle n'aurait plus les moyens d'exercer ses droits d'accès. Il l'exempte donc de toute pension alimentaire, tant qu'elle recevra ses enfants et qu'elle touchera un revenu brut inférieur à 250\$ par semaine.
<i>Droit de la famille-2868</i> B.E. 98 BE-59	Juge Senécal, C.S., 1997-11-12, 505-04-002188-969.	FAIBLE REVENU Monsieur plaide que le montant indiqué par le barème de fixation des pensions alimentaires est trop élevé pour lui, particulièrement eu égard à certains « frais particuliers » qu'il doit assumer. Le juge décide effectivement de ne pas tenir compte du barème de fixation des pensions alimentaires. A son avis, monsieur n'a pas la capacité de payer une pension alimentaire de 40\$ par semaine alors qu'il gagne 302.25\$ bruts par semaine (15 117/annuellement). De plus, le juge considère certains « besoins particuliers » de monsieur qui réduisent encore plus sa capacité de payer (notamment les coûts qu'entraîne l'exercice de ses droits d'accès et de la situation fragile de son emploi). Concernant le barème, le juge s'exprime ainsi : La situation rencontrée ici où le barème sollicite fortement le payeur n'est pas vraie pour l'ensemble du barème puisque si elle se rencontre lorsque le payeur a des revenus peu élevés, la situation s'inverse lorsque le revenu monte : le barème paraît offrir alors des montants insuffisants et dans certains cas ridicules. Mais pour un débiteur avec un très bas revenu, c'est vraiment l'inverse. La pension est finalement fixée à 30\$ par semaine, indexée le 1 ^{er} janvier de chaque année à compter de 1999.

<i>B. c. P.</i> [1998]R.L. 339.	Juge Lemelin, C.S., 1998-01-30, 200-04-004057-970.	ÉLOIGNEMENT VOLONTAIRE Monsieur est allé vivre en Californie pour poursuivre des études doctorales et y occuper un emploi à temps complet. Madame habite la région de Québec et a la garde de leur enfant. Monsieur prétend être dans une situation financière difficile et demande au tribunal d'atténuer les règles de fixation des pensions alimentaires, en vertu de l'article 587.2 du <i>Code civil du Québec</i>. Selon le juge, les frais reliés à l'exercice des droits de visite, n'est pas la situation qui était envisagée par le législateur. Il mentionne en effet que les coûts reliés à l'exercice des droits de visite résultent de l'éloignement volontaire de monsieur. Ce choix d'aller vivre en Californie a été fait librement et n'était pas nécessaire pour le maintien d'un emploi ou pour assurer sa subsistance. La pension n'est pas diminuée.
<i>Droit de la famille-3140</i> J.E. 98-2131	Juges Michaud, Fish, Forget, C.A., 1998-10-07, 200-09-002043-989. Juge Pelletier, C.S., 1998-04-14, 235-04-000098-974	RÉDUCTION DE LA PENSION ALIMENTAIRE Le jugement de première instance réduit la pension hebdomadaire de 25\$, compte tenu de la difficulté excessive pour le père dans l'exercice de ses droits d'accès. En effet, les parties demeurent à environ 700 kilomètres l'un de l'autre. Le Cour d'appel refuse d'intervenir.
<i>Droit de la famille-3388</i> J.E. 99-1761	Juge LeBel, C.S., 1999-07-08, 505-12-015728-960.	AUGMENTATION DE LA PENSION ALIMENTAIRE Madame demande une somme additionnelle à la pension alimentaire afin de tenir compte des difficultés qu'elle éprouve pour recevoir convenablement les deux enfants, dont le père a la garde. De l'avis du juge, il s'agit là d'une difficulté excessive au sens de l'article 587.2 du <i>Code civil du Québec</i>. Le juge ajoute en conséquence un montant de 900\$ pour pallier à cette difficulté.

D. Les dettes

Référence	Informations au dossier	Commentaires
<i>Droit de la famille-2717</i> J.E. 97-1521	Juge Lesage, C.S., 1997-06-20, 350-04-000087-958.	DETTE IMPUTABLE À UNE FAUTE GROSSIÈRE Le juge ne retient pas la situation d'endettement de monsieur comme présentant des difficultés excessives : « L'état d'endettement de l'intimé n'entre pas en ligne de compte. Les dettes accumulées par lui envers l'État pour trop-perçus ne sont imputables qu'à sa faute grossière, pour dire le moins. »
<i>B. c. P.</i> [1998] R.L. 339.	Juge Lemelin, C.S., 1998-01-30, 200-04-004057-970.	DETTE PAS CONTRACTÉE POUR LES BESOINS FAMILIAUX Monsieur prétend qu'il est dans une situation financière difficile puisqu'il doit faire face à une dette constituée de prêts étudiants de 76 000\$. Selon le juge, il ne s'agit pas d'une difficulté excessive au sens de l'article 587.2 du <i>Code civil du Québec</i> puisque cette dette n'a pas été contractée pour les besoins familiaux.
<i>Droit de la famille-2849</i> J.E. 98-92	Juge Yves Alain, C.S., 1997-11-01, 250-12-003137-953.	DETTE POUR ACQUITTER SA PART DU PATRIMOINE FAMILIAL La dette contractée par le demandeur pour acquitter sa part du patrimoine familial ne constitue pas une difficulté excessive. En effet, la situation du demandeur ne s'est pas détériorée et on ne peut priver les enfants d'une pension alimentaire qui est présumée correspondre à leurs besoins.
<i>Droit de la famille-2981</i> J.E. 98-1009	Juges Lebel, Dussault, Allard, C.A., 1998-04-23, 200-09-001725-974. Juge Blondin, C.S., 1997-10-01, 400-12-005401-853.	PAS DE DIFFICULTÉS EXCESSIVES DONC PAS D'AUGMENTATION DE LA VALEUR DES ALIMENTS EXIGIBLES En 1997, le père a obtenu la garde de sa fille, répondant ainsi au souhait de cette dernière. En première instance le père, qui a trois enfants d'une autre union, affirme que le montant total de 70, 30 \$ qu'il doit recevoir de la mère à titre de pension alimentaire pour la garde de leur fille est insuffisant et entraîne pour lui des difficultés excessives. Le père demande donc au tribunal de fixer à 100\$ par semaine la pension que madame doit lui verser. Le tribunal de première instance, constatant notamment que le père a fait des aménagements au sous-sol pour

		y accueillir sa fille, accueille en partie la demande et fixe à 85\$ par semaine le montant que devra assumer la mère, s'écarter ainsi du montant prévu à la table. La Cour d'appel infirme ce jugement au motif qu'il n'y a pas de preuves à l'effet que le paiement prévu au règlement entraînerait des difficultés excessives. En l'absence d'une telle preuve, la Cour d'appel juge que le tribunal de première instance ne pouvait augmenter comme il l'a fait, la valeur des aliments exigibles.
<i>Droit de la famille-3028</i> B.E. 98 BE-690	Juge Banford, C.S., 1998-05-14, 155-04-000004-972.	PRIORISER LES BESOINS DE L'ENFANT Monsieur demande de réduire la pension alimentaire qu'il doit payer. Il fonde sa demande sur le fait qu'il a un taux d'endettement élevé et que le paiement de la pension lui causerait des difficultés excessives. Selon le juge, les motifs invoqués par monsieur pour réduire la contribution alimentaire de base ne relève pas des causes prévues par le législateur au chapitre des difficultés excessives. Il précise qu'il faut prioriser les besoins de l'enfant sur les engagements que monsieur a contracté envers ses créanciers. La demande de monsieur est donc rejetée.
<i>Droit de la famille-3107</i> B.E. 98 BE-1063	Juge Viens, C.S., 1998-08-31, 605-12-002802-941.	DETTES POUR SUBVENIR AUX BESOINS DES ENFANTS Monsieur a assumé la garde des trois enfants du couple pendant plusieurs années et a dû contracter des dettes pour subvenir à leurs besoins. Dans l'avenir, il devra continuer à assumer certaines obligations financières liées à la garde des enfants, même si ceux-ci habiteront chez leur mère pour la prochaine année. C'est aussi lui qui devra supporter les dépenses liées aux droits d'accès qui lui sont accordés, puisque madame demeure dans une région éloignée. Pour tous ces motifs, le paiement par monsieur d'une pension alimentaire lui entraînerait des difficultés excessives.

E. Niveau de vie antérieur

Référence	Informations au dossier	Commentaires
<i>Droit de la famille-2879</i> J.E. 98-318	Juge Richer, C.S., 1997-11-07, 500-12-227474-958.	AUGMENTATION DE LA PENSION Selon le juge, l'application stricte des lignes directrices entraînerait pour madame des difficultés excessives puisqu'elle ne pourrait maintenir le niveau de vie que les enfants ont connu. Le juge augmente la pension en se fondant sur l'article 587.2 du <i>Code civil du Québec</i>.

<i>Droit de la famille-3050</i> J.E. 98-1534	Juge Senécal, C.S., 1998-06-09, 500-12-226942-955.	L'APPLICATION DES LIGNES DIRECTRICES NE DOIT PAS DEVENIR INÉQUITABLE POUR LES ENFANTS Le juge mentionne, dans les cas où les enfants reçoivent plus que ce qu'ils recevraient par l'application des lignes directrices, qu'il faut tenir compte du fait que la famille a ajusté son niveau de vie en conséquence et qu'il pourrait alors devenir inéquitable pour eux que soit modifié l'ordonnance alimentaire.
<i>Droit de la famille-3136</i> J.E. 98-2093	Juges Brossard, Robert, Letarte, C.A., 1998-09-29, 200-09-001662-979. Juge Gervais, C.S., 1997-08-25, 200-12-050707-935.	CONVENTION ANTÉRIEURE Le juge de première instance a appliqué les nouveaux barèmes sans considérer les effets de la convention antérieure qui existait entre les parties. L'appelante avait adopté un mode de vie en fonction de la pension de 1 250\$ par mois prévu à cette convention. La Cour d'appel soutient que la réduction de cette pension cause à l'appelante des difficultés excessives en vertu de l'article 587.2 C.c.Q. et que les ressources de l'intimé sont de toute façon suffisantes pour lui permettre d'acquitter la pension antérieurement convenue.
<i>Droit de la famille-3359</i> J.E. 99-1407	Juge Dalphond, C.S., 1999-06-08, 500-12-230394-961.	CESSATION D'EMPLOI En février 1999 monsieur, qui éprouvait des symptômes de stress reliés à son travail, quitte son emploi et décide de réorienter sa carrière. En 1998, il recevait 184 000\$ en salaire pour cet emploi. Il demande au tribunal la suspension de la pension alimentaire pour un période d'un an. La cessation d'emploi constitue un changement important pouvant justifier une révision de la pension alimentaire, mais ce changement ne garantit pas pour autant l'application automatique des tables gouvernementales. En appliquant les tables, monsieur ayant des revenus de 80 000\$ et madame de 45 000\$, la pension que celui-ci devrait payer est de 181\$ par mois. Selon le juge, une telle application stricte des tables causerait à madame des difficultés excessives au sens de l'article 587.2 du <i>Code civil du Québec</i> . Par contre, en calculant la pension comme si la garde des enfants étaient confiée à madame, avec des droits d'accès standards pour monsieur, ce montant serait de 734\$ par mois. Cette dernière méthode est la base du calcul qu'ont utilisé les parties pour l'établissement de la pension alimentaire lors du divorce, c'est donc cette méthode qu'il faut utiliser, pour éviter à madame des difficultés excessives.

F. Disparité des revenus

<i>Droit de la famille-2569</i>	Juge Rousseau-Houle, Lebel,	COMPARAISON DES NIVEAUX DE VIE L'article 587.2 C.c.Q. ne prévoit pas expressément le principe de la comparaison des niveaux de vie des parents dans
---------------------------------	------------------------------------	---

J.E. 98-1753	C.A., 1998-08-13, 200-09-001881-983. Juge Walters, C.S., 1998-01-14 200-12-050341-933.	L'application des mécanismes des difficultés excessives. Cependant la référence à l'ensemble des circonstances et la considération de la valeur des actifs d'un parent permettent de tenir compte d'un écart entre les moyens financiers respectifs des parents. Les nouvelles lignes directrices québécoises de fixation sont justement fondées sur les revenus respectifs du créancier et du débiteur alimentaire. Le montant de la pension auquel on arrive, suite au calcul, tient donc compte de cette disparité des revenus et ne peut, en l'absence d'autres circonstances, être qualifié d'excessif. Autrement, la Cour juge qu'elle ouvrirait la porte à l'utilisation illimitée de la notion de difficultés excessives, ce qu'elle croit contraire à l'objectif visé par le législateur.
--------------	--	--

G. Divers

Référence	Informations au dossier	Commentaires
<i>Droit de la famille-2909</i> B.E. 98 BE-211	Juge Godin, C.S. 1997-11-24, 400-04-000493-886.	FAIBLE REVENU Par l'application de la table québécoise, monsieur devrait payer 39\$ par semaine pour son enfant. Il devrait contribuer seul aux besoins de son enfant, sa mère étant prestataire de l'aide sociale. Selon le juge le paiement de cette pension par monsieur constituerait une difficulté excessive car il ne reçoit qu'un montant de 210\$ par semaine en prestations d'assurance-emploi et qu'il a la charge de deux autres enfants issus d'une autre union avec une conjointe qui ne travaille elle-même que 15 à 30 heures par semaine et qui ne peut pleinement subvenir à leur entretien.
<i>C. c. P.</i> [1998] R.L. 492.	Juge Viens, C.S., 1998-03-25, 605-04-000120-939.	DÉPENSES LIÉES À LA RECHERCHE D'UN EMPLOI Les dépenses liées à la recherche d'un emploi ne font pas partie des difficultés excessives mentionnées à l'article 587.2 du <i>Code civil du Québec</i> : « Il ne nous apparaît pas approprié de réduire le montant de la contribution alimentaire en raison des sommes que l'intimé pourrait investir en recherche d'emploi. »
<i>Droit de la famille-2713</i> J.E. 97-1480	Juge Trudel, C.S., 1997-06-10, 705-04-000803-953.	FAIBLE REVENU Monsieur indique qu'il a un revenu net de 250\$ par semaine, depuis mars 1997. En avril 1997, il a fait cession de ses biens. Son passif s'élevait alors à 11 660\$ et son actif était nul.

		Selon le juge, le fait de payer une pension alimentaire dépouillerait monsieur au point de l'empêcher de recevoir convenablement ses filles ou de désintéresser celles-ci d'y aller. La contribution qui est exigée par le règlement illustre bien le problème et la relative fragilité de cette façon de fixer une pension alimentaire. Compte tenu des circonstances exceptionnelles, le juge exempté monsieur de payer une pension alimentaire jusqu'à ce que sa situation financière s'améliore.
<i>Droit de la famille-2797</i> J.E. 97-2047	Juge Babin, C.S., 1997-10-14, 150-12-010683-975.	SOMME PEU REPRÉSENTATIVE Par l'application des lignes directrices, madame devrait payer à monsieur une pension de 7 \$ par semaine pour leur fille. Le juge, considérant la somme peu représentative, la situation financière des parties et le fait que madame a elle-même besoin d'une pension, utilise l'article 587.2 du <i>Code civil du Québec</i> et conclut que le paiement de cette pension créerait une difficulté excessive pour madame.
<i>Droit de la famille-2815</i> J.E. 97-2086	Juge Chabot, C.S., 1997-09-17, 505-12-000549-884.	REVENU ÉLEVÉ Le juge refuse de considérer comme difficultés excessives des dépenses de 556\$ par mois pour une automobile neuve, de 433\$ pour les frais de garderie d'un nouvel enfant et de 1000\$ par mois pour un prêt hypothécaire, puisque son revenu ajouté à celui de nouvelle conjointe totalise 90 000\$ alors que celui de la requérante est de 19 500\$.
<i>Droit de la famille-2950</i> J.E. 98-803	Juge Dalphond, C.S., 1998-02-27, 500-04-011125-979.	FRAIS DE TRANSPORT Selon le juge, les frais de transport de 2 400\$ par année n'entraînent pas de difficultés excessives pour monsieur puisqu'il bénéficie d'un traitement fiscal plus avantageux en Ontario.
<i>Droit de la famille-3082</i> J.E. 98-1804	Juge Wery, C.S., 1998-07-15, 700-04-000425-881.	DÉPLACEMENT POUR LE TRAVAIL Le tribunal considère que les dépenses d'essence qu'occasionne à monsieur ses déplacements pour le travail ne constituent pas une difficulté excessive au sens du règlement.
<i>Droit de la famille-3112</i> J.E. 98-1994	Juge Gomery, C.S., 1998-10-11, 500-12-238252-971.	MONTANT GÉNÉREUX DONNÉ À L'ENFANT DANS LE PASSÉ Le fait pour monsieur d'avoir fourni dans le passé une somme généreuse pour l'enfant ne constitue pas une difficulté excessive au sens de l'article 587.2 du <i>Code civil du Québec</i> et n'affecte en rien l'obligation du père à sa pleine contribution pour l'enfant.

<i>Droit de la famille-3282</i> J.E. 99-867	Juge Boily, C.S., 1999-03-23, 460-04-000075-828.	MINCES RESSOURCES Monsieur déclare un revenu de 51 096\$ et a des actifs de près de 200 000\$. Madame a un revenu de 33 362\$, a de minces ressources, a la charge de deux autres enfants d'une autre union. En appliquant strictement le modèle de fixation, monsieur n'aurait qu'une pension à payer pour sa fille, du fait que madame a des revenus d'appoints. Selon le juge, compte tenu de l'actif de monsieur et des minces ressources de madame, il s'agit d'un cas qui mérite une dérogation aux tables gouvernementales. Dérogation fondée sur l'article 587.2 du <i>Code civil du Québec</i> pour cause de difficulté et d'injustice. En se servant des tables de fixation, uniquement à titre indicatif, le juge fixe la pension à 75\$ par semaine. De plus, monsieur devra acquitter les frais de scolarité, fournir une automobile et en supporter les réparations et l'entretien. Pour sa part, madame devra continuer à loger et à nourrir l'enfant de même qu'à veiller à ses autres besoins.

7. POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE L'ARTICLE 825.12 C.P.C.

Référence	Informations au dossier	Commentaires
<i>Droit de la famille-3318</i> J.E. 99-1170	Juge Tingley, C.S., 1999-04-30, 500-12-229914-969.	REVENU FIXÉ PAR LE TRIBUNAL Le tribunal a discrétion pour déterminer le revenu du père, puisque le niveau de vie et le salaire qu'il a déclaré ne correspondaient pas.

8. CONVENTION DES PARTIES (587.3 C.C.Q.)

<i>Droit de la famille-3119</i> BE. 98 BE-1092	Juge Allard, C.S., 1998-09-14, 415-004668-989.	PENSION POUR LES ENFANTS INFÉRIEURE À CELLE DU BARÈME Le juge entérine la convention des parties sur les mesures accessoires, sauf en ce qui concerne la pension alimentaire pour enfants. En effet, celle qui est prévue est inférieure à ce que prévoient les lignes directrices. Selon le barème, monsieur devrait payer 3 145\$ par année alors que les parties ont convenu de 2 400\$. La pension des enfants est alors établie en fonction des tables.
---	--	--

<i>Droit de la famille-3112</i> J.E. 98-1994	Juge Gomery, C.S., 1998-10-11, 500-12-238252-971.	MOTIFS POUR S'ÉCARTER DU BARÈME Même avec l'accord des parties le tribunal ne peut, sans motif valable, fixer une pension alimentaire pour enfants différente de celle établie par les tables qui sont devenues obligatoires par le <i>Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants</i> . Selon le juge, l'explication n'est pas suffisante eu égard à l'article 825.14 du <i>Code de procédure civile</i> . Cet article prévoit en effet que les parties doivent énoncer avec précision dans leur entente, les motifs de l'écart.
<i>Droit de la famille-2975</i> J.E. 98-955	Juge Richer, C.S., 1998-02-18, 500-12-229766-963.	LIMITER LES DROITS ALIMENTAIRES DES ENFANTS Une convention entre les parents ne lie pas les enfants. Il n'est pas possible pour les parents de limiter les droits alimentaires des enfants ou d'y renoncer.

9. ENFANTS MAJEURS

Référence	Informations au dossier	Commentaires
<i>Droit de la famille-2815</i> J.E. 97-2086	Juge Chabot, C.S., 1997-09-17, 505-12-000549-884.	CONTRIBUTION PARTIELLE DE L'ENFANT En se basant sur l'article 2 du règlement, le juge précise qu'il faut aussi tenir compte des revenus de l'enfant et de son obligation de s'autosuffire partiellement, au fur et à mesure qu'il vieillit. L'enfant majeur qui a des revenus de 6 000\$ est donc invité à contribuer pour 2000\$ à ses besoins.
<i>Droit de la famille-2859</i> B.E. 98 BE-12	Juge Thibault, C.S., 1997-11-03, 200-12-025361-818.	CONTRIBUTION PARTIELLE DE L'ENFANT Il serait inapproprié, selon les faits de ce dossier, d'accorder aux enfants majeurs des frais de scolarité et des frais de logement dans le calcul de la contribution alimentaire des parents. Selon le juge une partie des dépenses de logement réclamée est déjà comprise dans la contribution de base. L'excédent devrait être comblé par les enfants eux-mêmes étant donné qu'ils ont 18 et 21 ans et qu'ils doivent contribuer à leurs propres besoins en travaillant, au moins l'été. De plus, le juge souligne que les enfants peuvent compter sur un prêt étudiant suffisant pour acquitter les frais d'études

		postsecondaires.
<i>Droit de famille-2864</i> J.E. 98-204	Juge Goodwin, C.S., 1997-11-20, 550-04-000863-940.	APPLICATION DE L'ARTICLE 1 DE RÈGLEMENT Les parents dans ce dossier n'ont jamais été mariés. Monsieur demande, au nom de sa fille majeure, une pension alimentaire à madame ainsi qu'une contribution aux frais d'études. Selon le juge, monsieur ne peut se prévaloir de l'article 1 du <i>Règlement sur la fixation des pensions alimentaires</i> . À son avis, l'article 586 du <i>Code civil du Québec</i> étant restreint à l'enfant mineur, le règlement ne peut avoir une application plus large que le texte de loi.
<i>Droit de la famille-2899</i> J.E. 98-448	Juge Babin, C.S., 1997-11-28, 160-04-000063-978.	APPLICATION DE L'ARTICLE 1 DE RÈGLEMENT L'enfant, qui a 19 ans, réclame à ses parents une pension alimentaire de 10 525\$ par année pour continuer ses études au Cégep. Le juge déclare que les règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants ne s'appliquent pas à cette affaire. L'article 1 prévoit en effet que les règles s'appliquent à la demande présentée par un parent pour son enfant majeur. À contrario, l'enfant majeur qui s'adresse lui-même au tribunal n'est pas assujéti au règlement.
<i>Droit de la famille-2905</i> J.E. 98-571	Juge Dagenais, C.S., 1998-01-12, 550-04-002395-974.	CONTRIBUTION PARTIELLE DE L'ENFANT Le juge prend en considération le revenu des enfants et le prêt étudiant que l'une d'elle doit recevoir, pour la fixation de la pension alimentaire.
<i>Droit de la famille-2942</i> J.E. 98-750	Juge Senécal, C.S., 1998-02-25, 700-12-012748-877.	ENFANTS AUX ÉTUDES Selon le juge, le <i>Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants</i> s'applique à l'enfant majeur car il est aux études. Il accorde également un montant de 1 500\$ en vertu de l'article 2 car l'enfant majeur a des besoins qui sont plus élevés que ceux d'un enfant plus jeune. Ces besoins excèdent donc ceux normalement compris dans les besoins de base prévus au barème.
<i>Droit de la famille-2953</i> J.E. 98-852	Juge Senécal, C.S., 1998-02-26, 505-12-000958-887.	DÉPENSES PLUS ÉLEVÉES DE L'ENFANT MAJEUR Il est possible de fixer une pension différente de celle du barème, en vertu de l'article 2 de règlement, puisque l'enfant qui est majeur a des dépenses plus élevées que celle d'un mineur.

<i>Droit de la famille-2996</i> J.E. 98-1174	Juge Richer, C.S., 1998-04-15, 500-12-234376-972. Appel rejeté : 500-09-0065-68-984.	RÉORIENTATION UNIVERSITAIRE Selon la Cour, monsieur n'a pas l'obligation de payer de nouvelles études universitaires à son enfant majeur qui change de discipline et recommence ainsi à zéro.
<i>Droit de la famille-3002</i> J.E. 98-1230	Juge Babin, C.S., 1998-04-21, 160-12-000882-818.	STAGE NON RÉMUNÉRÉ L'enfant majeur effectue un stage non rémunéré dans une entreprise de télévision. Même si elle n'est pas étudiante au sens strict, la Cour soutient que le stage constitue un prolongement au processus d'apprentissage. Par conséquent, l'enfant majeur est toujours un enfant à charge et que les parties ont toujours une obligation alimentaire envers elle.
<i>Droit de la famille-3370</i> J.E. 99-1584	Juge Hurtubise, C.S., 1999-06-28, 500-04-004697-869.	REPRÉSENTATION DE L'ENFANT MAJEUR Il peut sembler y avoir une contradiction entre le <i>Code civil du Québec</i> et l'article 1 du <i>Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants</i> pour l'aspect de la représentation de l'enfant majeur. Toutefois le juge précise que c'est le code, en particulier les articles 153 et 586, qui est la loi constitutive en ce qui concerne la capacité des personnes et les exceptions au principe de la représentation. Le règlement, voté sous l'autorité du <i>Code de procédure civile</i> ne saurait autoriser les dérogations à la règle de base. Dans ce dossier, la pension était versée exclusivement pour les besoins alimentaires de l'enfant alors mineur. Lorsque cet enfant est devenu majeur, il ne s'est pas opéré un transfert de créance, car le rôle de la mère n'en était qu'un de représentation de l'enfant mineur. Selon le juge, la notion de transfert irait à l'encontre de la règle voulant que la créance alimentaire ne puisse être cédée pour des raisons d'ordre public.
<i>Droit de la famille-3060</i> J.E. 98-1661	Juge Léger, C.S., 1998-06-12, 500-12-197144-912. Appel rejeté : 500-09-006832-984. (Demande d'autorisation de se pourvoir en Cour suprême du Canada.	ENFANT MAJEUR PRESTATAIRE D'AIDE SOCIALE Il s'agit d'un enfant majeur, ayant des troubles intellectuels et qui reçoit une pension alimentaire de son père. Lorsqu'il est déclaré admissible à l'aide sociale, le père demande l'annulation de la pension alimentaire. Selon le juge les dispositions de la <i>Loi sur la sécurité du revenu</i> ne viennent aucunement éteindre l'obligation alimentaire des parents, affirmant aussi que cette prestation de l'État n'est ici que de nature supplétive et complémentaire. Par conséquent, le juge applique les règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants.

	Rejetée le 1 ^{er} juin 1999)	
<i>Droit de la famille-3133</i> J.E. 98-2128	Juge Wéry, C.S., 1998-09-28, 705-04-003180-987.	PRÊTS ET BOURSES Les prêts et bourses ne sont pas inclus dans le calcul de ce que le fils est susceptible de recevoir, ces montants sont trop aléatoires. D'ailleurs, il a déjà été décidé que les prêts étudiants constituent une dette et que les enfants n'ont pas à s'endetter pour diminuer l'obligation alimentaire de leurs parents.
<i>Droit de la famille-3311</i> J.E. 99-1065	Juge Wery, C.S., 1999-04-09, 700-04-005031-981.	TROUBLES PSYCHIATRIQUES DE L'ENFANT Il s'agit d'un enfant majeur, souffrant de problèmes psychiatriques. Il vit en appartement avec son ami, lui-même bénéficiaire de l'aide sociale. Selon le juge, cet enfant est toujours un enfant à charge. En raison des problèmes psychiatriques de l'enfant, il incombe aux membres de sa famille et non à l'État de supporter le coût de cette situation. Le juge maintient donc la pension alimentaire pour cet enfant.
<i>Droit de la famille-3274</i> J.E. 99-822	Juge Lanctôt, C.S., 1999-02-23, 705-04-004233-991.	MODIFICATION DE LA PENSION PAR DÉCISION UNILATÉRALE Monsieur a cessé de payer la moitié de la pension alimentaire lorsque sa fille aînée est devenue majeure et la totalité de la pension lorsque l'autre enfant a atteint l'âge de 18 ans. Selon la Cour, le père n'avait pas le droit de cesser unilatéralement de payer la moitié de la pension alimentaire dès la majorité de l'aînée. Lorsqu'une pension alimentaire est payable pour plus d'un enfant et que les motifs et critères de cette pension ne s'appliquent plus, le débiteur alimentaire ne peut, de sa propre initiative, réduire le montant de cette pension. Ce sont les tribunaux qui doivent entièrement reconsidérer la situation des parties.
<i>Droit de la famille-3283</i> J.E. 99-869	Juge Morneau, C.S., 1999-03-16, 500-12-145065-854. En appel : 500-09-007970-999.	CONTRIBUTION PARTIELLE DES ENFANTS Le cas concerne deux enfants majeurs âgés de 18 et 21 ans. Le juge réduit la pension établie, suivant le calcul effectué grâce aux tables gouvernementales, du tiers du revenu annuel gagné par les enfants. De plus, la pension n'est pas indexée compte tenu de l'âge des enfants et de leur capacité à travailler à temps plein durant la période estivale et à temps partiel durant l'année scolaire.

<i>Droit de la famille-3423</i> J.E. 99-2107	Juge Crête, C.S., 1999-09-10, 505-12-020222-991.	CONTRIBUTION DE L'ENFANT Madame réclamait un montant de 1 760\$ à titre de frais d'études postsecondaires pour l'enfant majeur. Le juge refuse d'accorder ce montant considérant les revenus annuels de 7 000\$ de cet enfant.
<i>Droit de la famille-3431</i> J.E. 99-2157	Juge Hilton, C.S., 1999-10-14, 500-12-238747-970.	COMPORTEMENT DE L'ENFANT MAJEUR Monsieur souhaite que la pension qu'il doit payer pour ses deux enfants majeurs soit diminuée, notamment au motif que ceux-ci refusent de le voir. Le fait que les enfants refusent de voir leur père ne peut constituer un motif pour réduire la pension alimentaire. Le juge indique en effet que la conduite d'un enfant majeur n'est pas un facteur à considérer dans la fixation de la pension alimentaire. Toutefois, le juge réduit la pension alimentaire de 5.5 % pour tenir compte de la baisse de revenu équivalente de monsieur.

10. CAS PARTICULIERS

Référence	Informations au dossier	Commentaires
<i>Droit de la famille-2797</i> J.E. 97-2047	Juge Babin, C.S., 1997-10-14, 150-12-010683-975.	PENSION ALIMENTAIRE VERSÉE PAR UN TIERS (LIGNE 204 DE L'ANNEXE I) Le défendeur soutient que le juge doit inclure dans le revenu de la défenderesse le montant de la pension que le défendeur lui versera pour elle-même, ce serait conforme à la volonté du législateur, notamment par ce qui est prévu à la ligne 204 du formulaire de fixation. Selon le juge, ce raisonnement n'est pas conforme à la loi, est illogique et déraisonnable : « Contrairement à ce qu'a plaidé le procureur du défendeur, le tiers en question ne peut pas être une des deux parties au litige, puisque la finalité même de ce formulaire de fixation de pension alimentaire, comme son titre l'indique lui-même, est justement de fixer la pension alimentaire, de sorte qu'on ne peut inclure celle-ci dans les revenus qui serviront à l'établir. Ce serait d'un illogisme tel qu'il ne nous semblerait pas nécessaire d'élaborer davantage. » Le législateur s'est exprimé d'une façon claire à l'article 825.13 du <i>Code de procédure civile</i> sur son intention de voir d'abord fixer le montant de la pension pour enfants, avant celle des époux. Le législateur a définitivement voulu faire passer

		l'enfant avant les parents. La pension alimentaire dont il est question à la ligne 204 du formulaire de fixation réfère à une pension versée par une tierce partie aux deux qui sont en cause dans l'instance, par exemple un premier mari à une femme remariée.
<i>Droit de la famille-2966</i> J.E. 98-851	Juges Deschamps, Nuss, Biron, C.A., 1998-03-31, 500-09-002964-963. Juge Borenstein, C.S., 1996-07-09, 500-12-159348-873.	REPRISE DE LA VIE COMMUNE ET NOUVELLE RUPTURE La reprise de la vie commune n'a pas annulé le jugement de divorce et n'en a que suspendu les effets pour la période de cohabitation. Lors de la nouvelle rupture, le père a conservé la garde d'un enfant et mère la garde du second. La Cour d'appel soutient que le juge de première instance a commis une erreur en imputant à l'appelant une obligation pour l'entretien de sa fille alors qu'il a la garde de son fils et que les parents ont des revenus équivalents.

11. CALCUL DU TEMPS DE GARDE

Référence	Informations au dossier	Commentaires
<i>Droit de la famille-2871</i> J.E. 98-262	Juge Goodwin, C.S., 1997-12-02, 200-04-002721-965.	LES NUITS Le juge indique au sujet du calcul des parties, tout en ne formulant aucune reproche, qu'il trouve fort regrettable que la réglementation en vigueur au Québec pour fixer la pension alimentaire des enfants, invite à de tels calculs et considérations. Selon lui, chaque partie peut chercher à faire ajuster la pension alimentaire à la hausse ou à la baisse, en fonction de nuits, de jours, d'heures. Il se demande à cet égard si nous en viendrons un jour à calculer les minutes de garde de l'enfant. Quant à la méthode à utiliser pour effectuer ce calcul, le tribunal déclare qu'il faut généralement tenir compte du nombre de nuits pour ensuite établir le pourcentage de garde sur 365 jours et, si celui-ci excède 20%, établir une compensation proportionnelle. Donc, pour établir le facteur de répartition de la garde entre le père et la mère, il faut tenir compte des nuitées prévisibles et prévues chez chaque parent.
<i>Droit de la famille-2972</i>	Juge Gomery, C.S., 1997-11-19, 500-12-194835-918.	CALCUL EN NOMBRE DE JOURS Le juge constate que <i>le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants</i> ne spécifie pas comment on doit

J.E. 98-956		faire le calcul du temps de garde pour l'enfant. Toutefois, il souligne que le formulaire qui fait partie du règlement indique aux ligne 515 et 530 qu'il faut faire le calcul en « nombre de jours ». Le tribunal soutient que les calculs de temps de garde ne se feront pas en fonction des heures passées avec l'enfant et qu'une courte période de temps, comme quelques heures de visite, ne constitue pas un droit de visite et de sortie à prendre en considération. Il mentionne de plus que si on doit tenir compte d'une fraction d'un jour, on ne doit pas calculer ni les heures, ni les périodes de moins de 12 heures et que s'il faut arrondir les calculs des droits d'accès, il est préférable de la faire vers le bas.
<i>Droit de la famille-2912</i> J.E. 98-570	Juge Mireault, C.S., 1998-01-30, 460-04-000303-931.	CALCUL EN NOMBRE D'HEURES Le juge constate que le <i>Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants</i> ne mentionne pas comment la calcul du temps de garde doit s'effectuer, bien qu'on indique le nombre de jours de garde aux lignes 515 et 530 de l'annexe I. Selon lui, il serait difficilement acceptable de prôner qu'un tribunal ne puisse prendre en considération les fractions de journée où un parent non gardien assume la garde des enfants. Fondé sur la définition du dictionnaire et des circonstances, le juge décide que le temps de garde doit être comptabilisé en heure.
<i>Droit de la famille-3070</i> J.E. 98-1752	Juge Dutil, C.S., 1998-07-06, 200-12-025886-822.	NOMBRE DE NUITS PRÉVISIBLES Selon le juge, le temps de garde doit se calculer en nombre de nuits prévisibles et prévues de l'enfant chez chaque parent.
<i>Droit de la famille-3165</i> J.E. 98-2287	Juges Chamberland, Gendreau, Denis, C.A., 1998-10-29, 500-09-006378-988. Juge Daigle, C.S., 1998-02-23, 455-04-000135-960.	MÉTHODE DE CALCUL DU TEMPS D'ACCÈS DU PARENT NON GARDIEN La loi et le <i>Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants</i> n'indiquent pas la façon de calculer le temps de garde, qu'un parent consacre à son enfant à titre de parent gardien ou de parent non gardien. La réponse se trouve dans l'exégèse du texte réglementaire. Le tribunal en vient à la conclusion que le règlement ne permet pas de conclure que seuls les jours doivent être pris en considération dans le temps de garde. De même, le mot « prolongé » à la ligne 515 n'indique pas que les visites ou les sorties de quelques heures doivent être écartés du calcul du temps des droits d'accès. Comme le temps de garde a un effet direct sur le calcul de la pension alimentaire, il faut inclure dans le calcul du parent, tout le temps pendant lequel un enfant est confié à un parent. Rien dans le règlement ne permet d'exclure du calcul du temps de garde les périodes où un parent se voit confier un enfant pendant moins de 12 heures, ou pendant le jour par opposition à la nuit.

<i>E.P. c. S.P.</i>	Juges LeBel, Nuss, Thibault, C.A., 500-09-007691-991. Juge Wery, C.S., 500-04-011907-970.	CALCUL DU TEMPS DE GARDE En première instance, le juge Wery avait d’abord estimé le nombre de jours d’accès à environ 140 par année, situant ces droits d’accès entre 20% et 40%. Dans un jugement rectifié, le juge a par la suite modifié cette durée d’accès pour l’établir à 163,5 jours par année. Conformément au règlement, cette décision du juge de première instance établissait le calcul de la pension sur la base d’une présomption de garde partagée, de la même manière que si les deux parents se répartissaient également le temps de présence de l’enfant. Le premier juge réduisait alors la pension alimentaire d’environ 2 000\$ pour tenir compte de ce nouveau calcul. La Cour d’appel est d’avis que la manière de calculer le temps de garde proposée par l’intimé, utilisée par le juge de première instance, conduit à une surévaluation du temps d’accès et d’hébergement du parent non gardien. Cette méthode était à l’effet de transformer des périodes de temps un peu supérieures à une demi-journée en des jours complets. La méthode de calcul utilisée ne tenait également pas compte d’une partie du temps pendant lequel l’enfant se trouve sous la responsabilité de madame, en tant que parent gardien, comme par exemple lorsque l’enfant se trouve à la garderie. Cette surévaluation a fait passer l’accès de monsieur de la catégorie de l’accès prolongé et élargi à celle de la garde présumée partagée. La Cour insiste pour faire remarquer que ce simple passage d’une catégorie à l’autre a eu pour conséquence de réduire de 2 000\$ la pension payable à madame pour son enfant. À cet égard, elle indique que cette diminution s’opère sans que l’on puisse croire que les dépenses qu’elle assume comme parent gardien aient réellement diminuées. En appliquant le calcul proposé par madame, qui est conforme à l’approche suggérée par le juge Chamberland dans <i>Droit de la famille-3165</i>, le temps d’accès de monsieur ne peut dépasser le chiffre de 140,88 jours. Les parties se retrouveraient alors dans une situation de droits d’accès élargis et non pas dans une situation d’une garde réputée partagée. En conséquence, la Cour revoit le calcul effectué par le premier juge et ramène ce calcul conformément aux balises proposées par le juge Chamberland dans <i>Droit de la famille-3165</i>. La Cour souligne, en <i>obiter dictum</i>, que le problème peut présenter le passage d’une classe à l’autre entraînant un fardeau additionnel pour le parent gardien est un problème réel. Selon la Cour, ce problème est d’autant plus réel dans des cas comme celui sous étude, où existe une disparité considérable de revenus entre les parties et où le changement d’une classe d’accès à l’autre ne correspond pas dans la réalité à une modification du niveau des dépenses assumées par le parent gardien. La portée de l’article 587.2 du <i>Code civil du Québec</i> devra sans doute être considérée attentivement en pareilles circonstances.
----------------------------	---	---

12. CONSIDÉRATION DE L'ACTIF DES PARENTS

Référence	Informations au dossier	Commentaires
<i>Droit de la famille-3062</i> J.E. 98-1693	Juge Blanchet, C.S., 1998-06-22, 100-12-005207-918.	DISPROPORTION IMPORTANTE ENTRE LA VALEUR NETTE DES ACTIFS DES PARTIES Considérant la disproportion importante qui existe entre la valeur nette des actifs des parties (madame a un actif net de 57 829\$ alors que celui de monsieur est de 547 400\$), le juge décide qu'il est équitable d'attribuer aux biens matériels de l'intimé (résidence, meubles et automobiles) un potentiel de revenu de 10 000\$ annuellement.
<i>Droit de la famille-3139</i> J.E. 98-2132	Juges Michaud, Fish, Forget, C.A., 1998-10-09, 200-09-002039-987. Juge Barakett, C.S., 1998-04-15, 200-12-053730-959.	CONSIDÉRATION DES ACTIFS La Cour confirme le jugement de première instance dans lequel le juge s'est écarté de la contribution parentale prévue aux normes en se fondant sur l'article 587.2 C.c.Q. L'appelant avait des revenus de 30 000\$ annuellement mais disposait, à titre d'actifs, de 200 000\$ en liquide, en plus d'opérer une entreprise agricole, susceptible de lui assurer un avenir économique relativement stable.
<i>Droit de la famille-2975</i> J.E. 98-955	Juge Richer, C.S., 1998-02-18, 500-12-229766-963. Appel déserté : 500-005522-974.	ACTIFS POTENTIEL L'article 587.2 du Code civil et l'article 8 du Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants permettent de déroger aux règles générales, notamment en considération de l'actif possédé par un parent. Comme dans cette affaire le requérante n'avait pas encore de salaire, la pension pour les enfants est fixée à partir du potentiel d'actif de l'intimé.
<i>Droit de la famille-3171</i> J.E. 98-2379	Juge Rochette, C.S., 1998-11-04, 200-12-044784-917.	VALEUR IMPORTANTE DES ACTIFS Le juge augmente la pension à payer par monsieur, sur la base de l'article 587.2 du <i>Code civil du Québec</i> , puisque monsieur possède des actifs d'une valeur importante. Ces actifs sont composés d'une prime de cessation d'emploi versée par son ex-employeur s'élevant à 250 000\$, dont un REER de 150 000\$.

<i>Droit de la famille-3397</i> J.E. 99-1811	Juge Trudel, C.S., 1999-07-05, 705-04-003915-986.	VALEUR IMPORTANTE DES ACTIFS La mère est sans emploi et ne possède aucune source de revenu autre que l'aide sociale. Le père a déclaré des revenus de 15 321\$, la valeur de son actif s'élève toutefois à près de 700 000\$. Il a choisi à 55 ans de prendre sa retraite et de vivre de ses revenus. Le juge soutient que les enfants n'ont pas à faire les frais de cette décision. Puisqu'il en va de l'intérêt des enfants, encore jeunes, le tribunal tient compte de l'actif du père dans l'établissement de son revenu annuel. Ainsi, les revenus produits par le REER du père, seront pris en considération même si celui-ci ne les touche pas encore.
--	--	---

13. CONSIDÉRATION DE L'ACTIF DE L'ENFANT

Référence	Informations au dossier	Commentaires
<i>Droit de la famille-3043</i> J.E. 98-1490	Juge Jolin, C.S., 1998-05-25, 750-12-008003-944.	REVENU DE PLACEMENT Les enfants reçoivent un montant annuel d'environ 5 300\$ qui leur provient d'un fond de 100 000\$ placé en fiducie. De plus, il ressort des faits présentés au tribunal que les enfants ne veulent plus avoir de contact avec leur mère. Selon l'application du barème, la contribution annuelle des parents devrait être de 13 350\$ (revenu de la mère : 114 400\$ et celui du père : 18 000\$). Le juge mentionne qu'on ne peut pas réduire ou annuler la contribution alimentaire de la mère en raison du fait que les enfants ne veulent plus avoir de contact avec elle. Toutefois, les enfants peuvent supporter une partie de leurs frais de subsistance en raison de leurs propres revenus en se fondant sur l'article 587.2 du <i>Code civil du Québec</i>. Lorsque l'enfant manifeste du mépris à l'égard du parent, de qui il exige une contribution, et qu'il dispose de revenus suffisamment importants pour subvenir à ses besoins, cet enfant doit utiliser une partie de ses revenus à cette fin. Un montant de 60 % de ce que les enfants reçoivent annuellement de la fiducie est donc retranché de la contribution totale exigée des parents.